

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices
de l'Institut de Criminologie et de l'Institut
de Droit Comparé de l'Université de Paris
avec la collaboration de
l'Association des Etudes criminologiques
et avec le concours du
Centre National de la Recherche Scientifique

COMITÉ DE DIRECTION :

LOUIS HUGUENEY

Professeur à la Faculté de Droit
de Paris

H. DONNEDIEU DE VABRES

Professeur à la Faculté de Droit
de Paris

E.-F. CARRIVE

Président de Chambre
à la Cour de Cassation

MAURICE GARÇON

de l'Académie Française
Avocat à la Cour de Paris

P. BOUZAT

Professeur à la Faculté
de Droit de Rennes

RÉDACTEUR EN CHEF : MARC ANCEL

Conseiller à la Cour de Paris

La législation pénale du chèque

par Maurice PATIN
Conseiller à la Cour de cassation.

La législation pénale du chèque a subi de nombreuses et singulières variations. Je vais essayer de les résumer dans les lignes qui suivent, non pour faire étalage d'une vaine érudition, mais pour montrer combien il serait temps tout de même que le législateur, en cette matière comme en toutes autres, se décide à nous donner des lois simples et claires, accessibles à l'intelligence de tous et s'écartant le moins possible des règles traditionnelles de notre droit. Car enfin, si la législation continue à s'élaborer et se compliquer au même rythme et selon les mêmes méthodes, le temps est proche où on pourra dire d'elle, avec Malherbe :

*« Est-ce quelque dédale où la raison perdue
« Ne se retrouve pas ! »*

Jusqu'en 1917, il n'y avait pas de législation pénale particulière au chèque. Celui qui émettait un chèque sans provision n'encourait de ce seul fait aucune peine. Il n'était exposé à des sanctions que dans le cas où, en dehors de la remise proprement dite du chèque, il s'était livré à des manœuvres frauduleuses. Il était alors poursuivi pour escroquerie et passible des peines de l'article 405 du Code pénal.

Ce régime libéral ne répondait certainement plus aux nécessités de la vie actuelle, qui exigent impérieusement le développement et la sécurité des paiements par chèque. Il fallait évidemment frapper par des dispositions spéciales celui qui émet un chèque sans provision, comme aussi celui qui, après la délivrance du chèque, retire la provision, ou fait défense au tiré de payer.

Ce fut l'objet d'une première loi du 2 août 1917 qui punit des peines de l'abus de confiance l'émission de chèque sans provision, le retrait ou le blocage de la provision. Une deuxième loi du 12 août 1926 substitua aux peines de l'abus de confiance, qui paraiss-

saient trop faibles, celles de l'escroquerie. Puis un décret-loi du 30 octobre 1935, dont l'objet était « d'unifier le droit en matière de chèque », et qui reprenait l'ensemble des dispositions incluses dans divers textes épars et notamment les dispositions fondamentales de la loi du 14 juin 1865, incorpora dans son article 66 les prescriptions de la loi du 12 août 1926. Enfin, un décret-loi du 24 mai 1938 mit au point la réforme, en incriminant non seulement l'émission d'un chèque sans provision, le retrait et le blocage de la provision, mais encore l'acceptation en connaissance de cause d'un chèque émis dans ces conditions. Un tel fait, en effet, très frauduleux, était difficilement atteint par le jeu normal des règles de la complicité.

Le législateur s'y était repris à quatre fois, mais on avait enfin un texte cohérent et complet, punissant l'émission d'un chèque sans provision et les délits assimilés des peines de l'escroquerie, avec cette précision toutefois que l'amende devait être au moins égale au montant du chèque.

Ce texte eût été parfait, s'il n'avait eu, croyons-nous, le tort d'incriminer particulièrement comme un délit correctionnel la falsification d'un chèque ou l'acceptation d'un chèque falsifié. De tels faits, en effet, constituent des faux. Il n'y a aucune raison de les soustraire à leur juge naturel, qui est la Cour d'assises. Serait-il moins grave de falsifier un chèque qu'une lettre de change, un billet à ordre, un billet de banque, ou même une pièce de monnaie ? Transformer de telles infractions en simples délits, c'est porter, sans raison sérieuse, une atteinte grave au droit commun.

Sous cette réserve, la législation pénale du chèque formait un tout acceptable, lorsqu'est intervenu le législateur de Vichy. Tout naturellement celui-ci va aggraver la répression du chèque, en s'efforçant de paralyser, selon sa méthode favorite, le libre pouvoir d'appréciation des juges. De là la loi du 22 octobre 1940 qui dispose : « L'article 463 du Code pénal et les articles 1 à 4 de la loi du 26 mars 1891 ne sont pas applicables aux infractions visées à l'article 66 modifié du décret du 30 octobre 1935 ». Ce texte appelle en la forme une première observation. Il vise « l'article 66 modifié du décret du 30 octobre 1935 » sans préciser quel est le texte qui modifie cet article. Peut-on en induire que le législateur ne le sait pas très bien lui-même ? Mais ce qui est grave, ce sont les conséquences de ce texte. Désormais, en la matière, ni le sursis, ni les circonstances atténuantes ne seront applicables. Le contrevenant, si digne d'intérêt soit-il, sera nécessairement condamné au minimum à une année

d'emprisonnement ferme et à une amende égale au montant du chèque. On veut évidemment, par cette disposition draconienne, garantir la sécurité de celui qui accepte un paiement par chèque. Mais la rigueur excessive de la loi donnera de tels mécomptes qu'il faudra bientôt la retoucher. Ce n'est pas tout. La même loi du 22 octobre 1940 contient un second paragraphe bien curieux : « Pour l'application des peines prévues par le premier alinéa de l'article 66 modifié du 30 octobre 1935, est présumé de mauvaise foi l'émetteur d'un chèque sans provision qui n'a pas constitué ou complété la provision dans un délai de cinq jours à compter de la remise de la lettre recommandée avec accusé de réception à lui adressée par le tiré ou le bénéficiaire du chèque ». Que signifie cette étrange disposition ? Jusqu'ici la jurisprudence a considéré comme étant de mauvaise foi celui qui émet un chèque sans s'être préalablement assuré qu'il disposait d'une provision suffisante. Quelle peut être dès lors, la portée de cette présomption de mauvaise foi qui se situe postérieurement à la consommation du délit ? Est-ce d'ailleurs une présomption irréfragable, ou est-elle susceptible de la preuve contraire ? La loi est si obscure que d'aucuns vont jusqu'à admettre qu'il est désormais licite d'émettre un chèque sans provision, pourvu que l'émetteur constitue la provision lorsqu'une lettre recommandée le mettra en demeure de le faire. Cette malheureuse improvisation législative suscite mainte controverse, jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation du 4 février 1944 qui en fixe enfin tant bien que mal la portée en décidant qu'elle ne modifie pas les éléments du délit, et se borne à créer, dans un cas particulier, une présomption de mauvaise foi à l'encontre de l'émetteur, qui dispense le ministère public de toute preuve à cet égard.

Mais déjà la loi du 22 octobre 1940 n'était plus qu'un souvenir. Le 1^{er} février 1943, une loi nouvelle l'avait abrogée et remplacée par la disposition suivante : « L'article 463 du Code pénal et les articles 1 à 4 de la loi du 26 mars 1891 ne sont pas applicables, à moins que le tireur n'ait constitué ou complété la provision dans les cinq jours de la dénonciation du protêt ». Il n'est donc plus question, avec ce nouveau texte, de mauvaise foi présumée, ni de lettre recommandée. Mais le principe subsiste que les circonstances atténuantes et le sursis ne sont pas applicables. Seulement, au lieu de donner à ce principe, comme précédemment, une portée générale, on va s'efforcer d'utiliser la menace qui en résulte pour donner à celui qui a reçu le chèque quelque chance d'être payé ! Si le tireur

de mauvaise mauvaise foi se ravise, et, dans les cinq jours du protêt, constitue ou complète la provision, le juge pourra se montrer moins sévère envers lui. Il pourra l'admettre au bénéfice du sursis ou des circonstances atténuantes. On s'étonne de voir apparaître dans nos lois un système aussi puéril. A-t-on jamais eu l'idée de promettre par voie législative un traitement de faveur au voleur qui restitue l'objet par lui frauduleusement soustrait, ou à l'escroc qui indemnise sa victime. Comme d'ailleurs dans la plupart des cas aucun protêt n'est dressé, et que le législateur ne pose aucune règle applicable dans cette hypothèse, la loi est pratiquement inopérante.

Aussi faut-il la retoucher, et c'est ainsi qu'apparaît une nouvelle loi, en date du 31 janvier 1944, dont l'objet va être de régler à nouveau en cette matière l'application du sursis et celle des circonstances atténuantes. Cette fois, toute une gamme de distinctions va être établie que seuls sauront manier les virtuoses du droit pénal. Qu'on en juge :

Le sursis n'est pas applicable en cas de falsification de chèque, ou d'acceptation d'un chèque falsifié. Il n'est applicable que pour l'emprisonnement, mais non pour l'amende, en cas d'émission d'un chèque sans provision ou d'acceptation d'un chèque non provisionné. Enfin, dans le silence de la loi, il est applicable sans restriction, au cas de blocage de la provision, ou de retrait de la provision, ou d'acceptation d'un chèque dont la provision a été bloquée ou retirée (Cass., 20 janvier 1949.B.20).

Quant aux circonstances atténuantes, elles ne sont pas, en principe, applicables. Toutefois, dit le texte, lorsque le tireur d'un chèque sans provision aura constitué ou complété la provision dans les 20 jours de l'émission, la peine d'emprisonnement pourra être réduite ou même supprimée, tant à son égard qu'à l'égard de tous coauteurs ou complices, et même à l'égard de celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir le chèque sans provision. Je rapporte simplement le texte sans le commenter. Il appellerait pourtant des critiques sévères.

On en était là lorsque l'Assemblée nationale, par sa loi du 28 mai 1947, a une nouvelle fois remanié la législation pénale du chèque. J'avais essayé sans succès d'obtenir, alors que j'étais directeur des affaires criminelles, le retour de cette législation aux règles du droit commun, par voie de simple ordonnance. Lorsque j'ai appris que l'Assemblée nationale se préoccupait de la question, j'ai eu un moment d'espoir. Je pensais que l'Assemblée nationale allait faire

table rase des innovations introduites par les lois récentes. Or, l'Assemblée nationale, maintenant les dispositions de la loi du 31 janvier 1944 concernant le sursis, s'est bornée à retoucher la disposition relative aux circonstances atténuantes en ces termes : « L'article 463 n'est pas applicable aux diverses infractions prévues par le présent article, sauf en ce qui concerne l'émission ou l'acceptation de chèque sans provision ». Je pense que, par cette disposition, l'Assemblée nationale voulait simplement exclure du bénéfice des circonstances atténuantes les infractions plus graves que l'émission de chèque sans provision, savoir : la falsification de chèque et l'acceptation d'un chèque falsifié. Seulement, par la formule restrictive qu'elle a adoptée, elle a également exclu de ce bénéfice les délits de blocage et de retrait de la provision et d'acceptation d'un chèque dont la provision a été bloquée ou retirée, cependant *a priori* moins graves que l'émission de chèque sans provision.

Ainsi, on aboutit avec le texte actuel aux singulières solutions suivantes :

Falsification de chèque ou acceptation d'un chèque falsifié : le sursis n'est pas applicable, ni l'article 463 non plus. Minimum applicable : un an de prison ferme, et amende égale à la valeur du chèque ;

Emission d'un chèque sans provision ou acceptation d'un chèque sans provision : le sursis est applicable à l'emprisonnement, mais non à l'amende. Les circonstances atténuantes sont applicables. Par suite le juge peut se dispenser de prononcer l'emprisonnement et réduire l'amende, qui toutefois doit être effective, jusqu'au minimum des peines de simple police.

Retrait ou blocage de la provision et acceptation d'un chèque dont la provision a été bloquée ou retirée : le sursis est applicable aussi bien à l'emprisonnement qu'à l'amende, mais les circonstances atténuantes ne sont pas, semble-t-il, applicables. Le minimum de la peine encourue est donc l'emprisonnement d'un an au moins et l'amende égale au montant du chèque. La peine minima est, par suite, la même que pour la falsification de chèque, à cette différence près que le sursis peut être accordé aux délinquants primaires.

Telles sont, du moins, les solutions qui résultent de l'application littérale du texte. Elles seraient atténuées heureusement, en ce qui concerne le blocage et le retrait de la provision, si la jurisprudence, comme il faut l'espérer, décidait qu'en dépit des termes restrictifs de la loi du 28 mai 1947, les circonstances atténuantes sont applicables à ces délits.

Mais même s'il en est ainsi, la législation pénale du chèque n'en restera pas moins établie selon des règles compliquées, incertaines, et trop souvent exorbitantes du droit commun. Aussi souhaitons-nous que l'Assemblée nationale se mette une nouvelle et dernière fois à la tâche, et que cette fois, écartant les suggestions de trop de novateurs mal avertis, elle se borne à replacer la législation pénale du chèque dans le droit commun d'où elle n'aurait jamais dû sortir.

Pour nous, une bonne législation pénale du chèque restituerait à la falsification de chèque et à l'acceptation d'un chèque falsifié, le caractère de crime que possèdent en règle générale les faux en écritures de commerce ou en écritures privées. Quant aux délits d'émission de chèque sans provision, de retrait ou blocage de la provision ou d'acceptation d'un chèque émis dans de telles conditions, ils seraient punis des peines de l'escroquerie, les juges demeurant libres conformément au droit commun d'accorder au délinquant le bénéfice du sursis ou celui des circonstances atténuantes, lorsque l'équité l'exige.

Voici en définitive, le texte que nous proposerions :

« L'article 66 du décret du 30 octobre 1935 est à nouveau modifié comme suit : « Est passible des peines prévues aux alinéas premier et dernier de l'article 405 du Code pénal, sans que l'amende puisse être inférieure au montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision, celui qui de mauvaise foi a émis un chèque sans provision préalable et disponible, ou avec une provision inférieure au montant du chèque, soit retiré après l'émission tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré de payer.

— Est passible des mêmes peines celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque émis dans les conditions visées à l'alinéa précédent. — Les délits visés aux alinéas précédents seront assimilés à l'escroquerie au point de vue de la récidive et des diverses incapacités attachées à ce délit. — A l'occasion des poursuites exercées contre les auteurs ou complices des délits visés aux alinéas qui précèdent, le bénéficiaire qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant de la créance représentée par le chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages et intérêts. Il pourra néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction civile ou commerciale. — Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de poursuites criminelles pour falsification de chèque ou usage d'un chèque falsifié ».

Le traitement des délinquants d'habitude en Suède¹

par le Docteur Gerhard SIMSON
*Conseiller gouvernemental,
Stockholm.*

Le problème des délinquants d'habitude est en Suède l'une des questions de la politique criminelle, auxquelles on a consacré depuis longtemps une attention toute particulière. Déjà en 1927, le grand criminaliste suédois Thyren réussit à faire adopter deux projets de loi destinés à combattre les délinquants d'habitude au moyen de mesures de sûreté privatives de liberté. En 1937, ces deux lois furent coordonnées et remplacées par une seule loi sur le dépôt et l'internement dans des maisons de sûreté. Cependant, cette nouvelle loi n'est entrée en vigueur que neuf ans plus tard, le 1^{er} janvier 1946 lorsque la réalisation de la réforme du système de l'exécution des peines fut suffisamment assurée.

Bien que la pratique suédoise relative à cette matière ait donc plus de vingt ans et que les juristes et les médecins, en coopération étroite, continuent à approfondir l'étude desdits problèmes, le domaine des expériences reste toujours peu étendu, ce qui est dû au fait que le nombre des personnes visées est toujours très restreint en Suède. Les crimes sérieux sont rares dans ce pays, le nombre des délinquants d'habitude est peu important. A ceci s'ajoutent aussi les différences qualitatives qui sont susceptibles de distinguer la Suède des autres pays. Parmi les personnes placées dans les établissements de sûreté, il y a peu de délinquants endurcis et peu de délinquants sexuels de caractère maladif. Le cercle de ceux qui sont détenus dans ces maisons se compose essentiellement de dé-

1. Traduit de l'allemand par le D^r Imre ZAJTAY, chargé de recherches au C. N. R. S.

linquants récidivistes coupables de délits contre la propriété : ce sont en premier lieu des voleurs caractérisés par une faiblesse de volonté et un manque chronique de force de résistance, — en second lieu des escrocs ayant des penchants maniaques. Dans beaucoup de cas, la source de l'attitude antisociale se trouve dans une consommation abusive d'alcool. On peut donc dire que les expériences suédoises reflètent tout à fait les particularités du pays.

Remarquons aussi que les considérations relatives à la délimitation de la catégorie des délinquants en question ne s'appuient pas sur les mêmes points de départ en Suède que dans nombre d'autres pays.

En Suède, on n'admet pas qu'il soit possible de séparer entièrement la notion du délinquant d'habitude de celle du délinquant anormal, tendantiel, professionnel, alcoolique, etc. Il s'agit, en effet, de catégories qui se chevauchent. C'est ainsi que, selon toute expérience pratique, dans la plupart des cas les délinquants d'habitude sont des délinquants ayant une disposition anormale. C'est précisément leur disposition anormale qui les poussaient vers la délinquance chronique et qui diminuait considérablement leur sensibilité aux mesures pénales, — même si elle n'est pas la seule cause de toutes ces conséquences.

Cependant, en droit suédois, les délinquants d'habitude détenus dans les établissements de sûreté sont divisés en deux catégories : d'une part, les individus qui, sans être mentalement malades, sont physiquement anormaux (délinquants détenus en sûreté), d'autre part, les récidivistes non-anormaux (délinquants internés). A part la dénomination différente de détention de sûreté et d'internement, la dite distinction ne se manifeste que dans la différence des limites inférieures de la durée des deux mesures. Autrement, les deux mesures sont exécutées ensemble, dans le même établissement et suivant les mêmes formalités d'exécution.

Le délinquant anormal qui, sans être impunissable au titre de maladie mentale, a un état mental différent de la normale, peut être mis en détention de sûreté si trois conditions sont remplies, notamment :

1° si on peut admettre que, par suite de sa disposition mentale, le délinquant n'est pas sensible ou peu sensible aux mesures pénales ;

2° si, à cause de ses tendances criminelles manifestes, de ses dispositions mentales et de sa vie antérieure, le délinquant peut être

considéré comme dangereux pour la personne ou la propriété d'autrui ;

3° si le délit qu'il a commis est punissable des travaux forcés (et en cas de délits sexuels : des travaux forcés ou de la prison).

Le délinquant récidiviste non-anormal peut être interné si quatre conditions sont remplies, notamment :

1° si après une condamnation antérieure aux travaux forcés ou à la détention de sûreté, il est condamné par un nouveau jugement définitif aux travaux forcés ou à la détention de sûreté ;

2° si la durée totale des peines des travaux forcés et des détentions de sûreté que le délinquant avait antérieurement subies est au moins de 4 ans ;

3° si pendant l'exécution d'une peine de travaux forcés ou dans les 5 ans suivant sa dernière mise en liberté (et en cas de détention de sûreté ou d'internement : dans les 10 ans) il a commis un nouveau délit punissable des travaux forcés ;

4° s'il est considéré, à cause de ses dispositions mentales et autres circonstances, comme n'étant pas corrigible par l'application de peines et comme dangereux pour la personne et la propriété d'autrui.

Il faut aussi retenir que le nombre des délinquants récidivistes anormaux contre lesquels la mesure d'internement est effectivement appliquée est tout à fait insignifiant ; pendant de nombreuses années, il ne s'agissait que de 1 à 2 personnes. Cela s'explique par le fait que la délinquance d'habitude est généralement accompagnée d'un état mental anormal, or, les délinquants anormaux se trouvent éliminés par l'application de la mesure de détention de sûreté.

La thèse de l'époque précédente, selon laquelle les dispositions pénales sur la récidive suffisaient à lutter efficacement contre les délinquants d'habitude, est aujourd'hui considérée en Suède comme largement dépassée.

Le point de départ des dispositions du Code pénal relatives à la récidive est en général le délit et non pas la personne du délinquant. Or, précisément dans le cas des délinquants d'habitude, il est indispensable de trouver l'élément décisif dans la personnalité du délinquant. Ici, pour déterminer la mesure la plus adéquate, il ne suffit pas de constater si les éléments constitutifs d'un ou de plusieurs délits sont présents, mais il faut examiner avant tout si, en général, le caractère du délinquant ne présente pas un danger pour la société. S'il s'agit d'un délinquant récidiviste qui, à cause de

ses particularités biologiques héréditaires, des défauts de son développement mental, de ses troubles organiques, de ses dispositions anormales, de son développement déséquilibré ou des influences défavorables de son entourage, est considéré comme prédisposé à la commission de nouveaux délits sérieux, il faut s'attendre à ce que cet individu reste dangereux pour la société même après l'expiation d'une peine qui est en proportion avec le crime isolé. Par conséquent, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de sûreté qui soient susceptibles de parer aux particularités individuelles et sociales de cette catégorie de délinquants. Par contre, en cas de récidive de délinquants d'occasion qui n'ont pas de dispositions anormales et qui ne sont pas exposés à une influence pernicieuse de leur entourage, même la similarité des délits commis ne justifie pas l'application de mesures de sûreté. La condamnation réitérée à des peines privatives de liberté n'est que l'indice, mais nullement la preuve, de la présence chronique d'un danger antisocial et de l'insensibilité du délinquant aux mesures pénales.

Il résulte de cette conception qu'en Suède la détention des délinquants d'habitude est appliquée à titre de mesure de sûreté et non pas à titre de peine. C'est précisément la condition de l'application de cette mesure que le délinquant ne soit pas sensible ou qu'il ne soit que trop peu sensible aux peines. La reconnaissance de ce fait oblige la société à se défendre contre les délinquants en question, non pas par le moyen de peines, mais par la détention de ces individus dans des maisons de sûreté.

L'un des points essentiels de la politique criminelle suédoise consiste dans l'effort accompli en vue de surmonter le dualisme antérieurement établi entre peines et mesures de sûreté. On cherche à réaliser une coordination complète de ces deux formes de réaction — qui ne sont, toutes les deux, que des moyens de défense de la société — et à leur attribuer la dénomination uniforme et, au point de vue éthique, incolore, de « conséquence juridique » (*påföljd*). Après l'élimination de toute distinction de principe et d'ordre moral entre les deux différentes catégories de conséquences légales du délit, le choix entre celles-ci ne dépendra que d'un seul point décisif : il s'agira de savoir dans le cas concret, quelle est la mesure qui pourra servir le plus efficacement la défense sociale.

Ces efforts donnaient déjà des résultats importants dans le cadre de la réforme criminelle radicale que dirige, depuis quinze ans, l'éminent président Charles Schlyter, et ils sont au centre des

travaux législatifs qui sont en train de se réaliser successivement. Déjà, en droit positif, les mesures de sûreté tiennent lieu de peines : la condamnation simultanée à une mesure de sûreté et à une peine est impossible. Etant donné que le point de départ du droit pénal suédois est exclusivement l'idée de la prévention, le législateur ne peut pas admettre l'application de peines là où leur inefficacité au point de vue de la prévention spéciale ne laisse subsister aucun doute. Au point de vue de la prévention générale, l'effet des mesures de sûreté, à cause de leur durée indéterminée, est au moins aussi vigoureux que celui des peines et, en effet, malgré l'absence des caractéristiques des peines, ces mesures infligent une souffrance aux délinquants.

Il est tout à fait naturel qu'une certaine latitude reste ouverte à l'appréciation souveraine du juge. Les notions telles que celles-ci : insensible ou peu sensible aux peines, dangereux pour la personne ou la propriété, etc., sont relatives et soumises à appréciation. Ce sont des indices de criminalité qui supposent une connaissance et une expérience psychologiques, psychiatriques et criminologiques. Pour cette raison, une commission spéciale, dite Commission d'internement (*Interneringsnämnd*) a été constituée ; elle est destinée à intervenir dans les cas prévus par la loi et elle possède d'importantes attributions. Cette Commission dont la compétence s'étend au pays entier, se compose de cinq membres : le chef de l'Office central des Affaires pénitentiaires (*Fångvårdsstyrelsen*) est d'office membre de la Commission, les autres membres sont nommés par le Roi pour une période de cinq ans. Il est obligatoire qu'un membre de la Commission soit un magistrat ou un ancien magistrat ; un autre membre doit être choisi parmi les médecins possédant des connaissances psychiatriques. Les membres de la Commission prêtent le même serment que les juges et peuvent être récusés comme ces derniers ; en ce qui concerne le vote au sein de la Commission, les dispositions de la loi de procédure sur les délibérés des tribunaux sont appliquées. Aucun recours n'est recevable contre les décisions de la Commission.

Avant de décider la détention de sûreté ou l'internement, le tribunal communique les dossiers à la Commission, qui rédige son rapport. Le tribunal n'est pas lié par l'opinion de la Commission, mais l'importance pratique des avis de cette dernière est indiscutablement grande. Il est assez rare, en effet, que le tribunal s'en écarte. Le tribunal, quand il ordonne la détention de sûreté ou

l'internement, est tenu de fixer, en même temps, la durée minima de la mesure appliquée et, dans ce but, il tient compte du mode d'action du délit et des circonstances spéciales de l'affaire. En cas de délinquants d'habitude ayant des dispositions anormales, la limite inférieure est au moins d'un an et de 12 ans au plus. Pour les délinquants d'habitude normaux, la durée minima est considérablement plus élevée, elle est au moins de 5 ans et de 15 ans au plus. L'internement à vie fut de nouveau aboli en 1937. Le tribunal ne décide pas de la durée maxima. Depuis 1945, il y a pourtant une exception à cette règle : si la durée minima est fixée à un an, la mise en liberté conditionnelle doit intervenir après quatre ans au plus tard, et la détention ne peut s'étendre au delà de cette limite que pour des raisons spéciales. A cause de la longueur considérable de cette durée, ladite limite supérieure n'a pas beaucoup d'importance pratique.

La condition principale de la mise en liberté est que le délinquant ne soit plus considéré comme dangereux pour la personne et la propriété d'autrui. Le tribunal ne participe pas à la décision concernant la mise en liberté et celle-ci ressortit entièrement de la compétence de la Commission. Cette dernière est tenue de statuer d'office sur la mise en liberté avant l'expiration de la durée minima fixée par le tribunal. Si à ce moment-là elle n'ordonne pas la mise en liberté, elle est tenue de revenir sur cette question une fois par an ; par contre, elle n'est obligée de considérer les demandes répétées du même postulant que tous les six mois. Tous les éléments qui sont décisifs au point de vue de la récidive, à savoir la criminalité et le caractère antisocial du délinquant, ses dispositions constitutionnelles, et les influences extérieures auxquelles il sera exposé, doivent être pris en considération lors de la décision concernant la mise en liberté, tout à fait comme lors de la condamnation à une mesure de sûreté.

La mise en liberté peut être définitive, mais en général, elle n'intervient qu'à titre d'épreuve. Le temps de mise à l'épreuve a un but d'éducation. Ceci a une importance particulière dans les cas des psychopathes qui, assez souvent, n'ont aucune force de résistance.

Pendant la durée de l'épreuve, le délinquant est mis sous surveillance. En Suède la surveillance n'est pas de la compétence de la police, mais on choisit soigneusement pour cette tâche un nombre de personnes possédant une expérience suffisante et une forma-

tion spéciale. La Commission d'internement a le droit d'imposer certaines obligations à la personne mise à l'épreuve. Elle peut notamment l'obliger à habiter une certaine ville ou commune, à accepter un certain travail, à utiliser ses revenus et à passer ses loisirs d'une façon déterminée, à s'abstenir de consommer de l'alcool, etc.

La durée minima de l'épreuve est de 3 ans. Si aucune nouvelle condamnation n'intervient pendant la durée de l'épreuve, la Commission est tenue, à l'expiration dudit délai, de statuer sur la cessation de la surveillance. Elle peut aussi ordonner la prolongation de la surveillance par périodes d'une année, mais après 5 ans et à défaut de nouvelles condamnations privatives de liberté, la surveillance doit être supprimée.

Si la personne mise à l'épreuve ne se soumet pas aux obligations qui lui ont été imposées, ou si sa conduite laisse prévoir qu'elle restera dangereuse pour la personne ou la propriété d'autrui, la Commission peut ordonner son renvoi dans une maison de sûreté. La durée maxima de cette nouvelle détention est d'un an ; une prolongation d'un an ne peut intervenir que sur une nouvelle décision de la Commission.

La castration ne peut être appliquée en Suède qu'avec le consentement de l'intéressé, à moins qu'il ne soit aliéné. Pourtant, en cas de délinquants sexuels détenus dans une maison de sûreté, il arrive souvent que la Commission n'ordonne leur mise en liberté que s'ils se soumettent à la castration ; la liberté de consentir est donc en vérité conditionnée. L'application de cette mesure n'est permise que contre les délinquants ayant dépassé l'âge de 23 ans. Les expériences qu'on a faites sur ce point en Suède sont favorables.

La détention dans une maison de sûreté, comme d'ailleurs toute sanction pénale appliquée en Suède, sert aussi bien le but de la prévention spéciale que celui de la prévention générale. Elle est destinée à écarter et à rendre inoffensifs les éléments qui présentent un danger pour la société, mais elle est destinée en même temps, à influencer les détenus dans un sens curatif, éducatif et réformateur. Le traitement des détenus dans les maisons de sûreté ressemble donc au traitement des délinquants expiant des peines privatives de liberté. La différence qui existe tout de même entre l'exécution des deux mesures s'explique par la plus longue durée de la détention de sûreté et par les caractéristiques particulières à ceux qui y sont soumis. En principe, les détenus dans les maisons de sûreté bénéfè-

ficient du maximum de facilités prévues pour l'exécution des peines.

Le système progressif n'existe plus en Suède. Il mettait les détenus dans une situation initiale extrêmement défavorable et ne leur accordait que successivement les petites facilités dont ils auraient dû bénéficier dès le début. Il devenait aussi une source de flatterie et de servilité. Dans une certaine mesure, le système progressif se trouve remplacé par le système de détentions successives dans des établissements fermés et ouverts¹. Ce système est appliqué aussi en cas d'internement ou de détention de sûreté : la faveur dite « sortie libre » (c'est-à-dire la possibilité de travailler pendant la journée chez des employeurs privés) ou un congé de courte durée peuvent aussi être accordés aux détenus en sûreté et aux internés. C'est précisément pour les dites catégories que le congé révèle une importance toute particulière, d'autre part, il sert aussi à diminuer les difficultés des relations sexuelles.

En ce qui concerne les expériences pratiques, on peut en tirer aujourd'hui les conclusions suivantes :

Quand, il y a vingt ans, après de longs travaux préparatoires, les deux lois de 1927 sur la détention de sûreté et l'internement furent adoptées, on ouvrit une voie nouvelle et inconnue en Suède ; à l'étranger même, on ne pouvait signaler qu'un nombre très restreint d'expériences résultant de certaines tentatives du même genre. Pour cette raison on procéda avec une prudence accrue aux travaux législatifs relatifs à cette matière, et ceux-ci provoquèrent même des craintes ou des réserves. Aujourd'hui on est généralement d'accord en Suède pour reconnaître que les innovations réalisées par les dites lois ont certainement fait leurs preuves. Il est vrai que, à la base des expériences, il fallait élargir le cadre trop étroit qu'on avait prévu en 1927 et remédier à certaines inégalités. Ce sont les raisons qui ont motivé la législation de 1937.

Le développement des mesures de sûreté était, sur certains points, différent de ce qu'on avait prévu en 1927. Lors du vote des lois, on ne poursuivait qu'un seul but : rendre inoffensifs les délinquants d'habitude qui ne sont pas sensibles ou ne sont que trop peu sensibles aux peines. En premier lieu on tenait compte de l'intérêt

1. Voir GÖRANSSON-SIMSON dans le *Recueil de Documents en matière pénale et pénitentiaire*, Vol. XIII (1948), p. 374.

général exigeant l'élimination du délinquant et on se préoccupait très peu de la possibilité d'exercer une certaine influence sur le délinquant lui-même. Ce n'est que plus tard qu'on reconnût le rôle important attribué au principe de la prévention dans le domaine des mesures de sûreté. On craignait une diminution de l'effet préventif général de la sanction pénale que peut entraîner le remplacement des peines par des mesures de sûreté : on était obligé de reconnaître que, à cause de sa durée indéterminée, la détention dans les maisons de sûreté était pourvue d'un effet préventif général extrêmement fort.

Il en est de même en ce qui concerne la prévention spéciale : en effet, la possibilité qui s'ouvre au cours de l'exécution des mesures de sûreté de réintégrer le délinquant d'habitude dans la société est plus importante qu'on ne le croyait. Lors de la promulgation des deux lois de 1927 on croyait que, en conséquence de l'incorrigibilité des détenus, une libération conditionnelle ou définitive avant l'expiration de la durée maxima ne pourrait intervenir qu'à titre exceptionnel ; au début, les décisions de la Commission d'internement se caractérisaient, en effet, par l'influence de cette conception. Or, au cours du temps, cette pratique s'adoucit. On constatait souvent que la témibilité d'un délinquant anormal était moindre qu'on ne l'avait cru au moment de sa condamnation. On adoptait aussi la pratique très justifiée de recourir déjà à l'application des mesures de sûreté pendant la jeunesse du délinquant : ceci permettait d'exercer une certaine influence sur l'évolution de l'élément dangereux et nuisible de son caractère. De plus, on était amené à reconnaître qu'il n'était pas pratiquement possible de refuser, après l'expiration de la durée minima de la détention, la mise en liberté conditionnelle à un détenu qui au cours de sa détention faisait de son mieux pour prouver son effort de redressement. On comprenait bien qu'une pratique trop restrictive aurait pour résultat d'irriter ou même d'exaspérer les détenus, de rendre leur traitement considérablement plus difficile, et de supprimer tout désir de se bien conduire et de manifester de bonnes intentions.

On insistait donc de plus en plus sur la réadaptation des délinquants à la vie sociale. Or cette procédure signifiait, avant tout, le développement de la mise à l'épreuve et de la surveillance du délinquant pendant la durée de cette liberté conditionnelle. Tout cela s'applique non seulement aux délinquants d'habitude internés, mais aussi aux délinquants psychopathes détenus, qui ont également

besoin d'appui et de directives pour que, une fois libérés, ils soient en mesure de combattre avec succès leurs tendances anormales.

A cause de l'étendue restreinte de la criminalité suédoise, l'évaluation des données statistiques se heurte à certaines difficultés qui s'expliquent par le fait que certains résultats dûs au hasard ne se trouvent pas compensés par la loi des grands nombres. Pourtant, les données statistiques permettent de constater certains aspects fort intéressants.

En 1944, on publiait des données statistiques relatives à la récidive de 1932 à 1942 de délinquants ayant subi une détention de sûreté. Parmi 170 personnes mises en liberté à titre d'épreuve (on n'y tenait pas compte de ceux qui, à cause de leur maladie, de leur âge, etc., ne pouvaient plus être considérés comme capables de nouveaux délits), il y avait 77 récidivistes, soit environ 45%. Ce pourcentage est relativement élevé, pourtant il ne peut pas être comparé au pourcentage de récidivistes parmi les délinquants ayant subi une peine de travaux forcés. Il s'agit ici d'une sélection négative de personnes de caractère antisocial et marquées d'un état psychique anormal ; malgré les soins apportés aux délinquants mis en liberté, l'hérédité chargée de ces individus se manifeste et peut aboutir à la répétition de leurs actes criminels. Ce raisonnement doit être pris en considération si on veut objectivement évaluer le fait que, en dépit de longs antécédents judiciaires, 55% des individus mis en liberté n'ont subi aucune nouvelle condamnation pendant la période analysée, bien que beaucoup d'entre eux aient vécu en liberté depuis plus de 5 ans.

En ce qui concerne les conditions particulières des détenus, on publiait des données relatives à 225 personnes. Parmi ces 225 individus, 204 avaient été déjà antérieurement punis, et pour la plupart des cas, plusieurs fois ; 21 personnes étaient sans antécédents judiciaires, tandis que 26 n'avaient été punies qu'une seule fois. Contre la majorité des détenus on avait déjà antérieurement appliqué d'autres mesures sociales (travaux forcés, éducation forcée, mesures de sûreté, mesures applicables aux ivrognes, détention dans une maison de cure, etc...).

Plus de la moitié des détenus était composée de voleurs d'habitude ; les détenus n'ayant pas commis de délits contre la propriété étaient surtout des criminels sexuels. La majorité des détenus était âgée de moins de 35 ans ; moins d'un sixième du nombre total était âgé de plus de 45 ans.

Il résultait de l'examen intellectuel des 225 personnes que la majorité (124 personnes) devait être considérée comme douée d'une intelligence normale ; 64 individus étaient caractérisés par une débilité mentale ; 37 autres étaient considérés comme imbéciles. Le rôle de l'alcool était considérable : une consommation gravement abusive était constatée dans 35 cas, un alcoolisme moins développé dans 65 autres. Au point de vue professionnel, la majorité se composait d'ouvriers industriels et de travailleurs manuels (120 individus), auxquels s'ajoutaient 36 ouvriers agricoles ou forestiers ; il y avait 9 commis de magasin ou de bureau, et seulement 8 personnes exerçant une profession intellectuelle.

Parmi les 175 cas, la mise en liberté avait été pour 34 d'entre eux ordonnée immédiatement après l'expiration de la durée minima, pour 34 autres, dans les six mois suivants. Dans 3 cas, la libération n'était intervenue que plus de 4 ans après l'expiration dudit délai. Dans la majorité des cas, la récidive était intervenue déjà au cours de la première année suivant la mise en liberté ; plus on s'éloignait de cette date, moins on avait à craindre le risque de récidive.

Les personnes mises en sûreté ou internées sont en général détenues dans l'établissement de *Hall* (à environ une heure de Stockholm) qui est aménagé selon des principes modernes et dirigé par un expert qualifié en cette matière, M. Gunnar Rudstedt. Les détenus qui y sont jugés aptes, sont transférés plus tard dans des colonies agricoles spéciales ; la maison de *Hall* a aussi deux annexes se trouvant au dehors de ses murs : un établissement semi-ouvert et un établissement ouvert, où on admet les détenus éprouvés. Ceux des détenus ou des internés qui ont besoin d'un traitement psychiatrique spécial ne sont, en général, pas transférés à *Hall*, mais — comme d'autres prisonniers de cette catégorie — à la maison assez voisine de *Håga*, construite en 1940 et placée sous la direction d'un psychiatre.

Pendant la période 1928-1947, donc pendant près de 20 ans, le nombre des délinquants d'habitude anormaux mis en détention de sûreté comprenait 857 hommes et 19 femmes. Pendant la période 1928-1940, 15 à 25 personnes seulement étaient annuellement mises en détention de sûreté. L'extension de l'application de cette mesure, avec effet au 1^{er} janvier 1946, et, d'autre part, l'intensification de la criminalité au cours de la guerre, ont entraîné une augmentation relativement considérable de ces chiffres. Le nombre de personnes mises en détention de sûreté était de 87 en 1945 ;

en 1946 et en 1947 ce nombre s'élevait à 122 et à 130. Bien que cette augmentation présente sans doute un symptôme inquiétant pour la politique criminelle, on peut tout de même constater que le chiffre annuel absolu est toujours très peu élevé. A la fin de 1947, le nombre total de délinquants d'habitude détenus dans des établissements suédois était de 294, alors que le pays comptait une population de 6,5 millions d'habitants.

Les diverses conceptions de la Science pénitentiaire

par Jean PINATEL
Inspecteur de l'Administration.

La science pénitentiaire est aujourd'hui à l'ordre du jour. La réforme pénitentiaire et la réforme de l'éducation surveillée l'ont placée en France au premier rang de l'actualité¹. Il en a été de même ces dernières années dans de nombreux pays étrangers et notamment dans les Républiques sud-américaines². Par ailleurs, sous les noms les plus divers, de multiples organismes et congrès internationaux sentent la nécessité d'inscrire au programme de leurs travaux des matières relevant de la science pénitentiaire³.

Ce qui frappe dans ce mouvement, c'est la diversité des conceptions de la science pénitentiaire qu'il révèle. Sans s'abuser outre mesure sur les excès d'une simplification didactique, susceptible de comporter des exceptions, on peut dire que deux grands courants traversent les études pénitentiaires. Le premier a trait au caractère même, à l'essence de la science pénitentiaire. Pour certains, encore férus de doctrine pénale classique pour laquelle, selon Saleilles, « l'individualité du délinquant ne compte pas », elle est une science des institutions et des choses. Mais pour d'autres, plus ou moins directement influencés par la doctrine positiviste, qui met le délinquant au premier rang de ses préoccupations, elle est avant tout une science de l'homme.

Chose curieuse, dans le cadre de chacune de ces deux conceptions voici que surgissent deux tendances opposées : l'une s'efforce de

1. J. PINATEL, *Science pénitentiaire et Education surveillée*, Revue de l'Education surveillée, 1946, n° 2, p. 5 et ss.

2. Roberto PETTINATO, *Accion penitenciaria*, Buenos-Aires, 1947.

3. P. PIPROT D'ALLEAUME, *L'organisation des Nations-Unies et le problème de la Défense sociale*, dans cette Revue, 1948, p. 796 et ss.

garder à la science pénitentiaire un domaine restreint, l'autre, au contraire, veut l'élargir et l'agrandir.

C'est donc en définitive, devant quatre conceptions de la science pénitentiaire que l'on se trouve placé. Sur le plan institutionnel, il existe une conception restrictive, celle qui identifie la science pénitentiaire à la théorie de l'emprisonnement, et une conception extensive, celle qui l'élève au rang de la pénologie, de la science de la peine. De même sur le plan humain, on rencontre une conception restrictive, celle qui considère que la science pénitentiaire est la science des rapports du détenu et de la Société, et une conception extensive, celle qui voit en elle la science du traitement des délinquants.

La meilleure méthode pour confronter ces conceptions est de les situer dans leur perspective historique. L'évolution des conceptions de la science pénitentiaire apparaît alors obéir à des lois d'oscillation bien précises, qui font, d'une part, succéder à une période institutionnelle une période humaniste, et, d'autre part, remplacer à l'intérieur de chacune d'elles, la conception restrictive par la conception extensive de son domaine.

I. — LA SCIENCE DE L'EMPRISONNEMENT.

Les premières études pénitentiaires sont nées d'un fait capital : la substitution des peines privatives de liberté aux peines corporelles en tant que moyen principal de répression, à la fin du XVIII^e siècle sous l'influence de la philosophie de l'époque. L'immense portée sociologique de cet événement a été plus tard, soulignée avec force par Durkheim « Les peines privatives de liberté et de la liberté seule pour des périodes de temps variables, selon la gravité des crimes — a-t-il constaté — tendent de plus en plus à devenir le type normal de la répression »¹.

Il serait facile de montrer combien ce nouveau système pénal s'harmonisait avec le génie du nouveau droit public issu de la Révolution Française. Il suffira ici d'en dégager une conséquence essentielle. C'est, qu'en effet, la privation pénale de la liberté allait exiger une transformation profonde de la conception du rôle de la prison. Celle-ci avait été utilisée jusqu'à cette époque, et en parti-

1. Comp. BOUGLE, *Philosophie du droit et Sociologie en France*, Revue de Paris, février 1935, p. 634 et ss.

culier dans l'Ancienne France, comme un instrument policier de détention préventive, uniquement orienté vers la neutralisation et la garde des prévenus¹. Or, voici qu'elle devenait soudainement un moyen d'exécution pénale, sans même qu'on se soit demandé si elle pouvait remplir cette fonction et, dans l'affirmative, comment elle pouvait parvenir à s'adapter à elle. Dans ces conditions, force fut d'édifier a posteriori une théorie de l'emprisonnement².

C'est vers ce but, que les premiers publicistes, qui s'occupèrent en France d'étudier systématiquement le problème pénitentiaire, firent converger leurs efforts de 1830 à 1880. Tout gravitant pour eux autour de la prison, il convenait d'en pénétrer les mécanismes, d'en améliorer les rouages, d'en perfectionner les résultats.

Cette étude systématique du problème pénitentiaire, à laquelle resteront attachés les noms de Ducpétiaux en Belgique et de Lucas en France, a été effectuée sans qu'on ait songé à évoquer l'existence d'une science autonome. De ce fait, la bibliographie témoigne : ce n'est qu'aux alentours de 1880 qu'apparaît spontanément le terme de « science pénitentiaire ». Jusqu'alors on rencontre surtout les expressions d'études, systèmes, questions pénitentiaires³.

La tradition qui fait de la science pénitentiaire la science de l'emprisonnement a été fidèlement gardée en France par notre regretté prédécesseur l'Inspecteur général Mossé. Dans son ouvrage fondamental « *Les Prisons et les institutions d'éducation corrective* », il déclare que la science pénitentiaire a pour objet de tirer le meilleur parti possible « des rouages d'ordre répressif ou éducatif mis à la disposition de l'administration et applicables à une population donnée, telle qu'elle résulte de la mise en vigueur d'un système pénal »⁴.

Cette conception met pleinement en lumière l'existence d'une science de l'emprisonnement et la nécessité de l'approfondir sans cesse, pour permettre une meilleure application des peines privatives de liberté.

Il est incontestable qu'à ce point de vue, les conclusions de la

1. A. DESJARDINS, *Les prisons de l'ancienne France*, Bulletin de la Société générale des prisons, 1885, p. 416, 554 et ss.

2. P. CORNIL, *L'organisation de la rééducation morale et de la réadaptation sociale des délinquants*, Revue de droit pénal et de criminologie, 1937, p. 381 et ss., notamment p. 387.

3. Bulletin de la Société générale des prisons, 1892, p. 189, 328, 504, 618, 797.

4. Mossé, *Les prisons et les institutions d'éducation corrective*, Paris, Sirey, 1939, p. 17 et 18.

science pénitentiaire sont de la plus haute utilité. Il suffit de parcourir les grandes étapes qui ont marqué en France et à l'étranger la formation de la législation pénitentiaire contemporaine pour mesurer l'étendue de leur influence. C'est ainsi, par exemple, que le principe de la durée limitée de l'emprisonnement cellulaire, inscrit dans le droit français par la loi du 5 juin 1875, est basé sur cette constatation expérimentale qu'une détention solitaire prolongée a de funestes conséquences sur la santé mentale du prisonnier. De même, le principe de sélection qui est la clef de voûte de toute théorie de l'emprisonnement, repose sur cette loi que la péréquation morale s'établit toujours par le bas, car s'il y a une contagion de la maladie, il n'y a pas, par contre, une contagion de la santé. De même encore, le principe du travail pénitentiaire est fondé avec certitude sur l'expérience malheureuse de la Révolution de 1848, qui avait voulu prescrire son abolition. Et l'on pourrait évoquer également le principe depuis longtemps établi de la nécessité des petits effectifs dans les établissements, principe qui s'exprime dans le système pavillonnaire moderne.

Mais s'il est juste de reconnaître et de souligner les mérites de cette conception de la science pénitentiaire, encore faut-il, en toute objectivité, ne point la considérer comme un panacée. C'est qu'en effet, elle se heurte à un écueil inévitable. Cet écueil résulte de son caractère même de science institutionnelle. C'est un fait que, parce qu'elle prend avant tout la prison pour objet, elle tend, par trop souvent, à s'identifier avec la technique pénitentiaire. Il est significatif dans cet ordre d'idées que, dans les républiques sud-américaines, on emploie de plus en plus le terme technique pénitentiaire à la place de celui de science pénitentiaire. C'est ainsi par exemple, qu'à l'Institut des Hautes Etudes pénales et de criminologie de La Plata, M. Eduardo A. Ortiz, professe un cours de pénologie et de technique pénitentiaire. Or, c'est à propos de la technique pénitentiaire qu'il étudie l'évolution des systèmes pénitentiaires depuis Howard, matière qui ressortissait, par excellence, à la science de l'emprisonnement¹.

La même tendance se manifeste actuellement en France, où M. Robert Vouin, professeur à la Faculté de droit de Poitiers, considère que la science pénitentiaire est à l'exemple de la criminalistique, l'accessoire du droit pénal. « Il faut faire — écrit-il — une place

1. *Revista Pénale y Penitenciara*, 1944, p. 395 et ss.

à part à la science pénitentiaire, purement descriptive dans son principe, mais qui s'incorpore pratiquement à l'exposé du droit pénal pour permettre de définir le régime de certaines peines plus exactement que ne le fait la loi »¹.

Cet abaissement de la science de l'emprisonnement au rang de simple technique ou encore de discipline descriptive n'est, au demeurant, que l'expression de la défaveur grandissante de la prison dans les milieux spécialisés. Cette défaveur trouve son origine dans les critiques des positivistes italiens qui, à la fin du XIX^e siècle, ont nié son utilité et sa valeur. Ils ont parlé alors du « *Krack de la répression* » ils ont considéré l'emprisonnement cellulaire comme une « aberration » du XIX^e siècle (Ferri), ils ont vu dans la prison pour peine une erreur fondamentale². L'idée se retrouve vivace, mais atténuée, dans l'œuvre de leurs disciples, les juristes Carnevale et Alimena, fondateurs de la « *Terza Scuola* » qui, admettent seulement la prison comme une institution provisoire, susceptible de subsister pour satisfaire la conscience populaire tant que les conceptions sociales ne seront pas modifiées³. Elle anime également l'œuvre de M. J.-A. Roux qui considère que la prison fait la récidive⁴. Elle est reprise, sur le plan de l'actualité, par la doctrine américaine diffusée en France par M. Bouzat⁵.

Cette position ne saurait être discutée ici. Son étude est, au surplus, inscrite au programme des travaux du 2^e Congrès international de Criminologie sous le titre « *La prison est-elle un facteur criminogène* »⁶ ?

Ce qu'il faut simplement en retenir, c'est que la conception qui identifie la science pénitentiaire à la science de l'emprisonnement pose le problème de son existence même. C'est dire qu'on ne saurait être étonné que des tentatives multiples aient été effectuées, dès la fin du XIX^e siècle, pour élargir son domaine.

1. R. VOUIN, *Manuel de droit criminel*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1949, p. 9 et ss.

2. Comp. J. PINATEL, *Précis de Science pénitentiaire*, Paris, Sirey, 1945, p. 409 et ss.

3. R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, Paris, Alcan, 1927, p. 115 et 116.

4. *Cours de droit criminel français*, Tome I, p. 429.

5. *De quelques réformes pénitentiaires actuellement réalisables*, Revue internationale de droit pénal, 1946, p. 87 et ss.

6. Comp. dans cette Revue, notre *chronique pénitentiaire*, 1949, p. 364 et ss.

II. — LA SCIENCE DE LA PEINE.

L'introduction de la méthode expérimentale en droit criminel remonte précisément à la fin du XIX^e siècle¹. C'est sous l'influence des positivistes italiens qu'est née la criminologie. La science pénitentiaire apparut alors inséparable du problème général de la criminalité. Les travaux des congrès pénitentiaires internationaux s'étendirent, en conséquence, peu à peu. C'est ainsi que le Congrès de Londres, tenu en 1872, s'était limité à l'examen du régime disciplinaire des prisons. Mais le Congrès de Stockholm abordait, en 1878, celui des institutions pénitentiaires et de la législation criminelle. Depuis lors, l'évolution a été dans le sens d'un élargissement continu des débats. Les Congrès de Rome (1885), Saint-Petersbourg (1890), Paris (1895), Bruxelles (1900), Budapest (1905), Washington (1910), Londres (1925), Prague (1930), Berlin (1935), ont tour à tour envisagé des questions relevant de la criminologie, de la prophylaxie, et du droit criminel. Cette conception large se retrouve dans le programme élaboré par la Commission internationale pénale et pénitentiaire², pour le Congrès qui doit se tenir à La Haye en 1950. C'est aussi celle qui, depuis 1893, anime la Société générale des prisons, dont la création remonte à 1877³.

L'organisation de l'enseignement de la science pénitentiaire à la fin du XIX^e siècle se situe sous le signe du développement des sciences relatives à la criminalité. C'est, en effet, en 1890, que le Congrès de Saint-Petersbourg adopta la résolution suivante : « Le Congrès est d'avis que l'enseignement de la science pénitentiaire est très utile et que l'étude scientifique de l'application des peines peut être facilement conciliée avec les exigences de la discipline pénitentiaire. Il émet le vœu qu'une chaire de science pénitentiaire soit créée dans les universités des divers pays et que l'administration pénitentiaire fasse les facilités nécessaires pour encourager cette étude ». En 1895, un vœu analogue fut formulé par le Congrès de l'Union internationale de droit pénal tenu à Linz. En application de ces vœux, la Faculté de droit de Paris prit l'initiative de créer

1. A. DESJARDINS, *La méthode expérimentale appliquée au droit criminel en Italie*. Bulletin de la Société générale des prisons, 1886, p. 1043 et ss.; 1887, p. 50 et ss.; 1888, p. 15 et ss., 567 et ss.; 1889, p. 211 et ss.

2. *Sur la Commission internationale pénale et pénitentiaire de Berne*, voir Bulletin de la Société générale des prisons, 1881, p. 126.

3. *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1895, p. 325.

un cours libre de science pénitentiaire qui fut confié à Henri Joly. Son exemple devait être imité peu après par la Faculté de droit de Toulouse où M. Vidal inaugura un cours magistral de science pénitentiaire¹. Son programme très large embrassait, après une introduction philosophique et historique, les causes de la criminalité et la lutte contre la criminalité.

Mais cette assimilation pure et simple de la science pénitentiaire et de la criminologie devait être combattue par le doyen Cuche, alors au début de sa carrière scientifique. Pour lui, les sciences relatives à la criminalité ou sciences annexes du droit pénal peuvent être classées en deux groupes : dans le premier figurent les sciences pures, dont le faisceau forme la *Criminologie*, et dans le second, les sciences appliquées, dont le faisceau forme la *politique criminelle*. Il range dans le premier l'anthropologie, la sociologie, et la physique criminelles, et dans le second, la science pénitentiaire et la science des institutions préventives, appelée depuis prophylaxie criminelle². Certes, de multiples observations et rectifications pourraient être faites à propos de cette classification. C'est ainsi que la criminologie n'est plus aujourd'hui considérée comme une science annexe du droit pénal à l'encontre, par exemple, de la criminalistique non comprise par le doyen Cuche dans sa classification. La criminologie est à tout le moins considérée comme une science parallèle au droit pénal. De même, à l'intérieur même des sciences criminologiques, on fait aujourd'hui, à côté de l'anthropologie criminelle, une place à part à la psychologie criminelle, tandis que la physique criminelle se confond pratiquement avec la sociologie criminelle. De même, l'expression de politique criminelle, employée couramment en Italie dans le sens indiqué par le doyen Cuche n'est pas unanimement prise en France dans cette acception³. On ne l'emploie éventuellement chez nous que pour rendre compte de l'orientation générale du droit criminel en fonction des données politiques (libéralisme, totalitarisme) qui, dans un pays déterminé, domine son élaboration⁴.

1. *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1895, p. 1356 et ss.

2. P. CUCHE, *Un peu de terminologie*, Ibidem, 1900, p. 466 et ss. — Voir notre *chronique* dans cette Revue, 1949, p. 364 et ss.

3. Sur l'acception italienne, voir BÉNIGNO DI TULLIO, *L'Etat actuel des études d'anthropologie criminelle*, cette Revue, 1948, p. 275 et ss. Comp. la définition de M.-P. CANNAT, *La réforme pénitentiaire*, Paris, Sirey, 1949, p. 21 et ss.

4. Voir en particulier la préface de la 1^{re} édition du *Traité* de M. DONNEDIEU DE VABRES.

Mais, ces réserves effectuées, il reste que la distinction essentielle des sciences criminologiques pures et des sciences criminologiques appliquées subsiste intégralement. Les travaux du 2^e Congrès international de criminologie reposeront en 1950 sur cette base solide et compréhensive¹. Il convient donc de distinguer avec force, aujourd'hui comme hier, les sciences qui ont pour objet l'étude des causes et des lois de la criminalité de celles qui ont pour objet de la combattre sur le plan pratique. Et parmi ces sciences appliquées, il est utile de distinguer la science pénitentiaire, qui suppose qu'une infraction pénale a été commise, de la prophylaxie criminelle qui intervient en dehors de toute infraction pénale. Certes, cette distinction est parfois artificielle notamment en ce qui concerne les institutions relatives à l'enfance en danger moral qui ont des liens étroits de connexité avec celles relatives à l'enfance délinquante ou encore à propos de celles relatives au vagabondage, à la mendicité et à la prostitution. Aussi bien l'on peut admettre avec M. le doyen Magnol que la science pénitentiaire doit tendre à développer les moyens préventifs de lutte contre la criminalité par l'application d'une bonne hygiène sociale et des mesures de prophylaxie criminelle². Mais, en règle générale, il convient de laisser aux spécialistes de l'hygiène, de l'assistance, de la police, le soin de l'étude approfondie de ces matières qui relèvent par nature du droit administratif et non du droit criminel.

Séparée de la criminologie proprement dite et de la prophylaxie criminelle, la science pénitentiaire aura pour objet « d'étudier les fonctions que la peine est appelée à remplir dans les sociétés modernes et d'organiser pratiquement l'adaptation de la peine à ces fonctions »³. Ainsi, la science pénitentiaire s'élève-t-elle au rang de la pénologie, et l'apport primordial de cette conception est de relier ces fonctions à la constatation expérimentale des réactions sociales provoquées dans la société par l'infraction : réactions morales, qui sont celles de l'opinion publique, réactions utilitaires qui sont les manifestations prévoyantes et rationnellement organisées (Zielbewusst) de l'instinct de conservation. Ces dernières sont dominées par le souci d'une double prévention : prévention individuelle envers le délinquant (Spezialprävention) consistant à lui enlever

1. Cette *Revue*, 1948, p. 387 et ss. En sens inverse, Roland GRASSBERGER, *Qu'est-ce que la criminologie ?*, *Revue de criminologie et de police technique*, 1949, p. 3 et ss.

2. *Cours de science pénitentiaire*, professé à la Faculté de droit de Toulouse.

3. P. CUCHE, *Traité de science et de législation pénitentiaires*, Paris, 1905, p. 1.

soit l'envie (par intimidation ou amendement), soit la possibilité (par élimination) de recommencer, d'une part, prévention collective par intimidation envers ses imitateurs possibles (generalprävention).

C'est sur cette base solide que le doyen Cuche a construit sa théorie de la science pénitentiaire. Il étudie successivement les peines éducatrices, les peines d'intimidation, les peines réformatrices et les peines éliminatoires. Mais, même élargie à l'échelle de la pénologie, la science pénitentiaire demeurerait une science des institutions, alors que le développement des sciences de l'homme aurait dû conduire à mettre le délinquant au premier rang de ses préoccupations. Il est juste d'ailleurs de reconnaître que si le doyen Cuche ne s'est pas nettement engagé dans cette voie, il n'en reste pas moins qu'il l'a nettement perçue. Il a senti qu'à chaque catégorie de délinquants devait correspondre une catégorie déterminée de peines. Mais après avoir posé le principe, il n'a pas pu en développer toutes les conséquences et cela pour deux raisons : la première résultait de l'insuffisance des données criminologiques il y a un demi siècle ; le deuxième résultait du fait que le droit positif français s'inspirait alors, comme il s'inspire toujours aujourd'hui, d'une classification des peines fondée non sur la personnalité des délinquants, mais sur la gravité des infractions.

L'identification de l'objet de la science pénitentiaire à la peine a entraîné le doyen Cuche à mettre l'accent sur la nécessité de la souffrance pénale et à témoigner ainsi d'une rigueur répressive des plus grandes. « La science pénitentiaire, écrit-il, n'est que l'ensemble et la systématisation des conclusions pratiques inspirées par les différents essais d'utilisation de la souffrance pénale réalisés de nos jours »¹. Une telle conception étonne aujourd'hui où l'idée de souffrance pénale s'amenuise chaque jour davantage, où l'on assiste à une véritable « dévaluation de la peine ».

Cette édulcoration de la souffrance pénale conduit inéluctablement la peine à se transformer de plus en plus en simple mesure de sûreté, ou si l'on préfère, en mesure de défense sociale. L'évolution historique, amorcée à cet égard en France en ce qui concerne les institutions relatives aux délinquants juvéniles, tend, de plus en plus, à pénétrer concrètement dans nos institutions relatives aux adultes. On peut se demander dès lors, si la conception qui identifie la science pénitentiaire à la pénologie, après avoir primi-

1. P. CUCHE, *Traité*, op. cit., p. 2.

tivement présenté un caractère extensif, ne revêtirait point maintenant un caractère restrictif accentué. Certes la notion traditionnelle de peine afflictive, de peine-châtiment demeurera sans doute un des fondements essentiels de tout système à venir, car l'expérience prouve qu'il est vain d'entreprendre contre elle une lutte sans discernement¹, puisqu'aussi bien l'organisation même des mesures de sûreté exige qu'il y soit fait appel. Mais on peut très bien concevoir qu'il s'agisse là d'un ultime remède, et que le domaine de la peine soit largement entamé au profit de la mesure de sûreté. Dès lors, le domaine de la science pénitentiaire se trouverait singulièrement amenuisé.

Il semble que le doyen Cuche ait prévu, ou tout au moins présenté, la possibilité d'une telle évolution. Il faut pour s'en convaincre se pencher sur la définition qu'il donne de la peine. Pour lui, celle-ci, est une réaction défensive provoquée dans la société par une infraction. Elle se distingue de la mesure de sûreté, qui, elle, est une mesure purement préventive applicable non à des criminels mais à des candidats au crime : ce n'est plus une manifestation défensive de la société attaquée dans ses conditions d'existence, c'est une manifestation agressive de l'instinct de conservation sociale, qui prévient l'attaque en portant les premiers coups².

On mesure de la sorte les dangers de la conception pénologique de la science pénitentiaire. Elle ne peut s'exprimer qu'à travers des notions abstraites et parfois artificielles. Or, un fossé sépare la définition de la mesure de sûreté du doyen Cuche qui l'identifie, conformément d'ailleurs à l'usage de la langue française, à la mesure de police, et celle que l'on en donne communément aujourd'hui, où elle suppose la violation antérieure d'une loi pénale et se distingue précisément par ce trait de la mesure de police. C'est dire assez que cette conception pénologique ne permet pas de définir clairement le domaine de la science pénitentiaire. Telle qu'elle se présente avec ses qualités et ses imperfections, elle n'en marque pas moins un tournant de l'histoire de la science pénitentiaire. C'est qu'en effet, à l'époque où écrivait le doyen Cuche, on se préoccupait beaucoup plus « des étiquettes des peines que de leur contenu,

1. Cette lutte est actuellement reprise par l'Ecole de Défense sociale de M. le comte GRAMATICA qui s'agrège à un Institut international et dispose d'une revue : *la Rivista di Difesa sociale* (Comp. GRAMATICA, *La lotta contro la pena, Rivista di Difesa sociale*, 1947, p. 3 et ss.).

2. P. CUCHE, *Traité*, op. cit., p. 56.

c'est-à-dire de leur régime »¹. Désormais, il n'en a plus été ainsi et pour mesurer le chemin parcouru, depuis lors, il suffit de se reporter à l'ouvrage classique de M. Donnedieu de Vabres, professeur à la Faculté de droit de Paris. Le chapitre consacré au régime des peines débute par cette définition : « Les matières comprises dans cette étude sont l'objet d'une science distincte : *la Science pénitentiaire* : elle traite des questions relatives à l'exécution des jugements et des arrêts »², et ses développements embrassent la peine de mort, les peines privatives et restrictives de liberté, les peines privatives de droit, les peines pécuniaires, les peines humiliantes et les mesures de sûreté.

Cette conception extensive et orientée dans un sens principalement juridique a certes l'avantage de réunir l'étude de la théorie générale des peines à celle de leurs modalités d'application. Mais on ne saurait trop observer que si la science pénitentiaire doit avoir pour base la théorie générale des peines, on ne voit pas l'intérêt qu'il y a à inclure dans son domaine l'étude approfondie des peines réelles qui, avant tout, intéressent le patrimoine et, partant, sont d'essence juridique. Lorsqu'on a constaté le caractère intimidant, voire préventif, de ces sanctions, on a, à peu près, épuisé leur étude pénitentiaire. On ne voit pas non plus l'intérêt qu'il y a à reprendre sur le plan de la science pénitentiaire le problème de la peine de mort, alors que les critiques multiples, qu'elle encourt du point de vue philosophique et moral, ont été si souvent formulées qu'il est inutile d'en aborder à nouveau la discussion. Il n'y a donc que des avantages à renvoyer pour ces matières aux ouvrages classiques de droit criminel.

Mais quel est alors le domaine propre de la science pénitentiaire ? On le voit, la conception pénologique ramène inévitablement à sa conception initiale, à la théorie de l'emprisonnement. Mais puisque le stade de l'étude institutionnelle de la prison est dépassé, force est donc d'ouvrir la science pénitentiaire à des horizons nouveaux, en se penchant désormais sur le détenu, en la définissant la science des rapports du détenu et de la société.

1. P. CUCHE, *Traité*, op. cit. Préface.

2. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3^e édition, Paris, Sirey, 1947, p. 274 et ss.

III. — LA SCIENCE DES RAPPORTS DU DÉTENU ET DE LA SOCIÉTÉ.

Cette voie nouvelle a été ouverte pendant l'entre-deux-guerres grâce notamment aux travaux de M. E. Neymark¹ et à ceux de l'Association internationale de droit pénal². Elle est celle qui, aujourd'hui, est encore empruntée par M. P. Cannat³.

Dans cette conception la science pénitentiaire a essentiellement pour objet l'étude des rapports du détenu et de la société, étude dont les conclusions doivent servir de base à l'édification d'un droit pénitentiaire autonome. Cette conception nouvelle complète utilement la conception traditionnelle. Elle met en lumière l'aspect subjectif, le caractère de science de l'homme, de la science pénitentiaire. Il faut donc se féliciter de voir M. E. Neymark affirmer avec force que « le détenu est un homme » et déplorer avec lui que « certains savants et sociologues oublient cette vérité et s'imaginent qu'il suffit de s'occuper de la prison pour créer la science pénitentiaire ». Mais il convient, toutefois, de mettre en garde contre ce qu'a d'excessif sa position, lorsqu'il affirme que le seul objet de la science pénitentiaire est « le détenu-homme qui a commis un délit et qui doit subir une peine privative de liberté », lorsqu'il souligne que son seul but est l'étude des rapports du détenu et de la société et qu'elle doit établir « les lois qui régissent l'influence de la peine privative de liberté sur les auteurs des actes délictueux, du point de vue de leur adaptation aux conditions de la vie sociale ».

Certes, ces définitions ont le mérite de placer le problème de la science pénitentiaire dans une perspective essentiellement subjective. Mais on peut se demander légitimement s'il est vraiment conforme à une stricte attitude scientifique de négliger entièrement son caractère institutionnel. Cette science, en effet, à qui l'on assigne pour but de trouver les lois de l'adaptation sociale du détenu, suppose irréductiblement l'existence de la prison. Cette dernière est donc au même titre que le détenu l'objet de la science pénitentiaire, et toute la question est précisément de savoir si la prison est susceptible d'être une institution d'adaptation sociale.

Pourtant, même si cette question devait être résolue par la négative, la conception nouvelle n'en aurait pas moins eu le mérite

1. E. NEYMARK, *La science pénitentiaire*, Revue de droit pénal et de criminologie, 1930, p. 789, 1117, 1236 et ss. ; 1931, 590 et ss. ; 1932, p. 647, 971 et ss.

2. *Revue internationale de droit pénal*, 1937, p. 541 et ss.

3. P. CANNAT, *La réforme pénitentiaire*, op. cit., p. 18.

de provoquer un courant humanitaire, de faire pénétrer dans les milieux spécialisés l'idée de droit pénitentiaire.

Jusqu'à présent, en effet, le droit pénitentiaire est formé de matières relevant du droit administratif. Mais ces matières de droit administratif, dominées jusqu'à ces derniers temps par la notion de puissance publique, s'ouvrent tous les jours davantage à la notion de service public. La toute puissance de l'administration pénitentiaire vis-à-vis du détenu, considéré jusqu'alors comme un paria et un esclave, est de la sorte limitée par la jurisprudence administrative grâce au jeu des principes de la responsabilité du service public¹. L'idée de risque, qui progresse chaque jour sur le terrain administratif, commence à s'introduire en matière pénitentiaire, notamment à propos des accidents survenus à l'occasion du travail pénal et du chômage pénitentiaire.

Cette évolution est encore trop récente pour que l'on puisse parler d'une science du droit pénitentiaire. Il faut, tout d'abord, que celui-ci devienne sinon un droit autonome, du moins un droit administratif spécialisé, où les droits subjectifs des détenus seront reconnus, où le détenu sera considéré comme sujet de droit. Alors, mais alors seulement, on pourra parler d'une science du droit pénitentiaire, puisqu'aussi bien il s'agira de définir les droits de personnes soumises à un statut particulier et de rechercher les moyens de les faire sanctionner sur le terrain judiciaire.

Il résulte de tout cela que s'il est juste de considérer que le point de vue de l'humanisme pénal complète utilement la conception institutionnelle traditionnelle, s'il est souhaitable de voir s'élaborer un véritable droit pénitentiaire, il n'en reste pas moins que la transformation du caractère de la science pénitentiaire ainsi réalisée laisse entièrement subsister le problème déjà posé. C'est qu'en effet, la notion de détenu est liée par nature à la notion de prison. Il s'ensuit que l'humanisme pénitentiaire est subordonné à l'existence de la prison dans le système pénal. Dans ces conditions, dans toute la mesure où l'emploi de la prison sera restreint, on peut considérer que cette conception s'amenuisera, non dans son principe mais dans sa portée pratique. Ainsi, la tentative de considérer notre discipline sous l'angle des rapports du détenu et de la société, encore que pleinement valable dans l'état actuel des institutions, apparaît insuffisante, à elle seule, pour servir de fondement à une conception de la science pénitentiaire, riche de perspectives d'avenir.

1. Voir, dans cette Revue, notre *chronique*, 1948, p. 760 et ss.

IV. — LA SCIENCE DU TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS.

Ces perspectives d'avenir reposent sur une réalité historique nouvelle. Si en effet, la privation de la liberté pouvait être considérée comme une panacée il y a encore un demi-siècle, il n'en est plus de même de nos jours. Lorsqu'on a essentiellement en vue l'adaptation des auteurs des actes délictueux aux conditions de la vie sociale, on est obligé de reconnaître que la privation de liberté est insuffisante pour l'assurer. Le fait primordial de l'époque actuelle, c'est que l'on s'oriente, en matière pénitentiaire, comme d'ailleurs en matière d'hygiène sociale, vers une extension de procédés de « cure libre » destinés à éviter ou à compléter les traitements en internat. De même que l'hôpital ou le sanatorium ne se conçoivent plus sans « services ouverts », de même la prison ne se conçoit plus sans liberté surveillée préventive et post-pénitentiaire¹. C'est dire que la science pénitentiaire tend à devenir avant tout la science du traitement des délinquants. Telle est la conception, qui, sous l'influence du docteur Vervaeck et de MM. Delierneux et Cornil, s'est manifestée en Belgique durant l'entre-deux guerres et que nous avons essayé de faire pénétrer en France, pour notre part, ces dernières années².

Dans la conception qui en fait la science du traitement des délinquants, la science pénitentiaire apparaît de plus en plus dominée par les données de la criminologie. Il existe alors une complète interpénétration et interdépendance entre la criminologie et la science pénitentiaire. Cette dernière, en tant que science de l'homme, est à la fois une criminologie appliquée et une pédagogie sociale.

Les études criminologiques ont conduit dès leur origine et n'ont cessé de conduire depuis à jeter les bases d'une classification scientifique des délinquants. Cette classification est aujourd'hui sinon achevée dans tous ses détails, du moins suffisamment esquissée

1. Voir dans cette Revue, notre *chronique*, 1947, p. 245 et ss.

2. A. DELIERNEUX, *Essai de contribution au traitement des correctionnels adultes*, Revue de droit pénal et de criminologie, 1930, p. 976 et ss.; P. CORNIL, *L'organisation de la rééducation*, op. cit.; Dr VERVAECK, *Existe-t-il un traitement du déséquilibre mental à réactions antisociales ?* Ibidem, 1937, p. 396 et ss.; J. PINATEL, *Science pénitentiaire et criminologie juvénile*, Revue de criminologie et de police technique, 1949, p. 33 et ss.; *Les nouveaux horizons de la réforme pénitentiaire*, Revue internationale de droit pénal, 1949, p. 215 et ss.

dans ses grandes lignes pour que l'on puisse s'y référer valablement¹. Elle met, en premier lieu, en évidence une catégorie de délinquants qui n'intéresse pas le droit criminel : ce sont les malades mentaux ; ils relèvent uniquement de la médecine. Quant aux autres délinquants, ils peuvent être classés en deux grandes catégories : les délinquants mentalement anormaux, d'une part, et les délinquants normaux, d'autre part.

La catégorie des délinquants mentalement anormaux est susceptible d'être subdivisée en d'innombrables variétés. A s'en tenir seulement aux subdivisions essentielles on peut dire qu'elle englobe : les constitutionnels, les déséquilibrés, les débiles intellectuels et les intoxiqués.

La notion de délinquance constitutionnelle découle de celle de criminel-né, mise jadis en honneur par le Dr Lombroso. Mais alors que le fondateur de l'Ecole italienne identifiait le criminel-né à l'aide de stigmates anthropologiques de dégénérescence, aujourd'hui on considère qu'il s'agit là d'un critérium insuffisant². Il n'en reste pas moins que sur le plan psychiatrique, sous le nom de folie morale d'abord, de perversion instinctive ensuite, le syndrome de Lombroso est toujours vivace. A côté du pervers instinctif, on range de nos jours le pervers sexuel, spécialisé dans les délits de mœurs³. Des recherches récentes ont mis, par ailleurs, en évidence comme variété de délinquance constitutionnelle l'association chez un même sujet de troubles graves du caractère et de la débilité intellectuelle⁴. Il va sans dire que ces délinquants constitutionnels sont rebelles en principe à toute méthode thérapeutique connue jusqu'ici, à toute rééducation, à toute intimidation.

Il n'en est pas de même pour les déséquilibrés, et notamment pour les caractériels, si bien étudiés en France par le docteur Heuyer, ni pour les débiles intellectuels, objets de préoccupations de la science psychiatrique depuis Itard et Seguin, ni pour les intoxiqués tels que les ivrognes⁵ et les toxicomanes⁶. Tous ces individus peu-

1. Voir notamment Dr^s VULLIEN, GUILBERT et FOLLIN, *Considérations psychiatriques sur la réforme de la législation pénale*, cette Revue, 1948, p. 124 et ss.; *Le dépistage des anormaux psychiques délinquants*, Chronique de défense sociale, Ibidem, 1949, p. 400 et ss.

2. R. P. GEMELLI, *Recherches sur le délinquant par tendance du Code pénal italien*, Revue de droit pénal et de criminologie, 1932, p. 545 et ss.

3. De GREEFF et J. TUERLINCK, *Condamnés d'assises pour affaires de mœurs*, Ibidem, 1936, p. 1271 et ss.

4. E. FREY, *L'avenir des mineurs délinquants*, Cahiers de sauvegarde, 1947, n° 1.

5. Dr VERVAECK, *L'obligation du traitement pour les buveurs dangereux*, Revue de droit pénal et de criminologie, 1938, p. 721 et ss.

6. Dr VERVAECK, *Contribution à l'étude des problèmes de médecine légale psychiatrique relatifs aux toxicomanes*, Ibidem, 1931, p. 653 et ss.

vent être soumis à un traitement médico-psychologique en internat d'abord, en cure libre ensuite, et sont en règle générale, susceptibles de réadaptation sociale.

Si l'on passe des délinquants anormaux mentalement à ceux qui ne présentent pas de tares psychiques, on trouve, tout d'abord, des délinquants professionnels et des délinquants d'habitude qui, à la différence des pervers instinctifs, et bien que souvent la distinction soit difficile à faire, sont des pervers, des êtres qui envisagent la délinquance comme un métier et l'exercent comme une profession.

On rencontre ensuite des délinquants inadaptés socialement. Ce sont ceux qui, par suite d'un milieu social déficient, de circonstances défavorables, ne sont pas armés pour la vie, n'ont pas de métier, pas de principes éducatifs, les psychanalystes diraient pas de « censure ». Ces individus peuvent être adaptés grâce à des procédés de pédagogie sociale.

Après les inadaptés sociaux, voici les délinquants accidentels. Ce sont des sujets qui, tant au point de vue psychologique que social sont normaux, que rien ne prédispose à la délinquance et qui pourtant, sous l'influence d'une défaillance passagère, en sont venus au délit. On voit des délinquants accidentels chez les jeunes à cause de la crise d'originalité juvénile et chez les adultes, pour des motifs les plus divers, l'intérêt et la passion étant, sans conteste, les plus fréquents. Le délinquant par passion n'est qu'une variété particulière de délinquant accidentel¹.

Il reste enfin, les pseudo-délinquants, ceux qui n'ont pas commis de délits de droit naturel, mais des délits de droit positif, qu'ils soient d'ordre politique, économique ou réglementaire. Ils ne posent pas de problèmes au point de vue criminologique.

Telle est la classification des délinquants que l'on peut valablement avancer dans l'ordre de la science pure. Mais si elle peut servir utilement à orienter la recherche scientifique et à clarifier l'enseignement, encore faut-il noter qu'elle ne peut être transposée purement et simplement dans la pratique. C'est qu'en effet, la personnalité humaine constitue un tout indivisible et chaque délinquant, comme chaque homme d'ailleurs, pose à lui seul un problème particulier. Le pronostic social qui doit être porté, en premier lieu, sur les délinquants, suppose donc une sélection préalable effectuée dans

1. I. RABINOWICZ, *Le crime passionnel*, Revue de droit pénal et de criminologie, 1930, p. 1223 et s.

des centres d'observation et menée à bien selon des méthodes médicales, psychologiques, pédagogiques et sociales. C'est là le domaine par excellence dans lequel la science pénitentiaire apparaît avant tout comme une criminologie appliquée.

Mais la science pénitentiaire n'est pas seulement une criminologie appliquée, elle est aussi une pédagogie sociale. C'est qu'en effet à côté d'une minorité de délinquants tels les délinquants constitutionnels et d'habitude qui doivent être éliminés, la plupart de ceux qui sont simplement des inadaptés sociaux et psychiques peuvent être réadaptés à la vie sociale. Ce n'est pas un des moindres intérêts de notre époque que de voir s'effectuer sous nos yeux la recherche de méthodes valables de reclassement social, aussi bien par les spécialistes qui se réclament d'une nouvelle Ecole pénitentiaire que par ceux qui prêchent l'avènement d'une nouvelle Ecole de Défense sociale. Mais tandis que les premiers mettent en avant l'idée de rééducation, les autres s'hypnotisent sur la thérapeutique. En réalité les méthodes de pédagogie sociale applicables aux inadaptés sociaux et mises au point dans les réformatoires américains et dans les établissements d'éducation surveillée présentent d'étroites ressemblances avec celles de la psychiatrie sociale¹. C'est ainsi que les méthodes médico-psychologiques relatives aux débiles intellectuels sont à l'origine des méthodes actives, qui aujourd'hui s'emploient en matière de pédagogie. C'est ainsi encore que les méthodes de traitement pour les déséquilibrés du caractère s'apparentent étroitement à celles utilisées en matière de rééducation pénitentiaire. Il suffit pour s'en convaincre de lire l'étude lumineuse du Dr Vervaeck dans laquelle il se demande s'il existe un traitement du déséquilibre mental à réactions anti-sociales et de la comparer à celle de M. A. Delierneux sur le traitement des correctionnels adultes.

Mais, dira-t-on, si la science du traitement des délinquants prend pour seule mesure leur personnalité n'est-il pas paradoxal de parler encore de science pénitentiaire ? C'est ici qu'il faut prendre garde à un écueil difficilement évitable avec la conception nouvelle. Car, indépendamment du fait qu'elle ne concerne pas toutes les catégories de délinquants et qu'il faut inévitablement avoir recours à de pures mesures pénales pour les délinquants accidentels et les pseudo-délinquants, il faut considérer que si elle tend à enlever au délinquant, soit l'envie, soit la possibilité de recommencer, ce qui est

1. Comp. l'éditorial d'H. JOUBREL, dans *Rééducation*, 1949, n° 15.

excellent sur le plan de la prévention individuelle de sa récidive, elle s'avère, par contre, singulièrement déficiente sur le plan de la prévention collective envers ses imitateurs possibles résultant de l'intimidation produite par la répression.

Certes, pour répondre à cette objection, les partisans de la conception nouvelle ne manquent pas de bons arguments. Ils soulignent que l'intimidation produite chez les imitateurs possibles du délinquant résulte moins de la sévérité de la répression que de sa certitude. Ils mettent l'accent sur le fait que le système nouveau est incompatible avec celui des sentences fixes, et qu'il suppose des sentences indéterminées, qui, laissant planer une incertitude sur la libération, peuvent être considérées comme des instruments de prévention collective.

Malheureusement, ils ne résistent pas à l'examen. C'est un fait que l'on ne peut laisser à la police la seule responsabilité de la prévention collective sans provoquer des remous sérieux dans son sein, préjudiciables à son efficacité, surtout à une époque où il est de bon ton de charger les défenseurs de l'ordre public. C'est un fait également, du moins en France, que les procédés d'individualisation introduits dans notre législation, ont toujours joué en faveur des délinquants, mais jamais contre eux¹. L'indétermination absolue répugne tellement à notre conscience nationale, éprise de liberté individuelle, que l'on croit devoir s'arrêter chez nous, pour les délinquants mentalement anormaux, à une mesure d'indétermination relative.

On ne saurait donc, dans l'état actuel des choses, pousser trop loin la conception subjective de la science pénitentiaire sans risquer de provoquer, même en matière de délinquance juvénile, des retours d'opinion préjudiciables à son développement progressif et raisonnable. Ce qu'il faut surtout en retenir, c'est qu'elle permet de délimiter avec précision le domaine de la science pénitentiaire. Dès lors, en effet, que son objet est l'auteur d'une infraction pénale, et que son but est de le réadapter et de le reclasser socialement, il s'ensuit que le domaine de la science pénitentiaire englobera toutes les mesures susceptibles d'y parvenir quelle que soit, au demeurant, la qualification juridique qu'elles empruntent. Il en résulte

1. A. SAUVAGEOT, *Dévaluation de la peine*, Revue politique et parlementaire, octobre 1946, p. 17 et ss. Pour la Belgique, comp. S. SASSERATH, *L'abus des correctionnalisations par l'application systématique des circonstances atténuantes*, Revue de droit pénal et de criminologie, 1937, p. 286 et ss.

que la science pénitentiaire aura pour champ d'action l'étude des modalités d'application des peines et mesures de sûreté privatives et restrictives de liberté qui, toutes, présentent ce caractère commun d'atteindre le délinquant dans sa liberté, à l'exclusion de celles qui, l'atteignant dans son patrimoine, présentent un caractère réel et non personnel, et sont d'essence juridique, et de celles qui, à l'exemple de la peine de mort, présentent un caractère irréparable excluant toute possibilité d'adaptation sociale.

* * *

L'étude des diverses conceptions relatives à la science pénitentiaire a montré qu'elle entretient des rapports étroits avec des sciences ou des disciplines qui, elles aussi, s'occupent de la criminalité. C'est ainsi que la conception qui fait de la science pénitentiaire, la science de l'emprisonnement révèle qu'elle est liée au système pénal et donc que sa position par rapport au droit criminel doit être précisée. De même la conception pénologique, en mettant en lumière les fonctions préventives de la peine pose le problème des rapports de la science pénitentiaire et de la prophylaxie criminelle. Quant à la conception humanitaire basée sur l'étude des rapports du détenu et de la société elle pose, non seulement la question des relations de la science pénitentiaire et du droit administratif, mais aussi le problème de celles qu'elle entretient avec la philosophie et la politique criminelles. Enfin, la conception scientifique, qui voit avant tout dans la science pénitentiaire la science du traitement des délinquants, conduit à évoquer celles qui existent entre elle et la criminologie. Mais si l'on considère que chacune de ces conceptions est fondée en partie, qu'elle apporte ou a apporté une pierre à la construction de la science pénitentiaire, il est possible de dégager de leur exposé des conclusions précises :

1) Le titre général de criminologie recouvre trois sciences qui se complètent mutuellement, s'interpénètrent et sont, en fait, interdépendantes : la criminologie proprement dite ou criminologie pure, la prophylaxie criminelle et la science pénitentiaire.

2) La criminologie pure a pour objet l'étude des lois et des facteurs de la criminalité grâce aux méthodes de l'anthropologie, de la psychologie et de la sociologie criminelles. La prophylaxie criminelle a pour but de tarir les sources de la délinquance par des méthodes d'hygiène, d'assistance et de police.

3) La science pénitentiaire laisse au droit criminel le soin d'étudier les mesures de réaction sociale (peines et mesures de sûreté) qui n'atteignent pas les délinquants dans leur liberté (mesures corporelles et réelles) tant au point de vue de leurs fonctions que de leurs caractères juridiques et de leurs modalités d'application. Ne rentrent dans son domaine que les peines et mesures de sûreté privatives ou restrictives de liberté.

4) Dans le cadre ainsi déterminé, elle doit tendre à la prévention collective par l'intimidation, et à la prévention individuelle par la ségrégation et la pédagogie sociale. En tant que pédagogie sociale elle a pour but de rechercher les méthodes de cure libre ou de rééducation en internat, susceptibles de permettre aux délinquants de s'adapter aux conditions de la vie sociale et d'organiser pratiquement ces méthodes dans les meilleures conditions possibles.

5) L'observation des délinquants à l'aide des méthodes anthropologiques, psychologiques, sociologiques, constitue une condition préalable à tout traitement ultérieur. La science pénitentiaire à ce point de vue est avant tout une criminologie appliquée.

6) Dans l'attente des progrès à réaliser tant en ce qui concerne l'application et l'organisation des méthodes de criminologie appliquée et de pédagogie sociale, la science pénitentiaire se doit de garder les enseignements de la théorie de l'emprisonnement et d'œuvrer en faveur de l'élaboration d'un droit pénitentiaire définissant les rapports du détenu et de la société.

Un chef-d'œuvre méconnu : le « Tribunal reformatum » de Grevius (1624)

par Alec MELLOR
*Docteur en droit,
Avocat à la Cour de Paris.*

On croit trop volontiers que l'abolition de la Torture à la fin du xviii^e siècle¹, fut le fruit des seuls efforts des encyclopédistes, de Beccaria, de Voltaire, et de la philosophie dite des « lumières »; L'immense mérite de ces derniers devant l'Histoire est surtout d'avoir réussi. S'adressant au cœur autant qu'à la raison, faisant sonner haut tels scandales que le public avait sous les yeux, ils finirent par obtenir de la Royauté, — d'ailleurs favorable à leurs vues — ce qu'un long effort de la pensée humaine n'avait pu imposer.

Mais la vérité historique est que l'Abolitionnisme est antérieur au xviii^e siècle, et que si les hommes de ce dernier l'ont fait triompher, ils ne l'ont pas fondé.

On peut dire que dès le xvii^e siècle, la Torture apparaît moins comme une institution que comme une survivance, aussi anachronique qu'absurde et cruelle, dans une large partie de l'opinion. On connaît les protestations de La Bruyère (*Les Caractères*, XVI, 51-52), et l'admirable opuscule que le Président Augustin Nicolas dédia à Louis XIV². Il s'en fallut de peu que la Question prépa-

1. Rappelons que la Question préparatoire fut abolie en France par Louis XVI, dans la Déclaration royale du 24 août 1780, et la Question préalable dans le mémorable Lit de Justice du 8 mai 1788.

2. Aug. NICOLAS, conseiller du Roi, maître des requêtes ordinaire de son hôtel du Parlement de France-Comté de Bourgogne : « *Si la Torture est un moyen sûr à vérifier les crimes secrets* » (Amsterdam, 1682).

Cf. Alec MELLOR, *La Torture, son Histoire, son Abolition, sa Réapparition au XX^e siècle*, Paris, *Horizons littéraires*, 1949 (p. 144).

ratoire ne fut abolie par les rédacteurs de la Grande Ordonnance criminelle de 1670, qui fut, on le sait, le Code d'instruction criminelle de l'Ancien Régime. Pussort comme Lamoignon, d'habitude en désaccord, penchaient vers l'abolition, et si la routine, cette sclérose éternelle de l'esprit des juristes, finit par l'emporter, on peut dire que ce fut de justesse.

Dès le XVI^e siècle même, des voix éloqu岸tes s'étaient élevées : Montaigne, Cornelius Agrippa, Jean de Wier.

Mais le Prince des anciens abolitionnistes est, sans contredit, Grevius, que l'oubli et l'ingratitude des générations ont enseveli dans un oubli quasi-total. Non seulement les historiens du droit criminel l'ignorent, (A. Esmein en personne n'en parle pas), mais on chercherait vainement jusqu'au nom de ce grand homme dans le dictionnaire Larousse, et son ouvrage introuvable ne figure pas dans les bibliothèques de nos facultés. Il y a là de la part de la postérité une injustice cruelle. L'Avenir la réparera, et un jour viendra où le chef d'œuvre de Grevius, le « *Tribunal reformatum* » (1624), traduit du latin, rendra à la mémoire de son auteur une réparation qu'elle attend depuis plus de trois siècles.

Les difficultés actuelles de l'édition et la rareté des mécènes ne permettant pas, toutefois, semblable réalisation du jour au lendemain, nous avons pensé qu'un bref article serait du moins, — en attendant — une préparation utile. Peut-être tombera-t-il sous les yeux du futur mécène que cette grande cause attend.

Nous considérerons :

- A) La vie et l'œuvre de Grevius.
- B) Le *Tribunal reformatum*, analysé.
- C) L'actualité de Grevius.

A. — LA VIE ET L'ŒUVRE DE GREVIUS.

De son vrai nom Jean de Grève, Grevius naquit dans le duché de Clèves vers 1580.

De confession protestante, il s'orienta dès sa jeunesse vers de fortes études théologiques, dont son chef d'œuvre porte l'empreinte.

C'était l'époque où les Pays-Bas étaient déchirés par les luttes religieuses.

Koornhert, bourgeois d'Amsterdam, n'avait-il pas été jusqu'à réclamer la tolérance *pour tous les cultes*, sans exception ? Cette

doctrine révolutionnaire avait été développée par lui dans un ouvrage dirigé contre les désespérantes doctrines de Théodore de Bèze, l'homme du Colloque de Poissy et le panégyriste de Calvin, sur la prédestination.

Harmensen (*Arminius*), chargé de le réfuter, se rangea à son avis (semblable révolution intérieure n'est pas unique), adopta et osa aller jusqu'à prêcher l'hérésie qu'il avait eu mission de détruire. Il fit école. Ses disciples, les *Arminiens*, subirent la persécution surtout à dater de la mort du maître (1609). Ils adressèrent aux Etats de Hollande un mémoire fameux, la *Remontrance*, d'où le nom de « *Remonstrants* » qui leur resta, mais la politique s'en mêlant, le prince Maurice d'Orange fit condamner la *Remontrance* par le Synode de Dordrecht (1618), et dès lors les cruautés se multiplièrent.

Disciple d'Harmensen, Grevius refusa de s'incliner devant la décision du Synode de Dordrecht, et fut, en raison de sa foi, incarcéré à Amsterdam.

Il n'est pas rare que la réclusion soit, pour un grand esprit, l'occasion d'un repli sur lui-même, favorable à la création littéraire ou juridique. Ce fut dans sa cellule que Grevius écrivit le *Tribunal reformatum*, qui était achevé le jour où des amis audacieux le firent évader et fuir en Allemagne, moment à partir duquel nous perdons sa trace. Lui-même nous a conservé le récit des péripéties de cette évasion dans une lettre à son ami Conrad Vorst (*Vorstius*)¹.

Etrange destin que celui de cet homme, martyr de ses idées, et dont la fin restée inconnue préfigurait l'oubli des hommes. Ce fut à Hambourg, en 1624, qu'un éditeur courageux, nommé Heinrich Carstens, publia le *Tribunal reformatum*, dédié au Prince héritier Frédéric de Norvège, et dont le titre complet est : « *Tribunal reformatum, in quo sanioris et tutioris justitiae via, judici christiano in processu criminali commonstratur, rejecta et fugata Tortura, cujus iniquitatem, multiplicem fallaciam, atque illicitum inter Christianos usum libera et necessaria dissertazione aperuit Joanes Grevius, Clivensis, quam captivus scripsit in ergastulo Amsterodamensi, (Hamburgi typis et impensis H. Carstens, 1624).* »

Le chef d'œuvre passa inaperçu.

Un siècle plus tard, en 1737, à la veille de l'abolition de la Question

1. Cette lettre porte le n° 405 dans les *Epistolae ecclesiasticae praestantium ac eruditorum virorum*. — Uitenbogaert avait vainement écrit aux Etats de Hollande un message émouvant pour intercéder en faveur de Grevius.

en Prusse par Frédéric II et de la parution de l'*Esprit des Loix* de Montesquieu à Genève, l'érudite allemand Pertsch tenta une réédition à ses frais, dédiée, — hasard comique — au baron de Münchhausen, qui ne connut pas plus de succès que la première (*Wolfenbüttel*, 1737).

Dans sa préface, Pertsch souligne que le nom de Grevius s'insère dans la longue anthologie de l'abolitionnisme, perpétuée dans l'Allemagne de son temps par l'illustre Christian Thomassius, dont le « *De Tortura ex foris Christianorum proscribenda* », avait mérité les vifs éloges de Frédéric II. Cependant, Grevius, souligne-t-il, l'emporte sur tous, malgré l'obscurité de son livre. « *Non raritas libelli me movit, sed utilitas* », écrivit-il. Pertsch émit en plus une hypothèse émouvante, celle que Grevius aurait subi lui-même la torture dans sa prison d'Amsterdam. Citons-le :

« *Ideo autem Nostrum contra torturae usum calamum strinxisse, quod ipse eam sustinisset, perhibet Jac. Frid. Ludovici. (In crimin. process. cap. IX, 1) Unde haec didicerit? Non addit. Tacet etiam caussam et tempus. Exstat autem in opusculo ipso locus, qui huic testimonio non levem auctoritatem adjert. Ita enim inquit Grevius in opusculo de Tortura, (cap. III, 15, in fine) :*

« *Verum illum ego novi, qui tortus sit, quatuor certatim operantibus carnificibus, nullo mortalium, proeter ipsos carnifices praesente. Veritatem rei hujus probabit mandatum caesareum in quo rei hujus sit narratio* ».

Haec de se dixisse Nostrum? Probabilis est conjectura. Forsan ideo diras quaestiones sustinuit, quod ex reditu et muneris junctio, cum exauctoratus ac proscriptus esset, suspicio contra illum orta fuerit, ac si turbas parant et ad seditionem populum concitaret... forsan ideo tanta cum eloquentia in illos insurgit, qui in majestatis crimine vel levia indicia ad torturam sufficere, propugnant. — Sed nihil certi habeo ».

B. — LE « *Tribunal reformatum* ». ANALYSE.

Le *Tribunal reformatum* comprend deux livres, le premier juridique, le second religieux et moral. En voici le plan :

PRAEFATIO.

LIBER I.

- Cap. 1. *De Torturae origine et illicito illius usu in genere.*
 Cap. 2. *De argumento pro tortura, petito a consuetudine.*

- Cap. 3. *De argumento pro tortura ex lege.*
 Cap. 4. *De argumento a necessitate petito.*
 Cap. 5. *De requisitis ad torturam.*
 Cap. 6. *De indiciis ad torturam infligendam necessariis.*
 Cap. 7. *Examen opinionum proluenda tortura sistens.*
 Cap. 8. *Observationes de ordine quo tortura adplicanda sistens.*

LIBER II.

- Cap. 1. *De argumentis contra torturam et quod illa Scripturae repugnet.*
 Cap. 2. *De tortura, charitati christianae adversaria.*
 Cap. 3. *De malis e tortura provenientius.*
 Cap. 4. *Continens enarrationem abusuum torturae.*
 Cap. 5. *De argumento contra Torturam quod sub illius asperitate homines quandoque enecari soleant.*
 Cap. 6. *De aliorum judiciis torturam reprobantibus.*
 Cap. 7. *De officiis quibusdam Christianorum intuitu torturae et suppliciorum.*
 Cap. 8. *De officiis principum et judicum circa torturam, aliisque miscellaneis observationibus.*

APPENDIX.

L'ouvrage, on le voit, est copieux. Il ne s'agit plus, avec Grevius, de quelque protestation sentimentale contre la torture, insérée dans un traité plus vaste, de morale ou autre, mais d'une véritable *Summa de Tortura*, d'une encyclopédie de la matière. L'ouvrage était le premier de ce genre, et à ce titre seul, son mérite est grand. Il prouve, en plus, combien, dès le premier quart du XVII^e siècle, la légitimité de la Torture pouvait être discutée, puisqu'une importante partie du 1^{er} Livre est consacrée à la critique des arguments, déjà érigés, qui la tenaient pour nécessaire.

Dans une belle *préface*, Grevius établit un parallèle moral entre la Torture et l'Ordale. Les deux sont absurdes, mais, seule, l'Ordale a disparu.

Si le 1^{er} chapitre contient surtout des généralités et des rappels d'histoire ancienne, le second a, lui, le mérite de situer le grand débat sur son vrai plan : la *Consuetudo*. — Pour les conservateurs, le grand argument a, en effet, toujours été que la Torture a existé de tous temps et que, donc, elle existera toujours. La *Consuetudo*

dont il s'agit ici n'est pas, notons-le bien, ce que les historiens du droit appellent la *Coutume*, et un contresens sur le terme ici employé par Grevius est à éviter. En effet, la Torture n'est pas d'origine *coutumière* au sens moderne. Elle est d'origine romaine. Disparue avec la chute de l'Empire en Occident, elle reparut au XI^e siècle en Italie du Nord, après une longue éclipse, lorsque les Bolonais ayant redécouvert dans le *Digeste* (XLVIII, 18. — *De quaestionibus*) la procédure criminelle du droit de Justinien, la firent passer dans la pratique à son imitation¹.

La *Consuetudo* dont il est parlé ici, c'est, si l'on veut, le consentement universel, la *pratique* générale et indiscutée des tribunaux telle qu'elle est partout « *reçue* », selon l'expression des anciens auteurs.

Pour Grevius, la justification de la Torture par la *consuetudo* est inadmissible parce que, écrit-il : « *Consuetudinem oportet esse rationabilem; rei non bonae consuetudinem esse pessimam* ». C'est une application de l'idée, depuis longtemps développée par les canonistes que les coutumes iniques (*consuetudines pravae, malae, detestabiles*) sont réformables par le Souverain. Soucieux de justifier sa thèse par des textes romains, Grevius cite la Nouvelle 134 de Justinien et une constitution de Léon : « *Malae consuetudines neque ex longo tempore, neque ex longa consuetudine confirmantur* », parce qu'elles sont vicieuses en leur principe (*male adinventae*)².

A fortiori, ajoute-t-il, une coutume, eût-elle l'ancienneté la plus vénérable, pour elle, ne saurait-elle fonder une pratique cruelle, car il n'est point, dans une société chrétienne, de *praescriptio* concevable contre la Loi du Christ.

La même idée avait été exprimée par Vivès, — cité d'ailleurs par Grevius, — le grand commentateur de Saint Augustin, dont un passage souvent invoqué de la *Cité de Dieu* (XIX, 6) peut être considéré comme la première manifestation en date de l'abolitionnisme.

Le chapitre 3 vise l'argument « *ex lege* ».

1. Sur cette renaissance de la Torture, retrouvée dans l'arsenal romain, cf. Alec MELLOR, *op. cit.*, p. 74 et ss.

2. Cf. sur cette intéressante question, Siegfried BRIE, *Die Lehre vom Gewohnheitsrecht* (Breslau, 1899), et Fr. OLIVIER-MARTIN, *Le Roi de France et les mauvaises coutumes au Moyen Age*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. (Germanische Abteilung)*, 1938, p. 108 et ss. M. OLIVIER-MARTIN cite comme applications les mesures prises en France par les Capétiens directs contre le Duel judiciaire, les guerres privées, le Logan, la mutilation pour vol domestique, l'usage du baillon, le refus de la confession aux condamnés à mort, l'exclusion du témoignage des femmes.

La « *lex* » en question est, bien entendu, le droit romain, c'est-à-dire à l'époque, le droit *impérial*.

Ici, la critique de Grevius se fait audacieuse, même ironique. Justinien, encore et toujours !... Ses lois, s'exclame-t-il, aujourd'hui encore, régissent toutes choses ! « *Verum parum ego argumenti hujus robore commoveor...* » et il ajoute qu'il convient d'apprécier le mérite d'une loi « *non a solo suo auctore* », car une loi *injuste* ne mérite pas le nom de loi, et elle n'oblige pas. Ayant ainsi renversé l'Idole, non sans avoir développé dette dernière maxime au moyen de judicieuses et érudites citations tirées des anciens comme de modernes tel Wesembecius, notre auteur attaque l'autorité du droit romain à l'aide de la méthode historique. Il expose que le droit de l'intangible Justinien n'est, lui-même, qu'un composé hétéroclite d'éléments plus anciens, et, courageusement, invite à se reporter à ses sources (*primis fontibus*).

Or, ces sources, quelles sont-elles ? En premier lieu, le *De officio proconsulis* d'Ulpien !... d'Ulpien le persécuteur auquel on attribue jusqu'à sept livres contre les Chrétiens !... Tel est le modèle !... Dès lors, saisi comme d'une fureur sainte, Grevius ne se contient plus. Après Ulpien le persécuteur, qu'on ose ériger en législateur dans une société qui se dit chrétienne, il attaque Bartole, le juge sans pitié, qui selon son biographe Andreas Barbatius Fichardus, n'aurait appelé le droit romain au secours « que pour pouvoir perdre par la plume ceux qu'il ne pouvait perdre par ses sentences », afin que personne ne lui échappât. Le respect du droit positif est d'ailleurs, pour Grevius, une notion fort relative, car n'a-t-il pas lui-même évolué, qu'il émane « du caprice du Prince, de la stupide volonté populaire, ou de la bassesse des juristes courtisans » ? La loi romaine, comme consciente de sa propre turpitude, ne se corrige-t-elle pas partiellement elle-même, en exemptant de la torture les nobles, les docteurs et les décurions, en d'autres termes, quiconque a tant soit peu de dignité ou d'autorité ? Si la loi était bonne, ne le serait-elle pas pour tous ? « Pourquoi affliger les humbles, opprimer les petits ? » La tyrannie de Justinien doit cesser. Autant le droit romain mérite-t-il respect en matière d'obligations, de dot, de tutelle, de testaments, autant devient-il inadmissible dès lors qu'il apparaît comme la transposition d'une législation faite pour des païens et par des persécuteurs dans une société qui se réclame de Jésus-Christ.

Le chapitre 4 réfute l'argument « *ex necessitate* ». L'on y trouve

tous les arguments connus pour et contre la Torture : elle perd l'innocent, trop faible, elle justifie le coupable assez fort pour la supporter. Le comble est qu'elle fait même de ce dernier son propre juge, en lui permettant de « purger les indices » et d'éviter une juste peine, si il est assez robuste pour souffrir¹ !

Suit un hallucinant tableau des tourments en vigueur (nous en ferons grâce au lecteur). Farinaccius, Binsfeld, Hippolyte de Marsilliis Damhouder, tous les anciens criminalistes sont pris à partie avec cette violence érudite qui est la marque du temps. *Les interrogatoires interminables avec privation de sommeil* ne sont pas oubliés, ce qui, pour le lecteur contemporain, ne manque pas d'une certaine saveur... Argument heureusement plus propre à l'ancien droit pénal, la torture est odieuse, aussi, parce qu'aux termes du Code de Justinien (II,65), l'*aveu* ferme la voie de l'appel. L'emploi de la torture aboutit à cette iniquité de priver le justiciable de la garantie du double degré de juridiction.

Grevius ne nie pas, d'ailleurs, que dans tels cas, la Question ne soit utile à l'enquêteur, mais cet avantage est compensé largement par d'innombrables erreurs. En tous cas, mieux vaut l'impunité d'un coupable que la torture qui s'est avérée inutile parce qu'elle a « justifié » un innocent, mais lui a causé un irréparable préjudice. Singulièrement en avance sur son temps, Grevius cite en exemple la Constitution anglaise, et des auteurs anglais, tels Metteranus et Thomas Smith². Selon ces derniers, les usages criminels du Continent sont inadmis en Angleterre parce qu'ils ont un caractère « servile ». La dignité civique d'un Anglais ne saurait tolérer des pratiques de ce genre, et ce respect de la personne du Citoyen est d'autant plus remarquable qu'à l'époque où écrivait Grevius, l'*Habeas corpus* n'existait pas encore.

L'observation sur la « servilité » de la Torture est juste et profonde. Le droit romain ne l'appliquait qu'aux esclaves. Elle ne fut étendue à l'Homme libre que lorsque la fin des libertés civiles ravala ce dernier à une condition servile, à la faveur du *crimen majestatis*.

Les chapitres 5 et 6 du *Tribunal reformatum* sont une longue et savante étude de procédure criminelle, mais qui intéresse davantage

1. Un siècle et demi plus tard, un criminaliste conservateur italien, Ange FACHINEI devait soutenir que précisément pour cette raison, la Torture était une faveur !

2. THOMAS SMITH (*Smithius*), *De Republica et administratione anglicana*, Lib. II, chap. 37.

l'historien du droit que le criminaliste. Aussi nous bornerons-nous à les indiquer sommairement, afin de les situer dans l'œuvre de Grevius.

Comme l'a montré lumineusement A. Esmein, la Question préparatoire était littéralement *imposée* par le Système dit des Preuves légales et par son exigence de l'Aveu, *probatio probatissima*. La Question n'était pas, cependant, susceptible d'être administrée arbitrairement, comme dans la pratique policière des sociétés actuelles. Trois conditions étaient exigées : 1° Que le crime fût « *atrox* » ; 2° Que d'autres preuves fissent défaut ; 3° Qu'il y eût déjà suffisance d'*indices*.

Avec une maîtrise de pensée étonnante, Grevius démonte un par un les rouages du mécanisme. Il souligne le vague de la notion d'« *atrocitas* », tenue par Julius Clarus (*Lib. Sentent. V, 1, 19*) pour fondamentale, alors que les catalogues de crimes atroces fourmillent de divergences. Rien de plus élastique, non plus, que l'ancien concept de *probatio*, de plus trompeur que l'aveu « circonstancié », cet éternel argument de plaidoirie de tous les tortionnaires, de plus puéril que les prétendus commencements de preuve résultant des indices (Grevius discute l'un après l'autre jusqu'à 18 types de ces indices : la fuite de l'accusé, l'inimitié capitale avec la victime, la tentative de transiger, etc.). Notre concept d'*Intime conviction* n'est pas énoncé ni opposé au Système des Preuves légales, car Grevius s'attache surtout à *réfuter*, mais on pourrait dire qu'il est en quelque sorte sous-jacent, et par là le *Tribunal reformatum* rend un son curieusement moderne dans ces deux derniers chapitres, comme dans les deux qui terminent le Livre I.

Le Livre II est non seulement l'œuvre d'un penseur, mais d'un grand chrétien.

Ni la Loi de Moïse ni la Loi du Christ ne parlent de la Torture, souligne-t-il¹.

De plus, la Torture est contraire à la *loi de charité*. (Il s'agit moins ici de la vertu théologique de ce nom que du simple respect d'autrui qu'admet la *morale naturelle*, pour reprendre l'expression des théologiens moraux), car proclame Grevius « *Contra jus naturae est quempiam cogere ut seipsum prodet* ». La Torture, ajoute-t-il,

1. Le Livre des *Nombres* mentionne, il est vrai, l'épreuve de l'Eau amère, à laquelle est soumise chez les Juifs la femme adultère. En réalité, cette épreuve ressemble davantage à l'Ordeal qu'à la Torture, et parlant de la *Question*, MUYART de Vouglans s'y trompera un siècle et demi après Grevius.

est immorale parce qu'elle viole *le droit* qu'a tout accusé non seulement de se taire, mais même de mentir si bon lui semble.

Ce contemporain de Louis XIII est ici plus hardi que ne le sera Beccaria. Ce dernier, si il est hostile à la Torture, n'en estime pas moins, en effet, que « celui qui, dans l'interrogatoire qu'il subit, s'obstine à ne pas répondre, mérite une peine que la loi doit déterminer et cette peine doit être des plus graves, afin que les hommes n'éluent pas ainsi la nécessité de donner au public la satisfaction qui lui est due ». Pour Grevius, au contraire, l'accusé n'a pas cette obligation de concourir à sa propre perte. La Preuve, en matière criminelle, doit être cherchée en dehors de lui (*Non ex ore rei sed aliundo petenda*). Si la Torture est à proscrire, ce n'est donc pas seulement parce que trompeuse souvent, parce que cruelle toujours, mais aussi et surtout parce qu'elle méconnaît un droit sacré de la personne humaine. Au xx^e siècle, un Graven ne s'exprimera pas autrement en parlant du « Droit au Silence » de l'Accusé.

La Torture, poursuit Grevius (chap. 3), procure à la cruauté humaine un cadre juridique où elle peut se satisfaire, non seulement impunément, mais en s'érigant en service public. Hypocrisie et sadisme, tels sont ses vrais noms. Elle est, aussi, la porte ouverte aux calomnieux. Qui ne céderait parfois à la tentation de faire torturer un ennemi personnel en le dénonçant ? Elle détermine en période troublée une sorte de psychose de terreur, génératrice de toutes les lâchetés, de tous les désespoirs aussi. Elle est mère d'erreurs judiciaires atroces (chap. 4). Elle est pire que cette peine de mort que le juge n'ose pas prononcer d'emblée contre un accusé incomplètement convaincu de son crime et qu'il fera torturer pour s'en assurer et rassurer sa conscience. Au reste, beaucoup de malheureux sont morts à la question (chap. 5).

Plus honnête envers ses devanciers que ses successeurs ne le seront à son égard, Grevius rappelle (chap. 6) les noms de ceux qui, dans le passé, protestèrent : Saint Augustin, Vivès, Montaigne, Pierre Charron, grands noms de l'Abolitionnisme, — il cite aussi Zepper, Andreas Hondorfius, Hardenkopf, Christophus Besoldus, modestes et obscurs ouvriers du Progrès humain, oubliés et morts sans doute, mais qui ressuscitent en chaque homme de cœur dès lors que la cause de l'Abolitionnisme le pénètre, telle une onde puissante, digne de féconder et de fixer toute une vocation juridique.

Il est indigne pour des chrétiens, poursuit Grevius, de voir des spectacles cruels. Il est indigne du législateur de les y inciter.

Or, dès qu'on apprend qu'un homme est soumis à la question, la foule accourt aux alentours du sinistre local où elle se donne, avide d'entendre les hurlements du supplicié, de colporter ses dires. On voit là jusqu'à des femmes, des enfants, des ecclésiastiques... certains paient leurs places, moins semblables à des chrétiens qu'aux spectateurs antiques de l'arène allant voir les chrétiens mourir. Ne faudrait-il pas, au contraire, qu'il y ait des visiteurs des prisons, veillant à porter aux détenus des secours spirituels ? Admirable aperçu d'un aspect du problème pénitentiaire, aujourd'hui encore trop méconnu (chap. 7).

Grevius termine son œuvre d'environ 550 pages par une pathétique adjuration aux rois, aux princes, aux grands de la terre, qu'il prie d'imiter l'Empereur Auguste sauvant un pauvre esclave de Vedius Pollion d'un supplice affreux. Le grand Hollandais apostrophe aussi les gouverneurs, les juriconsultes, les criminalistes, les juges. A l'adresse de ces derniers, sa voix se fait grave, solennelle. « Devant la loi morale, demande-t-il, le juge qui serait *contraint* d'ordonner la torture, serait-il excusable ?... »

— Non, répond-il. En aucun cas, et jamais. Pilate avait, lui aussi subi des pressions. « *Vae illi*, conclut Grevius, *vae et illis qui conscientiam suam similiter neglexerint ...!* »

Les dernières pages sont pour mettre en garde les rois contre les calomnies qui frapperont sa personne et son œuvre. Il a d'ailleurs peu d'illusions sur les chances de succès de son gigantesque effort, et semble mesurer avec douleur combien il était prématuré. Du moins, une grande Cause aura-t-elle dirigé sa vie et toutes ses forces : l'Abolitionnisme, et à travers les dernières lignes du *Tribunal reformatum*, le lecteur perçoit-il comme un indomptable espoir, comme une prescience géniale qu'un jour viendra où l'un des pires fléaux humains sera enfin vaincu, et où l'Archange terrassera le génie du Mal.

C. — L'ACTUALITÉ DE GREVIUS.

Le grand Jour devait luire : ce fut le 24 août 1780, en France, et à des dates sensiblement voisines dans tous les autres pays civilisés. Jusqu'à nos jours, l'on crut que l'Abolitionnisme avait définitivement triomphé. Le maître incontesté de la criminologie espagnole contemporaine, Q. Saldaña, put écrire que « la Torture

était tombée dans l'abîme historique des éternelles disparitions »¹.

Triomphe provisoire, hélas !... car elle a, aujourd'hui, reparu sous nos yeux.

En présence de la Néo-Question, il faut qu'un néo-Abolitionnisme se lève.

La Torture a retrouvé des fervents, voire des théoriciens.

Le Combat abolitionniste est donc à reprendre.

C'est pourquoi plus que jamais le chef d'œuvre de Grevius est à lire, et tout l'abolitionnisme à repenser à la lumière de celui qui demeure l'honneur de la Hollande, mais aussi de l'humanité entière, dût-elle, par un prodige d'ingratitude et d'oubli, avoir perdu jusqu'au souvenir du nom de celui qui honora à ce point la condition humaine.

Puisse un nouveau 24 août 1780 resplendir un jour... Pour atteindre ce but, replaçons le *Tribunal reformatum* dans nos bibliothèques, et préparons à son glorieux auteur la place qui doit lui revenir parmi les noms les plus grands, entre Saint Augustin, Montaigne, La Bruyère, Montesquieu, Beccaria, Voltaire, Malesherbes.

Grevius est digne d'eux.

1. Q. SALDAÑA, *La criminologie nouvelle*, Paris, Presses universitaires, 1929, p. 71.

CHRONIQUES

A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

I. Droit pénal général

par Joseph MAGNOL

Doyen honoraire de la Faculté de droit de Toulouse

1. Amnistie et contrainte par corps.

L'amnistie laisse-t-elle subsister au profit de la partie lésée le droit d'user de la contrainte par corps contre son débiteur défaillant ? Un jugement du tribunal civil de Lyon en date du 24 juin 1949 (*Gaz. Pal.*, 17-20 septembre 1949) a admis la négative par la raison que par l'amnistie « ce n'est pas seulement la peine qui est supprimée, mais c'est le délit lui-même qui est effacé et est censé n'avoir jamais existé et que le fait incriminé perd rétroactivement tout caractère délictueux ». Or la loi du 22 juillet 1867 a supprimé la contrainte par corps en matière civile et commerciale et ne l'a maintenue qu'en matière pénale.

Il y aurait beaucoup à dire sur la rétroactivité de l'amnistie que la jurisprudence est loin d'admettre dans toutes ses conséquences et au sujet de laquelle elle est pour le moins hésitante. Comp. Vidal et Magnol, *Cours de droit criminel*, 9^e édit., t. I, n^o 597-4, p. 832, note 2. En tout cas, c'est un principe traditionnel, rappelé par un article de style dans toutes les lois d'amnistie, que cette mesure ne porte pas atteinte aux droits des tiers. La Société peut bien renoncer pour diverses raisons et notamment dans un but politique d'apaisement à la répression, elle n'entend pas que les droits des tiers, spécialement ceux de la victime, soient diminués.

De ce principe semble bien résulter que le droit pour cette dernière d'user de la contrainte par corps subsiste. De nombreux arrêts se sont prononcés en ce sens : Paris, 24 janvier 1901 (S., 1902.2.30) ; 28 octobre 1946 (*Gaz. Pal.*, 4-6 décembre 1946). — Contra : Alger, 27 février 1882 (S., 83-2-17). V. Magnol, *Revue de de Science criminelle*, 1947, chr. de jurisp., p. 81.

Quoiqu'il en soit la loi d'amnistie du 16 août 1947 dans son article 29 paraît trancher expressément la question en faveur de l'affirmative. Après avoir rappelé que la contrainte par corps ne pourra pas être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, ce texte ajoute : « les droits des parties civiles étant expressément réservés ». Or ce membre de phrase ne peut viser que la contrainte par corps dont il est question dans ce même article 29, il n'a pas une portée générale quant au maintien du droit de la par-

tie civile à la réparation du préjudice qui lui a été causé, car ce principe même est rappelé au début de l'article 30 qui déclare d'une façon très générale que « les droits des tiers sont expressément réservés ».

Telle est la solution qu'a adoptée la Cour d'Aix dans son arrêt du 23 juillet 1949 (*Gaz. Pal.*, 19-21 octobre 1949), confirmant par adoption de motifs un jugement du tribunal correctionnel de Nice du 23 juillet 1948. Ces décisions décident que, malgré l'amnistie, la contrainte par corps peut être exercée contre le condamné par les parties civiles pour assurer le paiement des dommages-intérêts qu'elles ont obtenues. Pour appuyer cette solution elles constatent, en dehors du texte précité de la loi d'amnistie réservant les droits des parties civiles, que la contrainte par corps n'est pas une peine, mais une saisie-exécution pratiquée sur le débiteur pour amener à l'exécution de ses engagements.

C'est également en ce sens que paraît s'être prononcée la chambre criminelle dans son arrêt du 24 mars 1949 (*Gaz. Pal.*, 1949.1. Sommaires, p. 33). Il s'agissait de la contrainte par corps exercée par l'administration des contributions indirectes à raison d'une condamnation à une amende fiscale, qui pour partie et peut-être surtout, d'après la jurisprudence, a un caractère de réparation civile. Mais elle a aussi un caractère pénal. L'arrêt du 24 mars 1949 n'a pas admis en ce cas la possibilité d'user de la contrainte par corps parce que les amendes fiscales ne présentent pas « le caractère exclusif de réparations civiles ». C'est un des cas où le caractère pénal de l'amende fiscale prédomine. Quoiqu'il en soit ce motif de la décision laisse entendre que s'il s'était agi de pures réparations civiles la contrainte par corps eut été possible.

2. Amnistie disciplinaire et recours pour excès de pouvoir.

Un membre du personnel de la S.N.C.F. en Alsace avait été l'objet d'un blâme avec réduction de la prime de fin d'année pour avoir adhéré en février 1942 au parti national-socialiste. Il avait formé un recours pour excès de pouvoir contre cette décision, basé sur ce que cette adhésion lui avait été arrachée par la contrainte. Pendant l'instance devant le Conseil d'Etat, était intervenue la loi du 16 août 1947, qui avait amnistié les sanctions de déplacement d'office prononcées contre les fonctionnaires au titre de l'épuration. Il s'agissait de savoir si la haute juridiction administrative devait statuer sur le recours dont elle était saisie ou si le pourvoi était devenu sans objet, la sanction disciplinaire étant supprimée du fait de l'amnistie.

Le Conseil d'Etat ne l'a pas pensé. Par arrêt du 18 février 1949 (*Gaz. Pal.*, 8-10 juin 1949) il a statué sur le pourvoi et après avoir décidé, ce qui allait de soi, que le blâme même avec réduction de prime étant, d'après le statut du personnel de la S.N.C.F., une sanction disciplinaire moins grave que le déplacement d'office, bénéficiait *a fortiori* de l'amnistie comme cette dernière peine, il a admis le moyen proposé par l'agent sanctionné, n'ayant agi que sous l'empire de la contrainte, et il a annulé l'arrêté du ministre des Travaux publics.

La difficulté concernant le maintien du pourvoi, dépendait de l'étendue que l'on doit reconnaître aux effets de l'amnistie. La jurisprudence tant du Conseil d'Etat que de la Cour de cassation, refuse à cette mesure un caractère rétroactif absolu, notamment en ce qui concerne les conséquences pécuniaires. C'est ainsi que, sauf disposition contraire de la loi d'amnistie, les amendes déjà payées ne sont pas restituées (V. Instruction générale du ministre des Finances, du 5 juillet 1895) ni davantage les frais de justice qui ont été acquittés. Comp. Vidal et Magnol, *Cours de dr. crim.*, 9^e édit., t. I, n^o 597-4, p. 834 note 2.

En l'espèce, le Conseil d'Etat en a déduit cette conséquence que l'amnistie n'avait pas fait disparaître la réduction de la prime de fin d'année, qui n'aurait pas été payée à l'intéressé. Au contraire, l'annulation de la sanction appliquée devait entraîner l'obligation pour l'administration de lui verser les sommes dont il avait été privé. Le pourvoi n'était donc pas devenu sans objet. Il en eût été sans doute autrement, s'il s'était agi d'un blâme pur et simple.

3. La confiscation générale ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites.

Cette solution au premier abord, paraît inadmissible, puisque la première s'applique à tous les biens présents et à venir du condamné, donc aux produits de ses bénéfices illicites, rendant ainsi leur confiscation inutile. Pourtant c'est ce que n'a pas admis un arrêt du Conseil d'Etat du 9 avril 1949 (*Gaz. Pal.* des 8-10 juin 1949).

Une demoiselle X..., avait été condamnée par une Cour de justice à la confiscation générale de ses biens. Puis le Conseil supérieur de confiscation des profits illicites avait prononcé la confiscation de ceux que cette demoiselle avait réalisés. Elle se pourvut devant le Conseil d'Etat contre cette décision motif pris de ce que cette dernière confiscation aurait été ordonnée en méconnaissance des effets juridiques de la confiscation totale de ses biens présents et futurs à laquelle elle avait été antérieurement condamnée. La haute juridiction administrative a rejeté ce moyen le 9 avril 1949. L'arrêt fait justement remarquer d'abord que la confiscation des profits illicites établie par l'article 31 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, refondue par celle du 6 janvier 1945, a une cause juridique différente de celle prévue, à titre de peine, par les articles 37 à 39 Code pénal. Elle est, en effet, simplement destinée à déposséder certains contribuables des bénéfices illégalement réalisés aux dépens de l'économie générale du pays et constitue par suite une sorte de restitution au profit de la Nation ; mais surtout, car cette considération ne suffirait peut-être pas à justifier le cumul des deux confiscations si elle devait être nécessairement sans effet, la confiscation des profits illicites n'a pas la même portée que la confiscation générale du Code pénal. Celle-ci, malgré son caractère de généralité n'est pas nécessairement totale et ne porte pas toujours sur l'ensemble du patrimoine. D'après l'article 38 Code pénal, en effet, si le condamné a des héritiers réservataires, elle ne porte que sur la quotité disponible, le législateur a voulu par là répondre dans une large mesure à la principale critique que soulève la confiscation générale d'être une sanction qui heurte le principe de la personnalité des peines en sacrifiant les droits des héritiers du coupable. Au contraire, la confiscation des profits illicites, sorte de remise de ces bénéfices à la Nation victime des agissements de l'intéressé, porte même sur la part de ces profits qui dépassent la quotité disponible et entament la réserve des héritiers. Elle a une portée plus large que la confiscation générale, elle n'est donc pas éventuellement sans effet pratique et par suite elle n'est pas incompatible avec elle. En outre il arrive assez fréquemment que la confiscation générale, prononcée à titre de peine complémentaire, est remise par voie de grâce. Dans ce cas l'utilité de la confiscation des profits illicites apparaît, car elle sortira à effet, alors qu'il en serait autrement si elle n'était pas prononcée.

II. Crimes et délits contre la chose publique

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris

1. Corruption de fonctionnaire.

Un chef de service au ravitaillement général avait, en Corse, sollicité du gérant d'une centrale laitière une ristourne sur ses bénéfices en le menaçant de lui faire retirer sa gérance. Il avait été poursuivi pour corruption. La Cour de Bastia l'avait relaxé. Pour tomber sous le coup de l'article 177 du Code pénal, il ne suffisait pas, dans sa pensée, qu'un fonctionnaire eût sollicité des dons. Il fallait encore que le pacte proposé eût pour objet le trafic de sa fonction et la violation de ses devoirs professionnels : ce qui, à ses yeux, n'était pas le cas.

La Chambre criminelle (14 janvier 1949, D. 49. J. 96), avec raison, a cassé l'arrêt de Bastia.

La Cour n'avait pas pris garde, — peut être parce qu'elle n'avait pas sous la main une édition récente du Code, — que l'Ordonnance du 8 février 1945 a introduit dans l'article 177 un alinéa dernier qui frappe, non pas sans doute des peines de la corruption proprement dite mais de peines plus légères, ce qu'on serait tenté d'appeler la paracorrption : la faute du fonctionnaire qui sollicite un don pour faire ou ne pas faire un acte qui, bien qu'en dehors de ses attributions personnelles, est, pour lui, facilité par la fonction qu'il remplit.

C'est de cette paracorrption que s'était, à notre sens, rendu coupable le chef de service au ravitaillement général : s'il est vrai qu'il n'était pas en son pouvoir de révoquer le gérant ou de lui retirer sa gérance, il n'est pas moins vrai, comme l'a très bien noté la Cour Suprême, que sa fonction lui permettait de donner des avis susceptibles d'influer sur la situation de ce gérant.

Espérons que la réforme accomplie en 1945 mettra fin aux difficultés autrefois soulevées dans l'hypothèse où la corruption se situe aux frontières de la fonction.

2. Evasion de prisonnier.

Les évasions, dont on déplore la fréquence, continuent à retenir, avec l'attention du législateur, celle de la jurisprudence

I. A propos du *délit du prisonnier* qui s'évade, une espèce curieuse s'est présentée devant la Cour d'Aix. Un condamné avait été extrait de la prison où il purgeait sa peine pour être occupé à la réfection d'un établissement pénitentiaire voisin et, au cours de ce travail, il avait réussi à s'évader sans bris de prison ni violence.

Fallait-il le relaxer par application de l'article 245 du Code pénal qui, d'une façon générale, subordonne la répression à la condition qu'il y ait bris de prison ou violence ? Fallait-il le condamner en vertu de la loi du 21 juillet 1942 qui punit, même en l'absence de bris de prison ou violence, « tout condamné qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader du lieu où il était employé en application des dispositions de la loi du 4 juin 1941 », la loi qui institue le travail *all'aperto* ?

La question ne laissait pas d'être embarrassante.

La loi du 4 juin 1941 vise les condamnés employés « hors des établissements pénitentiaires ». A prendre la formule à la lettre, on pouvait prétendre qu'il ne s'agissait pas d'un condamné employé « hors des établissements pénitentiaires ».

La Cour (Aix, 23 juillet 1948, D. 49. Somm. 5), à juste titre, a fait prévaloir l'esprit sur la lettre. Elle a condamné, considérant qu'au cours du travail effectué sur le chantier pénitentiaire, le prisonnier « n'était pas soumis aux mesures de surveillance exercées dans l'établissement où il était détenu et qu'il devait réintégrer tous les soirs pour répondre à l'appel et passer la nuit ».

II. Devant la Cour de cassation une question plus importante s'est posée à propos, non plus du prisonnier qui s'évade, mais du *tiers* quelconque qui procure ou facilite ou tente de procurer ou faciliter l'évasion.

Deux individus, pour favoriser l'évasion de deux amis détenus à la prison d'Ajaccio pour crimes de nature à entraîner la peine de mort, leur avaient fait parvenir des scies à métaux dont les destinataires n'avaient pas fait emploi. Le tribunal d'Ajaccio (14 mai 1948, avec nos observations, *supra*, p. 77) les avait condamnés par application de l'article 240, alinéa 2, du Code pénal modifié par l'ordonnance du 7 octobre 1944. Mais, sur appel, la Cour de Bastia (19 juin 1948) les avait relaxés. Adoptant une opinion qui, précédemment, avait déjà prévalu devant la Cour de Riom (9 mai 1937) et que nous avons critiquée (dans cette *Revue*, 1947, p. 584), elle avait jugé qu'il n'y avait là qu'actes préparatoires et qu'en l'absence d'évasion ou de tentative d'évasion il ne pouvait être question d'incriminer une soi-disant tentative de connivence d'évasion.

La Chambre criminelle (11 juin 1949, D., 49. J. 389, *J.C.P.*, 40.2.5030) a censuré, comme il convenait, cette erreur : « Attendu, a-t-elle déclaré, que le délit prévu par l'article 240, alinéa 2, est une infraction qui doit être envisagée en elle-même ; ... que son existence est indépendante de l'évasion ou de la tentative d'évasion ultérieure » et que « les actes incriminés constituaient une tentative caractérisée de faciliter l'évasion, et non des actes préparatoires ».

Un arrêtiste a fait remarquer que cet arrêt n'avait guère qu'un intérêt rétrospectif, la loi du 14 mars 1949 ayant, a-t-il dit, « apporté, en ce qui concerne la tentative de connivence, des précisions nouvelles qui écartent toute possibilité d'hésitation » (V. la note de M. Colombini, *J.C.P.*, 49.2.5030). C'est là, ce nous semble, exagérer le mérite de cette loi. Car, s'il est vrai qu'elle a glissé dans l'article 237 du Code pénal un alinéa 2 nouveau décidant que « les peines portées pour le cas de connivence » seront encourues même si l'évasion « n'a été ni consommée, ni tentée, et quand bien même les préparatifs auraient été menés à l'insu du détenu ou du prisonnier », encore convient-il d'observer que cette disposition nouvelle ne vise que les personnes désignées à l'alinéa précédent, c'est-à-dire les gardiens et que de là on pourrait tirer en faveur des autres personnes, celles qui ne sont pas chargées de la garde ou de la conduite du détenu, un argument *a contrario*. La loi reste une loi boiteuse : l'arrêt de la Chambre criminelle sera pour elle une utile béquille.

3. Vagabondage.

Un décret du 30 avril 1946, abrogeant le Code pénal indigène du 17 juillet 1944, qui lui-même avait remplacé le Code plus ancien du 11 février 1941, a décidé qu'à l'avenir les indigènes de l'Afrique noire seraient, en matière pénale, soumis à la législation applicable devant les juridictions françaises. Et c'est ainsi qu'un pauvre nègre, qui vivait « dans des campements de brousse » aux environs d'un village, avait été poursuivi comme n'ayant, suivant les termes de l'article 270 du Code pénal, ni domicile certain, ni moyens de subsistance et n'exerçant habituellement ni métier, ni profession.

Les premiers juges l'avaient condamné. La Cour d'appel de l'Afrique Equatoriale française (27 juillet 1948, S., 49.2.151) l'a relaxé, considérant que le fait de vivre « dans des campements de brousse... ne permet pas d'affirmer l'absence d'un domicile certain ».

C'est un arrêt dont on sera facilement tenté de tirer argument pour souligner le caractère prématuré de la réforme accomplie en 1946 et prétendre que la législation qui convient aux blancs ne s'adapte pas toujours bien aux habitudes sociales des noirs (V., à cet égard, la note publiée sous l'arrêt et les craintes que, dans sa rédaction embarrassée, l'arrêt lui-même laisse percer). Va-t-on traquer comme vagabonds les pygmées de la forêt vierge ?

Il est juste pourtant de reconnaître que, dès avant 1946, le délit de vagabondage, qui ne figurait pas dans le Code pénal indigène de 1941, avait pris place dans celui de 1944 et que la définition donnée du vagabond par l'article 52 de ce Code à l'usage de

l'Afrique noire (*Bull. off. des colonies*, 1944, t. 57, p. 49 et suiv.) ne différerait pas essentiellement de celle qui découle de notre article 270.

4. Délits de chasse.

L'application de la loi sur la chasse a soulevé plusieurs questions délicates, les unes intéressant les chasseurs, une autre, les restaurateurs.

I. Une première question, relative à la *chasse sans permis*, n'avait qu'un intérêt passager.

Un arrêté du 13 octobre 1948, pris en exécution de la loi de finances du 26 septembre précédent, avait décidé que les permis de chasse délivrés pour l'année 1948-1949 aux tarifs antérieurs à la promulgation de ladite loi ne resteraient valables, à compter du jour où il entrerait en application, que si les titulaires acquittaient les suppléments institués par l'article 12 de la loi. Des chasseurs avaient continué à chasser après l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel sans acquitter la surtaxe dont le versement devait être constaté par l'apposition sur les permis d'un timbre mobile spécial.

Tombaient-ils sous le coup de l'article 11, n° 1, de la loi du 3 mai 1844 qui punit d'amende « ceux qui auront chassé sans permis de chasse ? »

Le tribunal correctionnel du Mans (8 avril 1949, *Rec. Gaz. Pal.*, 49.2.137) a répondu : oui. Et son raisonnement ne manque pas de force : la loi qui exige un permis de chasse demande un permis valable, ce « permis valable » auquel fait allusion, dans la rédaction issue de la loi de 1924, l'article 16, alinéa 6.

Le tribunal correctionnel de Loudun (11 mai 1949, *ibid*) a été pourtant d'avis opposé : parce qu'en matière pénale l'interprétation restrictive s'impose et parce que, dit-il, « l'arrêté du 13 octobre 1948, visé par les secrétaires d'Etat aux finances et du budget et qui ne comporte nulle pénalité, ni rappel de textes pénaux relatifs à la pratique irrégulière de la chasse, constitue essentiellement une disposition d'ordre financier et ne saurait, à défaut de sanctions pénales édictées expressément, avoir qu'une portée fiscale ».

II. Une seconde question, d'intérêt permanent, concerne la *chasse en temps prohibé*.

L'article 3 de la loi de 1844 donne compétence aux préfets pour déterminer, par arrêtés publiés au moins 10 jours à l'avance, les jours et heures des ouvertures et les jours des clôtures des chasses. Des chasseurs, qui étaient poursuivis pour avoir chassé après la date de fermeture fixée par le préfet, faisaient valoir pour leur défense que l'arrêté de clôture était entaché de nullité parce que le préfet, au lieu de prendre deux arrêtés distincts, avait eu le tort de fixer par un arrêté unique les dates d'ouverture et de clôture. Le tribunal correctionnel de Coutances (25 avr. 1949, *Rec. Gaz. Pal.* 49.2.73), acceptant l'opinion généralement admise en doctrine, leur a donné gain de cause. C'est une solution qui repose moins peut-être sur le texte que sur l'esprit de la loi. « La clôture de la chasse, disait le rapporteur Lenoble à la Chambre des députés (*D. Rép.*, V° *chasse*, p. 99, en note, N° 76), doit avoir pour base deux intérêts, celui de pourvoir à la conservation des récoltes, celui d'assurer la protection du gibier. L'époque à laquelle la continuation de l'exercice de la chasse peut compromettre ces deux intérêts varie d'une année à l'autre en raison de la rigueur plus ou moins grande de l'hiver ». Le préfet n'a pas le moyen de prévoir en juin quelle sera la situation en janvier (*V. au surplus, D., Rép. Supp.*, V° *Chasse*, N° 203).

III. Une troisième question, de portée plus large, touche aux *sanctions des arrêtés ministériels et préfectoraux*.

Un arrêté ministériel, doublé d'un arrêté préfectoral, avait, pour l'année entière, prohibé la chasse à la chevrete.

Un chasseur, qui avait, par erreur, disait-il, tué une chevrete, était poursuivi correctionnellement. Le tribunal d'Épernay (15 mars 1949, *D.*, 49. J. 375) a jugé que les infractions aux arrêtés du ministre de l'Agriculture et des préfets destinés à assurer l'exécution des dispositions de la loi sur la chasse ne sont passibles de peines correctionnelles que s'ils ont été pris dans les cas formellement prévus par cette loi, ceux qui visent l'article 3 et l'article 9 ; lorsqu'ils ne ressortissent que du pouvoir général de surveillance et de police qu'aujourd'hui confère, en termes formels, au Gouvernement l'article 22 nouveau, ils n'ont pour sanction que la peine de simple police édictée à titre général par l'article 471, N° 15, du Code pénal à l'adresse de « ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative ».

C'est une solution qui, du point de vue du droit strict, semble correcte et à laquelle prête appui la jurisprudence de la Cour de cassation (V., en particulier : *Cass. crim.*, 5 août 1887, sous Dijon, 26 novembre 1890, *S.*, 91.2.157). Mais il est permis de se demander si la loi est ici d'accord avec la raison.

Que, par application de l'article 9, alinéa 4, N° 1, un préfet prenne un arrêté pour empêcher la destruction du moins précieux des oiseaux, celui qui enfreindra l'arrêté sera puni correctionnellement. Que l'arrêté vise à protéger le gibier à poil, même le plus digne de protection, le contrevenant n'encourra qu'une peine de simple police. Il en coûte moins cher de tuer une chevrete qu'un étourneau.

C'est ce qui explique qu'autrefois, pour punir correctionnellement le maître d'un chien qui avait étranglé un chevillard, la Cour de Dijon (V. l'arrêt précité) en ait été réduite à se fonder sur le fait que la divagation de ce chien constituait « un danger pour les oiseaux ».

IV. Une quatrième question, très vieille, mais que les progrès de la science ont eu pour effet de rajeunir, se rapporte à la *vente du gibier en temps prohibé*.

L'article 12 de la loi punit de peines correctionnelles « ceux qui, au temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier ». Cette disposition, qui a pour objet de paralyser l'industrie des braconniers, ne vise-t-elle que le gibier frais ou faut-il l'étendre même au gibier conservé ?

La Cour de cassation a d'abord, pour le gibier en terrine, fait preuve d'indulgence : au lendemain de la loi, elle a jugé, après délibération en la chambre du conseil, que le législateur n'avait en vue que le gibier « exposé à se corrompre dans un court délai, et non les conserves de gibier et autres préparations analogues qui, dans les usages du commerce, ne sont pas destinées à une consommation prochaine (*Cass. crim.*, 21 décembre 1844, *S.*, 45.1.107).

Mais, plus tard, avec les frigidaires, est apparu le gibier frigorifié, pour lequel la Cour est passée de l'extrême indulgence à l'extrême sévérité en affirmant, après encore délibération en la chambre du Conseil, qu'« il ressort à la fois des termes de cette disposition et des travaux préparatoires dont elle est issue qu'elle est générale et absolue et que son application ne saurait être écartée par la circonstance que le gibier... a été tué ou capturé en un temps et en un lieu où la chasse n'était pas défendue » (*Cass. crim.*, 9 avril 1910, *S.*, 1911.1.350).

On s'était demandé, à la suite de cet arrêt, si les boîtes de conserve n'étaient pas elles-mêmes condamnées. La Cour n'a pas osé aller jusque là : dans un arrêt postérieur, toujours après délibération en la chambre du conseil, elle a consenti à reconnaître que la prohibition ne s'applique pas aux boîtes de conserve lorsque la preuve est apportée que « leur préparation remonte à une époque où la chasse était permise » (*Cass. crim.*, 17 juillet 1914, *S.* 1915.1.143).

C'est à cette jurisprudence que fait écho l'arrêt de Montpellier du 8 février 1949 (*S.*, 49.2.136). « Si, dit la Cour, des conserves de gibier, dont la préparation en boîte permet une conservation définitive et une circulation dans le commerce sans préparation spéciale, échappent à la prohibition de la loi, il ne saurait en être de même pour des pièces de gibier ayant gardé leur individualité et simplement conservées momentanément par le froid sans aucune préparation : il ne s'agit pas en effet dans ce cas de véritables conserves pouvant circuler dans le commerce pendant une longue période, mais de gibier qui, même placé dans des boîtes, n'a acquis aucune possibilité de conservation dès qu'il est sorti du frigorifique où on l'a placé et qui ne se distingue dès lors en rien du gibier fraîchement tué dont la mise en vente est interdite ».

5. Délai d'inscription sur le registre d'hôtel.

Un 29 décembre, à 5 h. 45 du matin, procès-verbal avait été dressé à un hôtelier qui n'avait pas encore inscrit sur son registre quatre voyageurs, d'ailleurs connus de lui, qui étaient arrivés tard dans la nuit.

Poursuivi de ce chef devant le tribunal de simple police de Troyes, l'hôtelier a été relaxé. Le commissaire de police s'est pourvu en cassation. La chambre criminelle a rejeté le pourvoi (23 juin 1949, *Gaz. Pal.*, 15-18 octobre, *D.*, 49. J. 447) : « attendu, a-t-elle dit, que, si, aux termes du § 2 de l'article 475 du Code pénal et des articles 1^{er} et 3 du décret du 10 mars 1939, les hôteliers doivent inscrire de suite sur un registre tenu régulièrement les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute

personne qui aurait couché ou passé la nuit dans leur établissement, il serait excessif d'en conclure que ladite formalité s'impose à l'hôtelier au moment même de l'arrivée du voyageur ; qu'il résulte du texte même de la disposition légale que l'obligation dont il s'agit ne commence qu'après l'expiration de la nuit pendant laquelle le logement a été fourni et que son accomplissement comporte à ce moment le délai normal nécessaire pour obtenir du voyageur, après son lever, les indications dont doit se composer l'inscription »

La Cour, par là, confirme et précise la jurisprudence libérale déjà signalée (V., sous Cass. crim., 29 avril 1946, nos observations dans cette *Revue*, 1948, p. 531). L'hôtelier a le droit d'attendre, pour procéder à l'inscription, non pas seulement le lever du jour, mais encore celui du client qui, fatigué, fera, s'il lui plaît, grasse matinée.

III. Crimes et délits contre les personnes

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris

1. Omission de porter secours à une personne en péril.

Sur pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de Douai, qui s'était avisé de souder l'un à l'autre les §§ 1 et 2 de l'article 63 nouveau du Code pénal et que nous nous étions permis de critiquer (dans cette *Revue*, 1948, p. 743), a été cassé (Cass. crim., 31 mai 1949, S., 49.1.126 ; D., 49.J.349 ; J.C.P., 40.2.4945, avec la note de M. Magnol).

« L'article 63 § 2 du Code pénal, dit la Chambre criminelle, se suffit à lui-même... : ses termes clairs et précis ne font aucune distinction suivant la cause ou la nature du péril auquel la personne dont l'état requiert secours est exposée ; la loi exige seulement que ce péril, quel que soit l'événement d'où il résulte, soit imminent et constant, et nécessite une intervention immédiate ».

C'est l'opinion qu'avait déjà fort bien développée le tribunal correctionnel de Saint-Claude (11 février 1949, J.C.P., 49.2.4945) pour justifier la condamnation d'un médecin qui s'était refusé à donner à un enfant les soins urgents que réclamait son état.

Les médecins vont-ils s'effrayer des condamnations qui les guettent ?

La Cour suprême, très sagement, a pris soin de les rassurer en approuvant, pourvu que fondée sur d'autres raisons, la sentence de relaxe dont elle censurait les motifs : « attendu, a-t-elle expliqué, que s'agissant d'un médecin auquel avait été adressé un appel en vue de donner des soins à un enfant malade paraissant en danger, le péril, loin d'être constant, n'était que présumé..., que, dès lors, c'était au médecin à qui l'appel était adressé, qu'il appartenait d'apprécier, sous le seul contrôle de sa conscience et des règles de sa profession, l'utilité et l'urgence de son intervention ».

Que l'article 63 nouveau n'empêche pas les médecins de dormir. Ce ne sera, suivant la formule même de la Chambre criminelle, qu'à supposer « qu'ils aient constaté par eux-mêmes le péril ou qu'ils en aient connu l'existence dans des conditions telles qu'ils n'aient pu avoir aucun doute sur la nécessité de leur intervention » qu'ils seront exposés aux sanctions de la loi.

2. Prozénétisme.

La Cour de Lyon, constatant qu'un individu vivait sciemment avec une *prostituée notoire* et qu'il ne pouvait justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence, l'avait condamné par application de l'article 334-3° du Code pénal.

Le condamné s'est pourvu en cassation sous prétexte qu'elle n'avait pas établi dans les termes de la loi qu'il vivait avec une *personne se livrant habituellement à la prostitution*.

La Chambre criminelle, comme il était à prévoir, a rejeté le pourvoi (Cass. crim., 30 avril 1949, D., 49. J. 304). Les termes de la loi, en droit moderne, n'ont pas une valeur magique et « prostituée notoire » paraît l'exact équivalent de « personne se livrant habituellement à la prostitution ».

3. Fait de tolérer habituellement la présence de personnes se livrant à la prostitution dans un lieu ouvert au public.

L'article 335 du Code pénal, modifié par la loi du 13 avril 1946, punit « tout individu qui détient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner

un établissement de prostitution ou qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing ou lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé ».

I. Que ce délit nouveau soit un délit d'habitude, cela ressort du texte même.

La Cour d'Agen avait eu le tort de l'oublier en se bornant à constater, pour condamner le tenancier d'un hôtel meublé, qu'une femme, dont il ne pouvait ignorer qu'elle se livrait à la prostitution, lui avait demandé une chambre qu'elle avait occupée avec un militaire. Son arrêt a été cassé par la Chambre criminelle qui, fort justement, déclare que ce fait unique ne suffisait pas à établir le délit (Cass. crim., 25 mai 1949, D., 49.J.447).

II. Mais, à côté de ce point certain, il est un autre point sur lequel le texte, gauchement libellé, prête au doute. Défend-il seulement de tolérer la prostitution dans les lieux qu'il énumère ou bien, plus largement, de tolérer la présence dans ces lieux de personnes qui se livrent à la prostitution n'importe où, même à l'autre bout du monde ?

A interpréter la loi grammaticalement, on est facilement porté à choisir la seconde opinion. D'excellents auteurs l'ont adoptée (V., en particulier : Brouhot, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, de Faustin Hélie, 5^e édit., N° 498). Et c'est celle qui, devant la Cour de Rennes (8 juin 1949, D., 49. J. 449), a prévalu.

Avec M. Lambert (*La pratique policière du droit pénal spécial*, p. 617-618) et M. Voirin (Note sous l'arrêt précité) nous la croyons critiquable.

L'article 335 vise deux faits : le fait de détenir, gérer, diriger ou faire fonctionner un établissement de prostitution et celui de tolérer habituellement la présence de personnes se livrant à la prostitution dans un lieu public ou utilisé par le public. Il est à penser que ces deux faits, qui sont punis des mêmes peines, sont des faits de même espèce, de même gravité et que le second n'est pas autre chose qu'un camouflage du premier.

L'article 335 a pour père l'article 10 de la loi du 1^{er} octobre 1917 punissant les débiteurs de boissons coupables d'employer ou recevoir habituellement des femmes de débauche ou des individus de mœurs spéciales pour se livrer à la prostitution dans leurs établissements ou dans les locaux y attenants. Il doit ressembler à son père.

L'article 335 a pour frère l'article 4 de la loi du 13 avril 1946 qui punit « quiconque tolère l'exercice habituel de la débauche par des personnes se livrant à la prostitution dans des locaux ou emplacements non utilisés par le public dont il dispose à quelque titre que ce soit ». Il doit ressembler à son frère.

Que la formule employée par le législateur soit une formule ambiguë, nous ne songeons pas à le contester. Mais n'est-ce pas un principe hors de discussion que le doute profite au prévenu et qu'il faut, devant un texte obscur, opter pour l'interprétation qui lui est le plus favorable ? Et cette interprétation favorable s'impose ici d'autant mieux que cette interprétation extensive, qui est celle de la Cour de Rennes, conduit à des sévérités excessives et même absurdes. Quel système de filtrage devra-t-on organiser à la porte des théâtres ou des cinémas ou même des boulangeries ou des boucheries pour empêcher les prostituées d'y pénétrer ?

Mais, si nous rejetons, en thèse générale, l'opinion de la Cour de Rennes, ce n'est pas à dire pour autant que nous lui reprochions d'avoir, en l'espèce, mal jugé.

La cabaretière qu'elle a condamnée avait commis la faute de tolérer habituellement dans son débit la présence de femmes qui s'y livraient de la façon la plus éhontée au racolage par gestes. Il ne nous paraît pas exagéré de dire que c'était là une façon de s'y livrer à la prostitution en s'offrant publiquement, par des actes qui étaient déjà en eux-mêmes des actes de débauche, à l'impudicité d'autrui.

Et par là tombe l'objection adressée par la Cour de Rennes aux partisans de l'interprétation restrictive : qu'on peut bien se livrer à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, mais que « la prostitution n'a pas la possibilité pratique de s'exercer habituellement » dans un débit de boissons, un cercle, un club, un dancing, un lieu de spectacle. Qu'il soit difficile d'y entretenir des relations sexuelles, nous ne voulons pas en disconvenir. Mais quoi de plus facile et de plus commun que de faire de ces lieux de réunion des marchés aux femmes ? Il est juste, il est indispensable que l'article 335 frappe ceux qui aménagent, ceux qui exploitent ces marchés.

4. Racolage.

La définition du racolage n'a pas cessé d'embarrasser le tribunal de la Seine ; et sa prudence n'est pas faite pour surprendre en face de ce gros délit qui n'était naguère qu'une petite contravention.

Une femme qui reconnaissait se livrer habituellement à la prostitution avait été vue par les inspecteurs de la police des mœurs alors qu'elle circulait entre deux rues en regardant fixement dans les yeux les passants qu'elle croisait.

Le tribunal a jugé que le fait de regarder fixement les passants, lorsqu'il ne s'accompagne d'aucune autre manifestation, ne caractérise pas suffisamment l'intention de provoquer à la débauche pour tomber sous le coup de l'article 3 de la loi du 13 avril 1946. (Trib. corr. Seine, 13 juin 1949, *Rec. Gaz. Pal.*, 49.2.137).

N'oublions pas que cet article 3 est une arme à double tranchant, qu'il vise les hommes aussi bien que les femmes. (Rapp., sur la disposition similaire de l'art. 380 *quater* nouveau du Code pénal belge : Jean Constant, *Manuel de droit pénal*, 2^e partie, t. II, 1949, p. 49). Qui songerait à traîner sur les bancs de la correctionnelle tous les libertins qui se permettent de regarder fixement les femmes dans les yeux ?

5. Faits justificatifs en matière de diffamation.

Un maire, pour expliquer l'éviction d'un ancien déporté, — déporté au sens nouveau et honorable du mot, — de la présidence d'une cérémonie commémorative qui devait avoir lieu le surlendemain et l'acceptation par lui-même de cette présidence, avait, au cours d'une séance publique du conseil municipal, fait savoir que, d'après une communication téléphonique qui venait de lui parvenir, ce prétendu déporté avait été rayé de la liste des déportés et que sa carte lui avait été retirée.

Le président évincé avait poursuivi le maire pour diffamation publique. La Cour de Bordeaux s'était refusée à condamner le prévenu, considérant que la communication par lui faite était nécessaire puisqu'elle se rapportait à l'organisation d'une cérémonie officielle et qu'elle ne présentait pas un caractère tel que le huis clos dût être ordonné.

Sur pourvoi de la partie civile, la Chambre criminelle a cassé l'arrêt : « Attendu qu'aucun de ces motifs ou appréciations n'est exclusif de l'intention délictuelle et ne justifiait la révélation publique d'un fait dont la divulgation portait atteinte à l'honneur et à la considération du demandeur » (Cass. crim., 1^{er} juillet 1949, D., 49.J. 447).

Sa décision est doublement intéressante : intéressante d'abord parce qu'elle témoigne du pouvoir de contrôle que la Cour suprême aujourd'hui s'arroge sur les faits justificatifs susceptibles de faire disparaître, en matière de diffamation, ce que la jurisprudence appelle la présomption légale d'intention frauduleuse (V. sur ce point, nos observations, dans cette *Revue*, 1947, p. 588), intéressante ensuite et surtout parce que, dans ses motifs, elle nous livre enfin, sous forme claire, l'opinion de la Cour sur l'*exceptio veritatis*, en reprochant aux juges du fond d'avoir « arbitrairement privé le maire du droit que lui conférait l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'ordonnance du 6 mai 1944, de rapporter la preuve du fait diffamatoire par le motif erroné que la faculté reconnue au prévenu d'être admis à prouver la vérité du fait diffamatoire ne concernait pas le cas où la diffamation est commise envers les particuliers ». (V., sur cette épineuse question, nos observations dans cette *Revue*, 1946, p. 441, celles de M. Lherondel, *ibid.*, 1948, p. 842 et suiv. et celles particulièrement autorisées de M. le Conseiller Patin, *ibid.*, 1949, p. 350-351).

IV. Crimes et délits contre les biens

par Pierre BOUZAT

Professeur à la Faculté de droit de Rennes

1. De la soustraction frauduleuse en matière de vol.

Nous avons vu, dans une précédente chronique (Voir cette *Revue*, 1948, p. 391) qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 22 janvier 1948 (D. 1948.J. 143; *Gaz. Pal.*, 25-27 février 1948) avait déclaré, conformément à une jurisprudence établie (V. en particulier : *Crim.*, 31 août 1899, D.P. 1902.1.331; 15 mars 1917, D.P., 1921.1.63; 17 janvier 1930, *Gaz. Pal.*, 1930.1.501), qu'en principe, aux termes de l'article 319 C. pén., la soustraction frauduleuse forme l'un des éléments constitutifs du vol et que cette soustraction comporte l'idée d'une appréhension, d'un enlèvement, qui doit être le fait du coupable; aussi l'article 379 n'est pas applicable à celui qui reçoit la chose ou à qui la chose est remise par erreur, et qui la retient ensuite dans une pensée de fraude. Cet arrêt décidait en conséquence que la personne à qui l'Administration des Postes avait remis par erreur des lettres missives et qui, après avoir constaté l'erreur, s'était saisie frauduleusement de ces lettres pour se servir de l'une d'elles à des fins personnelles, n'avait pas commis le délit de vol. Ce n'est pas la première fois que la Cour de cassation s'est prononcée pareillement en matière de conservation indue de lettres ou de valeurs remises par la poste à de faux destinataires (*Crim.*, 2 mai 1945, D. P. 1945. I, 298, *Rec. Sir.*, 1945. 1.474; 31 janvier 1856, *Bull.*, n° 36; 5 janvier 1861, D.P., 1861.1.48). Nous avions fait remarquer qu'il y avait une contradiction flagrante entre cette jurisprudence et celle des arrêts du 6 novembre 1920 (D.P., 1921.1.188) et 5 mars 1941 (*Gaz. Pal.*, 18-19 avril 1941) qui avaient déclaré coupables de vol des individus qui avaient gardé par devers eux des meubles appartenant à des tiers, que des soldats, ennemis ou non, avaient apportés et abandonnés.

Un nouvel arrêt de la Chambre criminelle rendu le 17 février 1949 (*Rec. Sir.*, 1949.1.149 note Lemercier) vient décider à nouveau que la détention purement matérielle non accompagnée de la remise de la possession n'est pas exclusive de l'appréhension qui constitue un élément du délit de vol. En conséquence, l'arrêt qui constate qu'il n'y a pas eu remise à l'inculpée (une concubine) de la possession d'un certain nombre de meubles et d'objets simplement apportés chez elle par un tiers (le concubin) qui ne s'en est pas dessaisi, et dont l'inculpée n'est devenue que matériellement détentrice, décide que le fait de leur rétention implique la soustraction frauduleuse, au sens des articles 379 et 401 C. pén.. Dans une note tout à fait remarquable, M. le Substitut général Lemercier explique que ce nouvel arrêt ne lui paraît pas contradictoire avec l'arrêt précité de la Chambre criminelle du 22 janvier 1948; très minutieusement, il expose que les deux décisions peuvent s'expliquer par la théorie de la possession. Personnellement nous persistons à croire que ces différents arrêts ne peuvent guère se concilier. Comme notre éminent Maître M. le Professeur Donnedieu de Vabres l'a parfaitement dit (V. cette chronique, *Revue*, 1941, p. 201 et suiv.), il faut choisir entre « la position traditionnelle, qui, excluant toute fiction, subordonne la soustraction à l'appréhension du fait, au déplacement matériel de la chose, par le prétendu voleur, et l'interprétation large qui, partant de la distinction civilistique préconisée par M. Garçon, nous achemine à la notion romaine de la *contractatio* ». Nous pensons d'ailleurs, avec M. Lemercier, que dans la conception actuelle du vol, la notion de *contractatio* tend à supplanter celle de *soustratio*.

2. Abus de confiance. Détermination du contrat violé.

D'une jurisprudence bien assise de la Cour de cassation, V. Cass. Crim., 20 mai 1937 (*Gaz. Pal.*, 1937.2.378). — (D. Hebd. 1937.429) et la note; v. également Cass. crim., 15 mars 1912 (*Gaz. Pal.*, 1912.2.324). — D. 1913.1.97; 4 juillet 1913 (*Gaz. Pal.* 1912.2.491); 27 mars 1931 (*Gaz. Pal.*, 1931.1.805); 5 mars 1932 (*Gaz. Pal.*, 1932.1.938); 18 octobre 1934 (*Gaz. Pal.*, 1934.2.675), on peut dégager les principes suivants: la détermination du contrat sur la violation duquel repose l'abus de confiance échappe au contrôle de la Cour suprême lorsqu'elle est fondée sur l'appréciation de la volonté des parties et sur des circonstances de fait; la Cour de cassation peut seulement contrôler s'il n'y a pas eu dénaturalisation de la nature du contrat en se basant sur les circonstances relevées dans le jugement ou l'arrêt et sur les clauses mêmes du contrat.

L'arrêt de la Chambre criminelle du 13 juillet 1949 (*Gaz. Pal.*, 22-25 octobre 1949) applique purement et simplement ces principes en décidant qu'a statué souverainement en fait un jugement qui se borne à constater (quelque regrettable que soit son laconisme) que le prévenu a reçu, à titre de prêt à usage à charge de les rendre ou représenter les fonds dont le détournement a été mis à sa charge, et qu'en conséquence ne peut être admis le moyen de cassation qui fait grief à la décision attaquée d'avoir statué ainsi, alors qu'il résulterait des circonstances de la cause que le prévenu détenait les fonds, en vertu d'un prêt de consommation, qui lui en laissait la disposition.

3. Emission de chèques sans provision.

Les infractions touchant l'émission de chèque sans provision continuent d'alimenter régulièrement nos juridictions pénales. Voici deux affaires récentes:

A. — La première jugée par le Tribunal correctionnel de Nantes le 10 mai 1949 (*Gaz. Pal.* 1949.II, J. 93) ne soulevait pas de difficulté juridique. On sait que l'article 66 du décret du 30 octobre 1935, modifié par le décret du 24 mai 1938 décide: « Est passible des peines de l'escroquerie, prononcées par l'article 405 Code pénal, sans que l'amende puisse être inférieure au montant du chèque ou de l'insuffisance: celui qui, de mauvaise foi, a, soit émis un chèque sans provision préalable ou avec une provision inférieure au montant du chèque, soit retiré, après l'émission, tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré de payer; celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque émis dans les conditions visées à l'alinéa précédent ».

Dans l'espèce ici commentée, le tireur des chèques connaissait sans aucun doute l'insuffisance de son compte en banque et tombait sous le coup de l'article 66 du décret de 1935. Il y tombait d'autant plus qu'il avait commis toutes les infractions visées par cet article: émission, retrait de provision, défense au tiré de payer.

Un deuxième inculpé ayant, en connaissance de cause, accepté les chèques émis sans provisions était également passible des peines de l'escroquerie par application de l'article 66 *in fine*.

Un troisième inculpé a été relaxé; il s'était borné à endosser les chèques. Or, ce cas n'est pas prévu par le décret de 1935. On aurait pu peut-être décider que l'endossement comporte l'acceptation du chèque et que, par conséquent, les peines de l'escroquerie devaient frapper ce troisième inculpé. Prudemment le tribunal correctionnel de Nantes répond que les juges ne pouvant suppléer au silence de la loi en raisonnant par analogie, le troisième inculpé doit être relaxé.

Le principal inculpé avait, par ailleurs, soulevé l'exception de jeu et fait plaider que, par application de l'article 1695 Code civil, aucune action ne pouvait être intentée contre lui, s'agissant d'une dette contractée en vue du jeu. Conformément à une jurisprudence constante (V. Trib. Corr. Grasse, 16 octobre 1946, *Gaz. Pal.*, 1946.II, p. 202 et notre chronique dans cette *Revue*, 1947, p. 91), le Tribunal de Nantes décide que, s'agissant d'une infraction, l'exception de jeu n'est pas recevable.

B. — La deuxième espèce était beaucoup plus délicate. On sait que l'article 29 du décret du 30 octobre 1935 décide que le chèque doit être présenté au paiement dans les huit jours de son émission, mais il n'a pas réglé la situation qui se produit lorsque cette obligation n'est pas observée, d'où des difficultés qui ne sont pas encore bien résolues.

Il est incontestable que le tireur reste civilement tenu du paiement. Le point délicat est de savoir si celui qui, au moment de l'émission et dans les huit jours suivants, avait une provision suffisante pour le paiement du chèque et qui passé ce délai a retiré la pro-

vision nécessaire, a commis le délit d'émission de chèque sans provision. Une jurisprudence très ferme décidant que la mauvaise foi consistant dans la simple connaissance que doit avoir le tireur du défaut de provision lors de l'émission, il semble que lorsqu'il y a eu provision au moment de l'émission et dans les huit jours suivants, on ne puisse pas condamner pour émission de chèque sans provision. Un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier rendu le 28 juin 1949 (*Gaz. Pal.*, 1^{er}-4 octobre 1949) semble décider le contraire. Il déclare, en effet, d'une manière très générale : « Attendu que l'article 66 du décret-loi précité, qui punit des peines de l'esroquerie celui qui, de mauvaise foi, a émis un chèque sans provision suffisante, ou a retiré après l'émission tout ou partie de la provision, ne fait aucune distinction relative à la date de présentation du chèque ; que c'est la mauvaise foi du tireur au moment de l'émission ou du retrait de la provision qui est la caractéristique du délit, quelle que soit la date de ce retrait ou du pro-têt requis par le porteur ... ».

En réalité, on ne peut dégager aucune doctrine ferme de l'arrêt, car après l'attendu catégorique que nous venons de reproduire, il relève en fait que, avant l'expiration du délai de huit jours, la provision n'existait plus par suite des retraits et des émissions de chèque opérés par le tireur pendant cette période.

4. Délit de chasse en jour prohibé.

La réforme quelque peu démagogique de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, donnant aux fermiers le droit de chasse jusqu'alors exclusivement réservé aux propriétaires, en tant qu'attribut de la propriété, amènera certainement bien des difficultés. En voici une qui a été résolue par le Tribunal correctionnel de Château-Gontier dans son jugement du 18 mai 1949, (*Gaz. Pal.* 1949.II.105). L'article 42 bis de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946, ayant décidé que : « Le preneur a le droit de chasser sur le fonds loué », l'article 62 du même texte dispose ensuite que : « Les mesures qui pourraient être nécessaires ou utiles à l'application de la présente loi feront l'objet de décrets ». C'est dans ces conditions qu'est intervenu le décret du 16 janv. 1947 dont l'article 5 rend opposables aux preneurs les restrictions que le bailleur ou le détenteur du droit de chasse jugerait bon de s'imposer. Une association communale propriétaire du droit de chasse sur différentes communes s'étant imposée, dans le but d'assurer la conservation du gibier, l'obligation de ne chasser que deux jours par semaine, un fermier, dont l'exploitation était située dans une de ces communes ayant chassé en dehors des jours permis, s'est vu, sur la base du décret de janvier 1947, condamné pour chasse en jour prohibé. Le Tribunal de Château-Gontier assimile le droit de chasse donné au preneur à un droit de servitude légale et il en fait une analyse très minutieuse et intéressante.

En fait, on ne peut qu'approuver la décision rapportée, car la reconnaissance au preneur d'un droit de chasser absolu et sans réserves amènerait rapidement la disparition totale du gibier.

En droit, des doutes sont permis. En effet, le droit de chasse a été accordé par le législateur dans les termes les plus larges et l'on peut se demander si le pouvoir réglementaire avait bien le droit d'y apporter des restrictions aussi importantes que celles admises par le tribunal de Château-Gontier.

5. Distribution de dividendes fictifs.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 5 mai 1949 (*Rec. Sir.*, 1949.I.104) se rapporte à la lointaine et triste affaire de la Banque Nationale de Crédit qui a fait perdre tant d'argent à l'Épargne française. Cet arrêt décide que « L'Administrateur-délégué d'une société anonyme, condamné pour distribution de dividende fictif réalisé à l'aide d'un bilan frauduleux, n'est pas fondé à prétendre que cette distribution n'est cependant point constitutive du délit, le bilan accusant l'existence de réserves extraordinaires, non grevées d'affectation spéciale, d'un montant supérieur au dividende distribué, réserves dont l'Assemblée générale eût été en droit d'opérer la répartition entre les actionnaires et dont, d'après les statuts, le conseil d'administration pouvait régler l'emploi, si l'arrêt constate que l'Assemblée générale a décidé non pas une répartition de ces réserves mais la mise en distribution des bénéfices afférents à l'exercice écoulé, tels que les faisait apparaître le bilan ».

On rattachera cet arrêt à la jurisprudence inaugurée par l'arrêt Léonard du 22 janvier 1937 (*Rec. Sir.*, 1938.I.297, note Légal). Cet arrêt confirmait la condamnation d'un individu qui, en l'absence de bénéficiaires, avait distribué des réserves acquises à la Société, réserves qui ne pouvaient donner lieu à des répartitions que par décision de l'Assemblée générale. Cette jurisprudence avait été à peu près unanimement approuvée, car elle permettait d'atteindre plus sévèrement ceux qui, à l'aide de bilans frauduleux, distribuent des dividendes fictifs. L'arrêt ci-dessus rapporté va plus loin que l'arrêt Léonard dans le sens de la sévérité puisque dans l'affaire rapportée aujourd'hui, une clause des statuts autorisait le Conseil d'administration à « régler l'emploi des réserves ». Mais il va de soi que répartir les réserves ne peut constituer un moyen admissible d'en « régler l'emploi ».

D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, il semble donc définitivement admis que les réserves étant acquises à la Société et ne pouvant être réparties que par une décision expresse de l'Assemblée générale, il y a délit de distribution de dividendes fictifs, dès que le dividende mis en répartition excède le bénéfice réalisé, sans que les administrateurs puissent faire valoir qu'à défaut de bénéficiaires, les sommes distribuées peuvent au moins s'imputer sur les réserves.

Approuvons grandement cette jurisprudence. Trop de financiers ont eu tendance à considérer le patrimoine des sociétés qu'ils administraient comme leur appartenant en propre. Combien d'épargnants ont été spoliés par suite de manœuvres plus ou moins malhonnêtes !

6. Hausse illicite.

Le dirigisme va s'estompant, mais nos tribunaux continuent à connaître de nombreuses affaires se rapportant à des délits de hausse illicite commis dans ces dernières années. En voici une assez curieuse. Le décret du 29 février 1940, dont la disposition fut reprise littéralement par l'article 20 de la loi du 21 octobre 1940, a introduit dans notre législation pénale économique la notion d'« intermédiaire nouveau » (intermédiaire qui ne s'insérerait pas dans le circuit commercial de la marchandise au 1^{er} septembre 1939, date du blocage des prix). Il a disposé qu'aucune majoration de prix provoquée par des intermédiaires nouveaux ne serait admise. Le Tribunal de la Seine et la Cour de Paris décidèrent, en 1941, que toute majoration des prix due à un intermédiaire nouveau devait être réprimée, qu'elle ait abouti ou non à un dépassement du prix licite. Cette jurisprudence permit d'atteindre efficacement une foule de trafiquants dont l'intervention venait fâcheusement gonfler les prix. Mais la Chambre criminelle de la Cour de cassation condamna cette jurisprudence et décida que l'intermédiaire nouveau ne serait puni que si son intervention avait conduit à un dépassement du prix licite.

Peu de temps après, la loi du 7 août 1942 modifiant l'article 37 de la loi du 21 octobre 1940, vint consacrer la jurisprudence du Tribunal de la Seine et de la Cour de Paris. Elle donna, de plus, une définition de l'intermédiaire nouveau. Celui-ci est l'individu qui s'introduit dans le cycle normal de la distribution d'un produit de façon abusive, soit parce qu'il n'est pas commerçant, soit parce que, commerçant, la vente de cette marchandise n'entre pas dans son activité habituelle.

La Cour de cassation décida alors, sur la base de ce nouveau texte, que les intermédiaires nouveaux sont punissables pour hausse illicite, sans qu'il soit nécessaire d'établir que leurs pratiques ont abouti à un dépassement du prix licite.

C'est cette solution sévère, mais parfaitement justifiée, que consacre à nouveau l'arrêt de la Chambre criminelle du 19 mai 1949 (*J.C.P.* 1949.II, note Philippe Souleau) qui décide que, « le délit de hausse illicite est caractérisé par la constatation que les prévenus n'étant pas commerçants en tissus, ont acheté et vendu des tissus, en en tirant une rémunération et se sont ainsi introduits dans le cycle normal de la distribution de cette marchandise, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les prix pratiqués étaient supérieurs aux prix fixés ou autorisés ».

V. Procédure criminelle

par Maurice PATIN

Conseiller à la Cour de Cassation

1. Serment des témoins.

Nul n'ignore que les témoins doivent prêter serment, et que la formule du serment est sacramentelle. Devant le tribunal correctionnel, ou en simple police, les témoins prêtent le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Devant la Cour d'assises, le serment est de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité (art. 317 du Code d'instruction criminelle). De nombreux arrêts des cours d'assises ont été cassés par le motif que le procès-verbal des débats ne constatait pas le serment des témoins dans les termes de la loi. Depuis plus de cent ans que le Code d'instruction criminelle est en vigueur, on s'étonne qu'il y ait encore des présidents de Cour d'assises qui ignorent ces principes. Un arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 1948 casse encore un arrêt de la Cour d'assises de la Vienne du 25 mai 1948, parce que les témoins avaient seulement juré de dire « la vérité, toute la vérité » — B. 281.

2. Jugement réputé contradictoire. Point de départ du délai d'appel.

En principe, si le prévenu, régulièrement cité, ne comparait pas, il est jugé par défaut (art. 149 du Code d'instruction criminelle).

Cette règle, absolue jusqu'en 1935, comporte des exceptions depuis que le décret-loi du 8 août 1935 a modifié l'article 149 du Code d'instruction criminelle. Ces exceptions sont les suivantes : 1° Lorsque le prévenu, qui ne comparait pas, a été cité à personne, et ne justifie pas d'un motif légitime de non comparution, le tribunal peut déclarer qu'il sera jugé contradictoirement ; 2° lorsque le prévenu demande que le débat ait lieu en son absence ou y consent, le tribunal, s'il n'estime pas nécessaire la présence du prévenu au débat, peut le juger contradictoirement.

On remarquera qu'à ce point de vue, la question de savoir si le prévenu était ou non représenté par un avocat est indifférente. Le tribunal ne peut pas juger contradictoirement un prévenu absent par la raison qu'un avocat déclare le représenter. Il faut que le tribunal constate, à peine de nullité, que le prévenu se trouve dans un des cas visés par l'article 149, à savoir ou bien qu'il a été cité à personne et n'a pas justifié d'un motif légitime de non-comparution, ou bien qu'il a demandé ou consenti, par *déclarations personnelles*, à être jugé quoique absent, 31 mars 1943, B. 26 ; 31 janvier 1946, B. 42 ; 14 février 1946, B. 58 ; 12 juin 1946, B. 138 ; 3 janvier 1947, B. 7 et nombreux autres arrêts).

Du point de savoir si un jugement est réputé rendu contradictoirement, ou au contraire rendu par défaut, on doit distinguer nettement la question du point de départ du délai d'appel. En règle générale, le délai d'appel court, pour un jugement rendu par défaut, du jour de sa signification, et pour un jugement contradictoire, du jour où il a été rendu. Mais il n'en est pas toujours ainsi, et il est des jugements contradictoires ou réputés contradictoires pour lesquels le délai d'appel ne court que de la signification.

D'abord prenons le cas du jugement prononcé après des débats vraiment contradictoires, auxquels le prévenu s'est trouvé présent. Le délai d'appel court du jour où le jugement est rendu, s'il est rendu sur le champ, ou s'il a été rendu à une audience ultérieure, à laquelle le prévenu a été mis en demeure d'assister. En général, le juge indique au prévenu la date à laquelle il prononcera son jugement. Mais cette date peut faire

l'objet de plusieurs remises successives pourvu que, chaque fois, la remise soit faite à jour fixe, 27 juin 1930, B. 192, p. 379 ; 23 décembre 1948, B. 292, p. 441. Si au contraire le jugement a été rendu à une audience à laquelle le prévenu n'a pas été mis en mesure d'assister, la signification du jugement est nécessaire pour faire courir le délai d'appel, 24 août 1925, B. 267 ; 28 octobre 1927, B. 238.

Considérons maintenant les cas où le jugement est réputé contradictoire en vertu des dispositions de l'article 149 du Code d'instruction criminelle, modifié par le décret-loi du 8 août 1935. Le délai d'appel court du jour où le jugement est rendu, si le prévenu a été représenté régulièrement par un avocat, 30 décembre 1941, D.A., 1942. J. 69. Dans le cas contraire, il faut que le jugement lui soit signifié. Si en effet le prévenu est réputé savoir que le jugement rendu hors de sa présence pourra être déclaré contradictoire, il ne résulte d'aucune disposition de la loi qu'il soit réputé avoir connaissance de ce jugement, 10 décembre 1937, B. 231 p. 421.

3. Abus de confiance — poursuite d'office.

Un arrêt de la cour de cassation du 2 décembre 1948. (B. 271), rappelle que l'abus de confiance peut faire l'objet de poursuites à l'initiative du ministère public, et sans plainte de la partie lésée. C'est l'évidence même.

4. Procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Par exception à la règle de l'intime conviction, le juge est lié, lorsque la poursuite est fondée sur un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire. Il ne peut relaxer le contrevenant que si celui-ci administre régulièrement cette preuve à l'aide de témoignages ou documents. Il ne saurait donc l'acquitter en déclarant : « qu'il ne résulte pas des débats la preuve qu'il ait commis l'infraction qui lui est reprochée ». 2 décembre 1948, B. 276.

5. Non lieu à règlement de juges.

La chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dijon avait renvoyé Chaudières devant la Cour d'assises de la Haute Marne comme accusé d'homicide volontaire. L'accusé s'est pourvu contre cet arrêt en faisant valoir que les mêmes faits avaient donné lieu à une information suivie devant la justice militaire, et qu'en l'absence d'un dessaisissement de la justice militaire, il y avait conflit positif de juridictions nécessitant un règlement de juges. La Cour de cassation a rejeté le moyen pour une double raison. Elle a noté d'une part que s'il y avait eu en effet une procédure engagée devant la justice militaire, cette procédure avait été entièrement détruite par suite des événements de guerre. Elle n'avait donc plus d'existence légale, alors qu'elle n'avait pas été reconstituée conformément à l'article 524 du Code d'instruction criminelle (Voyez sur ces points : 6 février 1947, B. 46 ; 29 mars 1946, B. 98). Ainsi la destruction matérielle de l'une des procédures avait mis fin à la nécessité d'un règlement de juges. La Cour de cassation a, d'autre part, noté qu'en toute hypothèse c'était à bon droit que la Cour d'assises était saisie, puisque, depuis la loi du 10 mai 1946 qui a mis fin à l'état de guerre, les infractions de droit commun commises par des militaires relèvent des tribunaux civils, sauf le cas où elles auraient été commises en service ou dans un établissement militaire. 8 décembre 1948. B. 279.

6. Proxénéisme et amnistie.

Nous avons déjà noté certaines insuffisances de la loi d'amnistie, notamment à propos de la corruption active. Nous avons indiqué en particulier que l'article 10 de la loi du 16 août 1947, qui déclare amnistiés certains délinquants primaires, excepte de ses dispositions les individus condamnés en vertu de l'article 177 du Code pénal, et non ceux condamnés en vertu de l'article 179. Ainsi le corrompue peut être amnistié, alors que le corrompu ne l'est pas. On trouve la même lacune à propos des délits se rattachant au proxénéisme. L'individu condamné en vertu de l'article 334 ne peut bénéficier de l'amnistie. Mais celui qui est condamné en vertu de l'article 335, qui prévoit des faits aussi graves, peut au contraire être amnistié. C'est plutôt choquant. 9 décembre 1948. B. 284.

7. *Appel de la partie civile seule.*

L'appel formé par la partie civile seule ne peut remettre en question la décision pénale. Mais la Cour peut, en se plaçant uniquement au point de vue de l'appréciation des intérêts civils, constater, s'il y a eu acquittement, que l'infraction existait, et, s'il y a eu condamnation, constater que l'infraction a été mal qualifiée. Elle peut déclarer notamment, que les coups et blessures pour lesquels le prévenu a été condamné en vertu de l'article 311 avaient en réalité entraîné une incapacité de travail de plus de 20 jours et se fonder sur cette circonstance pour élever le chiffre des dommages et intérêts. 16 décembre 1948. B. 286.

B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par Alfred JAUFFRET

Professeur à la Faculté de droit d'Aix

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} juin au 31 août 1949)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

§ 1. — LA LOI PÉNALE.

Décrets-lois.

1. Le gouvernement a, de nouveau, fait usage, en des matières intéressant le droit pénal, de la loi du 17 août 1948 (chronique législative, *Revue*, 1949, p. 90, n° 2).

D'une part, il a apporté une retouche au décret-loi sur le démarchage par décret du 26 juillet 1949 (V. *infra*, n° 22). Ce décret paraît légal puisque le gouvernement, par la loi précitée, a reçu pouvoir de fixer par décret la réglementation des valeurs mobilières et des opérations concernant ces valeurs.

D'autre part, la loi du 5 juillet 1949, modifiée par la loi du 22 juillet 1949 (V. *infra*, n° 20) a autorisé le gouvernement à fixer le nouveau régime des valeurs mobilières « dans le cadre de la loi du 17 août 1948 ». Et le Gouvernement a, effectivement, réglé la matière par le décret du 4 août 1949 (V. *infra*, n° 21). La légalité de ce décret paraît certaine, comme pour le décret précédemment cité.

2. La loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 (*J.O.*, 6 juillet, p. 6638), relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, autorise, par son article 7, le gouvernement à assurer par décrets la coordination et l'autorisation des transports par fer, par route, par navigation intérieure, par mer et par air.

§ 2. — L'INFRACTION.

§ 3. — LE DÉLINQUANT.

Mineurs. Education surveillée. Statut du personnel.

3. Le décret n° 49.900 du 6 juillet 1949 (*J.O.*, 9 juillet, p. 6735) modifie le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée. La réforme a trait aux cadres du personnel d'enseignement professionnel. La liste de ces cadres est retouchée. Elle comporte : des professeurs techniques, des professeurs d'agriculture, des professeurs techniques adjoints, des chefs instituteurs, des instituteurs techniques ou agricoles. La nouveau texte règle les conditions des concours pour le recrutement des instituteurs techniques ou agricoles et des professeurs techniques adjoints. Un arrêté du 6 juillet 1949 (*J.O.*, 9 juillet, p. 6739) fixe les traitements des professeurs techniques adjoints.

§ 4. — LA PEINE.

Educateurs des services pénitentiaires.

4. Le décret n° 49-977 du 21 juillet 1949 (*J.O.*, 22 juillet, p. 7186) crée le corps des éducateurs des services extérieurs pénitentiaires et en régit le statut. Le corps des éducateurs comprendra : 1 éducateur chef et 23 éducateurs. Les éducateurs sont chargés de l'observation et de la rééducation des détenus en vue d'un reclassement social.

Le texte règle les conditions de recrutement (par voie de concours) et d'avancement des éducateurs.

A titre transitoire, les surveillants et surveillantes exerçant à la date de publication du décret des fonctions d'éducateur pourront être intégrés dans le corps des éducateurs moyennant un examen professionnel (art. 7). Un arrêté du 7 juillet 1949 (*J.O.*, 24 juillet p. 7250) fixe les modalités de cet examen qui comporte deux épreuves écrites : une rédaction d'ordre général et une épreuve pratique de psychologie criminelle.

Casier judiciaire.

5. Le décret n° 49-1189 du 20 août 1949 (*J.O.*, 26 août, p. 8526) apporte de légères retouches aux articles 4, alinéa 2 et 7-5° du décret du 13 avril 1949 (chronique précédente, n° 4).

Grâce. — Remise partielle de peines.

6. Usant du droit de grâce qui lui est accordé par la constitution, le Président de la République, statuant en conseil supérieur de la magistrature, a signé le décret du 12 juillet 1949 (*J.O.*, 13 juillet, p. 6848) portant remise de peines.

Cette grâce à une portée extrêmement large.

Tout individu détenu à la date du décret en exécution d'une condamnation définitive bénéficie d'une remise gracieuse d'une partie de la peine temporaire privative de liberté : 6 mois, si la peine à subir est inférieure à 5 ans, 1 an si la peine est de 5 à 10 ans, 2 ans si elle est supérieure à 10 ans.

D'autre part, tout individu condamné définitivement mais non détenu bénéficie d'une remise gracieuse de 3 mois.

Ces remises de peine sont applicables même à ceux dont la condamnation n'est pas encore définitive s'ils n'exercent pas les voies de recours ou déclarent dans le mois qui suit le décret, se désister. Mais, sauf à en référer au Président de la République, elles sont suspendues pour ceux qui ont commis une évasion ou une tentative d'évasion et pour ceux qui sont punis d'une peine de cellule pour acte d'indiscipline.

Amnistie.

7. La loi du 16 août 1947 sur l'amnistie (chronique législative, *Revue*, 1947, p. 597, n° 12 et suiv.) a prévu, dans divers articles, (15 à 18) que, pendant le délai d'un an, l'amnistie pourrait être accordée par décret. Ce délai est porté à 3 ans par la loi n° 49-1110 du 2 août 1949 (*J.O.*, 9 août, p. 7839).

Amnistie (Algérie).

8. La loi n° 49-1055 du 2 août 1949 (*J.O.*, 4 août, p. 7617) amnistie les délits forestiers commis en Algérie depuis le 1^{er} janvier 1948 et concernant le pacage et les labours dans les forêts domaniales.

Amnistie (Maroc).

9. La loi n° 49-782 du 14 juin 1949 (*J.O.*, 15 juin p. 5918), porte application devant les juridictions françaises du Maroc, d'un certain nombre d'articles des lois des 16 avril 1946 (chronique législative, *Revue*, 1947, p. 100, n° 22) et 16 août 1947 (chronique législative, *Revue*, 1947, p. 597, n° 12 et suiv.)

II. DROIT PÉNAL SPÉCIAL

§ 1. — CODE PÉNAL.

Article 365 :

10. L'article 365 du Code pénal est refondu par la loi n° 49-1016 du 28 juillet 1949 (*J.O.*, 29 juillet, p. 7423). Cet article ne comportait qu'une formule extrêmement brève, punissant la subornation de témoins des mêmes peines que le faux témoignage.

Le nouveau texte est beaucoup plus détaillé. Il frappe « quiconque, soit au cours d'une procédure et en tout état de cause, soit en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice; aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions morales, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongères... que cette subornation ait ou non produit son effet ». Les peines prévues sont : 1 à 3 années d'emprisonnement, 50.000 à 500.000 francs d'amende, sans préjudice de peines plus fortes en cas de complicité de faux témoignage.

§ 2. — FRAUDES ET FALSIFICATIONS.

Appellations contrôlées. Vins.

11. Le décret n° 49-356 du 28 juin 1949 (*J.O.*, 30 juin, p. 6444) refond les articles 2 et 3 du décret du 19 novembre 1937 relatif aux conditions nécessaires pour avoir droit à l'appellation contrôlée « Côtes du Rhône » (nature des cépages, richesse des moûts).

12. Le décret n° 49-857 du 28 juin 1949 (*J.O.*, 30 juin, p. 6444) crée et régit l'appellation « Clairette de Bellegarde ».

Marque nationale de qualité. Pêches.

13. L'arrêté du 9 juin 1949 (*J.O.*, 10 juillet p. 6783) porte application aux pêches de la marque nationale de qualité (sur cette marque, v. chronique législative, *Revue*, 1947, p. 102, n° 40 et chronique précédente, n° 11). Les conditions de délivrance sont déterminées par un contrat de distribution passé entre l'Association nationale pour la défense de la qualité française et l'Union interprofessionnelle « Fruits et légumes ». Les infractions sont passibles des peines de l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée par la loi du 21 juillet 1928.

Fraudes sur les fruits et légumes exportés.

14. En exécution du décret du 2 août 1947 (chronique législative, *Revue*, 1947, p. 598, n° 19) et faisant suite à de nombreux autres arrêtés (*Revue*, 1948, p. 547 n° 2; p. 753 n° 22; 1949, p. 92, n° 12 et chronique précédente, n° 13 et suiv.) un arrêté du 4 juin 1949 (*J.O.*, 17 juin, p. 5992) applique le label d'exportation aux pêches, brugnons et nectarines.

15. Cinq arrêtés du 22 juillet 1949 appliquent le label d'exportation : aux oignons (*J.O.*, 6 août p. 7755), aux melons (p. 7756) aux marrons et châtaignes (p. 7756) aux choux-fleurs et choux de Bruxelles (p. 7756) aux myrtilles (p. 7757).

Fraudes sur les denrées alimentaires. Coloration.

16. L'arrêté du 1^{er} juillet 1949 (*J.O.*, 17 juillet, p. 6971) autorise et régit la coloration et l'aromatization des denrées alimentaires à l'aide des produits provenant de la carbonisation du bois.

Fraudes sur les produits destinés à l'alimentation des animaux.

17. Le décret n° 49-854 du 28 juin 1949 (*J.O.*, 30 juin, p. 6442) prévoit une série de mesures relatives aux produits destinés à l'alimentation des animaux. Notamment, tout emballage contenant un de ces produits devra porter une étiquette contenant une série d'indications relatives au fabricant ou au vendeur, à la nature du produit, à la teneur des divers constituants, etc...

Fraudes sur les semences.

18. Le décret n° 49-773 du 11 juin 1949 (*J.O.*, 14 juin, p. 5876) porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne le commerce des semences. Ce texte devra d'ailleurs être complété par une série d'arrêtés précisant les conditions que doivent remplir les semences au point de vue de la pureté de l'espèce, de la variété, pour la faculté germinative, etc... Certaines dénominations telles que « sélectionné », « de choix », sont réglementées.

§ 3. — DROIT PÉNAL FINANCIER ET INFRACTIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE.

Sociétés par actions. Participations réciproques.

19. La loi du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions a interdit, dans son article 8 les participations réciproques : une société par actions dont une fraction du capital social au moins égale à 10% est la propriété d'une autre société, ne peut posséder d'actions de cette autre société. Les infractions sont punies d'une amende de 100.000 à 1 million.

Les régularisations devaient être réalisées dans un délai de 3 ans à dater de la cessation des hostilités : soit le 1^{er} juin 1949. La loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier (*J.O.*, 6 juillet, p. 6638), article 32, reporte l'expiration du délai au 1^{er} juin 1950.

Sociétés. Valeurs mobilières.

20. Bien que la matière intéresse plus directement le droit commercial que le droit pénal, nous devons noter l'importante réforme du régime des actions. La loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 (*J.O.*, 6 juillet, p. 6638) relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, dans son article 26, abroge la loi du 28 février 1941 relative à la forme et à la négociation des actions, la loi du 18 juin 1941, relative à la création d'une caisse centrale de dépôts et de virements de titres et la loi du 3 février 1943 relative à la forme des actions. C'est à s'en tenir à l'essentiel, la condamnation de la fameuse C.C.D.V.T.

L'article 26, alinéa 2, prévoyait qu'un règlement d'administration publique déterminerait les modalités de liquidation de la C.C.D.V.T. ainsi que le nouveau régime des valeurs mobilières « dans le cadre de la loi du 17 août 1948 » (*V. supra*, n° 1) et fixerait la date d'application de la loi, date qui ne pourrait être postérieure au 31 août 1949. L'article 26 a été complété par l'article 41 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949, portant ouverture et annulation de crédits (*J.O.*, 23 juillet, p. 7214) pour permettre au gouvernement de régler à titre transitoire le régime de la C.C.D.V.T. et de régler les conditions de comptes courants de titres que les établissements dépositaires seraient autorisés à tenir.

21. Le règlement d'administration publique prévu a été publié : c'est le décret n° 49-1105 du 4 août 1949 (*J.O.*, 6 août, p. 7726). Sans entrer dans le détail complexe de ce texte, notons les points essentiels suivants :

I. Le décret organise la liquidation de la C.C.D.V.T. Les titres en dépôt à cette caisse pourront être retirés, mais il faudra que les actions aient, en principe, une valeur nominale au moins égale à 2.500 francs, à moins que la valeur boursière soit au moins de 20.000 francs (art. 20 et 29). Les assemblées générales des sociétés dont les actions sont en C.C.D.V.T. devront prendre les décisions d'échange ou de regroupement des actions avant le 31 décembre 1950 (art. 20, alinéa 3).

II. Si la C.C.D.V.T. est appelée à disparaître, elle sera en somme remplacée par un organisme très semblable (mais facultatif pour les porteurs de titres). Un organisme interprofessionnel, constitué, comme la C.C.D.V.T., sous forme de société commerciale, tiendra, pour les agents de change, courtiers en valeurs mobilières et banquiers, des comptes courants d'actions (article 4 à 17). Comme à la C.C.D.V.T., les actions se transmettront par virement.

III. L'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1867, déjà modifié par le décret-loi du 30 octobre 1948 (chronique législative, *Revue*, 1949, p. 93, n° 15) est à nouveau modifié : le minimum

de valeur nominale des actions est, pour les sociétés constituées après le 31 août 1949, élevé à 10.000 francs (art. 28).

IV. Le régime de dépôt obligatoire des actions des sociétés étrangères n'est pas modifié et continue à être régi par l'ordonnance du 7 octobre 1944 (art. 18 du décret). Mais les propriétaires de valeurs étrangères essentiellement nominatives peuvent faire immatriculer leurs titres au nom de l'organisme interprofessionnel (art. 19).

Démarchage.

22. Grâce à la loi du 17 août 1948 (*V. supra*, n° 1), le Gouvernement a pu, par décret n° 49-992 du 26 juillet 1949 (*J.O.*, 27 juillet, p. 7367), modifier le décret-loi du 8 août 1935 sur le démarchage (chronique législative, *Revue*, 1936, p. 276, n° 49). La retouche est d'ailleurs d'importance secondaire : elle complète à l'article 3-4^e la liste des cas où, par exception, le démarchage est autorisé pour des valeurs émises par des sociétés n'ayant pas encore établi 2 bilans en 2 années au moins d'existence ou n'ayant pas de titres cotés.

Prix. Infractions. Transactions.

23. La loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 (*J.O.*, 6 juillet, p. 6638), relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, prévoit une mesure de faveur pour le cas d'infraction à la législation sur les prix pour des produits placés hors taxation ou à la législation sur le ravitaillement pour des produits placés hors rationnement. Au cas de poursuites, si le prévenu demande une transaction, le dossier est obligatoirement renvoyé au directeur du contrôle économique. S'il y a transaction, le juge constate que l'action publique est éteinte. En cas d'échec, l'instance judiciaire reprend son cours.

Répartition. Infraction.

24. Le transfert aux services du ministère de l'Industrie et du Commerce des tâches de répartition avait été fixé au 1^{er} avril 1949 par la loi n° 48-1991 du 31 décembre 1948 (chronique législative, *Revue*, 1949, p. 358, n° 20). Cette date est reportée au 1^{er} août 1949 par la loi n° 49-1089 du 2 août 1949 (*J.O.*, 6 août, p. 7711) relative à la prise en charge par l'Etat et au financement des services assurant la répartition des matières premières et des produits industriels.

Répartition. Infraction. Essence.

25. La loi n° 49-728 du 2 juin 1949 (*J.O.*, 3 juin, p. 5438) relative au régime de vente de l'essence et le décret n° 49-729 du 2 juin 1949 (*J.O.*, 3 juin, p. 5440) relatif à la mise en vente libre du carburant, ont prévu à côté du secteur prioritaire, un secteur de vente libre moyennant une redevance de 20 francs par litre.

Les obligations relatives à la collecte des tickets par les pompistes et détaillants, ainsi qu'au versement par eux des redevances, n'en restent pas moins strictes. Et l'article 5 du décret prévoit, au cas d'infraction, l'application et la loi « provisoirement applicable » du 29 juillet 1943 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels.

Ravitaillement. Infractions. Transactions.

26. *V. supra*, N° 23.

§ 4. — EXERCICE DES PROFESSIONS.

Mareyeurs et pêcheurs expéditeurs.

27. La réglementation de la profession de mareyeur-expéditeur (*V. chronique législative, Revue*, 1949, p. 359, n° 23 et chronique précédente, nos 21-22) s'augmente encore d'un décret du 20 juin 1949 (*J.O.*, 22 juin, p. 6136) relatif à l'exercice de la profession de mareyeur.

Médecins.

28. La loi n° 49-757 du 9 juin 1949 (*J.O.*, 10 juin, p. 5646) complète, par deux alinéas

nouveaux, l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, en ce qui concerne l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme par certains praticiens étrangers.

Il est prévu par le nouveau texte qu'en cas de réciprocité législative, et après accord avec un Etat étranger, des ressortissants de cet Etat peuvent être autorisés par arrêté à pratiquer leur art en France.

D'autre part, si un établissement hospitalier établi en France par un organisme étranger a été reconnu d'utilité publique, certains praticiens étrangers attachés à cet établissement peuvent être autorisés par arrêté à exercer leur art en France.

Pharmaciens.

29. La loi n° 49-475 du 21 juillet 1949 (J.O., 22 juillet, p. 7184) retouche à nouveau l'article 20 de la loi validée du 11 septembre 1941 modifiée par la loi du 21 mars 1948, pour permettre, par exception, à certains médecins, vétérinaires, dentistes, sages-femmes diplômés avant une certaine date, d'exercer concurremment la pharmacie, s'ils ont obtenu le diplôme de pharmacien avant le 1^{er} janvier 1946.

Pharmaciens (départements d'outre-mer).

30. L'arrêté du 15 juillet 1949 (J.O., 21 juillet, p. 7172) organise l'inspection des pharmacies dans les départements d'outre-mer.

§ 5. — INFRACTIONS DIVERSES.

Pêche fluviale.

31. L'article 5 bis de la loi du 15 avril 1829, modifiée par la loi du 12 juillet 1941, permet à tout membre d'une société de pêche de pêcher, à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main, dans les eaux du domaine public « mais de la rive seulement ». Ce dernier membre de phrase est abrogé par la loi n° 49-737 du 7 juin 1949 (J.O., 8 juin, p. 5538).

Police de la circulation.

32. Un arrêté du 12 juillet 1949 (J.O., 19 juillet, p. 7053) modifie l'arrêté du 28 décembre 1948 sur les appareils avertisseurs sonores des automobiles (chronique législative, *Revue*, 1949, p. 360, n° 30) pour ne le rendre applicable qu'aux véhicules ayant une carte grise postérieure au 1^{er} janvier 1950.

33. Un arrêté du 13 juillet 1949 (J.O., 20 juillet, p. 7132) est relatif aux dispositifs d'éclairage des véhicules automobiles. Il modifie une fois de plus, l'article 3 de l'arrêté du 10 octobre 1933 et abroge l'arrêté du 23 mai 1949 (chronique précédente, n° 28).

35. Enfin, un arrêté du 10 août 1949 (J.O., 13 août, p. 8024) est relatif aux dispositifs réfléchissants des véhicules automobiles, cycles et conducteurs de troupeaux. Il reporte au 1^{er} janvier 1950 le délai imparti par l'arrêté du 17 décembre 1948 (chronique législative, *Revue*, 1949, p. 360, n° 29) pour l'application de l'arrêté du 7 juin 1948 (chronique législative, *Revue*, 1948, p. 755, n° 31).

Police des étrangers.

35. Le décret n° 49-749 du 7 juin 1949 (J.O., 8 juin, p. 5560) modifie les articles 3 et 4 du décret n° 46-1340 du 5 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

La réforme consiste à prévoir que dorénavant les cartes temporaires ou ordinaires à validité limitée ne permettent d'avoir une activité professionnelle salariée que dans le ou les départements mentionnés dans la carte.

Presse. Publications destinées à la jeunesse.

36. L'importante loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 (J.O., 19 juillet, p. 7006) est relative aux publications destinées à la jeunesse.

Sont assujetties à la loi toutes les publications « qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et « adolescents » (art. 1^{er}, al. 1).

I. Ces publications destinées à la jeunesse ne doivent comporter « aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant « sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la « haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser « l'enfance ou la jeunesse » (art. 2, al. 1).

Toute infraction est punie d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an, d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, avec publication du jugement au *Bulletin officiel* du ministère de l'Education nationale, à la Bibliographie de la France et dans 3 journaux. Les maxima sont doublés en cas de récidive (art. 7).

Les associations reconnues d'utilité publique dont les statuts, agréés, prévoient la défense de la moralité, les associations de jeunesse ou d'éducation populaire, agréées, peuvent, en cas d'infraction, exercer les droits de la partie civile (art. 7, al. 6).

II. Il est institué une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (art. 3).

III. Toute entreprise ayant pour objet la publication d'un périodique visé à l'article 1^{er} doit comporter un comité de direction de 3 membres qui doivent remplir une série de conditions, en particulier, ne pas avoir été l'objet de certaines condamnations (art. 4). La composition du comité doit être déclarée au Garde des Sceaux, ainsi qu'un certain nombre d'autres indications relatives à l'entreprise, avant toute publication (art. 5). Cinq exemplaires du périodique doivent être déposés au ministère de la Justice (art. 6). Un certain nombre d'infractions sont prévues et réprimées.

IV. Il est interdit de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de 18 ans les publications « présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, de la place faite au crime ». Il est, au surplus, interdit d'exposer ces publications ou de faire de la publicité pour elles : le détail sera réglé par arrêtés du ministre de l'Intérieur (art. 14). Les infractions sont punies des peines de l'article 7.

Substances vénéneuses (France d'outre-mer).

37. Le décret n° 49-1011 du 26 juillet 1949 (J.O., 28 juillet, p. 7410) fixe, pour l'Indochine, la composition des tableaux de substances vénéneuses, par modification des tableaux annexés au décret du 16 juillet 1919.

Transmissions radioélectriques.

38. La loi n° 49-758 du 9 juin 1949 (J.O., 10 juin, p. 5647) établit des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques. La loi réglemente l'établissement de « zones de dégagement » autour de certaines stations émettrices ou réceptrices. Des peines d'amende, et même d'emprisonnement au cas de récidive, sont prévues par l'article 9.

39. La loi n° 49-759 du 9 juin 1949 (J.O., 10 juin, p. 5648) établit des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques. L'article 16 prévoit la constatation des infractions qui tombent sous le coup des textes organisant la protection des auditions.

III. PROCÉDURE PÉNALE

§ 1. — ORGANISATION JUDICIAIRE ET COMPÉTENCE.

Statut de la magistrature.

40. Le statut n° 49-982 du 22 juillet 1949 (J.O., 23 juillet, p. 7219) modifie le décret du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats. Le texte modifie l'alinéa 2 de l'article 7 pour prévoir, pour l'examen professionnel, une majoration de 5 points pour les candidats justifiant du diplôme de docteur en droit.

41. Le décret n° 49-1126 du 4 août 1949 (J.O., 10 août, p. 7904) modifie l'alinéa 4

de l'article 6 du décret du 21 juillet 1927 sur l'avancement des magistrats. Il s'agit du dossier de présentation et des diverses notices qu'il doit contenir.

§ 2. — RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS. POURSUITE.

Officiers de police judiciaire.

42. La loi n° 49-896 du 7 juillet 1949 (*J.O.*, 8 juillet, p. 6703) modifie les articles 9, 16 et 50 du Code d'instruction criminelle, pour donner la qualité d'officiers de police judiciaire non seulement aux officiers et gradés de la gendarmerie, mais aussi aux gendarmes ayant au moins 3 ans de service et nominativement désignés par arrêté. Le nouveau texte reproduit le texte du projet de 1948 de Code d'instruction criminelle, article 15 (V. cette *Revue*, 1949, p. 439).

Action publique. Transaction. Infractions d'ordre économique.

43. V. *supra*, n° 23.

Action des associations. Publications destinées à la jeunesse.

44. V. *supra*, n° 36. I.

§ 3. — PROCÉDURE D'INSTRUCTION.

Détention préventive. Liberté provisoire. Résistants.

45. La loi n° 49-1112 du 2 août 1949 (*J.O.*, 9 août, p. 7842) accorde la liberté provisoire de droit et sous caution à une catégorie assez spéciale de détenus. Il s'agit d'individus prévenus de faits commis entre le 10 juin 1940 et le 8 mai 1945 qui ont un domicile certain, ont appartenu à une organisation de résistance. Encore faut-il, de plus, que les faits soient de nature à entrer dans les catégories de ceux prévus par les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 6 juillet 1943, c'est à dire de faits pouvant être légitimés comme accomplis pour la cause de la libération de la France.

§ 4. — PROCÉDURE DE JUGEMENT.

Recours en révision.

46. La loi n° 49-736 du 7 juin 1949 (*J.O.*, 8 juin, p. 5538) abroge l'alinéa 7 de l'article 444 du Code d'instruction criminelle. Cet alinéa prévoyait que les demandes en révision devaient être inscrites au ministère de la Justice ou introduites par le ministre sur la demande des parties dans le délai d'un an à dater du jour où celles-ci avaient connu le fait donnant ouverture à révision. Le domaine d'application de ce délai était d'ailleurs controversé (V. Donnedieu-de-Vabres, *Traité*, 3^e édit., n° 1538).

47. Le *Journal officiel* du 9 juillet 1949 (p. 6737) publie l'arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 1949, dans l'affaire « Baudelaire, Poulet-Malassis et de Broise ». C'est le premier arrêt (et peut être le dernier arrêt, car la loi n'a guère été faite que pour Baudelaire) rendu en application de la loi du 25 septembre 1946 (chronique législative, *Revue*, 1947, p. 109, n° 103).

Frais de justice.

48. Une fois de plus les frais de justice sont augmentés. Le décret n° 49-1160 du 19 août 1949 (*J.O.*, 23 août, p. 8373) relève divers tarifs prévus par le décret du 26 juillet 1947 (chronique législative, *Revue*, 1947, p. 602, n° 49). Il s'agit des frais de déplacement des experts (art. 20), des extraits délivrés à l'administration des finances (art. 76), des indemnités de séjour des magistrats (art. 112).

§ 5. — JURIDICTIONS D'EXCEPTION.

Cours de justice.

49. La loi du 7 septembre 1948 (chronique législative, *Revue*, 1949, p. 97, n° 40) avait réduit à quatre le nombre des cours de justice. La loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 (*J.O.*, 30 juillet, p. 7454) supprime toutes les cours de justice et les chambres civiles à la date du 31 décembre 1949. Les Cours de justice de Lyon, Toulouse et Colmar sont même supprimées à dater du 31 juillet 1949. Les affaires de la compétence des cours de justice seront portées devant les tribunaux militaires.

Chambres correctionnelles économiques.

50. La loi n° 49-756 du 9 juin 1949 (*J.O.*, 10 juin, p. 5646) modifie l'article 38 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 et abroge le deuxième alinéa de l'article 61. Il résulte de ces modifications la suppression des chambres correctionnelles économiques.

Prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée.

51. Un arrêté du 3 juin 1949 du ministre de la marine marchande (*J.O.*, 12 juin, p. 5831) double les taux minima et maxima des amendes prononcées par les prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée.

IV. DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Jean PINATEL

Inspecteur de l'Administration

Il y a à peine deux ans, nous pouvions écrire que la transportation semblait définitivement vaincue (*notre Chronique dans cette Revue*, 1947, p. 418). Mais l'opinion publique est sujette à des variations imprévues et voici qu'un communiqué de presse nous annonce que le Gouvernement envisagerait, sinon l'éventualité d'une reprise de la transportation, du moins la possibilité d'ouvrir une discussion à ce sujet. Le même jour, dans un article consacré à la répression du brigandage, Me Maurice Garçon, de l'Académie Française, pose très nettement le problème et ne dissimule pas qu'il est favorable à la transportation (*Le Monde*, 18-19 septembre 1949).

Le dossier de la transportation est donc réouvert. Il apparaît utile, dans ces conditions de tenter, à l'aide de documents et de renseignements peu connus, de situer le problème dans sa véritable perspective historique et scientifique.

La présente chronique aura pour objet de préciser les origines et le développement de la transportation, ainsi que de dresser un tableau, aussi fidèle que possible, de ses résultats du point de vue de l'élimination de la Métropole des forçats et des relégués.

I. — LES ORIGINES DE LA TRANSPORTATION

C'est une idée unanimement admise qu'en 1854, à l'imitation de l'Angleterre qui, au début du XIX^e siècle, avait magnifiquement réussi la colonisation et l'exploitation de l'Australie par les convicts, le Gouvernement Français décida de faire exécuter les travaux forcés aux colonies. (Cf. *notre Précis*, p. 104). Certes, on n'a pas manqué de faire spirituellement remarquer que nous avons ainsi imité nos voisins d'Outre-Manche au moment précis où eux-mêmes abandonnaient le principe de la colonisation pénale (*Sur l'histoire de la transportation australienne, voir Cuche : Traité de Science et de législation pénitentiaires*, Paris, 1905, p. 466 et suiv.). C'est, en effet, vers 1840 que le Capitaine Maconochie introduisit dans le dépôt de convicts de l'île de Norfolk les germes du système progressif qui, repris plus tard par Walter Crofton, est universellement connu sous le nom de système irlandais. (*Ibidem*, p. 320 et suiv.). Or, les hasards d'une lecture (*La France maritime*, Paris, Dutertre, 1855, t. I, p. 310 et spécialement p. 314 et suiv.) nous ont permis de découvrir un document intitulé « Une vengeance de forçat » qui se présente sous la forme d'un récit romancé écrit par un rédacteur anonyme. Il est curieux de trouver dans ce récit sous le titre « Mesures prises jusqu'à ce jour pour améliorer le sort des forçats » un véritable cours de science pénitentiaire, duquel il résulte sans conteste que la paternité du système progressif doit être attribuée à un ministre Français de la marine, M. Hyde de Neuville.

Ce document joint aux résultats de nos recherches personnelles sur « *La vie et l'œuvre de Charles Lucas* » (*Revue internationale de droit pénal*, 1947, p. 121 et suiv.) nous permet aujourd'hui de présenter l'histoire des origines de la transportation sous un jour assez nouveau. On envisagera successivement, à ce point de vue, la conception napoléonienne des travaux forcés, la tentative de réforme de M. Hyde de Neuville, les critiques de Charles Lucas sur le fonctionnement des bagnes maritimes.

A. — LA CONCEPTION NAPOLÉONNIENNE DES TRAVAUX FORCÉS.

La peine des travaux forcés a été conçue à l'époque napoléonienne comme une peine privative de liberté, orientée avant tout vers la souffrance corporelle. Elle succède, en effet, à la *peine des fers* de la législation révolutionnaire (Code pénal des 23 septembre 6 octobre 1791 — Code des délits et des peines du 2 octobre 1795). Cette peine avait été organisée par les articles 6 et 7 du décret des 23 septembre-6 octobre 1791 de la manière suivante :

Article 6 : Les condamnés à la peine des fers seront employés à des travaux forcés au profit de l'Etat, soit à l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports et arsenaux, soit pour l'extraction des mines, soit pour le dessèchement des marais, soit enfin pour tous autres ouvrages publics qui, sur la demande des Départements, pourront être déterminés par le Corps législatif.

Article 7 : Les condamnés à la peine des fers traîneront à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne de fer.

C'est par référence à ces dispositions que le Code pénal de 1810 stipule en son article 15 « Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles ; ils traîneront à leurs pieds un boulet ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra ».

La conception initiale qui domine l'organisation de la peine criminelle des travaux forcés est donc essentiellement répressive. Il faut châtier les grands criminels. Leur expiation doit être avant tout corporelle. Mais cette conception entièrement dominée par la notion d'intimidation s'édulcora sous la Restauration.

B. — LA TENTATIVE DE RÉFORME DE M. HYDE DE NEUVILLE.

Une ordonnance du 6 février 1818 recommande aux Préfets des départements de se faire rendre, tous les trois mois, des administrateurs des maisons de réclusion, des comptes détaillés sur la conduite des détenus et leur prescrit d'adresser au ministre de l'Intérieur la liste de ceux qui mériteraient d'être proposés en grâce ou en commutation de peine.

Les bagnes n'étaient pas soumis à cette ordonnance, et si quelques forçats étaient parfois graciés, ils le devaient aux supplications de leur famille ou à l'intercession de protecteurs puissants.

Mais, en 1828, M. Hyde de Neuville, ministre de la Marine, transmet aux ports, par dépêche du 7 août, la décision prise par le Garde des Sceaux, de ne proposer en grâce ou en commutation, à moins de circonstances graves et extraordinaires, aucun détenu des bagnes, sans que la demande en ait été faite par l'Administration des ports. Selon la réglementation de l'époque, les forçats à terme ne pouvaient être proposés qu'après avoir accompli la moitié de leur peine ; les condamnés à vie, après 10 ans et les hommes déjà commués, comme ceux qui sont à terme, c'est-à-dire après avoir subi la moitié de la peine commuée.

Ce ne fut pas là la seule initiative de M. Hyde de Neuville. Le 20 août de la même année, une ordonnance rendue sur son rapport établit une répartition des forçats par ports, en raison de la durée de leur peine et de la position civile ou militaire qu'ils occupaient : à Lorient, les soldats condamnés pour insubordination ; à Toulon, les condamnés à dix ans et au-dessous et ceux qui le sont pour plus de dix ans ; à Brest et à Rochefort où les forçats à vie et ceux dont la peine excède 20 ans doivent être entièrement séparés des condamnés à une peine moindre.

Mais le ministre voulut faire mieux. Il arrêta, le 25 mars 1829, un règlement sur le classement des forçats dans les ports. En voici les dispositions :

La première classe est affectée aux condamnés dont la conduite fait espérer un prompt retour au bien. C'est la *salle d'épreuves* où ils sont employés aux travaux les moins fatigants, portent des fers légers, sont vêtus d'une couleur particulière, ont les cheveux taillés en brosse et sont mieux couchés comparativement aux autres.

La deuxième classe est réservée aux *invalides* ; les condamnés doivent être traités à peu près comme dans la salle d'épreuves. Ils ont les cheveux coupés courts.

L'avant dernière se compose des forçats *récidivistes* et la dernière de ceux dits *indociles* qui, par leur caractère et leur conduite répréhensibles, permettent peu d'espérer qu'ils

s'amenderont un jour. Les condamnés de ces deux classes sont destinés aux travaux de grande fatigue ; ils portent des fers plus lourds, sont vêtus d'une manière distinctive, ont le crâne rasé, sont couchés durement.

A moins de circonstances extraordinaires, seuls les détenus des deux premières classes peuvent être proposés pour une grâce ou une commutation. Il est prévu, pour maintenir l'émulation, que les condamnés dont la conduite sera sans reproche avanceront de catégorie à mesure qu'ils s'en montreront dignes et que ceux dont on aura à se plaindre seront rejetés dans les derniers rangs.

Mais, aux termes du règlement lui-même, les ports ont dû en subordonner l'exécution aux locaux disponibles ; dans certains bagnes, par exemple, tout ce qu'on a pu faire c'est d'opérer la séparation des forçats condamnés à 20 ans et plus de ceux dont la peine est au-dessous de 20 ans.

« Il est, ajoutait le rédacteur de la *France Maritime*, vraiment à déplorer, dans l'intérêt de l'humanité, que les localités où cela serait nécessaire ne puissent être agrandies ou disposées de façon à établir différentes catégories de condamnés : la question est là toute entière. Qui ne sentirait que ce mode est propre à amener infailliblement de grands résultats. Ne voit-on pas d'une manière évidente que le désir de passer d'une classe à une autre où la position est plus supportable et de se trouver un jour à même d'être gracié, doit porter ces malheureux à se conduire le plus régulièrement possible ? N'est-il pas probable aussi (et ce ne serait pas peu de chose) que sachant eux-mêmes qu'ils deviennent meilleurs à mesure qu'ils avancent de catégorie, ils se relèvent à leurs propres yeux et à ceux du public, de l'abjection où leur faute les fit tomber ? »

Ainsi, est attestée l'origine française du système progressif. Malheureusement, en même temps, on saisit la difficulté qui a entravé son développement en France : c'est l'absence d'une politique des bâtiments pénitentiaires.

C. — LES CRITIQUES DE CHARLES LUCAS.

Cette carence, fut, dès 1827, soulignée par Charles Lucas, Il signalait alors la propension des condamnés à trouver que le bague de Toulon, avec son beau ciel, la vie en plein air, l'animation du port et le mouvement des ateliers, où les forçats ne se rencontraient que trop souvent avec des ouvriers libres était, à leur point de vue, préférable à l'enceinte du chemin de ronde dans laquelle s'écoulait la monotone existence du détenu à la maison centrale. Il y avait là un fait grave de nature à compromettre la graduation de l'échelle pénale, et sur lequel il appelait la plus sérieuse attention, en signalant dès cette époque la suppression des bagnes comme l'une des premières conditions de la réforme pénitentiaire.

Pourtant cette préférence du bague à la maison centrale était atténuée par l'existence du système à la chaîne, que les condamnés aux travaux forcés devaient subir pour se rendre aux trois bagnes de Toulon, Brest, Rochefort (1). Chaque voyage de la chaîne était un événement scandaleux mis en relief par la presse. En 1836, Charles Lucas proposa de la remplacer par le transport en voiture cellulaire.

M. de Gasperi, ministre de l'Intérieur, réalisa cette réforme par ordonnance du 9 décembre 1836. Puis, par son arrêté du 10 mai 1839, il vint renforcer le principe de répression dans les maisons centrales en supprimant la cantine, l'usage du tabac et en introduisant la discipline du silence. Ainsi, la sévérité du régime de la maison centrale était augmentée tandis que la dureté de celui des bagnes diminuait.

Pour remédier à la perturbation qui en résultait, notamment au point de vue de l'échelle des peines, Charles Lucas demanda la suppression des bagnes.

Mais comment les remplacer ? Il proposait une vaste politique de bâtiments pénitentiaires, permettant d'avoir des maisons centrales pour les hommes condamnés à la peine des travaux forcés. Cette solution fut écartée. Mais, le maintien des bagnes ayant eu l'inévitable conséquence de provoquer des crimes dans les maisons centrales, une décision ministérielle du 8 juin 1842 astreignit les auteurs des crimes commis dans les maisons centrales à y subir les condamnations qu'ils pourraient encourir. En même temps on commença à songer en France à remplacer les bagnes par la transportation.

Il est donc évident que ce sont les obstacles financiers auxquels se heurta toute poli-

(1) Le bague de Lorient fut supprimé en 1830.

tique pénitentiaire d'envergure qui ont, avant tout, incliné les esprits à poser le problème de la transportation. L'exemple de l'Angleterre n'a été semble-t-il, évoqué qu'après coup pour justifier théoriquement une position reposant essentiellement sur une répugnance, d'ailleurs naturelle, à engager des dépenses pour l'application cohérente d'un système progressif, dont les résultats, en tout état de cause, apparaissaient aléatoires sinon dangereux, puisqu'il avait pour fin ultime de remettre en liberté des individus suspects. Il suffit de parcourir les *Œuvres diverses* de Charles Lucas pour voir que le déclin de la transportation australienne avait été vigoureusement mis, par lui, en lumière, bien avant le fameux message présidentiel du 12 novembre 1850.

II. — LE DEVELOPPEMENT DE LA TRANSPORTATION

Les idées de Charles Lucas ne devaient pas triompher. « Il me semble possible — lit-on dans le message présidentiel du 12 novembre 1850 — de rendre la peine des travaux forcés plus efficace, plus moralisatrice, moins dispendieuse et plus humaine, en l'utilisant au profit de la colonisation française ». En réalité, le but essentiel de la transportation était l'élimination de la métropole des criminels. Tel fut l'objet de la loi du 30 mai 1854, stipulant que la peine des travaux forcés sera subie « sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie » et prévoyant que les forçats condamnés à moins de 8 ans seraient astreints au *doublage*, et ceux condamnés à plus de 8 ans, au séjour perpétuel dans la colonie.

Dès 1852, la Guyane Française avait été choisie comme lieu de transportation. A cette époque, une industrie nouvelle, la recherche de l'or, venait d'apparaître en Guyane. On ne pouvait songer à y employer la main-d'œuvre des transportés. Aussi bien, on décida de la substituer à la main-d'œuvre servile qui, avant l'abolition de l'esclavage en 1848, était utilisée pour la culture de la canne à sucre, véritable richesse économique de la Colonie.

Les premières années de transportation furent marquées en Guyane par des insuccès répétés, surtout dans le domaine sanitaire. On résolut alors de faire l'essai d'un nouveau lieu de transportation. La Nouvelle Calédonie fut désignée par décret du 2 septembre 1863 pour recevoir les condamnés à plus de 8 ans de travaux forcés. L'essai ayant donné de bons résultats, tous les forçats de race blanche y furent dirigés à partir de 1867.

La transportation ne fut plus dès lors intimidante. La preuve en est fournie par une loi du 25 décembre 1880 sur les crimes commis à l'intérieur des prisons. Elle prévoyait que si la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps était prononcée contre un détenu, la Cour d'assises devait ordonner qu'elle serait subie, à moins d'impossibilité, dans la prison même où le crime avait été commis. Cette juridiction fixait la durée de ce séjour métropolitain ; en aucun cas, il ne pouvait être inférieur au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait encore à subir au moment du crime.

De 1889 à 1895, on partagea les envois des transportés européens entre la Nouvelle Calédonie et la Guyane. Depuis lors, c'est en Guyane, à Saint-Laurent du Maroni, que furent concentrés les forçats.

L'histoire ultérieure de la transportation n'est plus à écrire. Il nous suffira d'indiquer que la thèse de l'origine spécifiquement française de la transportation se trouve corroborée par l'évocation des précédents de la loi de 1885 sur la relégation. C'est, qu'en effet, l'idée d'éliminer les récidivistes par la transportation aux colonies n'est pas nouvelle en France. (*Sur l'histoire et l'étude de la relégation d'une manière générale, voir la thèse de M. P. Cannat : « Nos frères les récidivistes »*. Paris, Sirey, 1942). C'est ainsi que le législateur révolutionnaire édicta une loi sur la déportation des mauvais sujets.

L'article 1^{er} du titre II (1^{re} Partie) du Code pénal de 1791 s'exprimait ainsi : « Qui conque aura été repris de justice pour crime, s'il est convaincu d'avoir, postérieurement à la première condamnation, commis un second crime, emportant l'une des peines des fers, de la réclusion dans les maisons de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique et du carcan, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime, et, après l'avoir subie, il sera transporté pour le reste de sa vie au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs ». La loi du 24 vendémiaire An II étendit la mesure aux vagabonds et mendiants ; celles du 5 floréal An II, 26 août 1792 et 23 avril 1793 à tous les ennemis de la République.

La loi du 11 Brumaire An II, désigna l'île de Madagascar pour recevoir les déportés, mais la guerre maritime empêcha l'application de cette mesure. Les îles de Ré et d'Oléron furent alors choisies pour suppléer les colonies lointaines (loi du 28 nivôse An VII), mais ce projet non plus ne reçut aucun commencement d'exécution.

Le Code pénal de 1810 ne reprit pas l'idée du législateur révolutionnaire. Elle sommeilla durant le XIX^e siècle en dépit des écrits de Dupont de l'Eure et de Michaud. Elle ne prit corps à nouveau qu'après l'insurrection de 1871. La grande enquête parlementaire de M. d'Haussonville comportait la question suivante posée à toutes les Cours d'appel : « La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés aux travaux forcés ou également aux récidivistes et après combien de condamnations ? ». Les réponses furent à peu près unanimes dans le sens de l'extension. En 1878, le Conseil supérieur des prisons se prononça dans le même sens. Seule, la Société générale des prisons soutenait l'opinion contraire (1).

La loi du 27 mai 1885 est née de ce mouvement d'opinion. Elle se présente sous un double aspect : pénal et pénitentiaire. Du point de vue pénal, la relégation résulte d'une présomption légale d'incorrigibilité découlant de la réitération successive des infractions. Du point de vue pénitentiaire, faute d'une précision suffisante sur le régime à appliquer aux relégués, la peine de la relégation devient la sœur jumelle de la transportation appliquée aux travaux forcés. C'est ainsi, qu'abandonnée en raison de son insalubrité en 1863, pour la Nouvelle Calédonie, la Guyane redevint de nouveau, partiellement en 1891, totalement en 1897, la terre d'exil des relégués. Dès lors, l'histoire de la relégation se confond avec celle de la transportation.

Sa différenciation aurait pu se réaliser en 1938, lorsque par décret-loi du 17 juin, le Gouvernement prit la décision de ne plus transporter les seuls travaux forcés, mais, ici encore, les circonstances de l'époque s'opposèrent à sa réalisation. Depuis la loi du 6 juillet 1942, prise en raison des circonstances de guerre, la relégation n'est plus coloniale.

III. — LES RÉSULTATS DE LA TRANSPORTATION AU POINT DE VUE DE L'ÉLIMINATION

La transportation ayant joué à l'égard des forçats et des relégués depuis 1885 jusqu'en 1938, il a paru intéressant à M. Dufour, Directeur honoraire des prisons de Fresnes, d'établir le bilan précis de la population transportée durant cette période. Le tableau suivant, que nous lui devons, résume à cet égard la situation :

(1) On peut consulter notamment au sujet de cette controverse : un travail remarquable de M. Fernand Desportes : *La récidive. Examen du projet de loi sur la relégation des récidivistes* (Bulletin de la Société Générale des prisons, 1882, p. 850 et suiv.) ; une intervention de M. Picot (*op. cit.*, 1883, p. 7 et suiv.) qui détruit le préjugé qui a cours sur le continent, mais auquel les Anglais n'attachent pas crédit, à savoir que les convicts ont fait la fortune de l'Australie ; l'exposé de Béranger sur la proposition de loi sur les moyens préventifs de combattre la récidive (régime des prisons — libération conditionnelle — patronage — réhabilitation) *op. cit.*, 1883, p. 33 et suiv.) ; le rapport sur la proposition de loi relative à la transportation des récidivistes de M. Waldeck Rousseau et Martin Feuillée (*op. cit.*, 1883, p. 72 et suiv.) ; une bibliographie de la récidive (*op. cit.*, 1883, p. 108 et suiv.) ; sur un projet d'établissement de maisons de travail pour les petits récidivistes (*op. cit.*, 1883, p. 267 et suiv., et p. 380 et suiv.).

Date des convois	Nombre de convois	Navires	Forçats	Relégués	Destination
Janvier, mars, juin, novembre 1884 ...	4	Fontenoy-Navarin Loire	945	—	
Janvier, mars, avril, septembre 1885 ...	4	Fontenoy-Navarin	730	—	
Février, juillet, décembre 1886 ...	3	Fontenoy-Magellan Calédonien	947	—	
Mai, décembre 1887 ...	2	Magellan-Calédonien	281	—	
Mars, septembre, octobre, nov. 1888 ...	4	Calédonien Ville de Saint-Nazaire	171	831	Nouvelle-Calédonie Guyane
Mars, mai, juillet, septembre 1889 ...	4	Magellan Ville de Saint-Nazaire	601	449	—
Mars, mai, juin, septembre, nov. 1890 ...	5	Calédonien Ville de Saint-Nazaire	927	473	—
Mars, avril, juin, septembre, oct. 1891 ...	5	— —	304	712	—
Janvier, mars, octobre, novem. 1892 ...	5	— —	333	624	—
Février, juillet, août, décembre 1893 ...	4	— —	744	559	—
Mars, avril, juillet, octobre, décem. 1894 ...	6	Calédonien-Auvergne Ville de Saint-Nazaire	938	729	96 Gabon Nouvelle-Calédonie Guyane
Février, juin, juillet, décembre 1895 ...	4	— —	678	609	Nouvelle Calédonie Guyane
Février, mai, novembre, décembre 1896 ...	4	— —	714	578	Nouvelle Calédonie
Février, mai, novembre, décembre 1897 ...	2	Calédonien Ville de Saint-Nazaire	425	396	Guyane Nouvelle-Calédonie
Février, mai, novembre, décembre 1898 ...	3	Calédonien	660	410	—
Mars, juin, déc. 1899 ...	3	—	553	542	—
Mai, octobre, décembre 1900 ...	3	—	564 473	512	—
31 mai, 22 nov. 1901 ...	2	—		341	Guyane
Reports ...	67		11.018	7.765	

Date des convois	Nombre de convois	Navires	Forçats	Relégués	Destination
Reports	67		11.018	7.765	
19 décembre 1902 ...	1	Loire	252	285	Guyane
Juin, décembre 1903.	2	—	625	430	—
— — 1904.	2	—	461	364	—
— — 1905.	2	—	582	290	—
— — 1906.	2	—	543	350	—
— — 1907.	2	—	548	305	—
Juin, décembre 1908.	2	Loire	573	334	Guyane
— — 1909.	2	—	465	338	—
— — 1910.	2	—	440	332	—
— — 1911.	2	—	425	321	—
— — 1912.	2	—	480	368	—
— — 1913.	2	—	450	296	—
1914-1915-1916- 1917-1918-1919- 1920		Guerre — Paquebot Loire coulé en 1916 dans l'Océan Indien — transportait des bestiaux.			
Année 1921	3	La Martinière	1.651	448	Guyane
— 1922	2	—	778	33	—
— 1923	2	—	660	94	—
— 1924	1	—	326	106	—
— 1925	—	—	—	—	—
— 1926	2	—	548	242	—
— 1927	1	—	351	127	—
— 1928	1	—	249	183	—
— 1929	1	—	259	426	—
— 1930	—	—	—	—	—
— 1931	2	—	610	553	—
— 1932	—	—	—	—	—
— 1933	—	—	—	—	—
— 1934	—	—	—	—	—
— 1935	1	—	480	—	—
— 1936	—	—	—	—	—
— 1937	—	—	—	—	—
— 1938	1	La Martinière (dernier convoi)	—	809	—
	107		22.744	14.799	

Ce tableau se passe de commentaires. En un peu plus d'un demi-siècle près de 40.000 individus (37.543 exactement) ont été éliminés du territoire métropolitain. En un mot, chaque année, un contingent de 700 forçats et relégués (695 exactement) était éloigné. C'est dire assez que du point de vue de l'ordre public métropolitain, la solution de la transportation s'est révélée heureuse. La question se pose de savoir s'il en a été de même sur le plan humain et social.

On s'efforcera dans une prochaine chronique d'y répondre en se plaçant à un point de vue exclusivement scientifique.

D. CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE

par Pierre HUGUENÉY

Docteur de la Faculté de droit de Dijon

IMPORTANCE D'UNE VIRGULE

La confrontation de quelques arrêts récents de la Cour de Cassation, notamment ceux du 10 juin 1948 (*Bull. crim.*, 1948, N° 157, p. 233), du 24 novembre 1948 (*Aff. Cazeaux, Rev. sc. crim.*, 1948, p. 380) du 4 août et du 16 décembre 1948 (*J.C.P.*, 1948, N° 4870) aboutit à des constatations assez curieuses.

L'arrêt du 10 juin avait cassé un jugement du tribunal militaire de Metz du 21 janvier 1948, qui avait condamné un hôtelier de Metz à cinq ans de travaux forcés pour espionnage. Le motif de cette cassation était la violation de l'article 96 du Code de justice militaire, aux termes duquel « le jugement énonce, à peine de nullité, les noms et grades des juges ».

En effet, le jugement de Metz, après avoir énuméré les trois magistrats civils exigés par l'article 10, alinéa 5 et 19 du Code de justice militaire, pour le jugement des civils inculpés de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, poursuivait ainsi la désignation des juges militaires : M.M. Remy, lieutenant-colonel de la 6^e région, Bernard, commandant de l'Ecole des sous-officiers de Strasbourg ; Vuilmin, capitaine du 25^e Régiment d'artillerie à Thionville ; Clemang, lieutenant du 39^e Régiment d'artillerie à Metz ; Sertelet, lieutenant du 39^e Régiment d'artillerie ; Palussière, adjudant-chef de la direction des travaux du Génie ».

Or, affirme l'arrêt du 10 juin 1948, en ce qui concerne M. Bernard, « commandant de l'Ecole des sous-officiers de Strasbourg », « il ne résulte d'aucune énonciation du jugement que ce juge eût le grade de chef de bataillon, d'escadron ou major, nécessaire pour lui permettre d'entrer dans la composition du tribunal militaire ».

A lire cet attendu on pourrait croire que le mot « commandant » ne doit pas être utilisé pour désigner un grade, mais seulement une fonction. En faveur de cette solution on pourrait être tenté de tirer argument de l'article 10 du Code de justice militaire, qui, pour la composition du tribunal militaire, ne prévoit pas un commandant, mais seulement « un chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major ».

Pareille interprétation serait contraire à l'usage courant qui constamment désigne sous le vocable de commandant le grade intermédiaire entre celui de lieutenant-colonel et celui de capitaine. Si nous ouvrons le dictionnaire nous y lisons d'ailleurs que l'expression de commandant a un double sens : elle désigne d'une part celui qui commande, d'autre part un grade d'officier supérieur.

N'insistons pas davantage sur ce point, la Cour de cassation ayant expressément, dans ses arrêts du 4 août et du 24 novembre 1948, mentionnés en tête de cette chronique, reconnu que le terme de commandant peut servir à désigner un grade. « Pris en soi, dit l'arrêt du 24 novembre, le terme de commandant est synonyme de chef de bataillon, chef d'escadron ou major. Dès lors la désignation, en tête du jugement du tribunal militaire, entre un lieutenant-colonel et un capitaine d'un juge *commandant* à la direction d'un service de la région militaire ne prête à aucune confusion sur son grade dans la hiérarchie militaire ».

Pourquoi donc notre Cour suprême se montre-t-elle plus rigoureuse dans son arrêt du 10 juin 1948 que dans son arrêt du 24 novembre 1948 ?

La seule différence entre les deux espèces réside dans la diversité de la préposition employée : le jugement qu'à refusé de casser la Cour de cassation dans son arrêt du 24 novembre 1948 porte commandant à tel service tandis que le jugement de Metz, du 21 janvier 1948 indique commandant de telle école. Cette différence dans la terminologie correspond-elle donc à une différence dans la signification ? Nous ne le pensons pas. Dans les deux jugements, croyons-nous, le terme de commandant désigne le grade et la préposition de ou à ne fait que préciser le corps ou service auquel appartient cet officier.

La lecture attentive du jugement de Metz ne laisse guère de doute à cet égard.

D'abord, M. Bernard est mentionné au rang que la hiérarchie militaire assigne au commandant, entre le lieutenant-colonel et le capitaine. Par ailleurs la même préposition de employée pour M. Bernard l'est également pour tous les autres juges, désignant pour chacun sa provenance : M. Remy est lieutenant-colonel de la 6^e région, M. Vuilmin capitaine du 25^e Régiment d'artillerie, M. Clemang lieutenant du 25^e Régiment d'artillerie, M. Sertelet lieutenant du 39^e Régiment d'artillerie, M. Palussière adjudant-chef de la Direction des travaux du Génie. Pourquoi attacher une autre signification à la préposition de lorsqu'elle s'applique à M. Bernard commandant de l'Ecole des sous-officiers ?

Allons plus loin. Pour enlever à la Cour suprême tout prétexte à cassation il n'était même pas nécessaire de substituer une préposition à une autre ; l'adjonction d'une simple virgule eût été suffisante.

Imaginons que le jugement attaqué ait porté : M. Bernard, commandant, de l'Ecole des sous-officiers de Strasbourg, toute possibilité d'une cassation disparaissait.

La Cour de cassation a formellement admis cette solution dans son arrêt précité du 4 août 1948 (*J.C.P.*, 1948, N° 4870). Le jugement attaqué mentionnait parmi les juges M. Tachet, commandant, direction des travaux du génie à Strasbourg. La formule était d'un français douteux, mais la bienheureuse virgule était là, suivant le terme de « commandant ». Tout est régulier, proclame alors la Cour suprême. « En ce qui concerne M. Tachet, dit-elle, sa désignation comme commandant parmi les membres du tribunal où il figure après un lieutenant-colonel et avant un capitaine ne peut en l'espèce se rapporter qu'à son grade dans la hiérarchie militaire, le terme générique de *commandant*, pris en soi et employé isolément étant, selon l'usage et sans confusion possible, synonyme de chef de bataillon, chef d'escadron ou major ».

Puissent les greffiers militaires, instruits par ces arrêts de notre Cour de cassation, attacher désormais à la virgule, dans la rédaction de leurs jugements, l'importance qu'elle mérite !

* *

Certains esprits chagrins penseront peut-être que l'omission de cette virgule coûte un peu cher. A cause d'elle déranger à nouveau trois magistrats civils et six officiers n'est-ce pas pousser un peu loin le souci du formalisme ? Si la Cour de cassation avait un doute sur le grade de M. Bernard, n'aurait-elle pas pu, au lieu de remettre en mouvement la lourde machine judiciaire, envoyer une simple note de service demandant une précision à ce sujet ? La solution eût été plus rapide et moins onéreuse. Peut-être, il est vrai, fût-elle apparue à certains comme un peu révolutionnaire parce que portant atteinte au principe sacro-saint d'après lequel la décision soumise au contrôle de la Cour suprême doit contenir en soi tous les éléments nécessaires à l'appréciation de sa validité.

E. CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

par Pierre CANNAT

Magistrat

Contrôleur général des Services pénitentiaires

TUEUSE D'ENFANTS

Au Centre d'Etudes pénitentiaires de Fresnes, le Docteur M. Bachet a fait au mois de janvier dernier une leçon intitulée *Meurtre par action de circuit* qui exposait le cas de jeunes bonnes inconsolables de la séparation familiale née de leur placement, qui tuent l'enfant qu'on leur avait confié dans le dessein d'ôter tout objet à leur service et de retourner auprès de leur mère. Appuyée sur un certain nombre d'espèces, cette étude mettait en évidence une forme de criminalité, sinon fréquente, du moins bien connue des criminologues.

Nous rapportons ci-dessous un cas voisin de ceux-ci, tant par l'âge que par la condition sociale de la meurtrière, mais tout à fait différent par le mobile de l'acte criminel.

* *

Gisèle P..., est née en 1930 dans un port de la Manche. Elle est enfant légitime. Le père est ouvrier, la mère s'occupe du ménage, car il y a eu 8 enfants dont 5 sont vivants. C'est la gêne constamment, qui s'aggrave à partir de 1942 quand le père meurt de tuberculose rénale. Gisèle est la quatrième. La famille vit du salaire des deux fils aînés qui sont marins. La mère est surmenée. Les plus jeunes s'élèvent tout seuls, hors d'un logis pour le moins assez négligé. Cependant la famille a bonne réputation, personne n'a fait l'objet de poursuites, on ne signale même pas cette intempérance si répandue dans le milieu des matelots.

Gisèle fréquente régulièrement l'école primaire jusqu'à 13 ans. Elle apprend difficilement et ne manifeste aucun goût pour la classe. Elle ne passe pas le certificat d'Etudes primaires. La fiche qu'elle remplit à son arrivée en prison montre une écriture droite, encore enfantine, un peu tremblante. Une seule faute d'orthographe.

L'enfant a connu un milieu uni et a été entourée d'affection. Cependant le voisinage ne l'aime guère. A 13 ans pour fuir les bombardements, elle part en colonie de vacances d'où elle est renvoyée pour de menus vols.

A 14 ans, elle est placée comme bonne à Paris. Elle gagne 300 à 400 francs par mois dans un milieu bourgeois où elle est occupée à tous les travaux ménagers. Elle loge dans l'appartement de ses maîtres et non pas dans une mansarde. Elle est encore renvoyée et sa mère la fait admettre au Bon-Pasteur, puis l'en fait sortir quelques mois après sur ses supplications.

La fillette aurait voulu apprendre la couture, mais les ressources de la famille ne permettaient pas de la mettre en apprentissage. Elle est placée comme bonne dans la ville où demeurent les siens et fera six places en treize mois. Dans la quatrième de ces places elle s'occupe de trois jeunes enfants de huit mois, deux et quatre ans.

* *

Gisèle P..., a, à cette époque, 15 ans et 8 mois.

Au cours des mois qui suivent, elle exerce des sévices sur le plus jeune des enfants confiés à sa garde. Elle obstruait avec sa main les voies respiratoires, jusqu'à ce que le bébé suffoque, puis tombe dans un état comateux. Elle appelait alors les parents, on ranimait l'enfant, et elle recommençait le lendemain. Le médecin ne comprenait rien à ces crises quasi journalières. Un jour cependant, ayant prolongé davantage l'asphyxie, Gisèle P..., qui alors a 16 ans, tue l'enfant. Le médecin, quoique fortement intrigué par la nature de cette maladie et aussi par l'attitude surprenante de la jeune bonne qui affecte un chagrin excessif, ne constatant sur le corps aucune trace de violence, n'alerte pas la justice.

Demeurée au service des mêmes patrons, Gisèle P..., s'en prend alors, un mois plus tard, à la petite fille de 2 ans qu'elle fait volontairement tomber dans un baquet d'eau froide. L'enfant ne présentait plus aucun signe de vie quand la bonne donna l'alerte. C'est de justesse qu'on ramène la fillette à la vie.

Dans le courant de l'été, Gisèle P..., change d'employeur et recommence ailleurs avec un bébé de 13 mois les manœuvres d'étouffement dont elle avait usé six mois plus tôt. Dans la même journée elle provoque trois crises. Celles-ci cessent immédiatement — et pour cause — quand la mère reste seule au chevet de l'enfant.

Quelques jours plus tard elle essaie d'étouffer l'autre enfant de ses maîtres — une fillette de deux ans — en lui introduisant de force dans la gorge un morceau de poire. Elle recommence le lendemain.

Fortement soupçonnée enfin, ses patrons lui accordent un congé au cours duquel il est constaté que les enfants se portent très bien dès qu'elle n'est pas là. Dès lors plainte est portée et la jeune bonne avoue ses forfaits.

On ne parvient cependant pas à lui faire avouer des pratiques identiques sur son propre petit neveu décédé dans des circonstances semblables à celles de l'enfant qu'elle reconnaît avoir tué, ni sur le bébé d'un autre de ses patrons qui a eu une crise en tout points comparable à celles qu'elle provoquera plus tard ailleurs. On doit noter cependant qu'elle était en mauvais termes avec sa sœur, mère de l'enfant décédé.

Quels mobiles révèle-t-elle ?

Lors des premiers interrogatoires elle avait répondu au juge d'instruction que ces enfants pleuraient et que cela lui était insupportable.

Par la suite elle ne varie plus quant au meurtre du plus jeune enfant, et à la tentative de meurtre sur la fillette de deux ans, commis chez le premier patron. Elle voulait se venger des observations qu'on ne cessait de lui faire.

Quant aux tentatives chez le second employeur, tantôt elle invoque un désir de vengeance, ses patrons se refusant à la laisser promener avec son amoureux, contrôlant ses sorties, exigeant si elle disait qu'elle allait au cinéma, qu'elle rapporte le talon du billet ; tantôt elle présente une variante : pendant que l'enfant était malade la patronne ne s'occupait plus d'elle et elle pouvait alors sortir à sa guise.

Enfin, au médecin psychiatre de la maison centrale la détenue a dit qu'elle ne sait pas pourquoi elle a commis ces crimes.

Gisèle P..., est une robuste fille, bien développée, lourde et trapue (1 m. 54 — 64 kg.) le visage empâté, brune avec des yeux foncés. Le périmètre thoracique est 97-90, la tension à son arrivée en maison centrale 14/8, le cœur, les poumons, ne donnent lieu à aucune observation. Elle n'est pas vénérienne.

Pendant son enfance elle a eu le rougeole, puis on a dû l'opérer à la suite d'une appendicite. Elle avait alors 14 ans et demi et tombait parfois en syncope.

Elle a été réglée à seize ans. Sa formation difficile a coïncidé avec ses tentatives criminelles chez le premier employeur. Les règles ne venant pas, le médecin avait ordonné un traitement de piqûres. C'est précisément dans les deux mois qui ont précédé les premières menstrues que se situent le meurtre du bébé de huit mois et la tentative criminelle sur la fillette jetée dans le baquet. Par la suite, ses règles ne viennent plus pendant plusieurs mois.

A 16 ans et demi, elle a deux amants successifs. Les tentatives criminelles chez le second employeur sont à l'époque de ses relations avec l'un d'entre eux.

D'intelligence faible, Gisèle P..., est notée comme ayant un niveau mental de 10 ans. Elle comprend assez lentement, son attention est faible, elle est souvent distraite. En maison centrale elle se montre cependant assez bonne élève aux leçons de français.

Le psychiatre de la prison suspecte des troubles mentaux larvés. La fiche porte : « *Sadique ? schizoïde ?* ». Mais le médecin qui avait eu à l'examiner à ce point de vue quelques jours après son arrestation n'avait relevé aucun signe dementiel.

La conduite de l'enfant, puis de la jeune fille laissait beaucoup à désirer. Aucune des personnes qui ont eu successivement à s'occuper de Gisèle P..., ne fournit de bons renseignements. La directrice de l'école, le directeur de la colonie de vacances, la supérieure du Bon-Pasteur, ses employeurs successifs, sa mère enfin.

Désobéissante, puis voleuse, plus tard de mœurs légères, elle se livre nettement à la débauche pendant les semaines qui précèdent son arrestation, allant jusqu'à découcher. Elle n'est cependant pas prostituée, mais il est vrai qu'elle n'en était qu'aux premiers amants.

L'éducation reçue, évidemment des plus médiocres, s'est révélée plus insuffisante pour cette fille difficile que pour ses frères et sœurs. Rappelons également que le père est décédé quand elle avait 12 ans, c'est-à-dire avant le commencement de ses fredaines.

La jeune fille nous est dépeinte comme menteuse, vicieuse, paresseuse (la mère), fermée, taciturne, sournoise (l'assistante sociale qui fit le placement en colonie de vacances). Prise sur le fait, dit la directrice de l'école qu'elle fréquentait, elle continuait à nier. Elle se bute et prend un regard haineux (un employeur). Son éducatrice en maison centrale estime que son défaut dominant est la jalousie ; l'assistante sociale de l'établissement la note comme cruelle ; insensible devant son crime ajoute la Sous-directrice.

Elle ne manque pas de volonté. Par exemple elle tient tête jusqu'au bout au Commissaire de police qui lui demande le nom de son amant. Elle ne le révélera à personne.

En prison, elle ne cesse de manifester une grande affection pour les siens.

Mais ce qui domine toute sa personnalité, c'est son instabilité. Elle passe, sans transition, du rire aux larmes. La directrice de l'école notait déjà cette instabilité ; « elle était aussi expansive à certains moments que renfermée à d'autres », explique la mère du bébé étouffé. « Son caractère était changeant », dit son beau-frère.

Au point de vue religieux, Gisèle P..., a été élevée par sa mère dans la religion protestante, qu'elle pratiquait peu d'ailleurs. Elle n'a pas fait sa première communion. Sa religiosité semble toute de surface.

La conduite de la détenue en prison est normale, encore que le Directeur de la maison d'arrêt, où elle est longuement détenue, met l'accent sur son caractère sournois et capricieux. Elle accepte difficilement les observations qui lui sont faites, elle n'aime pas le personnel et n'est pas aimée de ses compagnes. Par contre elle donne satisfaction dans son travail et tricote bien.

Plusieurs co-détenues l'ont accusée de s'être vantée de ses crimes au dortoir. Cela n'a pu cependant être établi.

Nul ne saurait prétendre mettre le doigt sans chance d'erreur sur le mobile des crimes qui ont conduit cette adolescente en maison centrale. Le fait criminel est si complexe et ses causes si enchevêtrées qu'on néglige fatalement certaines composantes si l'on s'attache trop à d'autres.

Un certain nombre d'éléments paraissent cependant acquis :

Le terrain moral était mauvais. La carence éducative familiale s'est aggravée avec le décès du père, puis avec la coupure qui y a fait suite (placement en colonie de vacances, placement comme bonne à Paris).

Quand Gisèle retourne chez elle, elle trouve sa sœur et son beau-frère installés dans la maison. Son beau-frère aide sa mère à la corriger. C'est lui qui le soir, parfois, la mène de force se coucher.

Haine et jalousie commencent à remplir ce cœur qui depuis deux ans ne connaît plus d'affection. Là-dessus intervient l'incident de l'apprentissage. Sortie du Bon-Pasteur, elle s'est mise dans la tête de devenir couturière (excellente idée acquise probablement chez les religieuses), elle trouve elle-même une place — ce qui témoigne encore de sa volonté — sa mère accepte, mais sa sœur s'y oppose parce qu'on ne lui avait pas donné de métier à elle et qu'il n'y avait dès lors pas de raison pour que la cadette en ait un.

On la place donc comme bonne, travail qu'elle déteste. C'est contrainte et forcée qu'elle accepte. Elle va remacher sa rancune, ne donnant satisfaction à aucun patron, brutalisant déjà plus ou moins les enfants qui lui sont confiés. C'est ainsi que le troisième de ses employeurs la renvoie parce qu'elle battait les enfants.

Ces enfants jeunes dont elle a constamment à s'occuper vont de plus en plus devenir un objet de haine. C'est à cause d'eux qu'elle est bonne et elle assouvit sa colère en les rudoyant.

Il est vraisemblable que Gisèle P..., ne serait jamais devenue une meurtrière si elle avait fait un travail de son choix. Nous n'irons pas cependant jusqu'à soutenir qu'elle serait devenue une fille honnête et de bonne conduite. L'incompréhension de son milieu a posé le décor psychologique de son crime.

Elle en serait peut être restée aux rudoiements si des circonstances physiologiques n'avaient facilité l'éclosion de la crise. Elle se trouve dans une période de trouble intense. Sa formation très retardée agite brusquement en elle des sensations, et par là, des sentiments qui lui étaient précédemment inconnus. Cette période de transition se prolonge. Le malaise dure plusieurs mois. On doit lui faire des piqûres. Et c'est au cours de ces semaines de déséquilibre physique et mental qu'elle invente l'idée criminelle, qu'elle essaie de la réaliser, tentée d'étouffer l'enfant, le faisant, n'osant pas aller jusqu'au bout, puis un jour allant jusqu'au terme de sa tentative.

L'excès même de ses tentatives criminelles établit l'absence de ruse et la non domination d'une impulsion instinctive. Quelques semaines plus tard elle essaie de noyer l'autre fillette. Cela aurait dû normalement suffire à la faire soupçonner et arrêter.

Quant aux tentatives faites plusieurs mois après chez un autre employeur, ou bien elles sont encore marquées par les troubles physiologiques d'une formation réticente — les règles venues n'ont pas reparu depuis — ou plus simplement Gisèle P..., s'est maintenant habituée à l'idée criminelle et elle va tuer désormais avec la froide et cruelle tranquillité des adolescents.

Le médecin psychiatre commis conclura à sa pleine responsabilité et même à l'absence de démence au moment du crime, bien qu'il l'ait interrogée 8 mois après.

N'est-il pas évident que les médecins psychiatres voient trop tard leurs malades, que c'est dans les jours ou les heures qui ont précédé le crime, qu'il eut fallu pouvoir examiner le meurtrier en puissance, pour déceler avec quelque certitude la présence ou l'absence d'une anomalie mentale ? — La sérénité de leurs conclusions n'a jamais cessé de nous étonner.

F. CHRONIQUE PRATIQUE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

par Ferdinand GOLLETY

Juge d'instruction, détaché au Tribunal de la Seine

LES ACCIDENTS DE CHEMIN DE FER

Les accidents de chemin de fer sont heureusement de plus en plus rares, mais ils varient entre le simple accident matériel avec courte interruption du trafic et la catastrophe dans toute son horreur.

Si le progrès a perfectionné les signaux, et les appareils de sécurité, il a en même temps permis une notable augmentation de la vitesse qui malgré la presque généralisation des voitures métalliques sur les grandes lignes aggrave les conséquences de toutes les collisions. De jour comme de nuit, le magistrat instructeur, notamment s'il y a des morts ou des blessés, doit se transporter sur les lieux et prendre d'importantes décisions.

Le contrôle technique des chemins de fer.

Le contrôle et la surveillance de l'exploitation des chemins de fer sont exercés, sous l'autorité du ministère des Travaux publics et de la Direction générale des chemins de fer et des transports, par les fonctionnaires du contrôle technique des chemins de fer (exploitation).

Ce corps comprend :

- les ingénieurs des transports (un ingénieur en chef et un ingénieur ordinaire) à Paris au Ministère des Travaux publics ;
- les ingénieurs des mines correspondants de la Direction Générale des Chemins de fer, au nombre de 12 en résidence à Lille, Nancy, Lyon, Clermont-Ferrand, Nantes, Rennes, Caen, Marseille, Montpellier, Toulouse, Bordeaux et Strasbourg ;
- les inspecteurs des transports (un par région, 5 à Paris : Gare Saint-Lazare, gare d'Austerlitz, gare de Lyon, gare du Nord, gare de l'Est et un à Marseille).

Les fonctionnaires du contrôle des chemins de fer ont pour mission de rechercher pour le ministre des Travaux publics les causes des accidents. Cette tâche est d'autant plus importante qu'elle ne se limite pas à un accident déterminé. En effet, après la recherche des causes et des responsables, le juge d'instruction clôture son dossier alors que l'ingénieur en chef, chef du contrôle, recherche les moyens d'éviter le renouvellement des accidents dus à une défectuosité du matériel ou de son emploi. Il est essentiel que magistrats et ingénieurs travaillent ensemble.

Infractions.

La loi du 15 juillet 1845 prévoit plusieurs infractions :

- Art. 43* : attentat contre la circulation des trains.
- Art. 19* : alinéas 1 et 2 : homicide involontaire par accident sur une voie ferrée.
- Art. 19* : alinéa 1 : blessure involontaire par accident sur une voie ferrée.
- Art. 20* : abandon de poste par un mécanicien ou un conducteur.

Art. 21 : contraventions nombreuses et certaines sont très importantes — décret du 22 mars 1942 et des règlements homologués. Dépôt de matériaux — entrave à la circulation des trains — obstacle au fonctionnement des signaux, etc...

Constatations.

Les crimes, délits ou contraventions prévus par la loi du 15 juillet 1845 sont constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines, les conducteurs, gardes mine, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et assermentés.

Les procès-verbaux des délits et contraventions font foi jusqu'à preuve contraire (L. 15 juillet 1845, art. 23).

La loi du 27 février 1850 a donné aux fonctionnaires du contrôle des chemins de fer chargés de la surveillance, c'est-à-dire les inspecteurs des transports, les pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Avis au parquet.

Lorsqu'un accident ferroviaire a occasionné mort ou blessure le parquet est avisé, mais le cas de blessures légères est éliminé. L'avis n'est obligatoire que lorsque les blessures paraissent devoir entraîner une incapacité de travail temporaire de plus de 20 jours (Dépêche de M. le ministre des Travaux publics au ministre de la Justice, en date du 15 juillet 1943).

Lorsqu'un accident n'a causé que des dégâts matériels, la S.N.C.F. avise le Parquet en cas de perturbation importante de la circulation des trains définis aux : interruptions de la circulation sur les voies principales sans possibilité de service de voie unique d'au moins 48 heures sur les lignes parcourues par les rapides ou express et d'au moins 72 heures sur les autres lignes.

Ces dispositions résumant uniquement les obligations de la S.N.C.F. et ne s'opposent nullement à ce qu'un service de Police (Commissariat de police — Commissariat spécial ou gendarmerie), appelé sur les lieux même pour un simple service d'ordre, n'avise le parquet.

Liaison : Magistrats et inspecteurs des transports.

Les inspecteurs des transports sont en qualité d'officiers de police judiciaire sous la surveillance du Procureur de la République, tout en restant sous les ordres des ingénieurs du contrôle.

Ils adressent en même temps aux Procureurs de la République et aux ingénieurs du contrôle les procès-verbaux constatant les infractions aux règlements de l'exploitation et les accidents entraînant mort ou blessure.

Ultérieurement, les ingénieurs transmettent leurs observations ou rapports sur ces procès-verbaux, c'est-à-dire en pratique, leur avis sur les suites judiciaires à donner.

Il résulte du texte de l'article 4 de la loi du 27 février 1850 que les inspecteurs sont les collaborateurs des parquets pour l'instruction des procédures ouvertes à l'occasion des accidents de chemin de fer et que les ingénieurs sont leurs conseillers techniques.

Il importe donc qu'une collaboration étroite et confiante ait lieu entre ces fonctionnaires et les représentants de l'autorité judiciaire.

Les inspecteurs des transports doivent par conséquent, dès leur arrivée sur les lieux de l'accident, se faire connaître et se présenter aux magistrats instructeurs pour les assister dans leurs recherches, notamment en ce qui concerne les questions techniques et pour recueillir tous les renseignements de fait qui doivent figurer sur les procès-verbaux et les constatations urgentes à effectuer.

Ils doivent signaler à l'attention des magistrats les appareils et mécanismes qu'il y a intérêt à ne pas modifier, déranger ou démonter jusqu'à ce que les ingénieurs du contrôle aient pu les examiner sur place et en vérifier le réglage (Circ. Chanc. 12 avril 1922).

Les ingénieurs du contrôle sont également invités à se mettre sur les lieux en rapport avec les magistrats.

Auditions des inspecteurs des transports.

Il n'existe aucune subordination entre les inspecteurs des transports et les commissaires des renseignements généraux (ex-commissaires spéciaux), aussi lorsque, méconnaissant ce principe, des juges d'instruction décernent commission rogatoire à un commissaire de police pour entendre un inspecteur du contrôle, ce dernier se refuse en général catégoriquement à déposer et cette attitude est approuvée par le ministère des Travaux publics (lettre du ministère des Travaux publics au Garde des Sceaux en date du 22 février 1926 et 7 juin 1927).

Un magistrat instructeur peut matériellement entendre lui-même un inspecteur des transports, mais comme il n'est jamais témoin des faits, son audition n'est en rien nécessaire et une demande de rapport ou de rapport complémentaire est nettement préférable.

Audition des ingénieurs du contrôle.

Les ingénieurs en chef du contrôle ne doivent être que très exceptionnellement cités comme témoins devant les magistrats. Ils sont très peu nombreux et leur absence est préjudiciable au bon fonctionnement des services (Circ. Chanc. 19 avril 1857).

Transport sur les lieux.

Le juge d'instruction, dès son arrivée sur les lieux, va être assailli par tous les services.

Le service de l'exploitation n'a qu'un désir, c'est de rétablir la marche des trains. Le service de la voie cherche à remettre la voie en état après l'avoir déblayée.

Le service de la traction veut pouvoir le plus rapidement possible relever et remorquer au dépôt le plus proche les locomotives avariées.

Ces tâches sont d'ailleurs commandées par l'intérêt général et la nécessité de remettre en état un service public.

Le juge d'instruction après s'être fait exposer par les témoins et les chefs de service les circonstances de l'accident et les causes probables aura à saisir la ou les bandes :

- donner l'autorisation de déblayer les lieux éloignés de l'accident ;
- faire effectuer quelques photographies essentielles : une générale, matériel roulant avarié — signaux en cause et tous appareils suspects ou détériorés.
- ordonner le transport et l'autopsie des morts ;
- ordonner l'expertise des blessés. Cette mesure n'est pas inutile car, profitant de ce que les chemins de fer sont nationalisés, certains blessés se croient autorisés à émettre des prétentions, notamment exagérées : l'expertise coupe court à ces procédés. Le juge d'instruction tout en dirigeant l'enquête ne doit pas monopoliser les chefs de service ni nuire à la rapidité des secours et à la remise en état de réseau.

Le démontage des appareils susceptibles d'avoir été cause d'un accident ou de faciliter la découverte des causes ne doivent être démontés et éventuellement mis sous scellés qu'après accord des ingénieurs du contrôle, même pour les confier immédiatement à des experts (Circ. Chanc. 12 avril 1922).

Bande enregistreuse.

La bande enregistreuse de l'indicateur de vitesse de la machine du train tamponneur, tamponné ou déraillé ne donne pas toujours l'explication de l'accident, mais elle fournit toujours des renseignements intéressants.

L'examen de la bande qui permet en effet de déterminer sans contestations possible non seulement la vitesse en un point quelconque du parcours et la fonction exacte des signaux, mais encore de savoir si sciemment un mécanicien franchit un signal à l'arrêt absolu. En raison de l'importance des renseignements de premier ordre que peut révéler la bande dite Flamand, des instructions sévères ont été données à la S.N.C.F. et les dispositions suivantes doivent être observées. (Circ. du Ministre des Travaux Publics au Comité de Direction des grands réseaux en date du 1^{er} septembre 1928).

1) L'enlèvement de la bande enregistreuse ne doit être effectué qu'en présence d'un officier de police judiciaire : inspecteur de contrôle ou Commissaire de police ou d'un

magistrat qui la saisira. En attendant l'arrivée de ce fonctionnaire, les agents supérieurs du réseau doivent se borner à leur arrivée sur les lieux de l'accident à faire assurer la garde des plombs de la boîte de l'indicateur enregistreur de vitesse par un agent nommé désigné et responsable.

2) Les fonctionnaires et agents de la S.N.C.F. ne peuvent procéder d'eux-mêmes et sans attendre l'arrivée de l'inspecteur du contrôle ou du représentant de la justice ou de la police à l'enlèvement de la bande qui si les avaries occasionnées à la machine doivent faire craindre pour la bonne conservation de cette bande.

La mise immédiate sous scellé peut présenter l'inconvénient de soustraire un élément aux enquêteurs, alors que la cause de l'accident peut résulter de sa seule lecture.

Une bonne méthode consiste dès que la bande enregistreuse est entre les mains du magistrat instructeur à l'examiner sommairement avec le fonctionnaire du contrôle et le responsable de la S.N.C.F. le plus haut en grade présent sur les lieux.

Ensuite, la meilleure solution consiste à en faire faire une photo par un laboratoire d'identité capable d'ailleurs, si la bande a été un peu détériorée, de la rétablir. Les photos peuvent être envoyées aux fonctionnaires du Contrôle à la Direction de la S.N.C.F. et aux experts.

Détention préventive.

Il est vivement conseillé aux magistrats instructeurs de n'envisager la détention préventive des agents de la S.N.C.F. supposés responsables et notamment des mécaniciens, des aiguilleurs et des gardes barrières qu'après s'être entourés de tous renseignements utiles quant au degré de responsabilité de l'agent et si cette mesure apparaît comme indispensable à la manifestation de la vérité (Cir. Chanc. 29 janvier 1930). Il s'agit en effet, la plupart du temps, de délits involontaires imputés à des employés jouissant dans la grande majorité des cas de bons antécédents.

Expériences et essais sur la voie.

Lorsque les vérifications du magistrat instructeur ou les travaux des experts nécessitent des investigations sur le domaine de la S.N.C.F. ou des auditions sur place d'agents des réseaux, l'ingénieur du contrôle doit être informé suffisamment à temps (Circ. Chanc. 14 octobre 1935).

Expertise judiciaire.

Fréquemment le magistrat instructeur estime utile de commettre un ou trois experts particulièrement qualifiés pour procéder à une expertise. Ce procédé bien que coûteux est loin d'être blâmable. Il peut même dans certains cas particulièrement graves devenir indispensable, notamment en cas de critique du rapport du contrôle par des parties civiles.

Lorsque le rapport est déposé, il est demandé au magistrat instructeur de le communiquer aux ingénieurs du contrôle qui peut avoir à présenter d'utiles observations comme à en tirer du profit en vue d'éliminer des risques de nouveaux accidents (Circ. Chanc., 14 octobre 1935).

Choix des experts.

Le matériel ferroviaire étant de plus en plus perfectionné, il est indispensable de faire appel à des experts particulièrement qualifiés. Il y a intérêt à ne pas choisir n'importe quel ingénieur, mais des membres du personnel des chemins de fer, par exemple des hauts fonctionnaires en retraite ayant appartenu à l'exploitation, la traction ou la voie selon la nature de l'affaire (Circ. Chanc., 5 septembre 1932); le choix du magistrat peut également se porter sur d'anciens ingénieurs des transports.

En aucun cas, l'expert ne doit être choisi parmi le personnel en activité.

Enquête technique.

Dans les cas graves, l'enquête technique est conduite par l'inspecteur des transports, officier de police judiciaire, car il se transporte sur les lieux et est plus apte que qui-

conque à rechercher les causes d'un accident et à interroger le personnel sur les questions délicates de signalisation — vitesse — horaires — emploi du matériel, etc...

Il établit ensuite un rapport judiciaire qu'il transmet à l'ingénieur en chef des transports.

Un tel rapport est également établi par les inspecteurs des transports sur demande du Procureur de la République ou du juge d'instruction, même pour les accidents où ils ne se sont pas rendus.

Ils sont autorisés naturellement à conclure au classement de l'affaire, s'ils avaient préalablement déjà estimé qu'il n'y avait pas lieu à poursuites judiciaires.

Avis sur les suites judiciaires.

Pour chaque accident ayant une suite judiciaire l'ingénieur en chef du Contrôle fournit un avis judiciaire. Cet avis est fourni en toute indépendance en vertu de ses pouvoirs propres qu'il tient de la loi du 27 février 1850; ce n'est donc ni l'avis du ministre, ni l'avis de la direction générale des Chemins de fer, mais son propre avis.

Dans sa lettre du 28 juillet 1930 au Garde des Sceaux, le ministre des Travaux publics critique l'emploi de la procédure du flagrant délit pour juger un individu surpris en train de sectionner les fils de la sonnerie de l'avertisseur automatique d'annonce des trains à un passage à niveau — cette procédure n'ayant pas permis d'attendre le rapport des fonctionnaires du contrôle sur les poursuites judiciaires.

Avis au juge de paix.

Lorsqu'il y a des agents de la S.N.C.F. blessés ou tués, l'avis sur les suites judiciaires du contrôle des transports est adressé au juge de paix compétent, conformément à la législation sur les accidents du travail; il en est de même lorsque des postiers sont blessés en service.

Explosion de machine à vapeur.

Lorsqu'un accident est dû à une explosion de machine à vapeur, l'ingénieur des Mines compétent doit être averti et c'est de lui qu'émane le rapport d'enquête et l'avis sur les suites judiciaires à donner (Loi 28 octobre 1943, art. 2 et 3 et arrêté 30 juin 1944).

Accident dû à l'électricité.

Lorsqu'un accident est dû à l'électricité, les inspecteurs des transports demeurent compétents, mais un exemplaire de leur rapport est envoyé à la Direction de l'électricité du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Services de police compétents.

Par lettre en date du 27 septembre 1949, le ministre des Travaux publics a prescrit au Directeur Général de la S.N.C.F. d'aviser en cas d'accident ou même d'incident de chemin de fer :

Dans la Seine : Le commissariat des renseignements généraux de la gare de Paris intéressée;

En Province : La brigade de police judiciaire compétente et le Commissaire chef du service départemental des renseignements généraux.

Il s'agit là d'avis à donner, mais une brigade de gendarmerie peut fort bien, en province, effectuer une enquête sur un accident de chemin de fer ainsi que la police judiciaire de la Préfecture de police dans la Seine, notamment si l'accident ne se limite pas à une gare, ces dernières étant de la compétence du Commissaire des renseignements généraux.

Attributions respectives des commissaires des renseignements généraux et des inspecteurs des transports.

La circulaire interministérielle du 1^{er} juin 1855 a défini de façon précise les attributions

tions respectives des inspecteurs du contrôle et des Commissaires des renseignements généraux.

Les inspecteurs de transports reçoivent les plaintes concernant l'exploitation, ils s'assurent de l'exécution des mesures relatives à la composition, au départ et à l'arrivée des trains et dressent des procès-verbaux en cas d'accident grave ; ils constatent les crimes et délits spéciaux à l'exploitation.

Les commissaires spéciaux sont chargés des mesures de sûreté et de police générale et de la police ordinaire.

Ils constatent et poursuivent les infractions de droit commun.

En cas de besoin un fonctionnaire de l'une des catégories peut remplacer l'autre catégorie mais cela n'autorise nullement une intervention simultanée des deux services à l'occasion du même fait. (Lettre du ministre des Travaux publics au ministre de la Justice en date du 22 février 1926).

Dans sa lettre en date du 3 octobre 1920 adressée au Garde des Sceaux, le ministre des Travaux publics estime qu'un magistrat méconnaît la séparation des pouvoirs entre les inspecteurs des transports et les Commissaires des renseignements généraux en chargeant ces derniers d'effectuer une enquête sur commission rogatoire au sujet d'un accident mortel à un passage à niveau, d'un tamponnement, d'un accident mortel au cours d'une manœuvre, etc..., seuls les inspecteurs des transports étant compétents.

Les accidents de chemin de fer sont heureusement assez rares.

En 1948 : il n'y a eu que deux accidents de chemin de fer ayant entraîné la mort, et pour la deuxième année, les régions Nord-Ouest et Sud-Ouest n'ont pas eu à déplorer d'accident mortel.

G. CHRONIQUE DE DEFENSE SOCIALE¹

CHRONIQUE N° 8

SECTION V

L'ANTISOCIALITÉ EST-ELLE UNE CATÉGORIE OU UNE DÉFINITION ?

par le Dr. Jean DUBLINEAU
Médecin des hôpitaux psychiatriques de la Seine
(De la Commission de Paris).

(Rapport présenté au 2^e Congrès International de Défense sociale)
Liège, 3-10 octobre 1949.

Qu'une notion, courante comme elle d'antisocialité, pose encore, à la fois, un problème de définition et de nature, prouve assez sa contingence. Peut-être claire naguère, elle ne l'est certes plus. Evolution à suivre : les deux aspects du terme ont prévalu, l'un après l'autre. Dans quelle mesure, donc, l'antisocialité reste-t-elle une définition, et dans quelle mesure, une catégorie ? C'est ce qu'il faut chercher d'abord. Mais, toutes deux contingentes, ces notions forcent à réfléchir sur la valeur propre du mot, pour préciser en conséquence ses termes de relativité.

Limites d'une définition.

1^o Notons d'abord que l'extension du mot varie. Peuvent être jugées antisociales toute transgression de la loi, comme aussi toute conduite incompatible avec la vie du groupe : deux perspectives qui ne se recouvrent pas. Si la loi consacre l'usage, si le groupe se conditionne à ses impératifs, cette conjonction de tendances demeure un idéal. Il est des lois impopulaires ou inapplicables. D'autres, ignorant le fait antisocial, conduisent, dans le silence des textes, à des mesures imparfaites : telle la notion de « démente » légale (art. 64 du Code) qui rejette dans l'aliénation des sujets nocifs, mais lucides.

Le groupe, lui, jauge à sa manière l'antisocialité : on peut paraître « insupportable » sans enfreindre, pour ce, la loi. Même au cas d'infraction, le groupe, « fermant les yeux », admet une tolérance. Parfois, la situation s'inverse. Nous avons vu, durant l'occupation

(1) Nous rappelons le plan de la chronique et ses références :

Section I. — *Énoncé des problèmes. Questions de méthode.*

Section II. — *Sources historiques.*

Section III. — *Droit comparé.*

Section IV. — *Sciences criminelles et questions médico-juridiques.*

Section V. — *Principes généraux.*

Section VI. — *Application au droit et à la politique criminelle.*

Toutes les communications relatives à cette chronique doivent être adressées à M. PIPROT D'ALLEAUME, Secrétaire général de la Société internationale de Défense sociale, à la rédaction de cette Revue, 12, place du Panthéon, Paris, 5^e.

des attitudes trop conformistes face à la loi de l'occupant, conduire, par la « collaboration », à une nouvelle forme d'antisocialité, eu égard aux conventions tacites du groupe.

On peut aller plus loin. Tout inventeur qui, perfectionnant la technique, réduit au chômage un certain groupe d'artisans, peut faire aux yeux de ce groupe figure d'affameur et d'antisocial. D'une façon plus générale, des facteurs économiques ont pu être impliqués dans des concepts d'antisocialité.

En tout état de cause, il est des faits d'antisocialité qu'ignorent soit le groupe, soit la loi. Il existe un écart normal, dans l'extension du terme, entre le groupe et la loi.

Ce n'est d'ailleurs pas tellement lui qui complique la définition. On pourrait, à la rigueur, voir dans l'antisocialité l'ensemble des conduites de lutte contre la loi et la vie du groupe. Mais c'est précisément cette notion de lutte qui demande à être explicitée. L'antisocialité suppose, de par le préfixe même, une attitude *contraire* au groupe. De ce point de vue, tout ce que la loi sanctionne, tout ce que le groupe estime comme tel, n'est pas forcément antisocial. Par exemple, le sujet possède, dans son activité motrice, des moyens lui permettant de s'affirmer face au milieu.

Or, que de modalités dans cette affirmation ! Agressive ou normale, forte ou faible, elle conduit à des comportements antisociaux multiples : impulsivité, violence, goût de la bagarre s'extériorisent diversement.

Face à ce potentiel d'« affirmativité », la vie sensible, en même temps qu'elle fournit des moyens d'adaptation, apporte son contingent de virtualités préjudiciables au groupe. Emotif ou non, le sujet dispose de moyens sensoriels variables qui nuancent ses contacts avec l'ambiance. Les plus démunis semblent être ces « indifférents », hypo- ou asociaux, qui s'observent chez un grand nombre de vagabonds, de « sujets en marge », que leur existence et leur désinvolture sociale poussent aux délits de nécessité. Dans ces délits, stéréotypés à la mesure de leur déficience ou de leur paresse, on ne découvrirait souvent aucune attitude d'hostilité, d'agressivité ou d'opposition.

Mais il n'y a pas que les asociaux. Le bon contact avec l'ambiance conduit à d'autres formes de préjudice. Les escrocs comportent une forte proportion de psychiques : le syntome tente d'abuser, dans un but contraire au groupe, de sa « sursocialité ».

Sans doute, l'étude des modalités vasculaires et neuro-végétatives, qui assurent l'unité et la coordination de l'économie, amènerait-elle à reconnaître d'autres formes dites d'antisocialité. Il n'est pas jusqu'aux instances morales qui ne posent des problèmes de même ordre. Il est des formes complexes d'« hypermoralité ». Sans parler d'infractions où l'on discernerait la marque d'un sentiment de culpabilité et d'un besoin d'auto-punition, le cas de l'« objeteur de conscience », si diversement apprécié, est un exemple de notre perplexité. En dehors même de toute délinquance, la rigidité de certains paranoïaques hypermoraux comporte une antisocialité réelle, le sujet, au nom de ses principes, tyrannisant son entourage.

2° Si l'on doit restreindre en surface la notion d'antisocialité, cette dernière par contre regagne en profondeur. Ses comportements supposent des pulsions qui la sous-tendent et l'orientent, mais qui, diverses et imprécises, vont des formes motrices les plus simples aux indifférenciations les plus troubles de la vie instinctivo-affective. Entre l'agressivité et l'affirmation, l'émotivité et ses investissements psycho-organiques, figurent toute une série d'états intermédiaires. A ne considérer que l'agressivité infantile, est, certes, agressif, l'enfant porté, par sa croissance, à l'assaut d'un monde qui, sous le couvert éducatif, contrarie ses aspirations. Mais, si sont à différencier l'agressivité et l'affirmation de soi, il n'y faut pas moins voir deux formes (la première, plus véhémence) du dynamisme individuel.

Ici encore, on peut concevoir une définition où seraient impliquées ces pulsions. La difficulté, c'est que le concept antisocial risque alors de changer de nature. Dès que l'on fait intervenir, au-delà des manifestations visibles, les mécanismes inconscients, on pressent le stade où, sous leurs apparences, seule cette infrastructure paraîtra l'essentiel : stade, en bref, où retiendra surtout, au-delà de leur matérialité, la compréhension ou, si l'on préfère, la structuration des faits.

3° Or, on ne peut comprendre cette structure sans suivre la genèse des faits : problème *évolutif*. Si, par l'hostilité qu'elle suppose, la notion d'antisocialité implique une signification de mouvement, elle n'implique pas forcément ce mouvement. Il y a en elle l'idée d'un devenir qui ajoute à l'étude des comportements antisociaux celle des intentions, vellétés ou virtualités antisociales. L'intention n'est pas l'action, mais l'une ne peut être

envisagée sans l'autre. Toute question morale à part, le problème des virtualités est celui de l'état dangereux, avec ce qu'il appelle de connaissance de l'homme, de mesures sociales subséquentes (et, en même temps, de mise en garde contre une compréhension exagérément extensive de cette notion).

Si le fait évolutif vaut pour l'individu, il en va de même du groupe. L'« antisocialité » est, suivant l'époque, diversement appréciée. Les lois, pour un même fait, passent sous nos yeux du crime au délit. Elles attribuent ou retirent à d'autres la qualification d'infraction. Elles-mêmes ont leur histoire. Telle retardée sur l'évolution. Telle autre, prématurée, en est inapplicable : nouvelle source de décalage entre les lois et l'opinion, nouvelles incertitudes dans l'appréciation conjointe de l'antisocialité.

4° On peut conclure qu'il existe une notion, actuellement étiquetée « antisocialité ». Cette notion comporte des faits divers, depuis les actes d'opposition, d'indifférence ou de sursocialité, voire d'hypermoralité, jusqu'à ceux qui, plus généraux, spécifient, par l'intégration des virtualités, vellétés ou intentions antisociales, le concept d'état dangereux. Ces faits, par leur diversité, dépassent la notion d'antisocialité, si l'on s'en tient à la compréhension étymologique du mot, — à savoir, celle d'une attitude contraire au groupe.

Comme, cependant, cette notion générale est *pratiquement* utile, elle semble devoir être conservée, mais il lui faut donner un nom. Celui de « dyssocialité », qui ne préjuge en rien de l'intention hostile ou du passage à l'acte, mais qui spécifie l'attitude « en marge », pourrait être proposé.

Dans cette hypothèse, la notion d'antisocialité se restreint en surface aux conduites qui supposent une hostilité « de fait ou d'intention » au groupe et à la loi. Reste à se demander dans quelle mesure cette définition recouvre une catégorie.

Limites d'une catégorisation.

Sans entrer dans le détail de l'effort méthodologique et technique que suppose cette recherche, nous allons voir la notion d'antisocialité, même réduite à ce qui précède, subir de nouvelles vicissitudes dès lors qu'elle est intégrée à une étude biosociale des faits. Ici encore, c'est l'évolution historique qui nous permettra de prendre conscience de leur complexité croissante. Deux stades, à ce point de vue : biologique, puis méso-logique, le milieu offrant lui-même de multiples incidences.

Plan biologique. — 1° Que le biologiste (entendu au sens large) fournisse au groupe des éléments catégoriels, et enferme la virtualité dangereuse dans une structure concrète, peut-être a-t-on pu l'espérer. Avec le « criminel-né » de Lombroso, le « pervers » instinctif de Dupré, on a pu penser « tenir » une « catégorie » : l'« antisocialité ». Ne parle-t-on pas d'ailleurs de sujets « malfaisants », ayant la « joie de nuire », « antisociaux », semblait-il, par état, tout s'orientant chez eux sur le dommage envers autrui ?

En fait, le « pervers instinctif » de Dupré comprenait déjà deux types : le pervers impulsif et violent, et le pervers instable, — le second répondant plutôt, si l'on adopte les discriminations ci-dessus, à l'hypo-qu'à l'antisocial.

Mais la notion de Dupré elle-même tend à perdre en actualité. On hésite à infliger à l'individu une marque aussi définitive. Vues nouvelles des psychanalystes sur la genèse des perversions, notion d'un « quelque chose à faire » chez quiconque (les cinq pour cent de bon de Baden-Powell), idée que le pervers peut n'être qu'un pervers occasionnel, enfin, — et surtout, — connaissance, avec les états post-encéphaliques, des perversions acquises : autant d'arguments qui restreignent la portée du pervers-né et ne font d'ailleurs qu'illustrer une des phases de la lutte entreprise dans le dernier quart de siècle contre les théories constitutionnalistes.

Il faut reconnaître toutefois que la connaissance récente de certaines encéphalites du fœtus pourrait leur redonner de l'importance : on a décrit l'action redoutable de certaines infections maternelles en cours de grossesse (rubéole en particulier). Sans accorder à ces faits, encore à l'étude, une portée excessive, on peut admettre que, s'il existait à la base de certaines conduites des lésions indiscutables, il y aurait là un élément précis pour catégoriser l'antisocialité.

2° Face, pourtant, à cette perspective anatomo-topographique, c'est plutôt dans un sens biologique général qu'avec la typologie s'orientent actuellement *en profondeur*

les recherches crimino-génétiques. D'ailleurs, l'étude typologique ne contredit point la précédente. Plus générale, elle fixe, au-delà de la lésion, les bases des prédispositions. Mais, sous son influence, l'antisocialité suit un chemin analogue. Elle devient un état qui aide à définir un certain type de catégorie typologique. Dépassée par le postulat typologique, non seulement elle ne sert plus d'axe pour une catégorisation, mais elle ne peut plus prétendre à être elle-même une catégorie. Elle se met seulement au service des catégories typologiques.

Même dans cette perspective limitée, sa part est encore belle. Comme en matière de définition, l'étude structurale de la personnalité a fait reculer l'espoir de proches catégorisations. Bien heureux si seulement les années à venir permettent de dégager une méthodologie. De la variété des doctrines découlent l'incertitude et surtout la relativité des concepts catégoriels auxquels rattacher l'antisocialité. Il n'y a d'ailleurs pas de type pur, mais seulement des combinaisons, dont chacune ne s'extériorise que par des expressions partielles. Chaque type au surplus (si l'on admet la notion de type) suppose à la fois des critères humoraux, organiques, psychiques, sociaux. Seul, l'un d'eux peut se manifester, qui se combine à d'autres, en provenance d'autres types. La note antisociale figure, sans plus ni moins, l'une de ces expressions.

3° Enfin, point important, le sujet change au cours de son existence, avec des perspectives diverses à l'égard du groupe. On peut voir dans les étapes de sa maturation et de son déclin autant de poussées évolutives. Liées sans doute à la mise en branle de systèmes endocriniens successifs, toutes semblent se dérouler selon un même schéma, d'où résultent pour elles, toutes choses égales d'ailleurs, une même série d'effets. Il y a ainsi, au cours de l'existence, une série de poussées du dynamisme vital élémentaire. Chacune réalise comme une rupture avec le passé. Elle entraîne à sa suite autant d'instances émotionnelles qui prolongent leurs effets dans le cours de la poussée suivante. Ainsi la vie affective assure-t-elle, face au discontinu moteur des « crises », la continuité et l'unité de l'individu.

L'important, est que chaque cycle évolutif (un an, trois ans, sept ans, puberté, etc...) implique pour l'individu une séquence de modalités dans son comportement social. La première moitié du cycle est dominée par les instances motrices : dynamisme primitif et indifférencié d'abord (phase d'agressivité), puis organisé et différencié (phase d'affirmation de l'individu) : deux phases, en fait, de « non-socialité » où prédomine l'égoïsme, et allant de l'antisocialité agressive du début à la sous-socialité qu'implique l'effort d'affirmation.

Dans la seconde moitié du cycle, au contraire, le comportement social change. Les instances affectives prévalent sur les instances motrices. Le sujet, entrant dans une phase d'émotivité, devient plus réceptif à la vie sociale. La « socialité » reparait. La poussée émotionnelle accentue chez lui le sentiment réactionnel de culpabilité. Elle le pousse à des besoins auto-punitifs ou compensateurs d'altruisme, qui le détournent de la captation et l'orientent vers l'oblation *pro-sociale*. Par la suite, elle se discipline, s'organise, s'investit dans des activités sensorielles utiles. Le sujet, réceptif aux choses et au monde, passe à un état de *sursocialité* qui répond, à la lettre, à sa « dilatation » générale, à son « rayonnement » extérieur, à son épanouissement morphologique.

N'empêche que le chevauchement des instances motrices et émotionnelles lui assure à tout moment (en particulier sous l'influence des variations de tropismes sexuels) un certain antagonisme dans ses virtualités sociales. Il garde, face à son égotisme, un certain tropisme social, qu'il orientera peut-être en fonction de cet égotisme, mais qui corrige en quelque mesure les excès de la dominante. Inversement, il se trouve défendu contre un excès de socialité par d'autres formes et degrés d'égotisme.

Ce qui précède n'est proposé qu'à titre indicatif, mais une notion demeure : avec cette remise en question périodique des virtualités de chacun, c'est moins la catégorisation qui compte que l'appréciation, au moment de l'acte « antisocial », de l'orientation probable impliquée dans ce moment. Le fait est surtout net aux grandes périodes critiques (adolescence, cinquantaine). Chances et risques ne s'équilibrent (et encore, sous réserve des dominantes typologiques) que dans les périodes de palier. Les débuts agressifs de crise sont, par définition, des « moments dangereux » qui impliquent, en fonction du reste, soit une évolution physiologique vers la fin de la délinquance ou de l'antisocialité, soit, pour d'autres raisons, vers d'autres formes de risques, tenant aux autres formes sociales, qu'impliquent les autres moments. C'est affaire, en plus, de tempéra-

ment individuel si tel de ces moments s'étire ou se rétrécit dans la durée, s'effaçant derrière les autres ou tendant à les recouvrir. Mais, même alors, hier ne préjuge qu'en partie de demain, et c'est dans cet esprit que doivent être appréciées les chances de la rééducation. Dans tous les cas, même les plus désespérés, on doit tenter quelque chose. Au groupe d'en faire l'effort et de se convaincre que les chances de l'individu vont dépendre en partie de lui. En même temps qu'il éduque ou rééduque, il lui faut adapter, s'adapter, réadapter.

On est conduit, au total, à voir dans l'étude typologique moins une catégorisation du type qu'un bilan des facteurs en cause et, en termes plus généraux, un bilan des rapports de force qui, à tous les étages et d'étage à étage, régissent l'économie à tout moment de l'évolution.

Dans cette perspective, la conduite dyssociale apparaît comme la résultante, sur le plan social, de diverses tendances structurales. Elle n'est jamais strictement anti, ou hypo, ou pro, ou hypersociale. Elle implique, dans cette « dialectique des conduites » la pesée par l'observateur, le juge, le moraliste, le sociologue, de ce qui, dans telle conduite d'apparence antisociale, n'est pas, en fait, antisocial.

Toutefois, dans l'effort catégoriel, cette « apparence antisociale » demeure. Elle est la forme, — nous pourrions dire maintenant le type — de virtualité sociale, impliquée dans tout type agressif ou tout stade d'agressivité. Tout d'ailleurs concourt à ce stade à accroître l'antisocialité. Les instances affectives contemporaines sont en effet à prédominance passionnelle et à substrat sexuel. Ainsi, les pulsions motrices, contenues d'un certain sens par la vie émotionnelle, sont d'un autre entretenues par la nature de cette dernière. Cet état de choses entraîne pour l'individu des modes d'activité qui accentuent le risque antisocial. Sous-tendu par ces forces affectives, le sujet réagit d'emblée aux situations. La brusquerie de ses réactions aggrave sa tendance spontanée aux pulsions. Tout se passe en structurations instantanées, où il n'y a plus place pour le raisonnement et le conditionnement de l'habitude.

Mais bien entendu, il ne s'agit, là encore, que de virtualités. Celles-ci ne s'extériorisent qu'en fonction des moyens dont l'individu dispose et des occasions que l'ambiance lui proposera : nous abordons ici le problème mésologique.

Plan mésologique. — Ce qui fait l'intérêt de ces conduites sociales, c'est qu'elles servent de trait d'union entre l'étude de l'individu et celle du milieu. C'est pourquoi l'étude factoriologique, si elle les englobe dans ses synthèses, leur réserve, comme à tout ce que l'on voit d'humain, une place privilégiée. Sans prétendre à une cosmologie, qui, dans l'état actuel des choses, ne peut se concevoir que sur le plan philosophique, on ne peut pas, sur le plan limité de la sociologie, ne pas invoquer les responsabilités du groupe dans les manifestations dys- ou antisociales. Que ces responsabilités soient d'ordre économique ou social, il y a dans les relations de l'individu et du groupe toute une série d'interactions. On peut être « antisocial » face à la Loi, et obéir à la « Loi du milieu », être altruiste et dévoyé dans tel groupe, asocial ou antisocial dans tel autre. Mais ce groupe lui-même obéit à des rythmes de rigueur ou de tolérance, d'agressivité ou de générosité, qui sont liés en partie à son évolution. Ces rythmes reproduisent en somme, sur des périodes plus étendues, les rythmes individuels. Selon que le groupe traverse une phase « communautaire » ou « sociétaire », ses concepts changent, d'antisocialité. Or, toute agglomération comporte en même temps des groupements de type affectif (communautaire) ou contractuel (sociétaire). Autant d'optiques diverses, pour un même individu, d'antisocialité. Si l'on ajoute les circonstances impliquées dans l'histoire des groupes (guerres, dictatures, luttes politiques ou religieuses) qui modifient l'optique, on suppose les difficultés de l'effort catégoriel. Encore n'interviennent pas ici les facteurs, d'ordre général, nés d'influences mal définies, qui agissent sur le groupe social en fonction de rythmes propres qu'on ne peut que soupçonner. Ainsi, dans sa genèse, claire par quelque côté, toute conduite pose, par d'autres, une série de problèmes où biologie et mésologie se confondent. Imitation et opposition se combinent dans des conditionnements plus ou moins paradoxaux, des structurations plus ou moins insolites. Tout peut devenir matière à antisocialité, même les mesures en apparence les plus légitimes. Enfin, l'individu réagit à lui comme au milieu, en tant que lui-même partie du milieu.

Position actuelle du concept antisocial.

Nous avons vu un concept, simple en apparence, gagner en complexité, dépasser une définition d'usage et appeler, pour ce, un effort de catégorisation. Or, cette dernière non plus ne nous satisfait pas. Elle aussi dépasse le terme. Il nous a donc fallu admettre d'une part, une notion générale, celle de dyssocialité, d'autre part une notion limitée, où le fait antisocial s'inscrit lui-même dans une catégorisation typologique, aidant par là à définir un certain type de facteur.

Reste à s'interroger sur l'aboutissement pratique de cette suite de relativités. Entre l'effort nécessaire pour décomposer les faits, et l'observation concrète qu'il s'agit d'appréhender, prennent place les données de l'expérience, qui offrent au praticien, au-dessus de l'analyse, les moyens d'un jugement de synthèse *pratiquement* suffisant. Ce jugement, d'ailleurs, peut s'appuyer sur la recherche statistique, qui chiffre le degré de la probabilité. Et c'est bien, en définitive, dans ce sens qu'il faut conclure. Il y a une probabilité de non-conformisme aux lois en vigueur et aux impératifs du groupe, étant entendu qu'il reste à définir en quoi ce non-conformisme est utile ou nuisible au groupe. Cette probabilité, nous la tirerons de ce qu'on voit de l'individu, de ce qu'on sait de son âge, de sa courbe évolutive, de son milieu, du moment où l'on juge de lui. A partir de ces données, nous pressentons, au cas de conduites que le langage courant appellerait antisociales, le type, en gros, de cette conduite. Inversement, du type d'acte et de sa récurrence éventuelle, nous pouvons, dans une certaine mesure, inférer, en gros, à la dominante typologique.

Certes, plus l'individu est évolué, plus ces probabilités nous échappent, car gagne en complexité l'échelle des actions et réactions individuelles. Comme pourtant, — qu'on le regrette ou non, — il faut simplifier les faits, la tradition apporte au groupe, plus ou moins consciemment, les moyens d'un compromis. On dose, avec l'expert, la responsabilité. On confie à l'opinion, sous les espèces du jury, certaines formes d'infractions. Enfin, — soumission au concept évolutif, — de circonstances exceptionnelles, naissent, dans les nécessités de l'heure, des juridictions spéciales. Autant de mesures qui traduisent dans le concret l'impossibilité d'une appréciation théorique de l'antisocialité, et la nécessité pratique d'agir malgré cette impossibilité.

Pour cette action, les textes, réserve faite des législations de l'enfance, dépassent rarement l'acte. Ils s'intéressent moins au possible qu'au réel, moins au fluent des pulsions qu'au cristallisé des faits. Le « passage à l'acte » reste le seul donné sur lequel se juge l'individu.

Entre cette attitude et celle qui, compte tenu des virtualités, viserait à apprécier le degré de nocivité sociale, il y a toute la différence entre une législation trop strictement traditionnelle et celle qui ambitionnerait de juger moins le délit que le délinquant.

Mais c'est dire la difficulté, pour qui a charge de qualifier et sanctionner l'antisocialité. Il est normal que le groupe demande aux techniciens, en vue de la conduite à tenir, les critères d'une catégorisation. Les lois dites de « défense sociale », en centrant leur effort sur l'état dangereux, exigent, pour être efficaces, des laboratoires consacrés à la recherche de ces critères. Sur ces bases, s'élabore une criminologie.

Ce serait donc faire œuvre de scepticisme que de se satisfaire des compromis nés de l'empirisme quotidien. Une fois mises à jour leurs raisons d'être et leur actuelle nécessité, on n'en doit être que plus libre pour : a) continuer l'effort d'une catégorisation ; b) perfectionner la définition qui engloberait l'ensemble des conduites dyssociales ; c) admettre, par la souplesse des textes et la diversité des mesures possibles, l'évolution de l'individu, du groupe, des rapports « groupe-individu » ; d) prévoir enfin que les concepts eux-mêmes de rééducation et de réadaptation sociale refusent d'être enfermés dans des formules statiques et doivent rester soumis au fluent de l'évolution.

CONCLUSIONS.

On ne peut, en définitive, conclure sur le fait de savoir si l'antisocialité est une définition ou une catégorie. C'est là question de perspective. La définition n'est pas possible, puisque le sens étymologique est dépassé par l'extension courante du mot. Restreinte à ce sens étymologique, l'antisocialité ne saurait être davantage une catégorie. Seule, une perspective sociologique le lui permettrait ; mais on ne peut séparer la so-

ciologie d'une cosmologie, et, plus pratiquement, d'une typo-ou d'une factoriologie. L'antisocialité devient ainsi l'aspect sociologique d'une catégorie typologique et l'un des facteurs de cette catégorie. Ce, toutes réserves étant faites sur l'hypothèse typologique elle-même, encore plus ou moins à la recherche d'une méthodologie.

Pratiquement, nous pensons :

1° que la *notion courante* d'antisocialité est utile : elle englobe l'ensemble des états qui mettent le sujet en conflit, délibérément ou non, avec ou sans intention hostile, avec le groupe et la loi, que cela entraîne ou non pour lui des situations délictueuses. Pour désigner cet état général, nous proposons le terme de *dyssocialité*.

2° que l'*antisocialité*, entendue au sens étymologique et restreint, constitue le versant social des états d'agressivité, étant entendu :

a) que cette dernière présente tous les degrés, depuis l'impulsivité jusqu'aux manifestations plus différenciées de l'affirmation et du dynamisme individuels ;

b) que l'antisocialité est impliquée à l'état virtuel, mais non forcément exprimée dans ces états d'agressivité ;

c) qu'elle présente dans le cours de l'évolution individuelle et sociale une série de fluctuations qui, seules, assurent une base rationnelle à la foi, nécessaire, dans les chances rééducatives et réadaptatives d'un chacun.

En dépit de ces restrictions, la notion d'antisocialité garde encore une valeur considérable, sinon de catégorie, du moins d'*orientation catégorielle*. Toute acte, en effet, tout comportement, s'ils tombent sous l'œil d'un observateur averti, constituent l'un des modes d'abord les plus féconds de l'étude typologique : ce sont, en propre des faits humains.

NOTES PRATIQUES ET PRATIQUE DES PARQUETS

L'APPEL DU JUGEMENT DONNANT MAINLEVÉE DU MANDAT DE DÉPÔT DÉCERNÉ DANS LA PROCÉDURE DE FLAGRANT DÉLIT EST-IL RECEVABLE ?

De récents arrêts de Cours d'appel ont déclaré irrecevable l'appel de jugements de tribunaux correctionnels qui, statuant en matière de délit flagrant, avaient donné mainlevée du mandat de dépôt décerné par le Procureur de la République.

M. Colombini a, dans la controverse qui s'est élevée, formulé d'utiles observations, rapportées au *J.C.P.*, 1948.II.4336 sous Alger, 28 février 1948, *J.C.P.* 1949.II.4690 sous Riom, 4 novembre 1948, *J.C.P.* 1949.II.5058 sous Saïgon, 3 juin 1949.

Nos efforts tendront moins à reprendre les divers arguments présentés par les partisans de la recevabilité et ceux de l'irrecevabilité qu'à faire l'analyse de la loi du 20 mai 1863 et de règles non contestées de procédure pénale, et à tirer de cette analyse des conséquences logiques actuelles.

Intitulé « Loi sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels » la loi du 20 mai 1863 vise à instaurer une procédure spéciale.

I. Cette spécialité tient :

1° à l'état de flagrance du délit (art. 1^{er} de la loi). Cependant, ce caractère préliminaire obligé est commun aux crimes et aux délits flagrants. Il est défini non par la loi de 1863, mais par l'article 41 Code d'instruction criminelle. Seuls les effets de la flagrance varient selon que le fait est un crime, un délit ou une contravention (Garraud, *Ins. crim.*, t. 3 n° 933 et suiv.).

2° à la nature des délits à l'occasion desquels l'usage de cette procédure est possible. Cette remarque a deux aspects :

a) L'un positif (art. 1 de la loi) : Seuls les délits punis de peines correctionnelles, sous-entendu corporelles, c'est-à-dire d'emprisonnement, permettent de recourir à cette procédure.

b) L'autre négatif (art. 7) : certains délits — délits de presse, politiques, forestiers, de pêche, infractions en matière de contributions indirectes, délits commis par des mineurs ou prévus par des lois ou dispositions spéciales (419. C.P., art. 11, loi du 27 mai 1885...) etc..., ne sont pas justiciables de cette procédure.

3° à l'instruction préparatoire, confiée exclusivement au Procureur de la République sans intervention du juge d'instruction. Elle comprend deux opérations :

a) Un interrogatoire obligatoire de l'inculpé, dressé par le Procureur sans assistance du greffier et sans observation des prescriptions de la loi du 8 décembre 1897, article 7 (Cass. 12 mars 1898, D.P., 1898.I.208).

b) Un mandat de dépôt facultatif qui peut être décerné immédiatement après l'interrogatoire. C'est une exception aux règles ordinaires d'après lesquelles le juge d'instruction et non le procureur a qualité pour procéder à la délivrance d'un mandat de détention.

4° A la saisine du tribunal par la traduction immédiate de l'inculpé à la barre. La juridiction est saisie, dans ce cas, par l'exposé verbal des faits auquel procède le ministère public en présence du prévenu.

Mais n'est-ce pas là une application de l'art. 147 du Code d'instruction criminelle qui dispose : « Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement sans qu'il soit besoin de citation », règle d'ailleurs commune aux poursuites exercées devant le tribunal de simple police et le tribunal correctionnel ? Pour le prévenu, arrêté en flagrant délit mais déféré au tribunal en état de liberté, la saisine n'est pas différente de celle visée par l'article 147. De fait, l'inculpé peut toujours renoncer, quelle que soit la procédure utilisée, à la formalité de la citation et accepter le débat sur un simple avertissement verbal (Cass. 8 juillet 1895, *Bull. crim.*, 345).

La saisine de la loi de 1863 présente cependant des particularités qui constituent une exception aux règles de la procédure criminelle : Le délai de trois jours francs (184 Code d'instruction criminelle) n'est pas observé lors de la traduction immédiate à la barre ou lors de la citation à l'audience du lendemain (art. 2 de la loi).

5° A la forme de convocation des témoins (art. 3 de la loi). Par dérogation à la règle résultant des art. 71, 80 et 157 du Code d'instruction criminelle, d'après laquelle les témoins ne sont tenus de se présenter au tribunal qu'autant qu'ils ont reçu une citation régulière, les témoins peuvent, dans la procédure de flagrant délit, être verbalement requis par tout agent de la force publique.

6° A l'avis donné par le président à l'inculpé qu'il a le droit de demander un délai pour préparer sa défense (art. 4, loi 1863).

7° A la règle de forme qui prescrit (même art. 4) la mention de cet avis dans le corps du jugement.

Telles sont les règles, édictées par la loi de 1863, qui présentent un caractère spécial encore que deux d'entre elles, relatives à la flagrance du délit et à la comparution volontaire du prévenu devant le tribunal, ne soient pas, comme nous l'avons indiqué, entièrement originales.

II. Mais à côté de ces règles, dont la particularité n'est pas sérieusement contestable, il en est d'autres qui sont des emprunts ou des renvois exprès ou tacites aux règles du droit commun. Il en est ainsi :

1° De la nature du mandat de dépôt que décerne le procureur (art. 1, al. 2 loi 1863). Ce mandat est une ordonnance par laquelle le magistrat place un inculpé sous la main de justice et décide qu'il sera détenu préventivement (Garraud, *Ins. crim.*, t. III, n° 846 et suiv.). Qu'il soit délivré par le juge d'instruction ou le procureur, il implique : a) que l'inculpé a été interrogé préalablement à sa délivrance.

b) qu'un commencement d'information, de nature à éclairer le magistrat qui le délivre sur sa nécessité, a été entrepris.

Il faut cependant observer que le mandat de dépôt n'a pas, dans la procédure de flagrant délit, pour but de permettre *au parquet* de garder provisoirement l'inculpé à sa disposition à l'effet de procéder à une instruction complémentaire ; au contraire, il clôt l'instruction dont l'interrogatoire de l'inculpé est le moyen ordinaire.

Délivré par le magistrat instructeur, le parquet ou le tribunal (193, § 2 Code d'instruction criminelle) le mandat de dépôt correspond à la définition de l'art. 94 du Code d'instruction criminelle.

2° De la notification à l'inculpé du mandat de dépôt. C'est l'application de l'art. 97 du Code d'instruction criminelle.

3° De la citation de l'inculpé pour l'audience du lendemain de la délivrance du mandat de dépôt (art. 2, loi 1863). C'est l'application de l'art. 182 Code d'instruction criminelle.

4° De la sanction encourue par les témoins défaillants (art. 3, loi 1863). C'est le rappel exprès des règles de l'art. 157 du Code d'instruction criminelle.

5° Du délai que le tribunal est tenu (art. 4, al. 2, loi 1863) d'accorder à l'inculpé sur sa demande pour lui permettre de préparer sa défense. Ce délai sera de trois jours francs, c'est-à-dire celui de la citation en matière correctionnelle : art. 184 du Code d'instruction criminelle.

6° Du renvoi que le tribunal peut ordonner de l'affaire, pour plus ample information,

si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement (art. 5, loi 1863). C'est le rappel d'une règle d'administration, d'une simple mesure d'ordre. (Cr. 24 mai 1809, D.P., 1890.1.450).

7° De la mise en liberté avec ou sans caution prévue par l'article 5 de la loi de 1863. Personne ne conteste qu'il convienne alors de faire application des art. 114, 120 à 124 inclus du Code d'instruction criminelle, sur la liberté provisoire et le cautionnement.

8° Du mandat de dépôt que le tribunal peut décerner au cours de la procédure. Le même article 5 loi 1863 permet au tribunal de mettre, s'il y a lieu, l'inculpé *provisoirement* en liberté. Cela implique que la mise en liberté provisoire peut prendre fin avant l'échéance du terme normal — le jugement définitif sur la prévention — lorsque les conditions auxquelles est subordonnée cette faveur cessent d'être remplies par l'inculpé. Celui-ci est de nouveau soumis à la détention préventive lorsque, cité ou ajourné, il ne comparait pas et se trouve ainsi en défaut de se représenter à quelque acte de procédure. Mandat peut alors être décerné par le tribunal. C'est l'application des art. 125 et 193 du Code d'instruction criminelle.

9° De la mise en liberté d'office du prévenu acquitté (art. 6, loi 1863). C'est la règle édictée par l'art. 206 du Code d'instruction criminelle.

10° Des règles générales relatives à l'instruction à l'audience et à la rédaction des jugements qui sont applicables à la procédure de flagrant délit.

11° De l'exercice des voies de recours contre les jugements définitifs, préparatoires ou interlocutoires, rendus en matière de flagrant délit. Cet exercice ne diffère pas du droit commun, qu'il s'agisse de forme ou de délai.

Nous réservons la question de la recevabilité des jugements donnant mainlevée du mandat de dépôt.

* * *

Tel peut être présenté le tableau des dispositions originales de la loi de 1863 ainsi que des règles communes à la procédure des flagrants délits et à la procédure criminelle.

* * *

A. — Une conclusion certaine peut en être tirée : la procédure de la loi de 1863 n'est pas autonome. Elle emprunte au droit commun des règles essentielles. Si le juge devait, pour statuer en flagrant délit, s'en tenir aux seules règles édictées par la loi de 1863, il ne pourrait aboutir.

B. — La loi de 1863 contient, ainsi qu'il vient d'être dit, des règles de droit commun ; mais la procédure de droit commun a fait sienne au moins une règle autrefois originale de cette loi. C'est le cas de l'article 6 devenu l'art. 206 du Code d'instruction criminelle par l'effet de la loi du 14 juillet 1865.

Dans une circulaire du 14 octobre 1865 (D.P., 1865.IV.159 note 7), le ministre de la Justice disait à propos de cet article : « Il emprunte à la loi des flagrants délits, pour en faire une règle générale, la libération de plein droit après un jugement d'acquiescement, même quand il y aurait appel du ministère public ».

Aussi paraît-il difficile de soutenir, comme le fait la Cour de Riom, que la loi du 14 juillet 1865 « n'a touché en aucune façon » aux flagrants délits. Certes la loi de 1865 n'a pas modifié celle de 1863, mais elle a fait sur cette dernière un prélèvement d'importance qui contribue à unifier les procédures.

C. — Si le juge des flagrants délits prononce la mainlevée du mandat de dépôt décerné par le procureur et si, par la suite, notamment au cours d'une mesure d'information, survient la cause de révocation de la liberté provisoire du prévenu prévue par l'art. 125 du Code d'instruction criminelle (défaut de comparution), le tribunal pourra ordonner l'incarcération de ce dernier en vertu dudit article. (Trib. corr. Bordeaux, 20 avril 1940 *Gaz. Pal.*, 1940.I.318 et J. C. d'instruction criminelle, art. 113-126 n° 175-1).

Ce jugement a été rendu dans une procédure de flagrant délit.

C'est l'application du principe du « parallélisme des compétences entre le droit des juridictions d'accorder et celui de retirer la liberté provisoire » (Garraud, t. 3 n° 882,1 p. 182). Cette règle est applicable aux seules juridictions d'instruction ou de jugement et non au ministère public ; ce qui explique que le procureur de la République ne puisse donner mainlevée du mandat de dépôt qu'il a décerné.

D. — Si le même tribunal, après avoir constaté le défaut de comparution du prévenu antérieurement mis en liberté, entend, pour un délit de droit commun, décerner mandat de dépôt, il le fera par une décision spéciale et motivée en application de l'art. 193 § 2, du Code d'instruction criminelle. Peu importe que la procédure de flagrant délit ait été initialement utilisée. En tout cas, le prévenu pourra relever appel de ce jugement dès qu'il en aura connaissance, c'est-à-dire pratiquement dès son arrestation, laquelle fera courir la détention préventive. En effet, l'alinéa 3 de l'article 193, modifié par la loi du 2 avril 1946, dispose : « Toutefois, en cas de mandat de dépôt seulement, décerné par le tribunal, la Cour, sur appel, aura la faculté par décision spéciale et motivée, d'en donner mainlevée ».

E. — Si on imagine la situation inverse où le prévenu, maintenu sous écrou pendant le temps nécessaire à l'exécution d'une mesure d'instruction, demande, au bout de quelques jours, la mainlevée du mandat de dépôt décerné à son encontre, comment saisira-t-il le tribunal ? Comment celui-ci statuera-t-il ?

Le détenu présentera requête ou manifestera sa volonté au greffe de la prison, et le tribunal devra statuer. En l'absence de dispositions spéciales de la loi de 1863 et devant la généralité de celles des articles 116 et suivants, il ne paraît pas possible de refuser l'application de ces dernières à un prévenu poursuivi en flagrant délit. « La mise en liberté provisoire peut être demandée *en tout état de cause*, par *tout inculpé*, et en toute période de procédure. La requête est formée devant la juridiction soit d'instruction, soit de jugement qui est saisie de la poursuite ». L'appel de cette décision est réglementé par l'article 119 du Code d'instruction criminelle.

F. — Si l'on suppose que des tribunaux correctionnels aient indûment fait application de la loi sur les flagrants délits, par exemple en matière de délits politiques et de relégation, et les espèces sont nombreuses (Cass., 2 juillet 1886, I.478 et suivantes et les renvois cités en notes), les juridictions d'appel doivent rectifier cette erreur. Elles n'ont jamais, en ces matières, contesté la recevabilité d'un appel de quelque personne qu'il émane. Elles observent cependant la loi de 1863 pour recevoir l'appel, tant sur le chef de détention que sur celui de prévention.

G. — Les art. 199 et 201 du Code d'instruction criminelle sont antérieurs à la loi de 1863. Cette loi n'a pas formulé de réserve sur la généralité de ces articles, ce qui eût été nécessaire si elle n'eût pas voulu subir les incidences de leur application.

La Cour d'appel d'Aix, dans son arrêt du 17 mars 1937 (*J.C.P.*, 1937.III.203 et *Revue science criminelle*, 1937, p. 503, note P. Carrive), s'est fondée sur la généralité des termes de l'article 199 pour admettre, dans une procédure de flagrant délit, la recevabilité de l'appel relevé d'un jugement rejetant une demande de mise en liberté provisoire.

Si l'on éprouvait des doutes sur la généralité de l'art. 199 du Code d'instruction criminelle, il serait possible de se convaincre de ce caractère en relisant en particulier l'arrêt suivant « Attendu, dit la Cour de cassation, (Crim., 28 mai 1847, D.P., 1847.IV.320 ou n° 17, et aussi Caen, 28 mars 1838, S., 38.2.219, P. 38.2.155) qu'en matière correctionnelle tout jugement rendu par un tribunal inférieur est susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel devant... ; que c'est là une règle générale et absolue, et qu'aucune disposition légale ne met ces jugements ou décisions des tribunaux inférieurs, qui ont prononcé sur une demande en liberté provisoire, à l'abri du recours... ».

Attendu que le droit qu'a le prévenu d'un délit correctionnel de réclamer sa liberté provisoire sous caution deviendrait tout à fait illusoire si son exercice pouvait être paralysé par la volonté d'un tribunal inférieur sans recours à une juridiction supérieure... qu'il suit de là... ».

Mais, dira-t-on, cet arrêt est antérieur à la loi de 1863... C'est exact, toutefois les données du problème qui nous occupe se retrouvent dans l'espèce considérée. La mise en liberté ordonnée par le tribunal était fondée sur l'art. 114 du Code d'instruction criminelle de l'époque. Cet article, pas plus d'ailleurs que ceux qui régissaient la liberté provisoire, ne prévoyait alors l'appel. Pour fonder un appel, il fallait — et la situation est aujourd'hui la même — se reporter aux art. 199 et 200 du Code d'instruction criminelle. La Cour suprême a cependant déclaré recevable l'appel.

H. — Quelle serait l'utilité d'admettre la recevabilité de l'appel d'un jugement statuant sur la liberté provisoire en matière de flagrant délit puisque l'article 200 s'opposerait, dit-on, à sa recevabilité avant l'exercice du recours contre le jugement sur le fond ?

Mais, un jugement statuant sur la liberté provisoire n'est ni préparatoire ni interlo-

cutoire. Il est provisoire, parce que susceptible d'être rétracté par les juges qui l'ont rendu toutes les fois que les circonstances qui l'ont motivé leur paraissent avoir cessé d'exister (Civ. 17 août 1853, D.P. 1854.I.382. *Nouv. Rep. Prat. Dal. V° Jt Av D.D. n° 11* et l'avis de M. le Président Carrive à la *Revue Science criminelle* 1937 déjà cité).

« La demande de mise en liberté provisoire, dit la Cour d'appel d'Aix, n'est pas un incident ni une exception au sens de l'article 200, car elle est sans rapport avec la procédure, la compétence ou le fond ».

D'autre part, les jugements statuant sur la liberté ne peuvent changer de nature selon que le tribunal statue en flagrant délit ou en vertu du droit commun parce qu'ils sont toujours des jugements provisoires ; dans les deux cas, soit qu'ils admettent soit qu'ils repoussent la demande, ils ne lient point le juge, la décision rendue en pareil cas étant toute de circonstance et sujette à changer avec les faits et l'état de la cause.

Cette remarque s'harmonise avec le jeu de l'art. 125 du Code d'instruction criminelle, analysé plus haut, qui procède du même caractère — provisoire.

L'appel des jugements provisoires est donc possible en toute hypothèse.

I. — Le tribunal des flagrants délits n'a pas à confirmer le mandat de dépôt. Celui-ci a une valeur illimitée à la condition que le tribunal apprécie dans les 24 heures de sa délivrance son opportunité (Garraud, t. 3, n° 961 a). Cette censure exercée par le tribunal n'a pas à s'exprimer dans le jugement, comme le laisse entendre la Cour de Saïgon (déjà cité). Certes, le procureur commet une négligence coupable s'il ne défère pas le prévenu au tribunal dans le délai de 24 heures de son incarcération, mais la validité du mandat de dépôt ne dépend pas de sa confirmation par le tribunal, mais seulement du contrôle exercé par cette juridiction. Son « illégalité », terme employé par la Cour de Saïgon, n'est pas en cause.

J. — Il n'est pas douteux (Garraud, I.C. t. 3, n° 961) que si le procureur est tenu de porter l'affaire immédiatement à la barre et, au plus tard, le lendemain de la mise sous écrou, le tribunal n'est pas astreint à juger sur le champ le flagrant délit qui lui est déféré : il peut renvoyer l'affaire à une autre audience pour toute espèce de raison et, notamment, un supplément d'information.

Si donc la loi de 1863 tend à réduire au maximum la détention préventive, elle ne parvient pas en fait à toujours la supprimer. Se présentent donc des hypothèses où il faut, en l'absence de dispositions particulières, recourir aux prescriptions générales réglementant la détention préventive. Il convient, semble-t-il, d'admettre que, la saisine du tribunal valablement opérée dans les termes de la loi de 1863, la procédure se poursuit selon le droit commun. En effet, lorsqu'est franchi le « cap » de l'article 4 de la loi de 1863, le juge ne peut faire aucun acte juridictionnel sans recourir au droit commun.

K. — D'autre part, dira-t-on, le point de vue ici exposé n'est pas davantage soutenable en l'état actuel des dispositions des art. 113 et suivants du Code d'instruction criminelle que sous le régime des dispositions de la loi du 7 février 1933.

Les conditions d'application et, en général, les dispositions de la loi du 20 mai 1863 n'ont pas été modifiées par la loi du 7 février 1933 sur les garanties de la liberté individuelle, dit Le Poittevin. Si, alors, la procédure de la loi de 1863 était suivie, la détention préventive avait lieu quelle que soit la durée de l'emprisonnement encouru et pouvait être prolongée en se conformant aux dispositions de cette loi (1863) à l'exclusion de toutes autres.

Sans mettre en doute ce principe, il convient de faire les mêmes réserves à sa généralité que celles ci-dessus exposées (cautionnement, nouveau mandat de dépôt, généralité de l'exercice de l'appel... art. 114 à 125, 193 et 199 du Code d'instruction criminelle).

Sous l'empire de la loi du 7 février 1933 comme actuellement il n'y avait aucune raison de ne pas faire usage des règles de procédure qui n'étaient pas incompatibles avec la loi de 1863 qui ne les avait pas exclues. C'est le mérite des règles de procédure de s'appliquer chaque fois que leur jeu n'a pas été écarté.

L. — La loi de 1863 ne fait aucune allusion expresse à une mise en liberté d'office ou de droit, comparable à celles régies par les art. 94 et 113 du Code d'instruction criminelle. C'est logique pour deux raisons :

1° Parce qu'elle tend, en principe, à supprimer la détention préventive. Celle-ci, qui n'est pas une peine mais une mesure de sécurité sociale, n'apparaît pas nécessaire pour juger certaines infractions (délits de presse). Elle apparaît dangereuse pour le jugement de certaines autres (délits politiques ou commis par des mineurs...), ou inutile pour d'autres (délits forestiers, de pêche, en matière de contributions...).

Mais l'interdiction, prévue par la loi de 1863, de recourir pour le jugement de ces délits à la procédure de flagrant délit n'est-elle pas une disposition impérative qui, sans réunir les conditions d'exercice et les éléments de la mise en liberté d'office ou de droit, produit du moins des effets semblables à ceux de ces mesures ?

Ces prescriptions de la loi de 1863 n'ont pas seulement pour but, comme de droit commun les art. 94 et 113 du Code d'instruction criminelle, de permettre la mise en liberté. Elles ont un caractère préjudiciel à l'exercice même de la poursuite et conditionnent l'emploi de la procédure. Et si, d'aventure, la procédure de flagrant délit a été indûment suivie, la mise en liberté provisoire est de droit.

Donc, l'esprit et l'économie de ces deux séries de mesures restent les mêmes. Seules diffèrent les modalités de leur mise en œuvre.

2° Parce que la loi de 1863 ne fait pour la détention des délinquants aucune distinction selon la durée de la peine encourue. C'est une conséquence nécessaire de la précédente remarque, car la loi de 1863 tend à supprimer la détention préventive au jugement définitif sur le fond.

Il n'y a donc aucune raison de considérer comme anormale l'application au prévenu déféré en flagrant délit des dispositions de l'art. 114 du Code d'instruction criminelle, sous le prétexte que celui-ci, dans une incise liminaire, fait allusion à la mise en liberté provisoire de droit et renvoie ainsi à l'art. 113 du Code d'instruction criminelle.

Nous venons de voir comment cette expression peut se comprendre dans la loi de 1863, comment cette notion de liberté de droit se concilie avec cette procédure spéciale au point que l'on puisse soutenir que les mesures de liberté de droit et d'office soient, dans leur essence, les mêmes pour la procédure exceptionnelle de flagrant délit et la procédure de droit commun.

Mais, il y a mieux. L'article 114 réserve le recours au cautionnement aux espèces où la liberté n'est pas de droit. Il ne reste donc aucun obstacle, même de principe, à recourir, dans la procédure de flagrant délit, à l'usage de l'art. 114 du Code d'instruction criminelle pour déterminer le cautionnement.

En résumé, la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits, loi de procédure, ne donne pas au juge l'ensemble des instruments de technique juridique qui, par la variété des situations qu'ils analysent ou auxquelles ils peuvent être étendus, lui permettent de s'en tenir à eux seuls. Elle est faite de dispositions, les unes caractéristiques et spéciales, les autres empruntées au droit commun, d'autres, enfin, autrefois originales mais intégrées depuis au droit commun.

Entre ces dispositions et au delà de celles-ci, se placent nécessairement un ensemble de règles de droit commun non écrites dans la loi mais formulées dans le Code d'instruction criminelle.

Ne parlons donc pas d'autonomie, ni même de spécialité intégrale. La spécialité de la loi ne se rapporte qu'aux conditions de saisine du tribunal. Passé ce stade de procédure, rien de la loi de 1863 n'est actuellement original.

Les trois arrêts de Cour d'appel rapportés au *J.C.P.* et analysés par M. Colombini font état de travaux préparatoires. Certains extraits de ces travaux, nous l'avons montré à propos de l'article 206, n'ont plus la valeur d'un argument. Les autres sont indifférents puisque le recours aux principes généraux ou à l'usage de règles générales de procédure suffit à résoudre les difficultés relevées.

Et nous concluons en disant que l'analyse ainsi faite de la loi de 1863, de ses renvois ou de ses emprunts au droit commun de la procédure a le mérite de donner à ces textes, forgés à des époques et des fins différentes, à défaut de cohésion, une harmonie relative.

Est-il alors bien opportun de demander au législateur son avis sur une prétendue autonomie de textes et de provoquer son intervention ? Nous pensons que la jurisprudence peut, pour consacrer cette harmonie, beaucoup mieux que celui-ci.

Gilbert LHÉRONDEL,
Juge délégué au tribunal de Laval.

INFORMATIONS ET VARIÉTÉS

PROJET DE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

(suite et fin)

LIVRE TROISIEME

DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

Titre I. — Du pourvoi en cassation.

Section I. — Des décisions susceptibles d'être attaquées par la voie du recours en cassation.

Art. 500. — Tous arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de simple police peuvent, en cas de violation de la loi, et dans les conditions ou sous les réserves ci-après établies, être annulés sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief.

Art. 501. — Le recours en cassation contre les jugements et arrêts d'avant dire droit, ainsi que contre ceux rejetant un déclinatoire de compétence ou prononçant la recevabilité de la demande, n'est reçu qu'après la décision définitive.

L'exécution volontaire de tels jugements ou arrêts ne peut, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

Art. 502. — L'arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant le renvoi devant la Cour d'assises ne peut être frappé de pourvoi que par l'accusé ou par le procureur général dans le délai prévu à l'article 378 du présent code.

En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de simple police, le prévenu, la partie civile et le ministère public ne sont recevables à se pourvoir que si l'arrêt porte atteinte à la chose jugée ou s'il contient des dispositions définitives que le tribunal saisi de la prévention n'aurait pas le pouvoir de modifier.

Art. 503. — Le ministère public est admis à se pourvoir contre les arrêts de non-lieu rendus par ladite chambre ; le pourvoi de l'inculpé est également admis quand la chambre des mises en accusation a omis de condamner la partie civile aux dommages et intérêts prévus par l'article 150 alinéa 3 du présent code.

En l'absence du pourvoi du ministère public, celui de la partie civile n'est admis que sur la recevabilité de son intervention ou s'il a été omis de statuer sur un des chefs de l'inculpation.

Art. 504. — En matière criminelle, l'annulation de l'arrêt qui prononce l'acquiescement ne peut être poursuivie qu'à la requête du ministère public, dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée.

Au cas d'acquiescement ou d'absolution, la partie civile ne peut se pourvoir que contre l'arrêt prononçant sur les intérêts civils.

Section II. — Formes et délais du pourvoi.

Art. 505. — Toute déclaration de pourvoi, doit être faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée par le demandeur en cassation.

Elle doit être signée par lui et le greffier ; si le déclarant ne veut ou ne peut signer, le greffier en fait mention.

Cette déclaration peut également être faite dans la même forme par un avoué près la juridiction qui a statué, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration.

Elle est inscrite sur un registre public, à ce destiné, et toute personne a le droit de s'en faire délivrer des copies.

Art. 506. — Réserve faite du cas prévu à l'article 378, le ministère public, le condamné, la personne civilement responsable, et la partie civile ont trois jours francs, après celui où la décision attaquée a été prononcée, pour se pourvoir en cassation.

Pour la partie qui après débat contradictoire n'est pas présente à l'audience et n'a pas été mise légalement en demeure d'y assister, le délai de pourvoi ne court qu'à partir de la signification du jugement ou de l'arrêt.

Le délai du pourvoi contre les jugements ou arrêts par défaut ne court que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition.

Art. 507. — Pendant ces délais et, s'il y a recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, il est sursis, sauf en ce qui concerne les réparations civiles, à l'exécution de la condamnation.

Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté le détenu condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt après l'accomplissement de sa peine.

Art. 508. — Lorsque le pourvoi est formé par une personne autre que le prévenu ou l'accusé, le demandeur en cassation doit notifier son recours à la partie contre laquelle il est dirigé, dans le délai de dix jours, si elle réside dans le département où siège la juridiction qui a rendu la décision attaquée, dans un département limitrophe ou dans un département du ressort de la Cour d'appel ; ce délai est de quinze jours, si elle réside dans un autre département de la France continentale.

Si elle réside hors de France continentale, les délais de l'article 73 du Code de procédure civile sont observés.

Lorsque la partie à qui notification est faite est actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de pourvoi lui est lu par le greffier ; elle le signe et, si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fait mention.

Si le recours est dirigé contre un condamné en liberté, une personne civilement responsable ou une partie civile, la notification est faite par ministère d'huissier soit à personne, soit à domicile élu.

Art. 509. — Le défaut de notification prévue à l'article précédent donne à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé, sauf le ministère public, le droit de former opposition à l'arrêt rendu sans son intervention.

Art. 510. — Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner une amende de 6.000 francs ou de la moitié de cette somme si la décision est rendue par contumace ou par défaut.

Art. 511. — Sont néanmoins dispensés de la consigner :

1° les condamnés, en matière correctionnelle et de police, à une peine privative de liberté ;

2° les personnes qui joignent à leur demande : premièrement, un extrait du rôle des contributions constatant qu'elles payent moins de 200 francs, ou un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elle ne sont pas imposées ; et, deuxièmement, un certificat délivré par le maire de la commune de leur domicile et constatant qu'elles se trouvent, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende.

3° les mineurs de dix-huit ans.

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende est encourue par celles qui succombent dans leur recours.

Art. 512. — En sont toutefois dispensés :

1° les condamnés en matière criminelle ;

2° les agents publics pour les affaires concernant directement l'administration et les domaines de l'Etat

Art. 513. — Sont déclarés déchu de leur pourvoi les condamnés à une peine emportant privation de liberté pour une durée de plus de six mois, qui ne sont pas en état, ou qui n'ont pas obtenu de la juridiction qui a prononcé dispense, avec ou sans caution, de se mettre en état.

L'acte de leur écrou ou l'arrêt leur accordant la dispense est produit devant la Cour de cassation, au plus tard au moment où l'affaire y est appelée.

Pour que son recours soit recevable, il suffit au demandeur de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans une maison d'arrêt, soit du lieu où siège la Cour de cassation, soit du lieu où a été prononcée la condamnation ; le surveillant-chef de cette maison l'y reçoit sur l'ordre du procureur général près la Cour de cassation ou du chef du parquet de la juridiction du jugement.

Art. 514. — Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, une requête contenant ses moyens de cassation.

Le greffier lui en délivre reçu et remet cette requête au magistrat chargé du ministère public.

Art. 515. — A l'expiration de ce délai de dix jours, ce magistrat transmet au procureur général près la Cour de cassation les pièces du procès et les requêtes des parties si elles en ont déposées.

Le greffier de la cour ou du tribunal qui a prononcé la décision frappée de pourvoi rédige sans frais et joint un inventaire des pièces, sous peine de 1.000 francs d'amende, laquelle est prononcée par la Cour de cassation.

Art. 516. — Le demandeur en cassation peut aussi transmettre directement au greffe de la Cour de cassation, soit sa requête, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de ses demandes en cassation.

Néanmoins, la partie civile et la personne civilement responsable ne peuvent user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

Art. 517. — Dans tous les cas où la loi prescrit que le pourvoi n'est pas reçu, le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée dresse procès-verbal du refus qu'il a opposé à la transcription de la déclaration de pourvoi.

Les parties peuvent, par simple requête adressée dans les vingt-quatre heures au président de la Cour d'appel, ou au président du tribunal, appeler du refus du greffier, lequel est tenu de recevoir le pourvoi, si l'injonction lui en est faite par l'un de ces magistrats.

Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Section III. — Des moyens de cassation.

Art. 518. — Les jugements et arrêts en dernier ressort quand ils sont revêtus de formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour violation de la loi.

Les décisions qui ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrit, qui ont été rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, qui n'ont pas été rendues publiquement, ou qui ne contiennent pas de motifs, sont déclarées nulles. Il en est de même des jugements et arrêts qui ne contiennent que des motifs insuffisants pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Art. 519. — L'omission ou le refus non motivé de prononcer soit sur une demande des parties privées, soit sur des réquisitions du ministère public, donne lieu à l'annulation de la décision attaquée.

Art. 520. — Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, au délit ou à la contravention, nul ne peut demander l'annulation de la décision, pour le motif qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Art. 521. — L'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation, devenu définitif, fixe la compétence de la Cour d'assises et couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure.

Art. 522. — Le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance et qu'il n'aurait pas opposées devant la Cour d'appel, en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence lorsqu'il y aura eu appel du ministère public.

Section IV. — De l'instruction des recours et des audiences.

Art. 523. — Les affaires portées devant la chambre criminelle sont distribuées par le président de cette chambre, dès leur arrivée au greffe, aux conseillers qui doivent en faire le rapport.

Art. 524. — Les règles concernant la publicité, la police et la discipline des audiences doivent être observées devant la Cour de cassation.

Art. 525. — Les rapports sont faits à l'audience. Les avocats des parties sont entendus dans leurs observations après le rapport, s'ils le requièrent.

Art. 526. — Dans les délibérations de la Cour, les opinions sont recueillies par le président, suivant l'ordre des nominations, en commençant par le conseiller le plus ancien.

Le rapporteur opine toujours le premier et le président le dernier.

Art. 527. — La Cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, peut statuer sur le pourvoi, aussitôt après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 514 du présent Code.

Art. 528. — La minute de l'arrêt est signée dans les huit jours par le rapporteur, le président et le greffier.

Section V. — Des arrêts rendus par la Cour de cassation.

Art. 529. — Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt ou un jugement rendu en matière correctionnelle ou de police, elle renvoie le procès et les parties devant une juridiction des mêmes qualité et degré que celle qui a rendu la décision annulée.

Art. 530. — En matière criminelle, la Cour de cassation prononce le renvoi du procès, savoir :

Devant une Cour d'appel autre que celle qui a réglé la compétence et prononcé la mise en accusation, si l'arrêt annulé émane d'une chambre d'accusation ;

Devant une Cour d'assises autre que celle qui a rendu l'arrêt, si l'arrêt est annulé pour cause de nullité commise à la Cour d'assises ;

Devant un tribunal de première instance autre que celui auquel a appartenu le procureur de la République, si l'arrêt est annulé seulement du chef des intérêts civils ; dans ce cas, le tribunal est saisi sans citation préalable en conciliation.

Art. 531. — Lorsque le renvoi aura été fait à une chambre d'accusation, celle-ci désigne, s'il échet, dans son ressort, la juridiction de jugement. Toutefois, la Cour de cassation peut désigner par avance, même dans un autre ressort, la juridiction criminelle devant laquelle doit, le cas échéant, être renvoyé l'accusé.

Art. 532. — En matière criminelle, correctionnelle ou de police, si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la Cour de cassation renvoie le procès devant les juges qui doivent en connaître, et les désigne ; toutefois, si la compétence se trouve appartenir au tribunal de première instance où siège le procureur de la République qui a fait la première information, le renvoi est fait à un autre tribunal de première instance.

Lorsque l'arrêt est annulé parce que le fait qui a donné lieu à une condamnation se trouve n'être pas une infraction punie par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, est fait devant un tribunal de première instance autre que celui précédemment saisi ; et s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi n'est prononcé.

La Cour de cassation n'annule qu'une partie de la décision lorsque la nullité ne vicie qu'une ou quelques-unes de ces dispositions.

Art. 533. — Dans tous les cas où la Cour de cassation est autorisée à choisir une cour ou un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne peut résulter que d'une délibération spéciale prise immédiatement en la chambre du conseil ; il en est fait mention expresse dans l'arrêt.

Art. 534. — Lorsque l'arrêt ou le jugement a été annulé, l'amende consignée est restituée sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt de cassation, et quand même il aurait omis d'ordonner cette restitution.

Art. 535. — La partie civile qui succombe dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, est condamnée à une indemnité de 6.000 francs et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée ; la partie civile est de plus condamnée, envers l'Etat, à une amende de 6.000 francs ou de la moitié seulement, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par contumace ou par défaut.

Les administrations ou régies de l'Etat et les agents publics qui succombent ne sont condamnés qu'aux frais et à l'indemnité.

Art. 536. — L'arrêt qui a rejeté la demande en cassation est délivré, dans les trois

jours, au procureur général près la Cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel extrait est adressé au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

Art. 537. — Lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'avait formée ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Art. 538. — Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, il est procédé selon les formes prescrites par la loi du 23 juillet 1947, articles 58 à 60.

Section VI. — Du pourvoi dans l'intérêt de la loi.

Art. 539. — Lorsque, sur l'ordre formel à lui donné par le ministre de la Justice, le procureur général près la Cour de cassation dénonce à la chambre criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements peuvent être annulés et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, conformément aux articles 184 et suivants du présent code.

Ce pourvoi ne peut en aucun cas préjudicier aux intérêts de la partie civile.

Art. 540. — Lorsqu'il a été rendu par une Cour d'appel ou d'assises ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins, aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le procureur général près la Cour de cassation peut aussi d'office et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la Cour de cassation; l'arrêt ou le jugement est cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

Titre II

Chapitre unique. — Des demandes en révision.

Art. 541. — La révision peut être demandée, quelle que soit la juridiction qui ait statué, au bénéfice de toute personne reconnue auteur d'un crime ou d'un délit :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° Lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4° Lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Art. 542. — Le droit de demander la révision appartient dans les trois premiers cas :

1° Au ministre de la Justice ;

2° Au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

La Cour de cassation, chambre criminelle, est saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la Justice a donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties.

Dans le quatrième cas, le droit de demander la révision appartient au ministre de la Justice seul, qui statue, après avoir fait procéder à toutes recherches et vérifications utiles et pris avis d'une commission composée de trois magistrats de la Cour de cassation

annuellement désignés par elle et choisis en dehors de la chambre criminelle, du directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice et du président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ou d'un membre du Conseil de l'ordre, par lui délégué.

Si la demande en révision lui paraît devoir être admise, le ministre transmet le dossier de la procédure au procureur général près la Cour de cassation qui saisit la chambre criminelle.

La demande est non recevable si le ministre de la Justice n'a pas été saisi, par des intéressés, du fait donnant ouverture à révision dans le délai d'un an, à dater du jour où ils en ont eu connaissance. Toutefois, au cas où les intéressés ont connu le fait donnant ouverture à révision avant la date à laquelle la condamnation a acquis le caractère définitif, ce délai ne commence à courir qu'à compter de cette dernière date.

Art. 543. — Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution en est suspendue de plein droit à partir de la demande formée par le ministre de la Justice à la Cour de cassation.

Avant la transmission à la Cour de cassation, si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue, sur l'ordre du ministre de la Justice. A partir de la transmission de la demande à la Cour de cassation, la suspension est prononcée par arrêt de cette Cour.

Art. 544. — Si l'affaire n'est pas en état, la Cour se prononce sur la recevabilité de la demande et procède directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire est en état, la Cour apprécie s'il y a possibilité de procéder à de nouveaux débats contradictoires et, dans l'affirmative, elle annule la condamnation prononcée, elle fixe les questions qui doivent être posées et renvoie les accusés ou prévenus, selon le cas, devant une cour ou un tribunal autres que ceux qui ont primitivement connu de l'affaire. Dans les affaires qui doivent être soumises au jury, le procureur général près la cour de renvoi dresse un nouvel acte d'accusation.

S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la Cour de cassation, après l'avoir expressément constaté, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; en ce cas, elle annule seulement celle des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la Cour de cassation annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la Cour de cassation, sur la réquisition de son procureur général, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit au paragraphe précédent.

Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

Art. 545. — La décision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages-intérêts en raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartient aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande est recevable en tout état de la procédure en révision.

Les dommages-intérêts alloués sont à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Ils sont payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en révision sont avancés par le Trésor à partir de la transmission de la demande à la Cour de cassation.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il met à la

charge du condamné le remboursement des frais envers l'Etat et envers les demandeurs en révision, s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

L'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il est inséré d'office au *Journal officiel* et sa publication, par extraits, est ordonnée si le demandeur la requiert, dans cinq journaux au choix de la juridiction qui a prononcé la décision.

Les frais de la publicité ci-dessus prévus sont à la charge du Trésor.

LIVRE QUATRIÈME

DE L'EXECUTION DES SENTENCES PENALES

Titre I. — De l'exécution des peines.

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 546. — Le ministère public et la partie civile poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.

Art. 547. — L'exécution à la requête du ministère public a lieu dès que la décision est devenue définitive.

Toutefois, le délai d'appel accordé au procureur général par l'article 319 du présent code ne fait point obstacle à l'exécution de la peine.

Art. 548. — Le procureur de la République et le procureur général ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution.

Art. 549. — Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence.

Par exception la chambre des mises en accusation connaît de ceux qui s'élèvent à propos des arrêts de la Cour d'assises.

Art. 550. — Le tribunal ou la cour, sur requête du ministère public, ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil, après avoir entendu le représentant du ministère public, le conseil de la partie, s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même.

L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la cour l'ordonne.

Le jugement sur l'incident est notifié par le ministère public à la partie intéressée.

Chapitre II. — De l'exécution de la peine de mort.

Art. 551. — Lorsque la peine prononcée est la mort, le ministère public, dès que la condamnation est devenue définitive, la porte à la connaissance du ministre de la Justice.

La condamnation ne peut être mise à exécution que lorsque la grâce a été refusée.

Art. 552. — Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

Chapitre III. — De l'exécution de la détention préventive et des peines privatives de liberté.

Art. 553. — Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive la subissent dans des maisons d'arrêt.

Art. 554. — Les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine dans une maison de force ; les condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement d'une durée supérieure à un an purgent leur peine dans une maison centrale ; les condamnés à l'emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à un an sont détenus dans une maison de correction ; les condamnés à l'emprisonnement de simple police sont incarcérés dans un quartier distinct de la maison d'arrêt.

Certains des établissements prévus à l'alinéa précédent sont spécialement affectés à la détention des condamnés récidivistes.

Les condamnés à la déportation et à la détention sont internés dans des établissements qui leur sont spécialement affectés.

Art. 555. — Les condamnés âgés de 18 ans à 21 ans au jour de l'infraction peuvent jusqu'à l'âge de 25 ans être détenus dans des prisons-écoles, les condamnés tuberculeux dans des prisons-sanatoria et les condamnés anormaux mentaux dans des hôpitaux psychiatriques pénitentiaires.

Art. 556. — Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun sont astreints au travail.

Art. 557. — Tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'érou signé et paraphé à toutes les pages par le procureur de la République.

Art. 558. — Tout exécuté d'arrêt ou de jugement de condamnation, d'ordonnance de prise de corps, de mandat de dépôt ou d'arrêt ou de mandat d'amener, lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, est tenu, avant de remettre au chef de l'établissement ou à son remplaçant la personne qu'il conduit, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il est porteur ; l'acte de remise est écrit devant lui ; le tout est signé tant par lui que par le chef de l'établissement.

Avis en est donné, selon le cas, au procureur de la République ou au procureur général. Le chef de l'établissement lui en remet une copie signée de lui pour sa décharge.

En cas d'exécution volontaire de la peine, le chef de l'établissement insère sur le registre de la prison l'extrait du jugement ou de l'arrêt de condamnation qui lui a été transmis par le procureur de la République ou par le procureur général et leur en donne avis.

Le registre d'érou mentionne également, en marge de l'acte de remise, la date de sortie du prisonnier ainsi que la décision ou le texte de loi prescrivant la libération.

Art. 559. — Auprès de tout établissement pénitentiaire fonctionne une commission de surveillance présidée par le président du tribunal de première instance et dont la composition et les attributions sont déterminées par décret.

Art. 560. — Les détenus sont visités au moins une fois par mois par le procureur de la République et par un membre de la commission de surveillance. En outre, dans les maisons d'arrêt, les prévenus sont visités une fois par mois par le juge de l'instruction et les accusés à chaque session de la Cour d'assises par le président de cette cour.

Art. 561. — Les inculpés, prévenus et accusés, en état de détention préventive, sont placés sous le régime de l'isolement de jour et de nuit.

Il en est de même des condamnés à l'emprisonnement correctionnel, lorsque la peine prononcée contre eux n'est pas supérieure à un an.

Art. 562. — Dans les maisons de force, les maisons centrales, et les prisons écoles, un régime progressif est appliqué en vue d'adapter le traitement du condamné à son degré d'amendement.

Un magistrat exclusivement chargé de suivre l'exécution des peines est attaché à l'établissement. Il a compétence pour proposer le transfert du condamné dans un établissement d'une autre catégorie et pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif.

Art. 563. — Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines de travaux forcés à temps, détention, réclusion ou emprisonnement correctionnel, s'ils ont donné en prison des preuves constantes de bonne conduite et présentent des signes certains de réadaptation sociale, peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle. Celle-ci est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de prison si la peine est inférieure à six mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire.

Toutefois, si le condamné est en état de récidive légale, aux termes des articles 56 et suivants du Code pénal, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

Art. 564. — Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au Garde des Sceaux, ministre de la Justice. L'arrêt est pris sur propositions du Comité de libération conditionnelle, sauf lorsqu'il s'agit de détenus subissant leur peine dans un établissement où est appliquée le régime progressif prévu à l'article 562. Dans ce cas, une proposition de libération conditionnelle est faite par le magistrat chargé de l'exécution des peines.

Art. 565. — Le dossier de proposition de libération conditionnelle comporte des avis de la commission de surveillance, du service social et du directeur de l'établissement

dans lequel l'intéressé est détenu, ainsi que du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation et du préfet du département où le condamné entend fixer sa résidence.

Art. 566. — Le condamné qui bénéficie de la libération conditionnelle peut être placé sous le contrôle d'un service social ou d'une société de patronage.

Une résidence peut lui être assignée.

Art. 567. — En cas d'inconduite notoire dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans la décision de mise en liberté, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice peut, sur avis du comité de libération conditionnelle ou du magistrat chargé de l'exécution des peines, en prononcer la révocation.

En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le procureur de la République de la résidence du libéré, à la charge de saisir immédiatement l'autorité compétente pour proposer la révocation.

Art. 568. — L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.

Si l'arrestation provisoire est maintenue, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.

Art. 569. — Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la peine, la libération est définitive.

Chapitre IV. — De l'exécution des peines pécuniaires.

Art. 570. — Sauf disposition contraire de la loi, les amendes sont recouvrées par l'administration des contributions directes au vu d'un extrait de la sentence de condamnation.

Art. 571. — A défaut de paiement dans les conditions et les termes fixés par la sentence de condamnation, l'amende peut être remplacée par l'emprisonnement.

Cet emprisonnement substitué à l'amende a, pour les condamnés à des peines correctionnelles, une durée minimum de huit jours à laquelle s'ajoute un jour par fraction de 2.000 francs d'amende.

Pour les condamnés à des peines de simple police, la durée de l'emprisonnement substitué est de 24 heures à laquelle s'ajoute un jour par fraction de 2.000 francs d'amende.

En cas de paiement partiel de l'amende, l'emprisonnement substitué est réputé subi dans la proportion du paiement effectué.

Lorsque la peine d'amende s'ajoute à une peine privative de liberté, les condamnés soumis à l'emprisonnement substitué peuvent être retenus dans la maison où ils ont subi la peine principale.

Au cas contraire, l'emprisonnement substitué se subit sous le régime de l'emprisonnement correctionnel ou de l'emprisonnement de simple police selon le caractère de la peine.

La substitution de peine prononcée en vertu du présent article ne modifie pas les effets légaux de la condamnation à l'amende.

Art. 572. — Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement par le paiement de l'amende ; il ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir l'emprisonnement.

Chapitre V. — De la contrainte par corps.

Art. 573. — Lorsqu'une condamnation à restitution, dommages-intérêts ou frais est prononcée pour une infraction n'ayant pas un caractère politique et n'emportant pas peine perpétuelle, par une juridiction répressive, celle-ci fixe, pour le cas où la condamnation demeure inexécutée, la durée de la contrainte par corps dans les limites ci-dessous prévues.

Il en est de même pour toute condamnation prononcée par les tribunaux civils au profit de la partie lésée qui ne s'est pas constituée partie civile devant la juridiction répressive.

Lorsque la contrainte par corps garantit le recouvrement de plusieurs créances, sa durée est fixée d'après le total des condamnations.

Art. 574. — La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

De deux à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 1.200 francs ;

De six à vingt jours lorsque, supérieures à 1.200 francs, elles n'excèdent pas 6.000 fr. ;

De douze à quarante jours lorsque, supérieures à 6.000 francs, elle n'excèdent pas 10.000 francs ;

D'un à trois mois lorsque, supérieures à 10.000 francs, elles n'excèdent pas 25.000 francs ;

De deux à six mois lorsque, supérieures à 25.000 francs, elles n'excèdent pas 100.000 francs ;

De quatre à dix mois lorsque, supérieures à 100.000 francs, elles n'excèdent pas 500.000 francs.

De huit à dix-huit mois, lorsque, supérieures à 500.000 francs, elles n'excèdent pas un million de francs ;

D'un à deux ans, lorsqu'elles excèdent un million de francs.

Art. 575. — La contrainte par corps ne peut être prononcée ni contre les individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, ni contre ceux qui ont commencé leur soixante-dixième année au moment de la condamnation.

Elle est réduite de moitié au profit de ceux qui, à cette dernière époque, sont entrés dans leur soixantième année, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article suivant.

Art. 576. — Elle est également réduite de moitié, sans que sa durée puisse jamais être au-dessous de vingt-quatre heures, pour les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant :

1° Un certificat du maire de la commune de leur domicile, revêtu de l'approbation du juge de paix ;

2° Un extrait du rôle des contributions constatant qu'ils paient moins de 200 francs ou un certificat du percepteur de leur domicile constatant qu'ils ne sont pas imposés.

Art. 577. — Elle ne peut être prononcée ou exercée contre le débiteur au profit :

1° De son conjoint ;

2° De ses ascendants, frères ou sœurs, parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 578. — Elle ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes.

Art. 579. — Elle ne peut être exercée que cinq jours après un commandement fait au condamné à la requête de la partie poursuivante.

S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il en est fait un nouveau.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement porte en tête un extrait de ce jugement, lequel contient le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu de l'exploit de signification du commandement et sur la demande de la partie poursuivante, le procureur de la République adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation peut être faite immédiatement après la notification du commandement.

Art. 580. — Les règles sur l'exécution des mandats de justice sont applicables à la contrainte par corps.

Art. 581. — Si le débiteur déjà incarcéré requiert qu'il en soit référé, il est conduit sur le champ devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation a été faite. Ce magistrat statue en état de référé sauf à ordonner, s'il échet, le renvoi pour être statué dans les formes et conditions des articles 549 et 550 du présent code.

Le même droit appartient au débiteur arrêté ou recommandé.

L'exécuteur des mandements de justice ou, en cas de recommandation, le surveillant-chef qui a refusé de conduire le débiteur devant le président du tribunal est condamné à une amende de 2.000 francs sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

Art. 582. — Si le débiteur arrêté ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de

référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, il est procédé à l'incarcération dans les formes ci-dessus prévues pour l'exécution des peines privatives de liberté.

La contrainte par corps est subie dans l'établissement ou quartier d'établissement à ce destiné, dans le ressort où le débiteur a été trouvé.

Art. 583. — En cas de recommandation, si le débiteur est retenu en vertu d'une précédente contrainte par corps, il est maintenu à l'expiration de cette contrainte, dans l'établissement où il la purgeait.

S'il est soumis à une peine privative de liberté, il est, à la date fixée pour sa libération définitive ou conditionnelle, transféré dans l'établissement ou quartier d'établissement désigné à l'article précédent.

Art. 584. — Lorsque la contrainte a lieu à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ceux-ci sont obligés de pourvoir aux aliments des détenus, en consignat d'avance la somme nécessaire selon qu'il a été décidé par décret.

Faute de consignation d'aliments, l'élargissement est ordonné par le président du tribunal de première instance, à la demande du débiteur ou même d'office.

Art. 585. — Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant ou consignat une somme suffisante pour éteindre leur dette en capital, intérêts et frais, y compris, le cas échéant, ceux de consignation d'aliments, soit en fournissant une caution reconnue bonne et valable.

La caution est admise par la partie intéressée. En cas de contestation elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le président du tribunal civil agissant par voie de référé.

La caution doit se libérer dans le mois, faute de quoi elle peut être poursuivie.

Le créancier qui n'a pas obtenu paiement intégral peut requérir à nouveau l'exercice de la contrainte par corps pour le montant des sommes restant dues.

Art. 586. — Dans tous les cas, et sous réserve des droits des recommandants, le débiteur peut obtenir son élargissement du consentement du créancier qui l'a fait incarcérer.

L'élargissement est ordonné par le procureur de la République au vu d'une déclaration faite par le créancier.

Art. 587. — Lorsque la contrainte par corps a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

Art. 588. — Lorsque la contrainte par corps excède cinq jours, le détenu est astreint au travail.

Le produit du travail est affecté jusqu'à due concurrence aux frais de nourriture avancés par le créancier.

Art. 589. — Le condamné qui a subi une contrainte par corps n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

Chapitre VI. — De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés.

Art. 590. — Lorsque après toute évasion suivie de reprise ou dans toute autre circonstance l'identité d'un condamné fait l'objet d'une contestation, cette contestation est tranchée suivant les règles établies en matière d'incidents d'exécution.

Toutefois, l'audience est publique et le condamné, à moins d'impossibilité, appelé à comparaître.

Si la contestation s'élève au cours et à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la cour ou le tribunal saisi de cette poursuite.

Titre II. — Du casier judiciaire.

Art. 591. — Le greffe de chaque tribunal de première instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des bulletins, dits bulletins N° 1, constatant :

1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit, par toute juridiction répressive ;

2° Les décisions prononcées par application des articles 479, 480 et 493 du présent code.

3° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative, lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

4° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;

5° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers ;

6° Tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle, ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés.

Art. 592. — Lorsque, à la suite d'une mesure prise en vertu des articles 479, 480 et 493 du présent code, le mineur donne des gages certains d'amendement, le tribunal pour enfants peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter du jour où la dite mesure a pris fin et même s'il est devenu majeur, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, la suppression du bulletin N° 1 afférent à la mesure en question.

Le tribunal pour enfants statue en dernier ressort. Lorsque la suppression du bulletin N° 1 est prononcée, la mention de la mesure initiale ne doit plus figurer au casier judiciaire. Le bulletin N° 1 afférent à ladite mesure est détruit.

Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur ou celui de sa naissance, sont compétents pour connaître de la requête.

Art. 593. — Il est fait mention sur les bulletins N° 1 des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations et jugements relevant de la relégation, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que de la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Sont retirés du casier judiciaire les bulletins N° 1 relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Art. 594. — Le casier judiciaire central, institué au ministère de la Justice, reçoit les bulletins N° 1 concernant les personnes nées à l'étranger et dans les colonies ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé. Toutefois, les bulletins N° 1, concernant les musulmans du Soudan et de la Tripolitaine sont centralisés au greffe de la Cour d'Alger. Les bulletins concernant les musulmans du Maroc sont centralisés au secrétariat de la Cour d'appel de Rabat.

Art. 595. — En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un officier ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire dans l'armée de terre, de mer ou de l'air, il en est donné connaissance aux autorités militaires ou maritimes par l'envoi d'un duplicata de bulletin N° 1.

Un duplicata de chaque bulletin N° 1 constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressée par le greffe compétent à la direction régionale de l'Institut national de statistique et des études économiques de sa région.

Art. 596. — Le relevé intégral des bulletins N° 1 applicable de la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin N° 2.

Le bulletin N° 2 est délivré aux magistrats des parquets et de l'instruction, au préfet de police, aux présidents des tribunaux de commerce, pour être joint aux procédures de faillites et de liquidations judiciaires, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement et aux sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, pour les personnes assistées par elles.

Il est aussi délivré aux juges de paix qui le réclament pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales.

Il l'est également aux administrations publiques de l'Etat et à la Société nationale des chemins de fer saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumission pour des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée.

Toutefois, la mention des décisions prononcées en vertu des articles 479, 480 et 493 du Code pénal, n'est faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats.

Les bulletins N° 2 réclamés par les administrations publiques de l'Etat, pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

Lorsqu'il n'existe pas de bulletins au casier judiciaire, le bulletin N° 2 porte la mention « néant ».

Art. 597. — Un bulletin N° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, dans aucun cas, être délivré à un tiers.

Art. 598. — Le bulletin N° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par un tribunal français pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée, non effacées par la réhabilitation et pour lesquelles le juge n'a pas ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de la peine, à moins, dans ce dernier cas, qu'une nouvelle condamnation n'ait privé l'intéressé du bénéfice de cette mesure.

Art. 599. — Celui qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présente requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision.

Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête est soumise à la chambre des mises en accusation.

Le président communique la requête au ministère public et commet un magistrat pour faire le rapport.

Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil.

Le tribunal ou la cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire, ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le Trésor.

Le ministère public a le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire.

Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

La même procédure est applicable en cas de contestation sur la réhabilitation de droit ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie dans les termes de l'article 593, alinéa 2.

Art. 600. — Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de ce tiers, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il échet.

Est puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Art. 601. — Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait de casier judiciaire d'un tiers, est puni d'un mois à un an d'emprisonnement.

Art. 602. — Les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'assises sont tenus de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les nom, prénoms, profession, âge et résidence de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine : ce registre contient une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de 1.000 francs d'amende pour chaque omission.

Art. 603. — Tous les trois mois, les greffiers envoient, sous peine de 2.000 francs d'amende, copie de ces registres au ministre de l'Intérieur.

Art. 604. — Ce ministre fait tenir dans la même forme un registre général composé de ces diverses copies.

Titre III. — De la réhabilitation.

Art. 605. — Toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

La réhabilitation est, soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la chambre des mises en accusation.

Art. 606. — Elle est acquise de plein droit au condamné qui n'a dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit :

1° Pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans, à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la peine de l'emprisonnement substitué, ou de la prescription accomplie ;

2° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;

3° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans compté comme il est dit au paragraphe précédent ;

4° Pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans compté de la même manière.

Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique, les condamnations dont la confusion a été ordonnée par application des dispositions de l'article 425 du présent code.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

Art. 607. — La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci, ou s'il est interdit, par son représentant légal ; en cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par le conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

Art. 608. — La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle et de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Ce délai part du jour de la libération pour les condamnés à une peine privative de liberté et du jour où la condamnation est devenue irrévocable pour les condamnés à une amende.

Art. 609. — Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulé depuis leur libération ou depuis la prescription.

Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle, et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle, sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulé depuis leur libération.

Sont également admis à demander la réhabilitation, après un délai de six années écoulé depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

Les condamnés contradictoirement, les condamnés par contumace ou par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus, outre les conditions qui vont être énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

Art. 610. — Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite.

Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la caisse des dépôts et consignations dans la forme des articles 812 et suivants du Code de procédure civile. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

Art. 611. — Si depuis l'infraction, le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps, ni d'exécution de peine. En ce cas, la cour peut accorder la réhabilitation même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

Art. 612. — Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence actuelle.

Cette demande précise :

- 1° La date de la condamnation ;
- 2° Les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Art. 613. — Le procureur de la République provoque les attestations des maires des communes où le condamné a résidé, faisant connaître :

- 1° La durée de sa résidence dans chaque commune ;
- 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;
- 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

Le procureur de la République prend, en outre, l'avis des juges de paix des cantons où le condamné a résidé.

Art. 614. — Le procureur de la République se fait délivrer :

- 1° Une expédition des jugements de condamnation ;
- 2° Un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné ;
- 3° Un bulletin N° 2 du casier judiciaire.

Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

Art. 615. — La Cour est saisie par le procureur général.

Le demandeur peut soumettre directement à la Cour toutes pièces utiles.

Art. 616. — La Cour statue dans les deux mois sur les conclusions du procureur général, la partie ou son conseil entendus ou dûment convoqués.

Art. 617. — L'arrêt de la chambre des mises en accusation peut être déferé à la Cour de cassation dans les formes prévues par le présent code.

Art. 618. — En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

Art. 619. — Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation et au casier judiciaire.

Dans ce cas, le bulletin N° 3 du casier judiciaire ne doit pas mentionner la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait du casier judiciaire.

Art. 620. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent.

INFORMATIONS PENITENTIAIRES

Une circulaire, ci-dessous reproduite, en date du 9 mars 1949, a fixé le régime des condamnés à mort. Elle se substitue à quelques règlements épars dont les principales dispositions ainsi que les règles établies par l'usage, se trouvent ainsi rassemblées.

Art. 1^{er}. — Le présent règlement a pour objet d'établir un régime uniforme pour les détenus contre lesquels une condamnation à la peine capitale a été prononcée.

On ne fait cependant pas obstacle à ce qu'il soit rendu compte, sous couvert du Directeur de la circonscription, à l'administration centrale, sous le timbre du Bureau de l'application des peines, de toutes circonstances particulières qui paraîtraient de nature à justifier certaines dérogations aux dispositions qu'il édicte.

Art. 2. — S'il ne s'y trouve pas détenu au moment de son jugement, le condamné à mort est transféré dès que possible à l'établissement pénitentiaire désigné conformément aux prescriptions de l'article 26 du Code pénal.

Aucune autre destination ne doit lui être donnée, sans instructions expresses du ministre de la Justice (1).

Art. 3. — Le condamné est soumis à l'emprisonnement individuel, à moins que le nombre des condamnés à mort détenus dans l'établissement oblige de façon absolue à les réunir.

Il est placé dans une cellule spéciale, particulièrement sûre, et dont on peut voir l'intérieur d'une pièce voisine par une ouverture grillagée.

Il est soumis à une surveillance de jour et de nuit afin d'être mis dans l'impossibilité de tenter, soit une évasion, soit un suicide ; un surveillant, relevé toutes les 6 ou 8 heures prend place à cet effet dans la pièce voisine de sa cellule et grâce au dispositif précédemment indiqué, peut l'observer constamment (2).

Il reçoit quotidiennement la visite du surveillant-chef ou d'un gradé.

Le Chef de l'établissement devra s'assurer fréquemment que les consignes sont bien observées et notamment que la fouille complète de la cellule et le sondage des barreaux sont effectués chaque jour.

Art. 4. — Le condamné est astreint, pendant le jour, au port des entraves, et pendant la nuit, au port des entraves et des menottes, mais on doit veiller à ce que les fers ne le blessent pas.

Il est revêtu du costume pénal fourni par l'administration et porte des chaussons.

Il dispose dans sa cellule d'un lit, si possible métallique et scellé au mur, d'un matelas, d'un nombre suffisant de couvertures et d'un tabouret retenu au sol.

Il n'est laissé en possession d'aucun effet personnel, sauf de son alliance et sur sa demande de quelques photographies de famille.

Art. 5. — Le condamné est exempt de tout travail et ne saurait en demander.

Il peut lire sans restrictions les ouvrages de la bibliothèque de l'établissement qui, sur sa demande, lui sont fournis séparément par l'agent préposé à sa garde.

Il peut fumer sans limitation.

Art. 6. — Le condamné bénéficie d'une heure de promenade par jour, dans la cour de l'établissement ; il porte seulement les menottes, et est accompagné d'au moins deux agents qui l'encadrent, pour prévenir toute tentative désespérée de sa part ; il est alors chaussé de sabots.

Il est conduit aux douches une fois par semaine, et est rasé régulièrement par le coiffeur de la prison, en présence d'un surveillant.

Il reçoit deux fois par semaine la visite du médecin de l'établissement.

Art. 7. — Le condamné perçoit, s'il le demande, outre les vivres réglementaires, une pitance supplémentaire.

Il a la faculté de se faire acheter en cantine, sur son pécule, les denrées qui y sont vendues ainsi que du tabac.

Il ne doit, par contre, recevoir aucun colis du dehors, ni de linge, ni de vivres, ni de médicaments, ni de livres.

Art. 8. — Le condamné peut écrire lorsqu'il le désire ; l'agent préposé à sa garde lui remet le papier et les fournitures nécessaires.

Les lettres qu'il adresse à son avocat, et celles qu'il en reçoit parviennent à destination sans être lues ; les autres sont soumises aux formalités normales de contrôle et de visa, et leur nombre peut être limité.

(1) En cas de pluralité de condamnations à mort prononcées contre un même individu, il y a lieu de demander des instructions à la Direction des Affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice, sur le lieu où doit rester détenu le condamné.

(2) Si les surveillants de la prison ne sont pas assez nombreux pour assurer ce service, il appartient au Directeur de la Circonscription pénitentiaire de leur faire apporter le concours d'agents détachés d'établissements voisins.

Art. 9. — Sur autorisation délivrée par l'autorité administrative et visée par un magistrat du parquet compétent, le condamné est susceptible d'être visité par ses plus proches parents.

Les visites ont lieu en présence d'un surveillant, et dans un parloir spécial comportant au moins une grille de séparation entre les interlocuteurs, elles ne doivent pas s'effectuer aux heures prévues pour les visites des autres détenus.

Art. 10. — Le condamné reçoit dans sa cellule les visites de son avocat et de l'aumônier de son culte, ainsi que de l'assistante sociale contractuelle affectée à l'établissement.

Un gradé assiste aux entretiens mais s'éloigne suffisamment pour ne pouvoir entendre une conversation échangée à voix basse.

Art. 11. — Le condamné est soumis au régime défini ci-dessus du jour de sa condamnation à mort au jour de la signification de la cassation de l'arrêt, de la notification de sa grâce ou de son exécution.

Toutes précautions doivent être prises pour qu'aucune modification de ce régime ne vienne avorter l'intéressé du rejet éventuel de son pourvoi en cassation.

Art. 12. — Lorsqu'un détenu est placé au régime des condamnés à mort ou cesse d'être soumis à ce régime conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article précédent, en est immédiatement rendu compte à la Direction de l'administration pénitentiaire (Bureau de l'application des peines) sous couvert du directeur de circonscription.

Il est également rendu compte de tout incident concernant les condamnés de cette catégorie.

* * *

Une circulaire est intervenue le 20 avril 1949, en application du décret du 5 mars relatif à la répartition du produit du travail pénal, et de l'arrêté ministériel du 9 mars fixant le montant du pécule de réserve. Ses dispositions ont eu pour objet de préciser les conditions d'application de ces deux textes, en envisageant successivement le montant et la distinction de la portion accordée aux détenus sur le produit de leur travail.

Elle indique tout d'abord que les textes nouveaux ont maintenu le système des dixièmes, mais ont rendu son application plus simple et plus uniforme.

La part minima accordée aux détenus est fixée aux :

Quatre dixièmes pour les condamnés à une peine criminelle (de travaux forcés, de détention, de détention ou de réclusion).

Cinq dixièmes pour les condamnés à une peine correctionnelle ou de simple police et pour les condamnés qui ont obtenu la commutation de leur peine criminelle en peine correctionnelle, à compter de la notification de cette commutation ;

Sept dixièmes pour les relégués dont la peine principale est subie ;

Sept dixièmes pour les détenus non condamnés, quel que soit leur titre de détention (et notamment pour les prévenus et les accusés en instance de jugement, en appel ou en pourvoi, ainsi que pour les dettiers soumis à une contrainte par corps).

Cette portion de leur salaire ne varie donc plus d'après les antécédents judiciaires des intéressés, ni suivant la nature de l'établissement où ils sont écroués ou le genre de travail auquel ils sont employés. Elle est seulement liée à la catégorie pénale.

Un seul dixième supplémentaire peut être accordé. Il peut donc au maximum porter à six dixièmes la part du condamné le plus favorisé (les relégués peine terminée exclus). Le dixième supplémentaire ne peut être accordé que si une année au moins s'est écoulée depuis la date de la condamnation définitive et si le détenu, par sa conduite et son travail, a entièrement donné satisfaction pendant ce laps de temps. Mettant fin à une anomalie antérieure assez regrettable, la circulaire précise qu'en cas de transfert, le chef de l'établissement de destination demandera tous renseignements à cet égard au Chef de l'établissement de provenance, pour éviter que le point de départ du délai d'un an ne soit en fait ramené à la date de transfèrement.

L'octroi d'un dixième supplémentaire est toujours accordé à titre révocable. Les décisions d'octroi et de retrait sont prises par le Directeur de la Circonscription pénitentiaire sur la proposition du Chef de l'établissement de détention, disposition où se manifeste une fois de plus la tendance actuelle de l'administration vers la décentralisation. Les propositions ne peuvent cependant concerner qu'une certaine proportion de l'effectif de la population pénale de chaque Etablissement (en principe moins de la moitié).

Le pécule des détenus se divise désormais en un pécule disponible, un pécule de réserve et un pécule de garantie des droits du Trésor. Le pécule disponible nouveau joue le même rôle que l'ancien : amélioration du sort du détenu par des achats en cantine, envoi après autorisation de secours à la famille ou aux créanciers. En cas de décès, le pécule disponible devient saisissable pour le paiement des droits dus au Trésor. Il en est ainsi également au moment de la libération, sauf complément éventuel du pécule de réserve.

Le pécule de réserve est constitué en vue d'être remis au détenu à sa libération pour le mettre en mesure de couvrir les premiers frais qu'il aura à supporter avant de trouver du travail ou de rejoindre son domicile. Il a un caractère strictement individuel (notamment si le détenu meurt avant sa libération, ses héritiers n'ont aucun droit, sur le pécule de réserve). Il ne peut être l'objet d'aucune voie d'exécution.

Aussitôt que le pécule de réserve atteint la somme de cinq mille francs, le surplus est viré au pécule disponible. Si à l'inverse le montant du pécule de réserve n'atteint pas 5.000 francs au moment de l'élargissement du condamné, il est complété à concurrence de cette somme par le reliquat du pécule disponible et continue dans cette limite à être insaisissable. Pratiquement, il est fait masse à la libération du pécule disponible et du pécule de réserve et seule la fraction excédant 5.000 francs est susceptible d'être affectée (avec le solde du pécule de garantie) au règlement des condamnations pécuniaires restant dues à l'Etat.

Le pécule de garantie des droits du Trésor est spécialement affecté au paiement des amendes et des frais de justice. Il sert également à l'acquittement des autres condamnations pécuniaires accessoires prononcées au profit de l'Etat par les juridictions répressives (réparations, dommages-intérêts, confiscations). Ce pécule cesse d'être alimenté dès que le montant des condamnations pécuniaires est soldé, et ce de quelque façon qu'il le soit. Les excédents sont versés au pécule disponible.

La portion accordée aux détenus sur le produit de leur travail, conformément aux règles concernant les dixièmes, est arrondie au franc le plus proche, les cinquante centimes donnant droit à l'arrondissement au franc supérieur.

Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 5 mars 1949 dispose que, pour les détenus qui ne sont pas condamnés à titre définitif et pour les relégués dont la peine principale est terminée, cette portion est entièrement versée à leur pécule disponible.

Le second alinéa du même article dispose que, pour les condamnés, cette portion est répartie de façon différente suivant les cas ci-après :

a) Si les condamnations pécuniaires au profit du Trésor ne sont pas acquittées, et si le pécule de réserve n'atteint pas le chiffre fixé à 5.000 francs par l'arrêté du 9 mars 1949, une moitié est affectée au pécule disponible, un quart au pécule de réserve et un quart au pécule de garantie. Le franc le plus fort résultant de la division par moitié profite au pécule disponible, et le franc le plus fort résultant de la division par quart profite au pécule de réserve (1).

b) Si les condamnations pécuniaires au profit du Trésor ne sont pas acquittées et si le montant du pécule de réserve atteint 5.000 francs, les trois-quarts sont affectés au pécule disponible et le quart au pécule de garantie, le franc le plus fort profitant au pécule disponible.

c) Si les condamnations pécuniaires au profit du Trésor sont acquittées, et si le montant du pécule de réserve n'atteint pas 5.000 francs, les trois-quarts sont affectés au pécule disponible et le quart au pécule de réserve, le franc le plus fort profitant au pécule disponible.

d) Si les condamnations pécuniaires au profit du Trésor sont acquittées et si le montant du pécule de réserve atteint 5.000 francs, la totalité est affectée au pécule disponible.

Le nouveau mode de répartition du produit du travail des condamnés entre les trois péculés est appliqué depuis le 1^{er} juillet.

* * *

(1) Par exemple si la portion revenant au détenu sur le produit de son travail est de 215 francs, 108 francs sont versés au pécule disponible, 54 au pécule de réserve et 53 au pécule de garantie.

Une circulaire du 5 mai adressée aux Présidents des Comités d'assistance aux libérés a précisé les conditions dans lesquelles il pouvait être donné suite aux demandes de changement de résidence formulées par des libérés conditionnels. Le Président du Comité dans le ressort duquel le libéré conditionnel a été autorisé à demeurer lorsque la mesure d'élargissement est intervenue, doit demander la production d'un certificat de travail ou d'hébergement pour le lieu de la nouvelle résidence. Il consulte ensuite son collègue du Comité qui prendrait éventuellement en charge l'intéressé. Une enquête est effectuée par le parquet sur la réalité de l'hébergement offert.

Ces règles n'ont cependant pas à être appliquées lorsqu'il s'agit d'un déplacement de très courte durée ou nécessité par l'exercice d'une profession, c'est-à-dire n'entraînant pas un transfert effectif de domicile. Dans ces hypothèses, le Président du Comité n'a même pas à intervenir.

Dans le même domaine, une circulaire du 28 mai invite les Chefs d'établissements à rappeler aux libérés conditionnels, au moment de la remise du carnet, que selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté qui les admet à la liberté conditionnelle, ils ont l'obligation de faire connaître leur présence au Président du Comité d'assistance aux libérés dans les deux jours de leur arrivée au lieu de la résidence choisie. Ceux qui se retirent dans le département de la Seine, doivent, non pas écrire, mais se présenter en personne à l'Assistante sociale du Comité.

* * *

Une circulaire du 1^{er} juin indique aux Chefs d'établissements les modalités suivant lesquelles les détenus étrangers susceptibles d'être expulsés à la fin de leur peine doivent comparaître au cours de leur détention devant la Commission des expulsions siégeant auprès de la préfecture du lieu d'incarcération.

* * *

Le régime cellulaire prévu par la loi du 5 juin 1875 et par le décret du 19 janvier 1923 a été rétabli au mois d'avril à la Maison d'arrêt de Lisieux.

Le Centre de triage des relégués de Loos a pu recevoir le 1^{er} juillet 72 pensionnaires nouveaux. Le délai d'observation a été ramené de un an à six mois afin d'augmenter la cadence des transferts.

P.C.

LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE ANGLAIS VU PAR UN SUISSE

M. Kellerhals, Directeur du pénitencier de Witzwill (Suisse) a fait récemment un voyage d'étude en Suède, au Danemark et en Angleterre, et de l'un de ses articles sur « les aspects nouveaux du régime pénitencier anglais » nous avons cru pouvoir tirer une information intéressante, non seulement pour la description objective qui y est faite du régime pénitencier anglais actuel, et notamment du régime dit « ouvert », mais encore en raison de la compétence particulière de M. Kellerhals en cette matière, et de l'intérêt de son opinion en tant que Directeur d'un pénitencier suisse devant les solutions anglaises données au problème.

Lors du Congrès de Berlin en 1935, l'un des rapporteurs citait ces paroles de M. Kellerhals : « il n'y a pas d'individu inamendable, les échecs en cette matière sont dus à une faute de l'éducateur ». Rien d'étonnant à retrouver dans son article la constatation suivante : « il est intéressant de noter que les établissements modernes, plus encore que les anciens pénitenciers, atteints par la routine, reflètent l'image de leurs directeurs ». Mais ceci est vrai en Angleterre plus qu'en Suisse — continue notre auteur — où l'on n'est pas encore parvenu à un système de peines unifiées et où la loi oblige encore à opérer des différenciations de régime pour tenir compte de la nature des différentes peines. Et M. Kellerhals ajoute : « En effet, nous ne pourrions tirer profit des expériences suédoises et anglaises, tant que nous serons astreints à prendre en considération, d'abord le genre de peine à laquelle le détenu a été condamné, et non pas le régime le mieux

approprié au relèvement de tel ou tel prisonnier. Dans notre petit pays, nous sommes liés, et par vingt-quatre ordonnances, et par une loi sur l'exécution de la réclusion, de l'emprisonnement et des arrêts ; et à cela, il faut ajouter que nous interprétons le texte légal en tenant compte davantage de sa lettre que de son esprit ».

Pour qui a étudié le système pénitencier suisse, ce jugement paraît bien sévère. L'on sait que la Suisse est loin d'être en retard dans ce domaine, et que l'on y pratique notamment — si la loi l'ignore encore — un régime de transition entre l'internement et la vie en liberté auquel les Anglais eux-mêmes ne sont pas encore parvenus et qui consiste à envoyer les prisonniers dont la libération est proche dans des camps de montagne où ils vivent en semi-liberté. M. Kellerhals remarque d'ailleurs à ce sujet que dans le pénitencier ouvert de Leyhill (1), que les Anglais ont inauguré il y a environ 2 ans, on n'envoie jamais le prisonnier faire des courses hors du pénitencier, à la différence du système suisse, et que la méthode suédoise du travailleur libre qu'on y applique est « dépassée » en Suisse où il existe généralement une exploitation agricole attenante au pénitencier. Ce dernier système, M. Kellerhals ne l'a rencontré nulle part en Angleterre, où les autorités craignent, à tort ou à raison, de se heurter au manque de débouchés en matière agricole.

La description des divers établissements visités par M. Kellerhals nous apprend notamment, que c'est au centre d'entraînement de Wakefield que sont instruits, pendant 15 jours, les futurs membres du personnel pénitencier qui ont déjà suivi un cours préparatoire de 3 mois ; s'ils ont donné satisfaction, ils sont ensuite affectés à un établissement déterminé. On nous fait pénétrer d'autre part, dans des « centres d'entraînement » tels que Maidstone et qui sont surtout des « centres d'enseignement », où les détenus apprennent pendant leurs loisirs, qui sont longs, à exécuter toutes sortes de travaux, selon leurs goûts. Il y a lieu de noter à cet égard qu'en Angleterre, « il est loisible aux détenus de suivre des *university extension courses*, et même de conquérir des grades universitaires », « ce que nous avons vainement cherché à réaliser en Suisse » ajoute M. Kellerhals qui précise : « En 1946, soixante détenus de Maidstone ont pris part à des cours organisés, soit par l'Institut britannique de technologie pour ingénieurs, soit par le Collège Ruskin, Le programme des cours pour les heures de loisirs ne contient pas moins de cinquante-six disciplines ».

Et M. Kellerhals de se demander si la Suisse n'est pas en retard dans ce domaine.

« Nous ne comprenons pas assez l'utilité d'une collaboration avec le monde extérieur : en Angleterre, le ministère de l'Instruction publique prête son concours à cette œuvre, de même que d'autres organismes officiels. Il est vrai qu'en Suisse, nos pénitenciers sont plus éloignés des villes que ce n'est le cas en Angleterre. Mais il faut avouer que nous redoutons d'organiser des groupes de discussion, et que nous sous-estimons par trop la valeur du travail pendant les heures de liberté ».

Il faut en conclure que chaque pays, si avancé soit-il, peut toujours s'inspirer, pour améliorer son système, d'institutions nées à l'étranger. Si la Suisse parvenait à unifier son système pénitencier comme l'a fait en Angleterre la loi de 1948, et si l'on y organisait pour les détenus des cours qui leur permettent de poursuivre les mêmes études que les individus libres, sans doute serait-on en présence d'un régime proche de la perfection. La Suisse y parviendra probablement, favorisée en cela par des conditions économiques et sociales tout à fait exceptionnelles pour les expériences nouvelles.

J.B.

UNE DECISION INTERESSANTE EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE

Le décret du 21 avril 1948 exige que pour bénéficier des allocations familiales, l'ayant-droit justifie de 18 jours d'activité salariée dans le mois, ou alors, de l'impossibilité de travailler pendant 18 jours.

La Commission de sécurité sociale d'Amiens a été saisie de l'affaire suivante :

(1) Le pénitencier de Leyhill est un « minimum security camp prison » c'est-à-dire un établissement dont les dispositifs de clôture sont réduits au minimum, à l'exemple des établissements nord-américains où l'on envoie terminer leur peine les prisonniers qui se sont bien conduits.

L'intéressé, sorti de prison le 15 avril après avoir purgé une peine, ne s'était inscrit au chômage que le 29. Cela représentait 12 jours ouvrables de détention et 2 jours de chômage officiellement constatés. Le réclamant prétendait qu'il avait dû attendre que le patron, chez qui il avait travaillé jusqu'à son arrestation, lui envoyât un certificat de cessation de travail. La Caisse d'allocation familiales lui objectait qu'il lui suffisait de présenter son bulletin de sortie de prison pour qu'il fût inscrit au fond de chômage.

La Commission a écarté cette argumentation, disant que l'individu, même condamné à une peine de droit commun, du moment qu'il l'avait purgée, pouvait juger contraire à sa dignité de faire état de cette condamnation, dont la divulgation risquait de compromettre son réembauchage, et présenter un certificat de non-travail dans les mêmes conditions qu'un autre salarié. Ce qui militait en faveur de l'octroi d'un délai supplémentaire pour se procurer cette pièce et donnait le minimum de 18 jours.

COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE (Session de 1949)

La Commission Internationale pénale et pénitentiaire a tenu du 1^{er} au 7 août 1949 sa session habituelle. Quatorze pays y étaient représentés et y avaient envoyé 23 Délégués qui, en l'absence du Président M. Sanford Bates, retenu aux Etats-Unis, ont délibéré sous la direction particulièrement appréciée de M. Lionel W. Fox, Délégué du Royaume Uni.

Cette session présentait une importance particulière puisqu'en 1950 la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire doit tenir à Berne son prochain Congrès sur lequel nous avons appelé déjà l'attention des lecteurs de la *Revue de science criminelle* et qui fait suite à tous les Congrès organisés par elle avec le succès que l'on sait depuis sa constitution.

D'autres raisons de caractère moins strictement scientifique rendaient également particulièrement importante la session de 1949. Tout d'abord, M. Delaquis ayant manifesté le désir, en raison de son état de santé, de résigner ses fonctions de Secrétaire général, la Commission était appelée à lui désigner un successeur. D'autre part, la Commission avait à se préoccuper une fois de plus de la délicate et presque irritante question de ses relations avec l'O.N.U. qui a été pour elle depuis 1945 l'objet de préoccupations particulières.

L'ouverture du Congrès international pénal et pénitentiaire a été définitivement fixée au 13 août 1950 à La Haye. Tout permet de croire que cette manifestation ne le cèdera pas en importance à celle des Congrès précédents qui ont affirmé dans le passé le rayonnement de la C.I.P.P. Le Délégué de la Hollande, M. Hooykaas, Avocat Général à la Cour de cassation des Pays-Bas a, suivant la tradition et à la satisfaction de tous, été désigné comme Vice-Président de la Commission. D'autre part, la Commission a élu également comme Vice-Président M. Germain, Directeur de l'administration pénitentiaire de France, en remplacement de M. Amor, démissionnaire.

Ce n'est pas sans regret que les membres de la C.I.P.P. ont vu M. Delaquis quitter la Commission à laquelle il s'est dévoué pendant tant d'années de la manière la plus efficace. Son autorité particulière et sa grande connaissance des problèmes étudiés par la C.I.P.P. rendaient sa succession difficile. Le choix s'est finalement porté sur M. Thorsen Sellin, le célèbre criminaliste actuellement Professeur à l'Université de Philadelphie, qui est bien connu des lecteurs de la *Revue de science criminelle*. Ce choix très heureux permet d'espérer que sous sa direction la C.I.P.P. continuera l'œuvre par laquelle elle s'est illustrée jusqu'à présent.

Les relations avec l'O.N.U. ont fait l'objet de longues discussions souvent animées entre les Membres de la Commission.

Tandis que la C.I.P.P. délibérait à Berne, le Conseil économique et social de l'O.N.U., réuni à Genève, se préoccupait lui aussi de la question et le problème qui se posait était au fond celui de savoir si la C.I.P.P. conserverait son autonomie ou devrait s'intégrer dans le cadre de l'organisation des Nations unies. Une majorité très nette s'est dégagée au sein de la Commission en faveur du maintien de la C.I.P.P. autant que possible dans sa forme et tout au moins dans son esprit traditionnel. Voici le texte de la résolution finalement adoptée à cet égard :

La Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, ayant réexaminé à la lumière des développements ultérieurs sa résolution d'août 1946 relative à sa future collaboration avec les Nations Unies, notant que les Nations Unies ont assumé la direction de l'activité dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, et pensant qu'il serait avantageux pour l'O.N.U., pour une poursuite plus efficace de cette action, d'avoir à sa disposition l'avis et la coopération d'un ensemble étendu d'opinions autorisées d'experts internationaux dans ce domaine, décide ce qui suit :

I. — *La C.I.P.P. persuadée que sa longue tradition et son autorité établie pourraient être utiles aux Nations Unies à cette fin, est disposée, étant donné le fait que les termes de l'article 1^{er} de son Règlement constitutionnel expriment des principes qui sont identiques avec les objectifs des Nations Unies dans ce domaine, à adapter sa constitution, de manière à répondre aux exigences de telles relations avec la C.I.P.P., que les Nations Unies considéreraient comme appropriées.*

II. — *De l'avis de la C.I.P.P. cependant, et sous réserve de tels changements que l'expérience ultérieure pourrait en tout temps révéler désirables, un tel arrangement ne saurait réaliser effectivement le but sus-mentionné que s'il était basé sur les principes suivants :*

1. *La C.I.P.P., réorganisée comme il est dit plus haut, servirait en qualité de corps international d'experts dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants.*

2. *Les personnes nommées seront des experts qualifiés et possédant une expérience professionnelle, technique et scientifique dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants. Elles seront nommées dans ce but par les gouvernements de tous les Etats qui sont membres des Nations Unies ou de la C.I.P.P. telle qu'elle est actuellement constituée, et de tels autres Etats qui pourraient être invités à y participer.*

3. *Les experts nommés se réuniraient pour discuter et étudier des questions d'intérêts professionnel et scientifique, y compris les questions qui leur seraient soumises par le Secrétaire général. Les réunions auraient lieu en des groupes appropriés et en des lieux appropriés. Normalement, les groupes devraient se réunir une fois tous les deux ans au moins. En outre, des assemblées générales se réuniraient tous les 5 ans au moins.*

4. *L'organisation, une fois tous les cinq ans au moins, de congrès internationaux selon le mode établi par la C.I.P.P.*

5. *La publication d'un bulletin ou revue périodique, pour exposer les progrès réalisés dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, ainsi que rapporter sur toutes les questions d'intérêt général y relatives.*

6. *Le maintien en Europe, de préférence au siège actuel de la C.I.P.P. à Berne, sinon à Genève, d'un bureau régional destiné à servir d'une manière appropriée de lieu de rencontre, à être le dépositaire de la bibliothèque et des autres documents et biens de la C.I.P.P. qui pourraient être conservés opportunément en Europe, et à assumer telles autres fonctions qui pourraient lui être assignées.*

7. *Les biens de la C.I.P.P. seront conservés en un fond à but spécial qui ne devra servir qu'à la poursuite des fins prévues à l'article 1^{er} du Règlement constitutionnel de la C.I.P.P.*

8. *Ceux des membres du personnel actuel du Secrétariat de la C.I.P.P. dont le Secrétaire Général des Nations Unies pourrait requérir les services seront employés, à des conditions équitables, pour l'accomplissement des fonctions confiées au bureau européen ou d'une autre manière. Ceux de ces membres qui ne seront pas employés par les Nations Unies verront leurs rapports de service résiliés à des conditions équitables, avec une pension ou une indemnité adaptée à la durée de leur service à la C.I.P.P. ; et la somme nécessaire à ces pensions ou indemnités sera prélevée, comme première charge, sur le solde des biens de la C.I.P.P.*

III. — *Les changements prévus devraient avoir lieu à une date non antérieure au 31 décembre 1950 et ne dépassant pas le 31 décembre 1951.*

Il nous paraît intéressant de reproduire ici également la résolution adoptée le 10 août 1949 par le Conseil Economique et social :

Le Conseil économique et social.
Ayant étudié la résolution adoptée le 3 août 1949 par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, au sujet de ses relations avec l'Organisation des Nations Unies,
Persiste à croire que les buts de la Commission internationale pénale et pénitentiaire,

tel qu'ils sont exposés à l'article premier de ses Statuts peuvent être atteints dans le cadre de l'organisation des Nations Unies sans qu'il en résulte aucun préjudice pour le caractère technique et professionnel des travaux entrepris dans ce domaine ;

Charge le secrétaire général de poursuivre ses pourparlers avec la Commission en vue de soumettre à une prochaine session du Conseil un plan relatif à l'incorporation future de la Commission à l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des principes exposés à la Section II de la résolution susmentionnée de ladite Commission et des vues qui se sont exprimées à la neuvième session du Conseil ; et

Prie les Etats Membres des Nations Unies ou de la Commission de transmettre au secrétaire général avant le 31 décembre 1949 les observations qu'ils désireraient formuler sur cette question.

On peut espérer que la C.I.P.P. va enfin retrouver grâce à ses nouvelles relations avec l'O.N.U. la possibilité de poursuivre son œuvre sans se voir contrainte, comme elle l'a été trop souvent depuis 1946, à consacrer la majeure partie de ses réunions au problème purement administratif de ses rapports avec la grande organisation mondiale. La C.I.P.P. a apporté en effet dans le passé à l'évolution des problèmes pénitentiaires une contribution si éclatante qu'il serait fâcheux qu'à l'avenir on entende se priver de son concours ou que l'on se croit autorisé à méconnaître la valeur du patrimoine spirituel qu'elle représente.

Trop peu de temps, nous l'avons dit, a pu être consacré au problème qui constitue le domaine propre de la C.I.P.P. Néanmoins, c'est avec une intuition remarquable à la fois de ce que représente et de ce que doit être l'action propre de la C.I.P.P. que M. Fox a proposé qu'une enquête soit entreprise sur l'application de l'ensemble des règles pour le traitement des prisonniers. Cet ensemble de règles établi par la C.I.P.P. en 1933 et adopté en 1934 par la Société des Nations constitue à certains égards l'apport le plus important de la Commission au perfectionnement du système pénitentiaire. La C.I.P.P. s'est montrée unanime pour penser que la question devait être reprise et elle a, le 6 août, adopté à ce sujet la résolution suivante :

La C.I.P.P., tenant compte du fait que vingt ans se sont écoulés depuis qu'elle a élaboré la première version des règles qui ont été entérinées en 1934 par l'Assemblée de la Société des Nations comme l'ensemble de règles pour le traitement des prisonniers, 1933, et étant d'avis que les progrès réalisés par la pensée et la pratique dans le domaine de l'administration pénitentiaire au cours de ces années ont rendu nécessaire une révision de ces règles, décide ce qui suit :

I. — *La Commission a le devoir d'entreprendre sans délai la révision de l'ensemble des règles.*

II. — *Une sous-commission doit être désignée à cet effet, dont le rapport devrait si possible être prêt pour être soumis à la Commission lors de sa prochaine session en 1950.*

III. — *Une copie de la présente résolution sera adressée au Secrétaire Général des Nations Unies et la coopération des Nations Unies sera recherchée, pour obtenir des informations de la part des Etats qui ne sont pas membres de la C.I.P.P. et de toute autre manière qui pourrait être considérée comme appropriée.*

IV. — *Après avoir été approuvé par la Commission, l'ensemble de règles révisé devrait être transmis aux Nations Unies, afin que puissent être envisagées les démarches nécessaires pour que cet ensemble soit appliqué en lieu et place des règles actuellement existantes.*

Le 6 août également elle a, reprenant une motion de M. Bates à laquelle elle a apporté diverses modifications, adopté une autre résolution ainsi formulée :

Afin que la C.I.P.P. prenne dans le monde entier une direction plus ferme dans les réformes des prisons ; afin qu'elle soit prête à donner tout avis et assistance qui seraient nécessaires, il est suggéré :

1. *Que des membres du Secrétariat se rendent dans les différents pays chaque fois que les gouvernements de ces pays le demandent ;*

2. *Que le personnel soit augmenté d'une unité si cela est nécessaire pour exercer cette activité plus étendue.*

Deux autres sujets ont encore été mis à l'étude du consentement général de tous les membres de la Commission. Tout d'abord, M. Cornil a appelé très justement l'attention de la Commission sur les problèmes que pose la peine de mort et surtout que peut poser son abolition du point de vue pénitentiaire. Il a paru que la question méritait d'être soigneusement étudiée. M. Vassalli, d'autre part, a présenté un remarquable rapport introductif sur le traitement pénal et pénitentiaire du délinquant à responsabilité restreinte. Il a paru là encore que l'on se trouvait en présence d'un problème qui devait retenir tout particulièrement l'attention de la C.I.P.P.

La C.I.P.P. avait, d'autre part, étudié précédemment la question de la réparation des accidents du travail pénal. La résolution adoptée par elle le 6 août 1949 sur cette question est ainsi conçue :

La Commission Internationale pénale et pénitentiaire, après avoir examiné la question de la réparation des accidents survenant aux détenus à l'occasion du travail pénal,

— *Renouvelle sa résolution de 1946 sur le même sujet, aux termes de laquelle elle estimait que les gouvernements devraient prévoir des mesures législatives à cet effet, pour autant qu'il n'en existe pas encore ;*

— *Estime que la réparation des accidents survenant au cours du travail pénal devrait, pour autant que tel ne soit pas encore le cas, faire si possible l'objet d'un droit dont dispose le prisonnier, et que les conditions d'obtention et le mode de calcul des prestations devraient être les mêmes que pour les prestations accordées aux ouvriers libres ;*

— *Décide de présenter aux gouvernements le rapport élaboré en la matière ainsi que cette résolution.*

La Commission n'a pas eu malheureusement le temps d'étudier autant qu'il aurait été souhaitable peut-être l'état des travaux des Sous-Commissions constituées pour diverses questions. La question des courtes peines d'emprisonnement a déjà fait l'objet d'un rapport de M. Goeransson ; elle doit d'ailleurs être discutée au Congrès pénal et pénitentiaire de 1950.

Le traitement des criminels d'habitude a fait l'objet de son côté d'un rapport de M. Beleza dos Santos qu'on peut tenir actuellement pour définitif. La question des effets de la guerre sur la criminalité a fait déjà l'objet de travaux qui seront continués. Il en est de même de la question de l'étude comparative des statistiques criminelles pour laquelle les recherches vont être poursuivies.

La Sous-Commission antérieurement constituée pour l'étude des mesures de sûreté en matière criminelle et qui, en raison de l'inévitable dispersion de ses membres, n'avait pu se réunir entre les sessions de la C.I.P.P., a tenu une réunion spéciale au cours de laquelle un rapport préliminaire lui a été présenté par son Président. Ce rapport ayant été adopté, l'étude de la question sera poursuivie suivant les grandes lignes arrêtées à cette occasion et le rapport définitif établi après une nouvelle réunion de la Sous-Commission prévue pour le mois de février 1950.

Enfin, la question de l'unification des mesures privatives de liberté qui a fait elle aussi l'objet d'un très important rapport de M. Germain, n'a pu aboutir encore à une résolution définitive et sera elle aussi reprise prochainement.

On voit que la C.I.P.P. entend continuer son œuvre et il est désirable que le Congrès de 1950 marque pour elle une nouvelle étape et n'apparaisse pas comme devant marquer la fin de son activité. Il est permis d'ailleurs d'espérer que renouvelée peut-être d'une certaine manière et plus attentive peut-être que par le passé à certaines des incidences pratiques des problèmes étudiés par elle, la C.I.P.P. pourra continuer son œuvre. En tout cas les membres de la Commission Internationale pénale et pénitentiaire ont tenu à marquer toute leur estime et toute leur reconnaissance à M. Delaquis en lui conférant, par acclamations avant de se séparer, le titre de Président de la C.I.P.P.

LE DEUXIEME CONGRES DE DEFENSE SOCIALE

Le II^e Congrès International de Défense sociale a tenu ses assises à Liège dans le somptueux Palais de l'Emulation que l'active société culturelle belge reconstruisait inlassablement — rajeuni mais toujours égal à lui-même après les mutilations de la guerre.

Au cours de la séance inaugurale, M. le ministre de la Justice Lilar, le Chevalier Braas et le président du Congrès, M. le Bâtonnier Théo Collignon, attirèrent, dans des discours d'une haute élévation de pensée, l'attention des congressistes sur la richesse du thème qui leur était proposé : « Le problème de la personnalité humaine au point de vue des droits de la Société dans ses rapports avec les droits de l'homme ». Ce problème fut envisagé sous tous ses aspects dans les 87 rapports déposés par les représentants des 54 pays.

Ces rapports, répartis dans les 5 sections du Congrès, firent l'objet de synthèses confiées à des rapporteurs généraux appartenant à l'élite de la Magistrature, de l'Université et du milieu médical belge :

- M. R. Clemens, Professeur à l'Université de Liège,
- M. E. Evrard, médecin-chef du Sanatorium pour maladies mentales à Liège,
- M. P. Moureau, Professeur à l'Université de Liège,
- M. P. Trousse, Conseiller à la Cour d'appel de Liège,
- M. Rigaux, Avocat général à Liège.

Prophylaxie criminelle, étude des Sciences et des techniques susceptibles de pénétrer la personnalité et d'expliquer les réactions anti-sociales, souci d'utiliser la décision pénale à des fins de relèvement personnel, telles furent les préoccupations des cinq sections du Congrès.

I. — L'organisation rationnelle de la lutte *préventive* contre le crime retint l'attention de plusieurs sections.

La section philosophique présidée par M. P. Cornil, professeur à l'Université de Bruxelles et par M. J. Dabin, Professeur à l'Université de Louvain, souligna — et ce fut son premier vœu — que « la solidarité humaine faisait un devoir à l'Etat de promouvoir les conditions nécessaires à l'amélioration et au plein épanouissement de la personne humaine en réduisant, notamment, les facteurs criminogènes par l'application de mesures préventives à caractère général ».

Les réalisations pratiques à envisager dans cet ordre d'idées, de même que les limites à apporter aux mesures préventives — générales ou particulières — susciterent un échange de vues, qui conduisit aux propositions constructives suivantes :

La Section d'exécution, aux travaux de laquelle présidaient M. H. Bekaert, procureur général à la Cour d'appel de Gand et M. Nico Gunzburg, professeur à l'Université de Gand, fit valoir que la police avait un rôle à jouer dans la lutte contre la pré-délinquance « toutes les fois que cette tâche de prévention n'est pas confiée à des services spécialisés, la police est à même de remplir un rôle de surveillance et de contrôle sur les individus dont l'action peut devenir anti-sociale ».

De même, les sections psychiatriques et médico-légales réunies présidées respectivement par M. E. de Craene, professeur à l'Université de Bruxelles, M. E. de Greeff, M. J. Firket, professeurs à l'Université de Liège et par M. P. Enderlé, professeur à l'Université de Liège, insistèrent sur l'intérêt que présentait « l'élaboration d'une nomenclature des principales anomalies psychiques susceptibles d'avoir des répercussions dans le domaine criminel » ; elle conseilla aussi « l'étude précise des principaux syndromes ».

Il est bien évident que l'action préventive doit, d'abord, s'orienter vers les individus qui, en raison de leur psychisme perturbé et de leurs tendances constitutionnelles, sont, plus que tous autres, portés à commettre des actes nuisibles à la Société.

Les détecter, les soigner, les empêcher de nuire est pour l'Etat un devoir de sécurité et de justice. Mais, son action serait illégitime et hautement condamnable si elle avait pour conséquence de porter atteinte à la dignité de l'homme et si elle méconnaissait « le respect sacré de l'intégrité de la personne humaine ».

Aussi, les Congressistes rejetèrent-ils à la majorité « la stérilisation eugénique, même du consentement du sujet », ainsi que la stérilisation préventive des criminels et la castration pénale ». La section psychiatrique et médico-légale estima que, dans la lutte préventive contre le crime, « l'effort devait s'exercer dans le sens de l'action curative et de la lutte contre les facteurs exogènes des maladies mentales ».

II. — Les procédés scientifiques et techniques modernes — psychotechnie, graphologie, narco-analyse, psycho-morphologie — qui, associés aux interrogatoires et enquêtes classiques, permettent de découvrir la personnalité profonde du délinquant, firent l'objet de rapports particulièrement étudiés. Ils mirent en évidence les abus auxquels pouvaient

donner lieu l'emploi de telles méthodes et la nécessité de fixer les limites de la légitimité de leur usage.

A cet égard il convient de signaler tout particulièrement la résolution de la Section psychiatrique et médico-légale qui « condamne l'emploi de la narco-analyse, sous toutes ses formes, de même que toutes les méthodes provoquant une modification de l'état de conscience comme moyen d'investigation judiciaire ».

Sous cette réserve d'importance, la Section juridique du Congrès placée sous la haute direction de M. J. Simon, professeur à l'Université de Gand et du Chevalier Braas, professeur à l'Université de Liège, s'efforça de démontrer combien était souhaitable « une pénétration plus active des disciplines scientifiques dans la science criminelle », afin d'atteindre à une individualisation toujours plus poussée de la décision judiciaire, peine ou mesure de sûreté. Deux souhaits, d'ordre essentiellement pratique, complètent ce vœu :

— les Magistrats devraient être avertis des sciences criminologiques ;

— dans les affaires importantes tout au moins, il serait désirable que soit constitué un « dossier de personnalité », — tant en ce qui concerne le jugement que l'exécution.

A ce propos, dans une intervention brillante, où il donna toute la mesure de son talent et de son cœur, M. le Bâtonnier Collignon fit remarquer que depuis de longues années déjà les procédures belges — comme dans de nombreux pays du reste — comportaient des renseignements extrêmement fouillés et précis et que — aspect plus original — l'accusé avait la possibilité de solliciter une nouvelle expertise psychiatrique par un médecin de son choix.

III. — Enfin, le respect dû à la personne du condamné fut l'un des soucis dominant des Membres du Congrès.

Ils affirmèrent avec force que la « souffrance ne peut être jamais le but de la décision pénale, mais que celle-ci doit être prise et exécutée en tenant compte de la personnalité du criminel et tendre, par des mesures scientifiquement individualisées, à la réadaptation du sujet ».

Ce vœu de la Section philosophique rejoint celui de la Section juridique ; il est heureusement complété par les résultats des travaux de la section d'Exécution qui suggère trois moyens *pratiques* permettant d'atteindre le but recherché :

— un travail adapté aux habitudes professionnelles du condamné, des loisirs procurés non seulement dans un souci de délasserment mais aussi de rééducation, des conditions satisfaisantes d'hygiène, une ambiance générale enfin doivent faire de la « Maison pénitentiaire avant tout un Etablissement d'éducation » ;

— mais, l'action rééducative, œuvre de longue haleine, ne peut être entreprise avec succès sur des condamnés à de courtes peines. Pour eux la Maison pénitentiaire risque de rester un simple lieu de détention. Aussi, dans certains cas conviendrait-il de substituer aux courtes peines privatives de liberté la Probation, qui permet une action éducative suivie dans un milieu normal de vie ;

— la Probation, mesure de réadaptation à généraliser, a longuement retenu l'attention des Membres de la Commission d'exécution. Ils ont examiné toutes les nuances de structure juridique et toutes les modalités d'application de cette institution : adjonction de la Probation au sursis, sursis à statuer sur la condamnation jusqu'à l'expiration d'un délai d'épreuve, possibilité même pour le juge de dire que la décision d'imputabilité sera sans effet juridique au cas de parfaite conduite à l'expiration du délai imparti, souhait que le délinquant ne subisse pas la probation comme une contrainte gênante mais s'*engage* à concourir à l'exécution de l'épreuve et en respecte les modalités.

Un nombre relativement important de rapports, consacrés aux problèmes que pose l'Enfance délinquante, permirent de constater que les législations de l'immense majorité des pays s'étaient déjà largement engagées dans la voie tracée par le Congrès. Les réalisations belges dans ce domaine sont trop connues pour que j'insiste. Il me paraît plus utile de signaler l'effort réalisé par la Nation amie en faveur des délinquants *majeurs*. Les visites de la Maison Centrale de Louvain et du pénitencier de Marneffe furent significatives à cet égard.

M. le Professeur de Greeff voulut bien exposer aux Congressistes l'intérêt que présentait pour les condamnés à de longues peines l'existence, à côté de la Maison Centrale, d'une Annexe psychiatrique : elle permet le traitement immédiat des condamnés atteints de troubles psychiques sérieux et facilite l'action du médecin sur chaque condamné.

Le rôle de ce médecin psychiatre, attaché à l'établissement, est profondément humain et touchant : il aide le condamné à accepter l'idée d'une détention longue et à profiter, pour sa propre amélioration personnelle, de la règle de vie qui lui est imposée et de la formation professionnelle, qui lui est si largement offerte.

A Marneffe, dans cette magnifique propriété sans clôtures, à l'orée des bois, une centaine de jeunes hommes de 18 à 35 ans condamnés, certains à de longues peines criminelles, travaillent et vivent en équipe selon les règles et les principes d'honneur de la loi scout. Leur belle tenue, leur forme physique, la clarté de leur regard, le nombre infime d'évasions prouvent que l'administration pénitentiaire belge et son éminent Directeur, M. Dupreel, ont tenté là une expérience généreuse pour l'individu et utile pour le pays.

Le compte-rendu de ce II^e Congrès de Défense sociale serait incomplet si je ne parlais pas de cette traditionnelle hospitalité belge qui fut si cordialement accordée à tous, du dynamisme de M. le Bâtonnier Collignon, l'animateur du Congrès, de la parfaite organisation à laquelle le secrétaire général, maître Raymond Janne, apporta un inlassable dévouement, de toutes les attentions délicates, enfin, dont les Congressistes furent l'objet. Le Gouvernement provincial, l'ordre des Avocats, les municipalités de Liège, de Huy, de Namur et de Spa, les célèbres usines Cockeril accueillirent tour à tour les congressistes...

Dans cette atmosphère sympathique une œuvre constructive s'élabora sur les bords de la Meuse, égale à celle réalisée par le Congrès de San Remo de 1947, œuvre du Comte Gramatica. La largeur d'esprit qui se manifesta au cours des discussions permit la confrontation de toutes les thèses. Si des divergences de vue se firent jour sur des sujets tels que le fondement du droit de punir ou le domaine respectif de la peine et des mesures de Défense sociale, un accord total intervint sur les règles majeures « essentielles au maintien et au développement de la civilisation », ainsi que sur le mode d'emploi des techniques modernes dans la lutte contre le crime et le relèvement du délinquant.

J. COTXET DE ANDREIS.

REUNION PREPARATOIRE DU CONGRES INTERNATIONAL DES JUGES DES ENFANTS

A la faveur du II^e Congrès international de défense sociale s'est tenue à Liège, les 7 et 8 octobre 1949, dans les locaux du tribunal pour enfants, une réunion qui groupait les juges des enfants assistant au Congrès et un certain nombre de juges des enfants belges.

Au cours de ces journées, et sous la présidence de M. Knutell, juge des enfants néerlandais, a été élaboré le programme du III^e Congrès international des juges des enfants, qui se déroulera à Liège les 17 et 18 juillet 1950.

L'examen en droit comparé des législations de l'enfance, la compétence judiciaire en matière de protection de l'enfance, les attributions des juges des enfants, leur spécialisation, l'établissement et l'utilisation d'une fiche de personnalité commune, feront l'objet des travaux de ce Congrès.

A la demande de M. Piprot d'Alleaume, invité à assister à l'une des séances, il a été décidé que l'étude de la fiche de personnalité et les résolutions du Congrès sur ce point s'inséreraient au nombre des travaux du congrès de criminologie qui se tiendra à Paris en septembre 1950.

Les rapports généraux ont été répartis entre la Belgique, la France, les Pays-Bas, la Suisse, l'Italie, les Etats-Unis, toutes nations représentées au cours de ces journées préparatoires.

Il nous est agréable de remercier chaleureusement les juges des enfants belges de l'accueil qu'ils ont réservé à leurs collègues étrangers. Nos remerciements vont tout spécialement à M. Jean Comblen, Juge des enfants à Liège lequel assume les fonctions de secrétaire général du Comité organisateur présidé par M. Xavier Byvoet, président de l'Union des juges des enfants de Belgique. Les secrétaires du Comité organisateur sont, d'autre part :

MM. Maurice Dubois, juge des enfants à Nivelles,
Nève de Mevergnies, Substitut à Liège.
Meir, juge des enfants à Anvers.

Il nous est également particulièrement agréable de rendre hommage au Gouvernement belge et à Monsieur le ministre de la Justice de Belgique qui veulent bien donner

leur précieux concours à l'organisation du Congrès. M. le Comte Carton de Wiart ministre d'Etat a tenu à honorer personnellement de sa présence la dernière séance d'étude et Madame la Comtesse Carton de Wiart a assisté à tous les travaux de la réunion préparatoire.

A la faveur du Congrès de juillet 1950 se tiendra l'Assemblée générale de l'Association Internationale des juges des enfants, assemblée qui, en raison des circonstances, n'a pu être convoquée depuis 1935 et dont le président est M. Pierre de Nemeth, président du Tribunal pour enfants de Budapest, ayant rang de conseiller à la Cour de cassation.

J.C.

LES JOURNEES DE CHARLEROI MARCINELLE

M. de Cooman, député au Parlement Belge et Président de l'Intercommunale des œuvres sociales pour la Région de Charleroi a du 10 au 15 octobre 1949 très généreusement mis la belle Cité de l'enfance de Marcinelle à la disposition, d'une part de l'U.N.E.S.C.O. pour que se tienne une réunion d'experts consacrée aux problèmes d'éducation que pose l'enfance vagabonde et d'autre part, de la F.I.C.E. (Fédération Internationale des Communautés d'Enfants) pour que cette organisation, qui reçoit le patronage de l'U.N.E.S.C.O., procède à sa réunion annuelle.

M. Chazal, juge des enfants à Paris, expert français, a présenté un rapport sur « les bandes sociales d'enfants et leur réintégration dans la vie sociale ». Mme Maria Venturini, expert italien, a ensuite présenté son rapport sur les enfants de la rue, M. Karanicas, Professeur de criminologie à Thessalonique et expert grec, a parlé des causes du vagabondage et de la criminalité des mineurs.

A la suite de ces rapports, un large échange de vue a eu lieu ayant abouti à un certain nombre de recommandations de la part des experts, recommandations afférentes aux mesures de prévention à prendre et aux mesures de rééducation les plus aptes à favoriser le réclassement social des jeunes vagabonds et des enfants de la rue.

Les travaux de la conférence d'experts vont faire l'objet d'une monographie publiée par les soins de l'U.N.E.S.C.O.

A la suite de cette réunion, la F.I.C.E. sous la présidence du Docteur Préaut, directeur du Hameau Ecole de l'Île de France à Longueil Annel-France — a tenu ses assises et a étudié tant les multiples problèmes pédagogiques que pose l'organisation d'une République d'enfants que le projet d'un centre international à Trogen (Suisse).

M. Drzewieski, Chef du département de la reconstruction, Mme le Docteur Thérèse Brosse, chargée du programme de l'enfance victime de la guerre représentaient l'U.N.E.S.C.O., aux deux réunions de Charleroi Marcinelle, réunions auxquelles assistaient également M. Maurice Milhaud, représentant européen de la Division des activités sociales des Nations Unies et les représentants des institutions spécialisées.

Nous ne pouvons terminer ce compte rendu sommaire sans remercier sincèrement nos amis belges et plus particulièrement M. De Cooman du très généreux accueil réservé aux congressistes.

J.C.

CREATION D'UNE SOCIETE INTERNATIONALE DE DEFENSE SOCIALE

A l'issue du deuxième Congrès international de défense sociale qui s'est tenu à Liège au début d'octobre 1949 et dont nous rendons compte d'autre part, a été décidée la constitution d'une Société internationale de défense sociale. L'initiative en revient à M. Gramatica qui avait déjà constitué, on s'en souvient, le Centre d'études de défense sociale de Gênes et qui a exposé aux congressistes réunis dans une séance spéciale pour quelles raisons il estimait que cette société devait être constituée.

Finalement la constitution en a été décidée et les statuts en ont été adoptés au cours de cette réunion tenue à Liège le samedi 8 octobre 1949.

L'après-midi du même jour, à Spa, à l'issue de la séance de clôture du Congrès de défense sociale, le premier Conseil de direction a été constitué.

Nous croyons utile de donner ici le texte complet des statuts adoptés par l'Assemblée constitutive du 8 octobre 1949.

Art. 1^{er}. — Il est fondé une Association Internationale dénommée « Société Internationale de défense sociale ».

Art. 2. — La société se propose — en coordonnant son activité avec celle des Associations spécialisées existantes — d'étudier les meilleurs moyens de lutter contre la criminalité, en s'inspirant particulièrement des résultats des sciences de l'homme, pour repenser les fondements des rapports de la personne humaine et de la société. Cette société est essentiellement a-politique. Sa durée est illimitée.

Art. 3. — Le Comité Exécutif fixera le Siège définitif de la Société et de ses principaux organismes de travail, notamment de l'Institut.

En attendant cette décision, le Siège sera celui de l' « Institut International pour les Etudes de défense sociale » à Gênes.

Art. 4. — 1° Favoriser les contacts scientifiques et techniques internationaux par la voie de congrès nationaux, régionaux, internationaux, par la création de bourses d'études et de prix.

2° Développer et élargir les activités scientifiques et techniques de l'Institut international pour les Etudes de défense sociale existant à Gênes et qui devra :

I. Organiser un centre de documentation et de recherches.

II. Organiser la réunion de symposia.

III. Editer une Revue et des collections scientifiques.

IV. Organiser des cours et conférences et tous autres moyens légaux, répondant aux buts de la société.

Art. 5. — Toute personne qualifiée et s'intéressant aux buts de la Société peut en devenir membre, aux conditions suivantes :

1° être présentée par un membre de la Société et agréée par son Conseil de direction.

2° payer une cotisation en liras, sur la base de 1.500 francs par an, au cours de ce jour, pour les personnes physiques et en liras, sur la base de 5.000 francs par an, au cours de ce jour, pour les personnes morales qui peuvent, aux mêmes conditions, être admises comme membres de l'Association.

Une cotisation en liras, sur la base de 20.000 francs par an, au cours de ce jour, confère la qualité de membre bienfaiteur.

La Société peut conférer la qualité de membre d'honneur à certaines personnalités particulièrement éminentes dans le domaine de la Défense sociale.

Art. 6. — La qualité de membre se perd :

1° par démission,

2° par radiation que le Conseil de direction peut prononcer en raison soit de faute grave, soit de non paiement des cotisations. Toutefois, l'intéressé peut en appeler à l'Assemblée générale.

Art. 7. — Les membres ressortissant d'un même pays peuvent former une section Nationale.

Dans ce cas, le Président de la Section assure la liaison avec le Comité Directeur et a droit d'assister aux délibérations du Conseil de direction, avec voix consultative.

Art. 8. — La Société est administrée par un Conseil de direction et un Comité exécutif.

Art. 9. — Le Conseil de direction est composé de 18 membres, élus pour quatre ans par l'Assemblée générale.

Art. 10. — Le Comité exécutif se compose du Président, de quatre vice-présidents, du secrétaire-général, de deux secrétaires généraux Adjoints et du Trésorier, élus par le Conseil de direction.

Art. 11. — Le Conseil de direction se réunit sur convocation du Secrétariat général, d'accord avec le Président.

La présence du tiers des membres du Conseil de direction est indispensable ; les absents peuvent se faire représenter par mandat spécial donné à un autre membre du Conseil de direction.

Il est tenu procès-verbal des séances. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire. Il est inscrit sur un registre tenu conformément à la loi.

Art. 12. — Le renouvellement des membres du Conseil de direction a lieu tous les deux ans par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 13. — Le Comité Exécutif a la gestion des ressources et biens de l'Association.

Il rend compte de cette gestion au Conseil de direction. Le Trésorier n'acquiesce aucune dépense si elle n'a pas été préalablement autorisée par le Président ou par un autre membre du Comité désigné *ad hoc*. En cas d'absence du Président, celui-ci est remplacé de plein droit dans ses attributions et prérogatives par l'un des vice-présidents. En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, celui-ci est remplacé dans ses fonctions par un Secrétaire-général adjoint.

Art. 14. — Les ressources de l'Association se composent :

1° des cotisations de ses membres,

2° des subventions légales qui pourraient lui être accordées,

3° du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

Art. 15. — Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, sauf remboursement des frais déterminés forfaitairement par décision du Conseil de direction.

Art. 16. — L'Assemblée générale de la Société comprend les membres titulaires et les membres d'honneur. Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil de direction ou sur la demande d'un quart des membres de la Société et au minimum tous les deux ans.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil de direction. Le bureau est désigné par le Comité exécutif. L'assemblée entend les rapports sur l'activité et la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes, délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil de direction et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil de direction et du Comité exécutif.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 17. — Le Bureau directeur de l'Institut est composé d'un Président, d'un secrétaire général et de cinq membres nommés pour trois ans par le Conseil de Direction, parmi les membres de la société. Trois membres au plus du Bureau directeur de l'Institut peuvent appartenir au Conseil de direction de la Société.

Art. 18. — Les membres correspondants de l'Institut sont nommés par le Bureau directeur de l'Institut.

Art. 19. — Le personnel administratif de l'Institut est également nommé par le Bureau directeur.

Art. 20. — Le Président de l'Institut rend compte des activités de l'Institut au Conseil de direction de la Société. Le Bureau directeur établira le règlement intérieur de l'Institut et le soumettra au Conseil de direction.

Art. 21. — La perte de la qualité de membre de la Société entraîne *ipso facto* la perte de la qualité de président ou de membre du Bureau directeur de l'Institut.

Art. 22. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil de direction ou sur la demande expresse de quinze membres soumise au Comité exécutif un mois avant la séance. La modification ne peut être prononcée que par une Assemblée générale à la majorité des membres présents.

Art. 23. — La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale convoquée par le Comité exécutif conformément à l'avis du Conseil de Direction et réunissant les deux tiers au moins des membres de l'Association.

Art. 24. — En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations poursuivant un but analogue reconnues d'utilité publique.

Art. 25. — Un règlement intérieur qui sera présenté à l'approbation de l'Assemblée générale arrêtera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts.

* * *

Le Conseil de direction prévu à l'article 9 a été constitué par les personnes suivantes : MM. Ancel, Campos, Collignon, Gramatica, Gonfreville, Graven, Hurwitz, Machado Perez, Martinez, Mergen, Piprot d'Alleaume, Radzinowicz, Mme Scheid, MM. Stanciu, Strahl, Stumpf, Thelin, Versele.

D'autre part, les membres d'honneur suivants ont été élus : Professeur de Greeff (Belgique), Professeur R. Lyra (Brésil), Professeur Balestra (Argentine), M. Chisholm, directeur de l'O.M.S. à Genève.

Conformément à l'article 10 des statuts, le Conseil de direction, réuni à Spa le 8 octobre, a composé ainsi son Comité exécutif :

Président : M. Gramatica.

Vice-Président : MM. Ancel, Graven, Hurwitz, (le 4^e poste devant être attribué prochainement de façon définitive).

Secrétaire général : M. Piprot d'Alleaume.

Secrétaires généraux adjoints : Mme Scheid, M. Versele.

Trésorier : M. de Vincentis.

Nous publierons dans un prochain numéro le procès-verbal intégral des réunions constitutives de la Société de défense sociale.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PENAL GENERAL, PROCEDURE CRIMINELLE ET POLICE SCIENTIFIQUE

Pellegrino Rossi, grand européen par Jean Graven. Hommage pour le centième anniversaire de sa mort. Mémoires publiés par la Faculté de droit de Genève (N° 7). Genève. Librairie de l'Université, 1949, 89 p.

Ce mémoire constitue le développement de l'hommage rendu, avec autant de ferveur que de sagacité, par M. Jean Graven à Pellegrino Rossi qui fut un de ses prédécesseurs dans la chaire qu'occupe aujourd'hui, avec tant d'aimable autorité, notre éminent correspondant. M. Graven, on le sent, a été attiré et même charmé par la figure particulièrement attachante de Rossi et par tout ce que sa carrière « fulgurante et prodigieuse » comprend de proprement extraordinaire.

M. Graven s'est attaché d'abord à retracer l'étape Bolonaise et les années de formation de Rossi qui, né à Carrare, puis étudiant à Bologne, devint professeur de cette Université au passé prestigieux en avril 1815. Rossi avait alors pris fait et cause pour Murat, en qui il espérait voir le réalisateur de l'unité italienne. La disparition de Murat fit de lui un proscrit et c'est alors qu'il vint chercher refuge à Genève, au moment même où cette ville se retrouvait République indépendante et partie intégrante de la Fédération helvétique. Cette étape genevoise marque pour M. Graven les années de plénitude scientifique de Rossi. En 1819, Rossi devint professeur à l'Université de Genève et il devait occuper 3 des 5 chaires de la Faculté de droit dont il devint le doyen en 1823. C'est là qu'il rédigea son célèbre *Traité de droit pénal*, publié en 1829, et que devait compléter bientôt un *Traité d'instruction criminelle*.

Rossi était cependant incapable de se contenter de cette seule carrière scientifique. Il allait bientôt entreprendre une carrière parlementaire dont M. Graven, dans un troisième chapitre, retrace de la manière la plus vivante tous les incidents jusqu'au jour où Rossi se vit obligé de quitter la Suisse pour venir s'établir en France. Alors s'ouvre l'étape française et ce que M. Graven appelle « les années de gloire ». En 1834, Rossi devenait professeur à la Faculté de droit de Paris et il triomphait en France de toutes les résistances aussi facilement qu'il en avait triomphé à Genève. En 1843, il était Doyen de la Faculté de droit et, en 1845, par une nouvelle transformation bien conforme à son caractère, Rossi était nommé Ambassadeur auprès du Saint-Siège.

La Révolution de 1848 fait de lui une fois de plus un proscrit. Mais, une fois de plus aussi Rossi effectue un admirable rétablissement et il devient le collaborateur direct du Saint-Père. C'est l'occasion, pour M. Graven, d'étudier de près et de retracer avec émotion « l'étape romaine de l'espoir et du sacrifice », puisqu'après les plus grands triomphes Rossi, qui avait détenu à Rome à la fois l'intérieur, la politique, les finances, se heurtait à l'impopularité et tombait finalement le 14 novembre 1848, sous le poignard de ses assassins.

M. Graven a tenu ensuite à apprécier, dans un fort beau chapitre, l'œuvre genevoise et suisse de Rossi à qui il a ainsi, comme citoyen de Genève, rendu un magnifique éloge. Le dernier chapitre est consacré à l'unité et au sens international de l'œuvre de Rossi

car M. Graven insiste justement sur l'unité foncière de cette œuvre et sur sa portée internationale qu'a consacré d'ailleurs le triomphe posthume de ses idées.

Nous avons cru devoir signaler tout spécialement l'hommage ainsi rendu par l'un de ses plus éminents successeurs à ce grand criminaliste, un peu méconnu aujourd'hui peut-être comme tel, que fut Pelligrino Rossi et qui a manifesté dans son étude de droit criminel la même intelligence et la même générosité que dans toutes ses œuvres et dans toutes les étapes de sa prodigieuse carrière.

M.A.

La police scientifique, par Léon Lerich, juge d'instruction adjoint au Tribunal de la Seine, préface du Dr. Edmond Locard. Collection « Que sais-je », Presses universitaires de France, Paris, 1949, 127 p.

La formule de la collection « Que sais-je ? » est bien connue : elle consiste à donner dans un minimum de pages un maximum de connaissances, présentées par un spécialiste reconnu. Le livre de M. Lerich figure à juste titre dans cette collection : c'est, ainsi que le dit dans sa préface M. Locard, « le livre le plus souhaitable : un juge parlant aux juges des choses de la criminalistique ».

« La criminalistique, appelée aussi police scientifique, ou plus modestement technique policière, est l'art de découvrir les indices, de les interpréter, d'apprécier la portée et la valeur de la preuve ou de la présomption qui en découle » (p. 7). De plus en plus, l'indice prend de l'importance et tend à remplacer l'aveu et le témoignage, considérés jusqu'ici comme les preuves les plus probantes. Pour des raisons diverses, les aveux, les témoignages peuvent être faux, l'« indice, témoin muet, ne ment pas ». Mais il faut savoir l'utiliser (qu'on se souvienne ici des études particulièrement remarquées de M. Gorphe sur ce sujet) et il importe que le juge en connaisse à fond le maniement pour pouvoir se rendre compte de la valeur des preuves qui lui sont apportées. Le juge, sans être expert, doit pouvoir être contre-expert.

Après un court exposé de l'histoire de la criminalistique, M. Lerich traite, d'abord, des empreintes papillaires, puis des traces diverses, de l'identité judiciaire, des faux, des langages secrets et des écritures secrètes, enfin des armes à feu et munitions.

Ce livre, écrit dans un langage précis et clair, remplit pleinement sa tâche, qui est de donner un aperçu bref et vivant de la police scientifique

Y.M.

La technique de l'enquête criminelle, t. III, par René Lechat, Editions H. Wellens et W. Godenne, Bruxelles, 1949, 158 p.

Nos lecteurs se souviennent de l'intérêt suscité par la publication de l'ouvrage de M. René Lechat, Commissaire en chef aux Délégations judiciaires et Commissaire en Chef-Directeur honoraire à la Sûreté de l'Etat de Belgique, sur la technique de l'enquête criminelle dont nous avons rendu compte dans cette *Revue* (V. 1949, p. 480). Le troisième tome vient de paraître. Il est consacré entièrement à la question particulièrement importante du témoignage, qui est étudiée à tous points de vue : le premier chapitre traite de la psychologie du témoignage, le second de la technique de l'interrogatoire, le troisième des témoins suspects ou du faux témoignage, le quatrième de la psychologie des aveux, et enfin le cinquième de l'obtention scientifique des aveux, problème dont il est superflu de signaler l'actualité. L'ouvrage est écrit d'une façon extrêmement vivante et tire ses exemples d'Aristote jusqu'à la narco-analyse. Ce livre s'adresse à tous ceux qui ont à faire à des témoins et qui veulent aussi bien éviter les dangers d'un témoignage incorrect ou faux qu'apprendre la meilleure façon de faire éclater la vérité. Son utilité, aussi bien que son intérêt, est incontestable et mérite d'être soulignée.

Y.M.

La narco-analyse et son emploi en instruction criminelle, par A. Mergen, professeur en sciences criminologiques à l'Université de Mayence, Editions des cahiers Luxembourgeois, Luxembourg, 1949, 48 p.

Il est normal qu'un sujet tel que la narco-analyse, qui ouvre des perspectives si nouvelles, qui représente une telle intrusion dans ce qu'il y a de plus caché dans l'âme humaine ait soulevé des passions et fait couler beaucoup d'encre. Dans tout domaine, les

innovations hardies trouvent des adversaires ; mais au moins ces adversaires connaissent à fond leur sujet. Tandis qu'en ce qui concerne la narco-analyse, il s'agit d'une question qui appartient à deux domaines bien distincts : la médecine et le droit : or, la plupart des auteurs qui ont écrit en la matière, en connaissent tout au plus une — ce qui n'est pas beaucoup...

Ce qui caractérise le livre de M. Mergen, c'est que son auteur connaît à fond les deux aspects de la question. C'est pourquoi il sait expliquer clairement et simplement le rôle réel de ce « sérum de la vérité », dont la portée a été tellement exagérée : « La narco-analyse ne saurait être envisagée comme mode de preuve, mais uniquement comme méthode criminalistique permettant à l'enquêteur la recherche des preuves objectives, lesquelles seront appréciées selon les règles du droit et de la criminologie. Tout ce qui est dit en narco-analyse doit être soumis à un contrôle minutieux » (p. 47). La narco-analyse n'est donc qu'une des nombreuses méthodes qui permettent d'approcher la vérité, comme les procédés psychiatriques, l'hypnose et la psychanalyse.

Quel est exactement l'effet produit par l'injection intraveineuse de penthotal ? Il provoque un état hypnagogique qui se situe entre l'état normal et la narcose et qui permet l'exploration du subconscient et de l'inconscient. Il n'est pas dit que les déclarations faites dans cet état correspondent absolument à la vérité : mais elles peuvent donner des indices, qui, une fois vérifiés, peuvent faire jaillir la lumière. Ainsi, grâce à des déclarations faites sous l'effet de la narco-analyse, l'on a pu découvrir l'endroit où était enfoui un cadavre et, dans un autre cas, l'identité d'un individu.

M. Mergen préconise l'utilisation du penthotal uniquement avec le consentement de l'intéressé (qui peut d'ailleurs être aussi bien la victime ou un témoin que l'accusé).

M. Mergen, tout en respectant les droits à la personnalité, réfute les thèses qui sont avancées contre l'emploi de la narco-analyse, dont il est un partisan ardent. Ce petit livre sera certainement utile à la cause de la narco-analyse et on le lira avec profit. Ce n'est d'ailleurs pas un ouvrage qui a la prétention de traiter le sujet à fond (pour s'en rendre compte, il suffit d'un coup d'œil sur la bibliographie dans laquelle des noms importants en la matière sont omis, tels celui du Dr. Heuyer, pour ne citer que lui), il veut seulement prendre la défense d'une institution que l'auteur croit utile à ce but suprême : trouver la vérité et aider la justice.

Y.M.

II. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Soziologie der deutschen Nachkriegskriminalität (Sociologie de la criminalité allemande d'après-guerre) par Karl S. Bader. Ed. J.C.B. Mohr, Tubingen, 1949, 209 p.

Le développement de la criminalité en Allemagne, après l'effondrement militaire et politique du III^e Reich, a revêtu de telles formes et pris une telle étendue qu'il constitue un danger social extrêmement sérieux. Il ne s'agit plus tout simplement de modifications quantitatives défavorables, mais de véritables changements de structure : la criminalité, autrefois phénomène accessoire de la vie sociale, est devenue une forme indépendante — négative et destructive — de cette vie même. Cette évolution a été grandement facilitée par la conception nationale-socialiste de la politique criminelle. Dans l'ordre de ces idées fondamentalement erronées, un système draconien de droit pénal uniquement répressif était réputé suffisant pour assurer l'efficacité de la lutte contre la criminalité. Or, en même temps, l'application, toujours plus fréquente des peines les plus graves et l'élimination de toute distinction entre la criminalité et l'opposition politique effective ou virtuelle, entraînaient une dépréciation totale de l'effet des mesures pénales. Ajoutons encore que les souffrances et la misère causées par la guerre provoquaient une certaine insensibilité, dans les différents milieux sociaux, aux maux de la criminalité, ce qui ne pouvait que renforcer le péril qui menaçait l'existence et l'avenir de la société.

C'est la conscience de ce danger qui a amené le Professeur Karl S. Bader à écrire son livre. Cet ouvrage a un triple but : exposer l'état actuel de la criminalité en Allemagne, expliquer les sources et les facteurs des phénomènes constatés et examiner les moyens susceptibles de parer au danger social. Conformément à ce programme, le livre comprend

trois parties : I. la phénoménologie de la criminalité. — II. La sociologie de la criminalité et — III. La politique criminelle. — Dans la première partie (p. 17-122), nous trouvons le tableau complet et systématique des crimes et délits qui se manifestent dans la société allemande contemporaine. La seconde partie (p. 123-185) est consacrée à l'étude scientifique et approfondie des causes ayant contribué au développement actuel de la criminalité. La troisième partie (p. 186-205) est l'exposé des conclusions de l'auteur relativement aux remèdes à apporter à cet état de choses. Il considère ses conclusions comme une base de discussions ultérieures qu'il serait utile de poursuivre en vue de l'élaboration d'un système de défense sociale efficace. — Parmi les avantages que présente la lecture de cet ouvrage aussi intéressant que clair, nous attirons l'attention sur les riches indications bibliographiques des pages VIII-XV.

I.Z.

Moderne Wandlungen der Verbrechenlehre (Les transformations modernes de la théorie du crime), par Richard Busch. Publication N° 137 de la collection *Recht und Staat in Geschichte und Gegenwart* (Le droit et l'Etat dans l'histoire et aujourd'hui). Ed. J.C.B. Mohr, Tubingen, 1949, 44 p.

Les conceptions dogmatiques qui sont à la base du système de droit pénal élaboré au tournant du siècle, subissent, au cours des années, des modifications assez importantes. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne la notion de l'acte délictuel : les changements qui se sont produits dans ce domaine font l'objet de l'étude de M. Richard Busch. — L'auteur part de la conception classique basée essentiellement sur la distinction du côté objectif (caractère illégal de l'acte : *Rechtswidrigkeit*) et du côté subjectif (rapport psychique existant entre le délinquant et son acte, c'est-à-dire la culpabilité : *Schuld*) du délit. La reconnaissance du fait que la notion psychologique de la culpabilité ne se manifeste pas en cas de délits commis par négligence conduit à l'élaboration de la notion normative (Frank) de la culpabilité : le critère en est le caractère reprochable de la volonté. Cependant, cette conception modifiée de la culpabilité ne touchait pas la séparation classique des éléments subjectifs et objectifs du délit et celle-ci ne devait être abandonnée que par suite d'une nouvelle théorie. Les auteurs de cette dernière (Hegler, M. E. Mayer, Mezger) démontrèrent que la définition du caractère légal ou illégal de l'acte, à savoir du côté objectif du délit, supposait déjà la prise en considération de certains éléments subjectifs. La séparation classique était donc insoutenable (*Lehre von den subjektiven Unrechtselementen*). — L'admission du caractère normatif de la culpabilité et de la présence de caractères subjectifs dans la notion de l'acte illégal ébranlaient considérablement la théorie classique du délit : c'est la nouvelle théorie téléologique de l'acte (*finale Handlungslehre* : Weber, Dohna, Welzel) qui devait achever cette évolution. L'auteur consacre le chapitre le plus important (VI) de sa brochure à l'étude de cette théorie. Dans le chapitre VII, l'auteur passe « des questions de système aux questions juridiques et pratiques » et s'occupe, sur la base de ladite théorie, de l'analyse de certains problèmes du droit pénal, parmi lesquels nous tenons à signaler ceux relatifs à la tentative, à la complicité et à l'erreur. — Le chapitre VIII est consacré à l'étude analytique des délits commis par négligence. Selon les conclusions du chapitre IX, la notion téléologique de l'acte permet la construction d'un système de droit pénal qui non seulement présente des avantages d'ordre dogmatique, mais constitue, à cause de sa « tendance personnelle », un progrès vers la réalisation de la juste appréciation du délit et du délinquant.

I.Z.

Statistical Abstract of the United States (Tables statistiques des Etats-Unis). Rédigé sous la direction de M. H. Hansen, publié par le U.S. *Department of Commerce* (Ministère du commerce), Washington, 1948, p. 1-1054.

Le présent volume constitue la soixante-neuvième publication annuelle de la série dont le but est de présenter, chaque année, dans un seul volume, le résumé statistique essentiel de l'organisation industrielle, sociale, politique et économique des Etats-Unis. Le volume de 1948 comprend 1070 tables statistiques (celui de 1947 en comprenait 1059) et 20 cartes (1947 : 13) ; l'utilisation de la représentation graphique, commencée dans l'édition de 1947, a été poursuivie et s'étend actuellement à 18 pages (1947 : 12).

La matière du volume est divisée en 32 sections. Nous signalons aux lecteurs de cette *Revue* la troisième section (p. 91-101, tables 101-114), intitulée *Crime and criminals* qui fournit de très riches indications au sujet de la criminalité et de la statistique criminelle des Etats-Unis.

L'administration de la justice criminelle qui, pour la plupart, ressortit à la compétence des Etats particuliers et des autorités locales, peut être divisée en trois phases : celle de l'investigation, celle de l'accusation et du procès et celle de l'exécution. Les données statistiques proviennent en général des dossiers des autorités qui prennent part aux différentes étapes de la procédure. Etant donné le caractère local et le nombre élevé desdites autorités, le recueil de statistiques exige un effort considérable.

En ce qui concerne la première étape, signalons que le *Federal Bureau of Investigation* reçoit des rapports des différentes autorités policières et qu'il en publie, dans son bulletin semestriel intitulé *Uniform Crime Reports*, des informations qui intéressent le pays entier ; les tables 101-105 du présent volume sont empruntées audit bulletin.

Les statistiques judiciaires, destinées à indiquer sur le plan national, le nombre de personnes accusées d'actes criminels et le résultat de la procédure y relative, sont très peu complètes. Dans beaucoup d'Etats on publie des rapports annuels ou semestriels sur les activités des tribunaux des Etats respectifs. Un rapport sur les activités des Cours fédérales est publié par le bureau dit *Administrative Office of the United States Courts* ; les tables 106 et 108 sont rédigées d'après les données publiées par ce bureau. Le seul ouvrage qui envisage les données statistiques des tribunaux sur le plan national, est la publication annuelle du *Bureau of the Census* qui tient compte de 16 à 30 Etats, y compris le *District of Columbia*.

La publication de statistiques pénitentiaires est plus répandue que celle des autres statistiques criminelles. Presque tous les Etats publient des rapports annuels à ce sujet. Sur le plan national, un recueil annuel est publié par le *Bureau of the Census* qui s'étend à la statistique pénitentiaire de 46 des 48 Etats, à celle du *D. of Columbia* et à la statistique des prisons fédérales. Ces apports ont servi à documenter les tables 110-114. Signalons, d'autre part *Federal Prisons*, bulletin annuel du *Federal Bureau of Prisons*, qui se distingue par la précision remarquable de ses informations relatives aux prisonniers ; les tables 107 et 109 proviennent de cette source.

Les données relatives à la délinquance juvénile sont publiées par un organe du ministère du Travail, dit *United States Children's Bureau*. On n'envisage, à l'heure actuelle, aucun recueil de statistiques relatives aux délits de moindre importance et aux contraventions.

Les tables 101-114, qui comprennent, en divers groupements, les aspects les plus importants de la criminalité, fournissent une riche matière d'études et de comparaison. Nous attirons l'attention du lecteur à la table 105-111 dans le volume de 1947 concernant l'acte et l'âge des personnes arrêtées.

I.Z.

III. — SCIENCE PENITENTIAIRE

Aims and practice in penal treatment, Introduction à l'Annuaire des criminalistes nordiques, 1947-48 (De Nordiska Kriminallistföreningarnas Arsbok) par Thorsten Sellin, Stockholm, 1949, 32 p.

Nos lecteurs connaissent tout l'intérêt qui s'attache à l'Annuaire des Criminalistes nordiques publié chaque année par MM. Karl Schlyter, Stephan Hurwitz, Haakon Sund et Veli Verkko. On sait aussi que cet Annuaire est précédé d'une très substantielle introduction qui, sous une forme ramassée en présente tout l'essentiel aux criminalistes qui n'ont pas accès aux langues scandinaves. Les éditeurs de l'Annuaire se sont adressés cette année à M. Thorsten Sellin, qui était à tous égards parfaitement qualifié pour présenter les discussions des criminalistes nordiques sous une forme synthétique. M. Thorsten Sellin, en retraçant les discussions des quatre associations scandinaves, les a très justement réunies sous un titre général qui évoque à la fois les expériences pratiques et les tendances de ce qu'on est convenu d'appeler aujourd'hui un peu partout le traitement du délinquant. Devant succéder comme rédacteur de cette introduction

à M. Schlyter, qui reste le grand animateur de l'Association des criminalistes nordiques, M. Thorsten Sellin lui rend au début de son étude un hommage mérité en rappelant le pouvoir d'organisation, l'énergie dynamique et l'inlassable dévouement à la cause de la réforme pénitentiaire et de la coopération internationale qui ont valu à M. Schlyter une place de premier plan parmi les criminalistes scandinaves d'aujourd'hui.

L'Association des criminalistes finlandais a étudié en 1947 le problème toujours discuté de la sentence indéterminée, sur lequel ont été présentés deux rapports, d'abord le premier à M. Thorsten Sellin lui-même, le second à M. Kaila, aujourd'hui professeur de psychiatrie à l'Université d'Helsinki. M. Thorsten Sellin a insisté particulièrement sur l'expérience américaine, non seulement de la sentence indéterminée, mais également du traitement pénitentiaire indéterminé vers lesquels s'acheminent souvent par l'intermédiaire des mesures de sûreté les législations mêmes qui n'adoptent pas dans son entier le « système américain ». M. Kaila, adversaire de la conception rétributive, voudrait que le traitement des délinquants fût strictement individualisé; et trois classes au moins de délinquants devraient être reconnues : celle des adultes normaux, celle des jeunes délinquants et celle des anormaux, le traitement indéterminé devant être appliqué à ces deux dernières catégories. Dans la discussion, M. Schlyter a insisté sur les réformes déjà accomplies et surtout sur celles que cherche à accomplir la commission de révision suédoise : la tendance est ici de restreindre au minimum l'application des peines de prison pour parvenir à un code de protection sociale.

On retrouve des idées et des tendances identiques dans la réunion de 1948 consacrée à l'étude du but de la peine. Le premier rapporteur, M. Salmiala a insisté sur l'importance que conserve dans le droit positif finlandais la notion de punition destinée à imposer une souffrance au délinquant. L'opinion publique y demeure attachée et c'est ainsi notamment qu'après la Libération cette même opinion publique a exigé au Danemark et en Norvège des lois rétroactives introduisant la peine de mort pour punir l'intelligence avec l'ennemi. M. Kaila, le second rapporteur, a défendu le point de vue moderne biológico-médical, qui a entièrement rejeté l'idée de châtiement. Dans ce système il n'existe aucune différence de principe entre la mesure non pénale appliquée aux jeunes délinquants et aux anormaux et la mesure dite pénale appliquée aux criminels adultes normaux : le seul problème est de protéger la société par la mesure de traitement la plus efficace. Dans la discussion, M. Hurwitz a noté judicieusement que lorsqu'on affirme que le châtiement doit provoquer chez le délinquant une souffrance destinée à créer chez lui une inhibition qui l'empêche de récidiver, on fait appel non à la notion classique de peine rétributive, mais déjà à une certaine pédagogie pénitentiaire. En pratique, le législateur ne peut méconnaître la conception populaire de la justice, mais l'une des tâches essentielles de la criminologie moderne est précisément de guider et d'éduquer en cette matière le sentiment populaire.

L'Association norvégienne des criminalistes a, en octobre 1947, discuté le traitement à appliquer aux jeunes délinquants. Le rapporteur, M. Aulie, a indiqué qu'avant la dernière guerre trois mesures importantes avaient été prises par la législation norvégienne : une loi de 1919 avait introduit la *probation*, une loi de 1928 avait organisé une école industrielle pour mineurs, une loi de 1930 avait élevé à 18 ans l'âge des mineurs dont s'occupaient les organisations de protection. En fait, l'école industrielle n'a jamais été mise en pratique, il semble que la probation n'ait pas été appliquée toujours avec toutes les précautions nécessaires et qu'elle n'ait pas eu toute la souplesse qu'elle a dans le système anglo-américain (notamment quant aux conditions qui y sont attachées et quant à l'organisation de la surveillance). Seule la loi de 1930 paraît avoir reçu son plein effet. Mais on demande aujourd'hui en Norvège que le système soit complété par l'introduction d'un régime analogue au Borstal anglais et par une observation et une ségrégation rigoureuse des jeunes délinquants. La place me manque pour suivre, comme elle le mérite, la riche discussion soulevée par ce rapport.

L'Association des criminalistes danois a étudié de son côté, sur le rapport de M. Jørgen Trolle, une question qui se pose avec acuité dans la plupart des législations pénales actuelles. La guerre a eu en effet pour conséquence de multiplier partout, et non seulement au Danemark, les infractions consistant dans la violation d'une réglementation administrative. Il en est résulté l'apparition de règles pénales nouvelles visant l'organisation et l'exercice des professions, le public en général et même la vie privée des particuliers. On a abouti ainsi à une sorte de criminalité purement formelle qui n'encourait aucunement la

sanction morale de la population, qui était difficilement l'objet de poursuites et qui tendait indirectement à répandre dans le public le mépris de la loi. Une autre conséquence de cette législation a été un emploi plus fréquent des courtes peines d'emprisonnement. Mais ici encore, plus ces courtes peines ont été utilisées, et moins elles se sont montrées efficaces : cette inflation de la courte peine a abouti en quelque sorte à sa dévaluation complète. Le rapporteur a terminé en faisant allusion à la tendance nouvelle qui voit dans la peine d'emprisonnement prononcée pour des délits déterminés une cause d'exclusion de certaines professions. Ici encore la discussion qui a suivi paraît avoir été du plus haut intérêt.

L'Association suédoise s'est réunie sous la présidence de M. Göransson, directeur général de l'Administration pénitentiaire suédoise, qui a présenté un aperçu des travaux de la Commission de révision. Le thème de la discussion était le choix de la peine qui a fait l'objet de deux rapports de MM. Lindstedt et Wilhelmsson. M. Lindstedt a fait observer que par choix de la peine il fallait entendre non seulement le choix qui appartient au juge, mais aussi celui qui doit guider le législateur quant à la détermination du fait punissable, à la classification des infractions, à la détermination de la pénalité applicable et aux limites de son application. Le rapporteur a insisté sur ce que l'on a tendance à appeler maintenant l'individualisation judiciaire et l'individualisation pénitentiaire de la peine. La discussion a mis également en lumière la nécessité d'une assez grande latitude dans le choix de la peine applicable et sur la nécessité également d'éviter autant que possible les courtes peines, particulièrement en ce qui concerne les jeunes délinquants. Ici encore, les criminalistes ont noté un certain désaccord entre la notion de justice rétributive qui reste celle du public en général et la tendance de la science pénitentiaire moderne qui s'efforce d'assurer dans toute la mesure du possible la rééducation sociale du délinquant.

Il est particulièrement utile et intéressant de pouvoir suivre ainsi dans leurs grandes lignes les discussions des criminalistes nordiques qui, depuis longtemps, ont pris l'habitude d'accorder toute l'importance qu'elles méritent aux questions du reclassement du délinquant, et à ce qu'on pourrait appeler la socialisation progressive du traitement pénitentiaire qu'il convient de leur appliquer.

M.A.

IV. DROIT PENAL COMPARÉ ET DROIT PENAL ÉTRANGER

Manuel de droit pénal, par Jean Constant, Avocat Général près la Cour d'appel, Professeur à l'Université de Liège, II^e partie. Les infractions, t. I, 371 p. t. II, 541 p. Imprimerie des Invalides, Liège, 1949.

Nous avons signalé l'année dernière la publication de la 4^e édition de la première partie (*Les principes généraux*) du Manuel de Droit pénal dû à M. Jean Constant. Nous avons noté alors les caractères particuliers et les mérites de cet ouvrage qui, sous une forme très maniable, présentait un aperçu général singulièrement actuel du droit pénal général belge. Nous avons dit en même temps pour quelles raisons M. Jean Constant nous paraissait spécialement apte à présenter sous une forme aussi concise et aussi riche à la fois la synthèse d'un droit qui est de nature à intéresser tout spécialement les criminalistes français.

La double qualité de magistrat et de professeur de M. Jean Constant, les fonctions qu'il remplit dans un des plus importants parquets généraux de Belgique, son expérience de membre du ministère public et ses qualités bien connues d'exposition le prédestinaient assurément à présenter une synthèse du droit pénal spécial qui put compléter celle qu'il avait déjà présentée du droit pénal général. C'est chose faite aujourd'hui; et les deux volumes particulièrement nourris dans leur riche concision que M. Jean Constant vient de publier achèvent une œuvre qui fait grand honneur à son auteur.

Ces deux volumes sont consacrés à l'étude des infractions et de leur répression en particulier. Le tome I^{er} couvre la matière des crimes et délits contre la sûreté de l'État, des crimes et délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution, aux crimes et délits contre la foi publique (fausse monnaie, faux en écritures, faux témoignage, usurpation de fonction ou de titre), crimes et délits contre l'ordre public commis par des

fonctionnaires, par des ministres du culte, crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers (outrage, rébellion etc...), crimes et délits contre la sécurité publique (association de malfaiteurs, évasion de détenus, rupture de ban, vagabondage et mendicité). Le tome II étudie les infractions que l'on appelle communément crimes et délits contre les particuliers : crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique, contre les personnes (homicide, lésion corporelle, détention arbitraire, violation de domicile, atteinte à l'honneur et à la considération des personnes), crimes et délits contre la propriété et enfin les contraventions.

M. Jean Constant a eu le souci de se borner toujours à l'essentiel, sans néanmoins jamais négliger les références indispensables et les controverses les plus actuelles. Une table alphabétique très développée et remarquablement dressée figure à la fin du tome II et elle facilitera les recherches de tous ceux qui auront à consulter cet ouvrage. Et ceux-là seront nombreux, autant parmi les praticiens pour qui le droit pénal spécial représente l'intérêt que l'on sait que parmi les représentants de la doctrine, heureux de pouvoir suivre sous une forme aussi claire l'exposé d'un droit vivant et particulièrement proche de nous.

M.A.

Bentham and English penal reform. (Bentham et la réforme pénale anglaise), par Margery Fry. Tirage à part de « Jeremy Bentham and the law » (Jeremy Bentham et le droit) Stevens et Son, Londres, 36 p.

On ne mesure peut-être pas assez en France l'influence de Bentham (1748 à 1832) sur la réforme pénale anglaise, et pourtant, en son temps, il fut très apprécié chez nous ; la Convention ne lui décerna-t-elle pas le titre de *citoyen français* ? Cette influence, il l'a exercée non seulement par ses écrits mais aussi, et peut-être plus encore, par son ascendant personnel sur son entourage. Car il y a ceci d'étonnant : cet homme, qui haïssait passionnément l'injustice et dont le but dans la vie a été de transformer le droit pénal de son pays, n'a jamais participé de façon active ni à la justice, ni à la législation.

Quoiqu'il fut un homme d'une grande originalité, ses théories se basaient sur celles de Beccaria : les lois doivent avoir comme but l'utilité publique et non pas seulement servir la passion de quelques-uns. Justice doit être faite vite et sûrement, les lois doivent être écrites et ceci dans un style compréhensible au peuple ; la seule mesure de la criminalité et le mal fait à la société. Les droits de la défense doivent être garantis. Il attachait une grande importance à la force déterrente de la peine : « C'est la vraie punition qui cause tout le mal ; c'est la punition apparente qui fait tout le bien ».

Le grand rêve de Bentham était de faire un code pénal parfait : il offrit d'en faire un à divers pays, à commencer par le sien, mais sans succès, sauf pour sa participation au Code pénal de l'Inde. — Bentham était contre la peine de mort et contre la transportation. Par contre, il était grand partisan de l'amende.

Miss Fry s'attache à rechercher pas à pas l'influence de cet esprit qui fut bien en avance sur son temps sur les diverses réformes introduites en Angleterre. Elle réussit, grâce à son style si vivant, à son cœur si humain, à nous faire partager la joie de Bentham lorsque ses idées remportent des victoires, et à nous faire souffrir avec lui de ses défaites. Dans ces quelques pages, elle nous trace le portrait et d'un grand homme et d'une grande époque.

Y.M.

Le rôle du procureur dans l'instruction criminelle (le stade de l'audience) par M. L. Schiffman, Moscou, édition du ministère de la Justice de l'U.R.S.S., 1948, 247 pages.

Cet ouvrage, comme l'annonce M. Schiffman lui-même, est un essai destiné à éclairer l'aspect historique et théorique de la question du rôle du procureur à l'audience dans les affaires criminelles et de ce fait à donner aux représentants du parquet auprès des tribunaux du peuple un instrument utile dans leur travail, pouvant servir au perfectionnement de l'accusation publique. L'auteur esquisse d'abord l'histoire de l'organisation du ministère public (1^{re} Partie) pour passer ensuite aux principes sur lesquels est actuellement fondée cette institution (2^e partie) ; notre auteur, en opposant le principe de légalité à celui d'opportunité, réserve le premier pour le ministère public de l'U.R.S.S. et affirme que les procureurs de la Russie tsariste étaient guidés dans leur

activité par le principe d'opportunité qui, d'ailleurs, reste en vigueur dans tous les pays bourgeois et permet aux dirigeants de sévir contre leurs adversaires politiques.

En abordant les autres principes sur lesquels se fonde l'activité des procureurs, l'auteur s'arrête sur la question de la conviction intime de l'accusateur public. Il cite un fait très intéressant qui eut lieu dans la république de Georgie. Un procureur à l'insu de son supérieur avait modifié la conclusion rédigée conformément aux directives de ce dernier dans une affaire en cassation qui, d'après cette conclusion, aurait dû être renvoyée pour enquête supplémentaire, et il avait conclu au classement de cette affaire. Il a été condamné par un tribunal de la république mentionné pour abus de pouvoir. La Chambre criminelle du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. comme instance de cassation annula ce jugement. Dans sa décision nous lisons ceci : Nulle part la loi ne prescrit que le procureur en deuxième instance doit toujours soutenir la thèse conforme aux directives préalablement données par son supérieur. Le procureur dans sa conclusion finale doit prendre en considération les circonstances nouvelles qui ont pu surgir aux cours du procès devant la deuxième instance et modifier cette conclusion suivant les circonstances inconnues de son supérieur.

Ainsi le Tribunal Suprême de l'U.R.S.S. et M. Vychinsky qui, à ce moment, était Procureur général de l'U.R.S.S., proclamèrent l'obligation pour le procureur d'agir selon sa conviction intime.

Cette décision de la haute instance va à l'encontre de la procédure depuis longtemps pratiquée en U.R.S.S., procédure qui exige que la conclusion donnée par le procureur à l'audience de la deuxième instance soit rédigée d'avance et présentée à l'approbation de son supérieur immédiat. L'auteur est contre cette pratique qui d'après lui ne correspond pas à l'esprit de la loi soviétique. Le procureur doit conserver plus de liberté dans son action et ne pas toujours suivre les directives de son supérieur, sous réserve de présenter des raisons pertinentes de son refus d'exécuter strictement les ordres reçus.

La troisième partie du livre est consacrée d'une part, aux principes sur lesquels repose la procédure criminelle soviétique et dont nous avons déjà parlé dans un précédent numéro de la présente *Revue* à l'occasion du livre de M. Strogovitch (p. 885), d'autre part à la participation du procureur à l'instruction définitive, sujet sur lequel il est intéressant de s'arrêter pour deux raisons : Premièrement, parce que l'auteur y donne des conseils pratiques aux procureurs auprès des tribunaux du peuple, conseils qui, par leur caractère élémentaire, révèlent le bas niveau de leur formation professionnelle. Deuxièmement parce que l'auteur s'arrête en détail sur la procédure de l'audience, ce qui nous permet de bien saisir quelques particularités inhérentes à cette procédure.

Les procureurs de rayon (auprès du Tribunal du Peuple), malgré les directives du Procureur général de l'U.R.S.S., continuent, d'après les informations dont dispose notre auteur, à négliger d'être présents aux audiences, présence que les autorités centrales considèrent comme une des plus importantes formes de l'activité des procureurs locaux. Voici quelques exemples de ces conseils très nombreux que notre auteur adresse aux procureurs locaux dans le but de les instruire dans leur profession : « Chaque procureur local, à la première occasion, doit venir à l'audience pour soutenir son accusation en la plaçant sous l'aspect politique ». En prenant part à l'audience, le procureur ne doit pas s'efforcer d'obtenir une condamnation en négligeant les faits et les preuves qui atténuent la culpabilité de l'accusé ou le réhabilitent complètement ». En soutenant l'accusation d'après sa conviction intime, le procureur doit observer le sentiment de la mesure, il doit toujours se rappeler et suivre la prescription Lénine, à savoir que « l'accusation doit être raisonnable, juste et mesurée. La tâche principale du procureur est non pas d'accuser coûte que coûte, mais d'aider le tribunal à rendre un jugement juste, fondé et convainquant ».

« Le procureur dans un procès criminel n'est pas seulement une partie à laquelle incombe le devoir de formuler l'accusation et de s'efforcer d'obtenir la condamnation, il est en même temps le représentant du Procureur général de l'U.R.S.S. auquel, d'après la Constitution stalinienne, incombe la surveillance supérieure de la stricte exécution des lois dans notre pays ».

De là résultent les conseils suivants : « Admettons que l'accusé n'ait pas reçu dans un délai légal la copie de l'acte d'accusation. Le procureur ne peut rester indifférent devant un fait pareil. Il doit poser la question d'ajournement de l'audience, même si l'accusé ne s'oppose pas à ce que son affaire soit examinée sans ajournement et même s'il le

demande ». Certains procureurs ont tendance à considérer la demande, de l'accusé ou de son avocat, de compléter l'enquête judiciaire, comme une tentative pour retarder l'examen de l'affaire et de ce fait, ils s'opposent à la satisfaction de cette demande. Une telle attitude est inadmissible. Le procureur doit attendivement examiner de semblables demandes et insister auprès du tribunal pour que soient satisfaites les demandes permettant d'éclairer toute l'affaire ou ses divers épisodes. Il en est de même pour les demandes faites par l'accusé ou par son avocat de citer devant le tribunal de nouveaux témoins.

Les citations que nous venons d'énoncer suffisent pour nous donner une idée de la formation juridique de la magistrature debout auprès des Tribunaux du Peuple.

En ce qui concerne l'audience elle-même, relevons les particularités suivantes de la procédure soviétique.

1. — Après la lecture de l'acte d'accusation, le président s'adresse aux parties et leur demande leur avis sur l'ordre dans lequel doit se dérouler l'instruction. L'auteur considère que dans les affaires où l'accusé a reconnu sa culpabilité, il est opportun de commencer par l'interrogatoire de cet accusé ; dans le cas contraire, on commence par l'interrogatoire des témoins. Mais, ajoute M. Schiffman, un autre ordre de procédure est encore possible : si dans une affaire, les circonstances dans lesquelles fut perpétré le crime jouent un rôle important, on peut commencer par la lecture du procès-verbal de descente sur les lieux du crime. Si l'on doute du crime même (assassinat ou suicide), il faut commencer par la lecture du rapport d'expertise.

2. — Sur la question de savoir qui mène l'interrogatoire, la législation soviétique donne deux réponses. Le Code d'instruction criminelle de la R.S.F.S.R. déclare que l'interrogatoire est fait d'abord par le président et les membres du Tribunal, ensuite par l'accusateur et la partie civile, par la défense et par les accusés (art. 283). En ce qui concerne les témoins, le président et les membres du tribunal peuvent leur poser des questions à n'importe quel moment de leur interrogatoire qui est mené par les parties qui les avaient cités. Le système, admis par le Code d'instruction criminelle de la République d'Ukraine, prescrit que l'interrogatoire des témoins se fasse par les parties qui les avaient cités ; l'accusé étant considéré comme cité par le procureur, il est interrogé d'abord par ce dernier, ensuite par l'avocat. Les juges ne peuvent commencer leur interrogatoire que quand les parties ont fini le leur ; M. Schiffman partage l'opinion des juristes soviétiques qui se déclarent partisans du système consacré par le Code de l'Ukraine.

Dans la quatrième partie, la plus étendue (100 pages), l'auteur examine la construction du réquisitoire en s'arrêtant en détail sur tous les éléments le composant. En soulignant l'importance capitale du réquisitoire, il constate avec regret que la Russie soviétique actuelle ne possède pas beaucoup de brillants orateurs judiciaires. Parmi les orateurs judiciaires soviétiques qui pouvaient servir comme modèles, il ne trouve que M. Vychinsky qu'il cite souvent. Que pendant trente années de son existence la justice soviétique n'ait pas su créer des orateurs judiciaires dignes d'être cités est un fait qui donne à réfléchir. Et, chose curieuse, faute de bons orateurs judiciaires soviétiques, l'auteur recommande aux procureurs de chercher les modèles d'art oratoire, de telle langue et de style imagé dans les discours des magistrats et des avocats les plus célèbres de la Russie tsariste, à l'exclusion naturellement de ceux qui ont émigré après la Révolution d'octobre.

M.F.

A TRAVERS LES REVUES ÉTRANGÈRES

Revues latino-américaines.

Revista de Derecho Penal (Buenos-Aires, Argentine).

Nous sommes heureux de pouvoir présenter à nos lecteurs cette très importante revue de droit pénal comparé, dont le directeur est l'éminent professeur argentin Eusebio Gomez, et qui compte parmi ses collaborateurs la plupart des grands noms de la science pénale contemporaine. Il s'agit d'une publication trimestrielle, comprenant deux vastes sections : l'une consacrée à la doctrine et à la reproduction de procès importants, l'autre

à des documents législatifs et jurisprudentiels, à des analyses de revues et d'ouvrages nationaux et étrangers, à diverses informations et commentaires. Il apparaît immédiatement, par le simple énoncé du plan de cette revue, quelle place essentielle y est réservée à la doctrine. Et la plupart des nombreux articles publiés dans chaque numéro forment une intéressante et importante contribution aux problèmes actuels du droit pénal et de la criminologie. Comment, dès lors, faire un choix parmi cette floraison d'études aussi intéressantes que variées, qu'il nous est malheureusement impossible d'analyser toutes ?

Le premier numéro de 1947 est consacré au 25^e anniversaire du Code pénal argentin, et M. Rodolfo Moreno rappelle, à l'occasion de cette célébration, comment, quand et dans quelles circonstances fut promulgué ledit code, tandis que M. Omar Lima Quintana souligne quel fut à l'époque le rôle du Dr. Rojas dans son élaboration définitive. Trois autres articles sont consacrés à l'étude de certaines questions selon le code argentin.

1^o *La réparation des préjudices dans le code pénal argentin*, par E. Gomez, dans lequel l'auteur conclut que les textes sont insuffisants et que l'on ne semble pas malheureusement devoir remédier pour l'instant à leur inefficacité, personne ne se préoccupant de la victime. Il est intolérable — dit-il — de constater l'indifférence de l'Etat en face de l'infortune des victimes, lorsque le délinquant, en raison de son insolvabilité, ne peut réparer le dommage qu'il a causé. Alors que les condamnés sont, eux, l'objet des soins les plus attentifs et que l'on essaie de leur rendre leur séjour en prison non seulement humain, mais aimable et confortable et que l'on parle même de secourir leurs familles, personne ne se penche sur la douleur des foyers détruits par les homicides.

2^o *Réflexions autour de l'alinéa 4^o de l'article 19 du Code pénal*, par Ricardo C. Nunez, (article relatif aux conséquences juridiques qu'entraîne l'incapacité absolue du condamné).

3^o *La femme dans le code pénal argentin*, par Dolores Madanes, où il est exposé avec beaucoup de finesse, l'influence du sexe sur la décision pénale. Si le Code ne prévoit aucune disposition particulière relativement aux femmes délinquantes — sauf sans doute ce privilège qu'elles partagent avec les valétudinaires et les personnes âgées de plus de 60 ans en vertu duquel les femmes honnêtes peuvent accomplir dans leur propre maison les peines de prison de moins de 6 mois, et encore que cette disposition ne reçoive pas d'application pratique — il est certain cependant que le sexe joue un rôle important dans la détermination de la sentence, soit comme circonstance atténuante comme par exemple dans le cas de légitime défense, soit comme circonstance aggravante, dans le cas de corruption de mineurs notamment.

Après une brève étude de droit pénal spécial argentin de M. Eusebio Gomez sur *l'appropriation de la chose trouvée* et un court exposé critique de M. Nelson Hungria sur *les lois temporaires ou exceptionnelles en matière pénale* (exposé fondé sur le code pénal brésilien), nous trouvons dans le numéro 2 de 1947 un article en portugais sur *les crimes contre l'humanité*, du professeur Roberto Lyra, délégué du Brésil à la huitième Conférence internationale pour l'unification du droit pénal (Bruxelles, 1947), article qui résume la contribution de cet auteur à ladite conférence, et deux études, l'une de M. Francisco P. Laplaza très fouillée et extrêmement documentées sur *le réalisme, la dogmatique et l'adaptation pénale*, l'autre également philosophique de M. Miguel A. Herrera Figueroa, sur *la science et la criminologie*. M. Laplaza expose dans son article qu'il est devenu « urgent » de remplacer le Code actuellement en vigueur en Argentine, parce que ce Code contient des défauts techniques et repose sur des postulats qui ne se maintiennent dans les lois pénales que par la seule force de la tradition. Cependant, tel qu'il se présente, ce même code pourrait, en particulier, permettre une meilleure adaptation de la peine aux cas concrets de délinquants, s'il était interprété d'autre manière par la doctrine et la pratique judiciaire, mais cette dernière est influencée, voire désorientée, par les divergences entre les doctrines.

Dans le n^o 3 de 1947, M. Eusebio Gomez nous renseigne sur *la tutelle juridique des droits individuels*, c'est-à-dire la garantie pénale des libertés constitutionnelles en Argentine, et généralise le problème en concluant qu'à l'heure actuelle, en Amérique, le système pénal devrait être partout réformé d'une manière uniforme quant à la protection des droits inhérents à la démocratie, pour défendre cette démocratie partout où elle est menacée. M. Mariano Riuz Funes étudie dans un article intitulé : *la criminalité*

du retour, la psychologie du démobilisé, le retour difficile à la vie normale après la désadaptation mentale, les complexes moraux nés de la vie au front, et conclut de façon un peu inattendue que le remède à cette situation née d'une guerre, ne se trouve sans doute que dans une autre guerre...

Suit une étude de M. Jiménez de Asua sur la méthode en droit pénal, où l'auteur oppose la méthode expérimentale et la méthode téléologique, et démontre que cette dernière seule conduit à une correcte interprétation de la loi, admettant qu'elle puisse utiliser tous les procédés de la logique : l'analyse, la synthèse, l'induction et la déduction.

M. Jose Agustin Martinez fait ensuite (en portugais) un commentaire critique du projet de convention soumis au Conseil économique et social des Nations Unies par le Secrétariat Général de ladite Assemblée sur : *le nouveau délit de génocide*. M. Arsenio Moreno consacre un fort long et fort savant développement au sujet suivant : *Anatole France et la justice sociale*, tandis que M. Luis Garrido s'attache à l'étude de la *pensée pénale d'Emile Garçon*.

Nous trouvons ensuite un article sur le droit pénal uruguayen de M. Carlos Salvagno Campos : *la dernière orientation de la réforme en droit pénal*, qui s'attache spécialement à la question de la *récupération morale du délinquant, considérée à la fois comme un droit et comme un devoir social, à la lumière de la doctrine et du droit public uruguayen*. Le premier paragraphe de cet article consacre l'adhésion de son auteur à l'initiative de M. Gramatica, dont nos lecteurs savent qu'il est le directeur de la *Rivista di difesa sociale*, organe du « Centre international d'études de défense sociale », mais sous certaines réserves relativement à la substitution que prétend faire le célèbre criminaliste italien de l'« antisocialité » à la « témibilité ». M. Salvagno Campos voit dans ces deux notions deux idées distinctes, mais non opposées : l'antisocialité — dit-il — est la condition nécessaire pour l'exercice, de la part de la société, du droit-devoir de défense, la témibilité est toujours l'indice nécessaire à l'individualisation de la sanction. Il critique ensuite la survivance de mot « peine », dans les diverses législations, qui ne correspond plus à la réalité juridico-sociale contemporaine, et s'attache à démontrer qu'il n'y a aucune différence entre la « peine », telle qu'elle est conçue actuellement et la « mesure de sûreté » l'une et l'autre poursuivant un même fin morale et produisant un effet d'intimidation identique. M. Salvagno Campos termine par un court examen de l'individualisation de la sanction en droit uruguayen sous ses trois aspects fondamentaux : législatif, judiciaire et administratif.

Le numéro 4 de 1947 commence par une étude originale de M. Horacio C. Rivarola : *défense du droit pénal des Romains* dans lequel il démontre que le droit pénal n'était pas, à Rome, aussi en retard qu'on l'a cru parfois, et qu'en tout cas les cruelles dispositions de la loi des Douze Tables n'étaient plus, sous Justinien, qu'un souvenir historique.

C'est ensuite M. Ernesto R. Gavier qui consacre quelques pages judiciaires au *recel (la condition fondamentale du délit de recel)* en droit argentin. Dans la définition qu'il donne de celui-ci, le Code argentin pose en effet qu'il ne peut avoir lieu qu'après l'exécution d'un autre délit. C'est cette condition préalable qui fait l'objet de cette étude.

Nous trouvons d'autre part un article d'histoire du droit argentin, *le projet de code pénal du Dr. Segovia*, par M. Omar Lima Quintana, une étude sur la *responsabilité des médecins* par le Dr. José Belbey, professeur de médecine légale, qui examine les divers cas de responsabilité professionnelle qui peuvent naître à l'occasion d'interventions médicales plus ou moins dangereuses.

Nous nous attarderons un peu plus longtemps sur un article de M. Antonio Camano Rosa, intitulé : *le délit à distance*.

L'auteur apporte d'intéressants documents positifs pour la solution de ce problème. Rappelons brièvement l'hypothèse dont il s'agit : le pays dans lequel s'est produite l'action délictueuse n'est pas le même que celui où le résultat dommageable se réalise. Quatre situations différentes peuvent se présenter alors : 1° l'activité exécutive de l'infraction commencée à l'étranger se poursuit sur le territoire de l'Etat ; 2° l'activité exécutive de l'infraction commencée sur le territoire de l'Etat se poursuit à l'étranger ; 3° l'activité exécutive s'accomplit dans l'Etat, mais le résultat, qui est sa conséquence, se produit à l'étranger ; 4° l'activité exécutive se produit à l'étranger, mais le résultat s'accomplit sur le territoire de l'Etat. C'est donc un problème de droit pénal dans l'espace, de droit pénal international. M. Camano expose les différentes théories qui ont voulu donner une solution au problème : théorie de l'activité, théorie du résultat,

théorie conjonctive ou de l'ubiquité. Il passe ensuite à une étude des droits positifs interaméricain, uruguayen et argentin susceptibles de répondre à la question.

Quel est le juge compétent dans la sphère internationale pour connaître d'un délit à distance ? Le traité de Montevideo de 1940, plus précis à cet égard que celui de 1889, déclare : « lorsque des délits commis par un ou plusieurs délinquants affecteront deux ou plusieurs Etats, les juges ou les tribunaux compétents seront ceux du lieu où ces délits ont été consommés, les lois applicables dans un tel procès étant les lois locales. Si le délit a été consommé dans plus d'un pays, les tribunaux compétents et les lois applicables seront ceux de l'Etat qui aura été saisi le premier » (art. 2).

L'année 1948 débute par un article philosophique de M. Mariano Riuz Funes intitulé : *la criminologie et l'anthropologie criminelle*, dans lequel il retrace avec beaucoup d'érudition, l'origine, l'évolution, la position scientifique, le contenu et les méthodes de l'une et de l'autre. Signalons ensuite une étude historique particulièrement riche de M. Marcelo Finzi sur : *les délits de faux en droit germanique et un intéressant article de Mme Dolores Madanes, L'évolution sociale et la législation pénale*, dans lequel l'auteur reprend un thème qui lui tient à cœur, celui du sort des femmes délinquantes, mais pour développer cette fois, en traitant également la question des mineurs délinquants, en droit argentin, cette idée que les systèmes législatifs en matière pénale sont dans la dépendance immédiate des diverses idéologies politiques. Mme Madanes rappelle à cet égard les principes essentiels du système classique, né à l'avènement de la démocratie, et les compare à l'idéologie du régime national-socialiste allemand, pour lequel le droit pénal était un « droit de race » et commente judicieusement le malentendu qui existe entre les conceptions qu'admettent de la « défense sociale » et du « délinquant dangereux » un Etat démocratique et un Etat totalitaire.

M. Rafael Garcia Zavalía commente enfin un point particulier du Code argentin sur *la restauration et l'usage des valeurs inutilisées*.

Passant au numéro 2 de 1948, nous rencontrons tout d'abord un article de M. Eusebio Gomez sur *le pardon judiciaire*, importante contribution à l'étude comparative de cette question, envisagée successivement dans les législations italienne, française, nord-américaine, anglaise, autrichienne, suisse, allemande, uruguayenne, colombienne, et brésilienne. En Argentine, la Chambre des appels criminels et correctionnels de la capitale a soumis à l'attention du ministre de la Justice les bases de certaines modifications qu'il conviendrait d'apporter au Code de procédure pénale et exprime, entre autre, le vœu que soient examinées la question du pardon judiciaire et son introduction éventuelle dans le système positif argentin. C'est pour répondre à la question de savoir s'il convient effectivement d'intégrer cette institution dans le droit de son pays, que M. Eusebio Gomez recherche dans les précédents législatifs d'autres pays, ainsi d'ailleurs que dans les opinions doctrinales autorisées, les éléments d'un avis solidement fondé.

Le résultat de ses recherches est le suivant : a) selon quelques-uns le pardon judiciaire doit être accordé aux mineurs exclusivement ; b) selon d'autres, il convient de l'accorder aux délinquants de tous âges, pourvu que soient réunies diverses circonstances au sujet desquelles on ne rencontre pas d'unanimité, certains ramenant ces circonstances à la notion de non-témibilité de l'agent, d'autres tenant compte également de circonstances objectives, telles que la légèreté du délit et le peu d'importance du préjudice causé ; c) une troisième opinion, enfin, voudrait que le pardon soit accordé sous la condition qu'un autre délit ne soit pas commis pendant un certain temps, la peine correspondant au fait pardonné devant être subie si la condition n'est pas respectée. A tous ces arguments en faveur du « pardon judiciaire », M. Gomez apporte des réfutations définitives. Pour accorder — dit-il — le pardon judiciaire aux délinquants non dangereux, il faut d'abord admettre, ce qui serait une contradiction, qu'il existe des délinquants non dangereux. D'autre part, si on applique cette nouvelle institution en la subordonnant à une condition de non-récidive, en quoi se distinguera-t-elle de la condamnation conditionnelle ? Quant au pardon judiciaire en faveur des mineurs il serait plutôt nuisible, puisqu'il s'agit toujours de faire ici œuvre de tutelle et de rééducation. Finalement, on ne peut trouver qu'un seul fondement au pardon judiciaire, la pitié. Or ce fondement est inadmissible — conclut M. Gomez — car l'action défensive de la société contre le délit ne peut être efficace lorsqu'elle est dominée par le sentimentalisme.

L'honneur, mobile de l'infanticide est le titre d'un article de droit positif de M. Jose Rafael Mendoza sur l'infanticide dans la législation vénézuélienne, question qu'il étudie

minutieusement non seulement dans sa phase légale, mais encore sous son aspect médical, et en faisant appel à une profonde culture comparative.

Un article désabusé du professeur brésilien, M. Alifio Silveira traite du sujet suivant, *Le Docteur Bosco et la criminalité juvénile* (en portugais). L'auteur retrace le rôle d'éducateur et de philanthrope de Don Bosco, fondateur de la *Pia Sociedade Salesiana*, destinée aux enfants et adolescents abandonnés et corrompus et stigmatise l'échec du positivisme et de la criminologie. Nous rencontrons ensuite une étude critique du recel en droit argentin du professeur Jose Peco, intitulée *Imperfections techniques en matière de recel*, notion, rappelons-le, beaucoup plus large dans les droits d'origine espagnole qu'en droit français par exemple, car elle tend ici à englober l'acte de toute personne ayant permis, d'une manière générale, au délinquant de se soustraire à la justice.

Le Dr. Nerio Rogas commente ensuite l'article 34 du Code pénal argentin relatif à la libération des délinquants internés (soit pour aliénation mentale, soit pour « insuffisance de leurs facultés, altérations morbides de celles-ci ou d'états d'inconscience »).

Le Code argentin, dans son article 34, pose comme condition de la libération des internés, pour aliénation mentale « la disparition du danger que le malade présente de se nuire à lui-même ou aux autres », disparition qui doit faire l'objet d'une déclaration d'expert obligatoire et préalable.

Le numéro 2 de 1948 contient ensuite une étude faite en 1945 par l'ex-député argentin Alfredo Calcagno qui désapprouve un projet de décret-loi édicté peu après par le gouvernement de fait de l'époque. Cette étude présente un renouveau d'intérêt parce que ledit décret-loi, qui concerne la répression des délits contre la sûreté de l'Etat, a fait récemment l'objet d'un recours devant la Cour suprême de justice, laquelle l'a déclaré en vigueur tant qu'un nouveau texte ne viendrait pas l'abroger. M. Calcagno s'attache à démontrer l'inconstitutionnalité des mesures édictées par ce décret-loi.

Nous trouvons enfin dans ce même numéro, toujours dans la section *doctrine*, le texte de la thèse soutenue en 1826 par Florencio Varela à l'Université de Buenos-Aires, publiée à l'occasion des hommages rendus à la mémoire de ce juriste pour le centenaire de sa mort. Cette thèse s'intitulait : *Dissertation sur les délits et les peines*.

Boletín del Patronato de reclusas y liberadas (Bulletin du patronage des recluses et des libérées).

Édité par l'imprimerie du pénitencier national de Buenos-Aires, le *Boletín del Patronato de reclusas y liberadas* est dirigé par la commission directrice du « Patronage des recluses et des libérées », à la tête de laquelle se trouve Mme Blanca Cassagne Serres dont nous avons déjà eu l'occasion de signaler les travaux et l'infatigable activité.

On peut lire dans les n^{os} 38 et 39, de novembre 1948, un certain nombre d'articles ou de notes intéressantes sur la réorganisation du système pénitentiaire argentin, le régime juridique des mineurs et le rôle de l'assistance sociale, dans l'œuvre de protection et de réadaptation pré-délictuelle et post-pénitentiaire. On y trouve également le rapport annuel du Patronage des recluses et des libérées sur les activités de cet organisme du 20 mai 1947 au 20 mai 1948. A cet égard, il convient de noter plus particulièrement l'organisation de l'assistance aux libérées comme travaux pratiques pour les élèves de l'École d'Assistants Sociales de la Faculté de droit, ce qui a pour double avantage : 1^o d'assurer toute l'année et de façon permanente les visites à domicile, le contrôle du travail des libérées en usines ou en ateliers, leur envoi à l'hôpital en cas de maladie, un appui moral et le cas échéant, un secours économique ; 2^o de donner aux élèves de l'École des Assistants Sociales l'occasion de réaliser une œuvre sociale utile qui soit en même temps hautement éducative pour elles-mêmes.

Boletín del Instituto internacional americano de protección a la infancia (Bulletin de l'Institut international américain de protection de l'enfance) Montevideo (Uruguay)

Le Bulletin de l'Institut international américain de protection de l'enfance est publié trimestriellement par les soins de cet organisme dont le Conseil directeur est composé des délégués des divers pays latino-américains auxquels se sont joints les Etats-Unis d'Amérique du Nord.

Chacun de ces bulletins comprend des articles de doctrine, le compte-rendu des

conférences et des congrès qui ont eu lieu dans les divers pays et qui concernent les nombreux problèmes attachés à l'enfance, une revue des publications relatives aux mêmes problèmes, des informations, enfin des textes légaux ou autres documents.

Cette revue étant destinée à un large public parlant des langues diverses, contient, si elle est écrite en espagnol pour la plus grande part, des résumés en français, en anglais et en portugais. Ces résumés sont succincts, mais complets et précis et permettent au lecteur de connaître rapidement les diverses questions étudiées. Dans le N^o 1 de mars 1949, nous trouvons par exemple, dans la partie doctrinale, les titres suivants, propres à donner un aperçu sur la variété des sujets traités : *résumé des observations cubaines sur la vaccination antituberculeuse au B.C.G.* ; *l'enseignement primaire dans les districts ruraux des Etats-Unis d'Amérique* ; *idées directrices et buts de la division « maternelle infantile » d'un centre de santé (Paraguay)* ; *l'enfant abandonné, sa récupération sociale par l'adoption et la légitimation adoptive (Uruguay)* ; *rapport à propos de ce qu'a réalisé l'Uruguay au sujet des recommandations exposées dans les différents chapitres de l'acte final du VIII^e Congrès panaméricain de l'enfant, Assurance sociale et services médicaux au Vénézuéla*.

Le simple énoncé des divers congrès mentionnés dans le Bulletin de l'Institut inter-américain de protection de l'enfance souligne le caractère essentiellement préventif de l'action entreprise de concert par presque toutes les nations du continent américain. Journées de pédiatrie et de puériculture au Paraguay, Conférence nationale de protection de l'enfant dans le premier âge (Montevideo), Congrès national contre l'alcoolisme (Montevideo), Second congrès international de psychiatrie infantile (Londres), Premier congrès uruguayen de gynécologie, Troisième Congrès sud-américain de neuro-chirurgie (Buenos-Aires), Septième Congrès international du rhumatisme (New-York).

Le présent numéro du Bulletin se termine par la publication d'un décret réglementant la profession d'infirmière en Colombie.

Criminalia (Mexico, Mexique).

Outre un article de M. Eduardo Novoa Monreal sur « la réforme du Code pénal » mexicain, où sont énumérées rapidement diverses questions envisagées par la Commission de réforme, et les solutions que celle-ci a apportées dans son projet, nous relevons dans le numéro 3 de mars 1948 une intéressante conférence de M. Armando M. Raggi y Ageo sur « le droit pénal actuel et son évolution future », premier des sujets mis à l'étude par « l'Association Nationale des Fonctionnaires du pouvoir judiciaire » (Cuba) dans son cycle annuel de conférences.

Après avoir rappelé les antécédents du Code actuel, et les motifs pour lesquels la Commission de codification se prononça en faveur de la dénomination de « Code de défense sociale », M. M. Raggi y Ageo s'interroge sur le point de savoir si ladite dénomination correspond bien au contenu et à l'essence de la nouvelle législation, laquelle est fondée sur un système *dualiste*. Florian, Jimenez de Asua, Sebastian Soler ont souligné que le critère « défense sociale » se présente comme une synthèse capable de concilier l'antagonisme traditionnel entre l'orientation classique et les postulats positivistes, car la peine elle-même intégrée dans le nouveau système, se présente comme un *moyen de défense*. La notion de *culpabilité*, d'autre part, doit être conservée, et à cet égard, notre auteur cite ces mots du pénaliste mexicain Alfonso Teja Zabre « une loi pénale qui n'admet pas l'intention coupable comme condition essentielle du châtiment, rompt le dernier lien qui la rattache aux idées morales ». Le professeur Ruiz Funes a conclu dans le même sens une récente étude, et M. Raggi y Ageo trouve dans cette unanimité doctrinale la justification du système dualiste adopté par le Code de Cuba, dont la dénomination de *Code de défense sociale* s'explique d'autre part — semble conclure implicitement notre auteur — en dépit de la subsistance de « peines » dans le nouvel ordonnancement — par la fonction nouvelle reconnue à celles-ci.

M. Raggi y Ageo poursuit alors son étude en s'attardant sur la valeur et la portée des mesures de sûreté dans la doctrine et dans le Code de Cuba, soulignant que le législateur cubain a entendu donner aux « sanctions » un caractère répressif, et conférer aux « mesures de sûreté » une double fonction à la fois préventive et complémentaire. Les « mesures » prévues sont appliquées par les tribunaux en fonction de l'« état dangereux » du sujet ou de sa témibilité criminelle et présentent un caractère totalement indéterminé.

Le droit pénal classique semble définitivement dépassé.

Le droit pénal tout court, sera-t-il, comme l'assure M. Jimenez de Asua, remplacé un jour par la criminologie ? ou subsistera-t-il, ainsi que le soutenait Florian, parce que la lutte contre le délit devra toujours se poursuivre en accord avec des normes juridiques préétablies, lesquelles continueront d'être appliquées par des juristes ? Personne ne saurait encore se prononcer définitivement, mais il convient de rappeler que le législateur cubain n'a pas prétendu, avec le nouveau « Code de défense sociale » faire une œuvre définitive, mais l'a présenté au contraire comme un « Code de transition, qui pourra servir de pont entre le Code pénal caduc d'aujourd'hui et le Code pénal de l'avenir ».

Dans le N° 9 de septembre 1948, le Professeur Luis Jimenez de Asua traite d'une question fort intéressante : « l'aspect négatif des caractères du délit ». C'est la reproduction d'un cours de séminaire donné à l'Universidad Mayor de San Marcos de Lima (Pérou), dans lequel il démontre qu'à la structure positive du délit correspond une structure négative parallèle, dont l'étude peut avoir des conséquences extrêmement importantes.

A l'action correspond, à cet égard, le défaut d'action ou force irrésistible ; à la conformité de l'action délictuelle à un « type » objectif donné correspond le défaut de conformité à ce type ; il existe un aspect négatif du caractère *antijuridique* d'un acte, ce sont les causes de justification, un aspect négatif de l'imputabilité, et ce sont les causes d'irresponsabilité. Aux conditions objectives de la pénalité correspondent enfin les excuses absolutoires.

Nous relèverons dans cet exposé, à la fois très clair et très fouillé, les points qui nous paraissent les plus intéressants.

Notons tout d'abord que bien que se référant au droit pénal du Pérou, cette étude repose sur une documentation très complète relative aux législations de plusieurs pays, et que le droit pénal du Pérou ne représente ici qu'une application d'un système avant tout théorique.

M. Jimenez de Asua dit que la *force irrésistible*, dans la conception moderne, est une forme du défaut d'action, qu'elle n'est pas une cause de non-imputabilité, ni une cause de justification, mais beaucoup plus que cela. Toute action judiciaire est paralysée devant la force irrésistible, parce qu'en réalité, lorsqu'il y a force irrésistible, l'acte ne provient pas de son auteur apparent ». Pour reprendre la terminologie du Code cubain, lequel parle d'auteurs médiats et d'auteurs immédiats, l'individu sous l'influence d'une force irrésistible, n'est plus qu'un auteur immédiat, et, au point de vue des caractéristiques du délit, nous sommes en présence d'un défaut d'action.

M. Jimenez de Asua passe ensuite à l'étude critique des « causes de justification » prévus par le Code du Pérou. Ce sont : « l'obéissance » à une disposition de la loi, la « permission » de la loi, le fait de procéder à l'accomplissement de ses devoirs et fonctions, la légitime défense et l'état de nécessité.

Tous ces faits justificatifs, dont la légitime défense — qui n'est pas autre chose selon notre auteur, qu'un état de nécessité privilégié est le plus important — trouvent leur fondement, leur explication dans la théorie de « l'intérêt prépondérant ».

Les causes de non-imputabilité sont au nombre de deux dans le Code péruvien : l'irresponsabilité pour cause de maladie mentale et pour *inconscience* ou *perturbation dans la conscience* d'une part, la minorité d'autre part.

La formule « perturbation dans la conscience » fait l'objet d'une analyse intéressante et M. Jimenez de Asua la trouve supérieure à celle du Code argentin, lorsque celui-ci parle « d'état d'inconscience », l'état d'inconscience total étant extrêmement rare, mais ajoute qu'il serait encore préférable d'employer, au lieu du mot même d'« inconscience » l'expression meilleure de « degrés inférieurs à la conscience normale ».

Le même numéro 9 comporte d'autre part, entre autres — et nous nous excusons de ne pouvoir tout citer — une longue étude de M. Hector Breeche sur : « Le service social criminologique. Rapport biographique ou synthèse biotopologique ». M. Breeche étudie dans ce rapport les caractères que doit présenter un laboratoire anthropologique, après avoir rappelé le rôle de plus en plus étendu qu'un tel organisme est appelé à jouer dans toutes les phases de la procédure criminelle, et qui peut se résumer en trois mots : diagnostic, pronostic, traitement. A cette étude théorique succède un aperçu documenté sur le développement pratique dudit laboratoire anthropologique dans les pays suivants : Argentine, Colombie, Chili, Cuba, Uruguay, Espagne, Etats-Unis. Lors du Second Congrès latino-américain de criminologie la question fut mise à l'ordre du jour, et les recommandations suivantes furent adoptées à cet égard : 1° Uniformiser les déno-

minations des organismes techniques destinés à coopérer directement avec la police, et les appeler « Instituts de Police technique » ; b) coordonner tous ces organismes en Amérique latine, afin de poursuivre le perfectionnement des méthodes de travail et d'organisation expérimentale. — 2° a) Désigner sous le nom d'« Institut de criminologie » les organismes techniques pénitentiaires chargés de l'examen de la personnalité des délinquants et les organiser en prenant en considération les fondements juridiques, anthropologiques et sociologiques de chaque cas ; b) organiser des réunions périodiques du personnel technique desdits Instituts, et la publication, également périodique, du résultat de leurs recherches ».

Le numéro 10, d'octobre 1948, contient le texte précédé d'un commentaire du projet vénézuélien de loi sur les sujets dangereux, qui a été présenté au Sénat le 7 juin 1948. Les 11 membres de la Commission chargée de rédiger ce projet furent éclairés par une série de conférences données par le criminaliste espagnol Mariano Ruiz Funes, à Caracas, et le professeur Luis Jimenez de Asua fut désigné comme assesseur juridique de la dite commission.

Le projet comporte 4 titres. Le premier délimite la portée de la loi. Il s'agit d'une loi applicable aux individus dangereux qui n'ont pas commis de délit, et les mineurs de 18 ans restent de toute manière hors de son champ d'application, le rôle de prévention de la présente loi ne devant pas être confondu avec celui de tutelle qui incombe au juge des mineurs. Le titre second détermine 15 catégories de témibilité. Quoiqu'il eût été souhaitable de donner une définition générale de l'état de danger subjectif, le risque d'un trop grand arbitraire de la part du juge, et la nécessité de respecter les garanties inscrites dans la Constitution ont fait renoncer, ici comme en matière pénale, à construire cette définition. Les auteurs du projet ont eu recours aux critères suivants de classification : individus enclins à commettre des délits contre la vie et la propriété : « dangereux forts » ; individus enclins à l'oisiveté et au parasitisme : « dangereux faibles » ; les dévoyés invétérés, dangereux forts et faibles, les indésirables dans le pays ; les individus dangereux en raison d'un facteur personnel pathologique. Il convient de remarquer la portée générale de la formule suivante : peut être considéré comme dangereux « tout individu qui, par son genre de vie, peut se révéler l'adversaire du mode normal de vie en société ».

Mais il ne suffit naturellement pas qu'un individu donné se trouve dans l'une de ces 15 catégories pour être soumis aux mesures prévues par le projet. Il faut une « déclaration de témibilité », faite par le juge après avis d'experts.

Quant aux mesures prévues, elles n'ont pas reçu le nom de *mesures de sûreté*, pour la raison — disent les auteurs du projet — que certains Codes pénaux emploient cette expression et qu'il ne fallait pas qu'il y ait de doute sur l'objectif *non* pénal de cette loi. Les mesures prévues sont donc : correctives, éducatives et curatives, préventives et éliminatoires,

Le plus intéressant est le pouvoir donné au juge de substituer à tout moment une mesure à l'autre. Ses décisions ne prennent d'ailleurs pas le nom de jugements, mais de « résolutions provisoires ». Le juge fixe encore le délai minimum, que la loi omet de déterminer, pendant lequel il y aura lieu de procéder à l'examen du sujet afin de se rendre compte de son évolution vers la réadaptation à la vie sociale ; à l'expiration de ce délai la mesure primitive peut être remplacée par une autre, ou le sujet remis en liberté.

Le titre IV du projet résout les questions de procédure. Il y a lieu de noter la création, aux fins de cette loi, d'une nouvelle catégorie de juges et de tribunaux, dits de prévention sociale. Mais les juridictions ordinaires seront transitoirement compétentes.

Nous relevons d'autre part dans le n° 10 d'octobre 1948 « quelques commentaires sur les causes de la criminalité juvénile », par Eduardo Ortiz de Landazuri, article fort savant, dans lequel l'auteur nous introduit dans le monde compliqué des tares mentales ; ces troubles héréditaires organiques sont la source biologique des défauts psychiques qui peuvent conduire au crime. L'étude médico-légale de ces troubles et leur classification est suivie d'un schéma de leur évolution dans le caractère des enfants, répartis à cet égard selon 3 types : les rebelles : impertinents et vindicatifs ; les renfermés : timides mesquins, avars, etc... ; et les retardés : inquiets, sots, paresseux, etc... Il y a lieu également de considérer comme l'une des causes fréquentes de la délinquance la crise de transition que subit l'enfant à l'âge de la puberté.

Dans le numéro 11 de novembre 1948, signalons deux études très intéressantes, l'une de médecine légale « La narco-analyse dans le droit pénal procédural » du Docteur Alfonso Millau, et l'autre, du professeur Carlos Savagno Campos « Le traitement pénal des individus dits semi-responsables ».

Acta criminalia (Santiago de Chili, Chili).

Cette revue mensuelle paraît depuis janvier 1947 et nous n'en avons reçu malheureusement que les deux premiers numéros. Elle est l'organe officiel de l'Institut de criminologie de Santiago du Chili, et publiée par la direction générale des prisons du ministère de la Justice du Chili dont dépend ledit Institut. Son directeur en est M. Israel Drapkin S.

A l'occasion du dixième anniversaire de la fondation de l'Institut de criminologie du Chili, fut organisée à l'Université de Santiago une conférence sur « la peine de mort et son application au Chili ». De nombreux orateurs furent appelés à venir exprimer leur opinion personnelle sur la question, et ce sont ces divers discours que reproduisent les deux numéros en notre possession d'*Acta criminalia* et auxquels nous renvoyons tous ceux qui pouvaient croire que le thème était épuisé, et qui y verront que l'antique débat suscite encore bien des passions et que l'unanimité n'est pas encore acquise sur ce point.

La *Revue de science criminelle* reçoit d'autre part, à titre d'échange également, des revues dont nous ne pouvons faire de compte-rendus détaillés, car elles ne sont pas spécialisées en matière pénale. Nous tenons cependant à les mentionner ici, dans l'ordre où nous les recevrons.

La *Revista del Colegio de Abogados de Buenos-Aires* est, comme son nom l'indique, l'organe du « Palais de Buenos-Aires » et donne, surtout à ce titre, des informations relatives au barreau de cette ville. Mais il convient de ne pas négliger la section réservée à des articles de doctrine, dont, à l'occasion, nous ne manquerons pas de parler s'ils intéressent le droit pénal, ni la section législative, réservée aux dispositions concernant l'exercice de la profession d'avocat, mais qui semble vouloir faire une place toute particulière au droit positif comparé en la matière.

La *Revista Forense*, organe du Collège des Avocats, de Quito (Equateur) se présente différemment, quoique un peu dans le même esprit. Elle publie surtout des informations jurisprudentielles, reproduit notamment des plaidoiries, suivies du jugement ou des différentes décisions auxquelles l'affaire a abouti, relativement à des procès d'un intérêt juridique particulier. On y trouve également les *Actes* de l'Académie des Avocats de Quito, portant sur des consultations demandées, des études de projets de lois, etc... Mentionnons particulièrement dans le numéro 141, d'avril 1948, une intéressante consultation sur le point de savoir ce qu'est un délit politique, à propos de l'extradition des délinquants de droit commun prévue par certains traités internationaux.

Jacqueline BERNAT.

TABLES DE L'ANNÉE 1949

dressées par **Mauricette Craffe**

Assistante à l'Institut de Droit Comparé

I. — TABLE GÉNÉRALE

ARTICLES DE DOCTRINE

<i>Réflexions sur la législation économique</i> , par Maurice PATIN.....	1
<i>La non-rétroactivité des lois nouvelles plus douces ?</i> , par R. BÉRAUD.....	7
<i>Le chèque sans provision</i> , par Manuel DURAN P.....	21
<i>Esquisse d'une nouvelle perspective anthropo-criminologique</i> , par Pierre GRAPIN....	37
<i>Etude médico-psychologique concernant 47 délinquants récidivistes relégués</i> , par le Docteur BACHET.....	47
<i>L'analogie en droit pénal</i> , par Luis JIMENEZ DE ASUA.....	187
<i>Le droit pénal soviétique (suite et fin)</i> , par Jean GRAVEN.....	241
<i>Des voies de recours ouvertes à la partie civile contre les décisions des juridictions d'instruction</i> , par Fernand DERRIDA.....	309
<i>La réforme de l'instruction préparatoire</i> , par H. DONNEDIEU DE VABRES.....	499
<i>La psychiatrie criminelle sans métaphysique</i> , par le Professeur Olof KINBERG.....	513
<i>Les offices de prévoyance de la jeunesse</i> , par Ernest E. FRANCK.....	533
<i>Des voies de recours ouvertes à la partie civile contre les décisions des juridictions d'instruction (suite et fin)</i> , par Fernand DERRIDA.....	547
<i>La législation du chèque</i> , par Maurice PATIN.....	687
<i>Le traitement des délinquants d'habitude en Suède</i> , par Gerhard SIMSON.....	693
<i>Les diverses conceptions de la science pénitentiaire</i> , par Jean PINATEL.....	705
<i>Un chef-d'œuvre méconnu : le « Tribunal Reformatum » de Grevius (1624)</i> , par Alec MELLOR.....	725

CHRONIQUES

A. — CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par J. MAGNOL.....	73, 337, 737.
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par Louis HUGUENEY, 76, 341, 567, 740.	
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Louis HUGUENEY, 79, 343, 570, 745.	
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par P. BOUZAT.....	81, 347, 574, 748.
V. — <i>Procédure criminelle</i> , par M. PATIN.....	85, 349, 576, 752.

B. — CHRONIQUE LÉGISLATIVE, par Alfred JAUFFRET.....	90, 355, 580, 755
C. — CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE, par Jean PINATEL.....	99, 364, 587, 764
D. — CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE, par Pierre HUGUENEY,	109, 368, 593, 771
E. — CHRONIQUE DES SOMMAIRES :	
1. Cour de Cassation (Chambre criminelle).....	370
2. Cours et Tribunaux.....	113, 386, 596
F. — CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE, par Pierre CANNAT.....	120, 389, 602, 773
G. — CHRONIQUE PRATIQUE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, par F. GOLLETY,	394, 614, 777
H. — CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE.....	124, 400, 607, 783

BULLETIN DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDES CRIMINOLOGIQUES

<i>A propos de la torture</i> , par Charles WALLENBURGER.....	132
<i>La justice militaire. Conférence du colonel Bontemps</i> , par Henry FAUCHER.....	133
<i>Velo du secret professionnel</i> par Madeleine FRECHINGLES.....	421
<i>Pour ou contre la répression pénale en matière économique</i> , par Jean BOURGEOIS.....	422

NOTES PRATIQUES ET PRATIQUE DES PARQUETS

<i>Nécessité du droit de suite pour le juge d'instruction</i> , par F. GOLLETY.....	425
<i>Infractions en matière de loyers</i> , par GAUDEFROY-DEMONBYNES.....	426
<i>L'appel du jugement donnant mainlevée du mandat de dépôt décerné dans la procédure de flagrant délit est-il recevable ?</i> par Gilbert LHERONDEL.....	790

INFORMATIONS ET VARIÉTÉS

Informations pénitentiaires.....	136, 455, 650, 810
L'association des juges des enfants et le caractère judiciaire des tribunaux pour mineurs.....	137
L'opinion publique américaine et la libération sur parole.....	138
La « parole » et la récidive.....	139
La criminalité dans l'Allemagne actuelle.....	139
Les réformes pénitentiaires en Argentine.....	141
Le protection de l'enfance dans les pays de l'Amérique latine.....	142
M. Sasserath, docteur honoris causa de l'Université de Rennes.....	143
Les journées techniques internationales 5-6-7 janvier 1949, préparatoires du deuxième Congrès international de criminologie, Paris, 1950.....	145
XII ^e Congrès pénal et pénitentiaire international, La Haye, 1950.....	148
III ^e Congrès international de droit comparé, La Haye (1 ^{er} -7 août 1950).....	149
II ^e Congrès international de défense sociale, Liège 1949.....	150
Le 80 ^e anniversaire de la Société de législation comparée.....	150
Revue des ouvrages, articles et notes parus de novembre 1947 à novembre 1948.....	151
Projet de Code d'instruction criminelle.....	433, 617, 796
Le régime de la « parole » dans l'Etat de New-Jersey.....	461
Montesquieu et le droit pénal.....	461

Les journées de Genève de « L'Union internationale des organismes familiaux ».....	464
Création de la « Nordisk Tidsskrift for Kriminalvidenskab ».....	465
II ^e Congrès international de criminologie (Paris, 1950).....	465
Société de psychotechnique.....	658
Prévention et répression du crime aux Etats-Unis.....	661
A Hoogstraten et Merxplas.....	663
Première session d'information pour les juges d'instruction.....	665
II ^e Congrès international de criminologie, Paris, 7-14 septembre 1950.....	666
Société internationale de criminologie.....	669
Régime pénitentiaire anglais vu par un Suisse.....	814
Une décision intéressante en matière de sécurité sociale.....	815
Commission internationale pénale et pénitentiaire, session de 1949.....	816
II ^e Congrès de défense sociale.....	819
Réunion préparatoire du Congrès international des juges des enfants.....	822
Les journées de Charleroi-Marcinelle.....	823
Création d'une société internationale de défense sociale.....	823

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — Droit pénal général, procédure criminelle et ouvrages auxiliaires, 167, 471, 671, 827	
II. — Droit pénal international.....	674
III. — Science pénitentiaire.....	169, 675, 831
IV. — Sciences criminologiques.....	475, 829
V. — Droit pénal comparé et droit pénal étranger.....	170, 479, 676, 833
VI. — Enfance délinquante.....	484
VII. — A travers les revues étrangères.....	178, 492, 683, 836

SUPPLEMENT AU N° 2-1949

Nécessité judiciaire, sociale, morale de l'interrogation policière, par Louis LAMBERT.

II. — TABLE ANALYTIQUE

A

Abus de blanc-seing.

Immunité de l'art. 380 C. pén., Chron. jurisp., pp. 73, 81.
Chron. somm., pp. 113, 370.
Contrat violé, chron. jurisp., pp. 80, 347, 749.
Chron.-jurisp., p. 753.
Chron. somm., p. 370.

Administration pénitentiaire.

Instruction du personnel, Inf. et Var., p. 458.
Réunion du Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, Inf. et Var., p. 459.
Voir enfance délinquante.

Alcoolisme.

Boissons fermentées non distillées, Chron. légis., p. 584.

Amende.

Chron. légis., pp. 91, 92, 97, 356, 361, 586.
Chron. somm., p. 370.

Amnistie.

Changes, Chron. somm., p. 596.
Collaboration, mineurs de 21 ans, Chron. légis., p. 356.
Rétroactivité, Chron. jurisp., p. 339.
Chron. jurisp., pp. 338, 576, 738, 753.
Chron. légis., p. 756.
Chron. somm., pp. 113, 114, 371, 596.
Voir : complicité, corruption, contrainte par corps.

Anthropologie criminelle.

Notes bibl., pp. 182, 183.

Appel.

Jugements de simple police, Chron. légis., p. 97.

Flagrant délit, mainlevée du mandat de dépôt. Notes prat., p. 791.
Chron. jurisp., pp. 752, 754.
Chron. somm., pp. 114-115 371.

Assistante sociale.

Notes bibl., p. 182.

Associations.

Association des Juges des Enfants, Inf. et Var., p. 137.
Société internationale de criminologie, Inf. et Var., p. 669.
Société internationale de Défense sociale, Inf. et Var., p. 823.
Association des Etudes criminologiques : voir, Justice militaire, Législation économique, Secret professionnel, Torture.

Attentat aux mœurs.

Chron. somm., p. 597.

Avocats.

Le Barreau soviétique, Notes bibl., p. 492.

Avortement.

Chron. somm., p. 114.

B

Bibliographie.

Revue des ouvrages, articles et notes parus de novembre 1947 à novembre 1948 : Inf. et Var., p. 151.
Création de la Revue Nordique de criminologie, Inf. et Var., p. 465.
Acta criminalia, Revista del Colegio de Abogados de Buenos-Aires, Revista Forense, Notes bibl., p. 844.
Bulletin de l'Institut international américain de protection de l'enfance, Notes bibl., p. 840.

Blessures.

Blessures involontaires, Chron. somm., pp. 371, 372.
Penthotal, Chron. somm., pp. 343, 597.

C

Casier judiciaire.

Chron. légis., pp. 581, 756.

Cassation.

Chron. somm., pp. 372-373.

Changes.

Contrôle, Chron. som., p. 115.
Voir : amnistie.

Chèque.

Législation pénale du chèque, par M. Patin, p. 687.
Chèque sans provision, par M. Duran, p. 2 ; Chron. légis., pp. 93 et 357.
Chron. jurisp., p. 749.
Chron. somm., p. 386.

Chose jugée.

Chron. somm., p. 373.

Circonstance aggravante.

L'habitude, Chron. jurisp., p. 74.
Voir complicité.

Circonstance atténuante.

Chron. jurisp., pp. 349, 578.

Citation.

Chron. somm., p. 597.

Code d'instruction criminelle.

Projet : rapport et texte, Inf. et Var., pp. 433, 617, 796.

Code pénal.

Art. 412, Chron. légis., p. 92.

Codification.

Chron. légis., pp. 90, 359.

Commerce.

Assainissement, Chron. somm., p. 115.
Commerçant étranger, Chron. somm., p. 378.

Compétence.

Chron. somm., p. 373.

Complicité.

Amnistie personnelle, Chron. jurisp., p. 338.
Circonstances aggravantes, Chron. jurisp., p. 337.

Conférences.

Voir : Montesquieu, Congrès.

Confiscation.

Chron. jurisp., p. 738.
Chron. légis., p. 356.

Congrès.

Commission internationale pénale et pénitentiaire, Inf. et Var., p. 816.
2^e Congrès international de criminologie Paris, 7-14 septembre 1950, Inf. et Var., pp. 465, 666.
2^e Congrès international de Défense sociale, Liège, 1949, Inf. et Var., pp. 150, 819.
3^e Congrès international de Droit comparé, La Haye, 1^{er}-7 août 1950, Inf. et Var., p. 149.
Congrès international des Juges des Enfants, Inf. et Var., p. 822.
XII^e Congrès pénal et pénitentiaire international, La Haye, 1950, Inf. et Var., p. 148.
Journées de Charleroi Marcinelle, Inf. et Var., p. 823.
Journées de Genève de « L'Union internationale des Organismes familiaux », Inf. et Var., p. 464.
Journées techniques internationales, 5-6-7 janvier 1949, préparatoires du deuxième Congrès International de criminologie, Paris, 1950, Inf. et Var., p. 145.
80^e Anniversaire de la Société de Législation Comparée, Inf. et Var., p. 150.

Contrainte morale.

Chron. somm., p. 373.

Contrainte par corps.

— et Amnistie, Chron. Jurisp., p. 737.
Chron. somm., pp. 373, 597.

Contributions indirectes.

Chron. somm., p. 373.

Conventions internationales.

Chron. somm., p. 374.
Voir : Droit pénal international.

Corruption.

Amnistie, Chron. jurisp., p. 577.
Chron. jurisp., p. 740.
Chron. somm., p. 374.

Cour d'assises.

Jury, Chron. légis., p. 96.
Chron. somm., pp. 374, 375, 376.
V. Circonstance atténuante.

Cour de justice.

Compétence, Chron. jurisp., pp. 85, 86, 87, 88.
Chron. légis., pp. 97, 763.

Crime de guerre.

Destruction d'un phare, Chron. Droit pénal militaire, p. 594.
Chron. jurisp., pp. 351, 352, 353, 354.
Notes bibl., p. 178.

Criminalistique.

Police scientifique, par L. Lerich, Notes bibl., p. 828.
Problème de la criminalistique, par Horoszowski, Notes bibl., p. 495.
Technique de l'enquête criminelle, par R. Lechat, Notes bibl., p. 828.

Criminologie.

500 carrières criminelles, et carrières criminelles plus récentes, par Sheldon et E. Glueck, Notes bibl., p. 475.
Criminalité dans l'Allemagne actuelle, Inf. et Var., p. 139.
Esquisse d'une nouvelle perspective anthropo-criminologique, par P. Grapin, p. 37.
Etat actuel des études criminologiques, Chron. pénit., p. 364.
La femme, le délit et la société, par F.B. Klimpel, Notes bibl., p. 477.
Infanticides, Chron. crim., p. 389.
Justice pénale et criminalité, par G.A. Catopodis, Notes bibl., p. 478.
Un meurtrier passionnel récidiviste, Chron. crim., p. 602.
Notes bibl., p. 184.
La société jugée par des forçats récidivistes, Chron. crim., p. 120.
Sociologie de la criminalité allemande d'après-guerre, par K.S. Bader, Notes bibl., p. 829.
Tables statistiques des Etats-Unis, Notes bibl., p. 830.
Transformations modernes de la théorie du crime, par R. Busch, Notes bibl., p. 830.
Tueuse d'enfants, Chron. crim., p. 773.
Voir : Associations, Congrès, Enfance délinquante.

D**Débit de boissons.**

Tolérance de prostitution, Chron. jurisp., pp. 79, 745.
Chron. somm., pp. 376, 598.

Décrets-lois.

Chron. légis., pp. 90, 755.

Défense nationale.

Actes de nature à nuire à la défense nationale, Chron. Jurisp., pp. 76, 577.
Voir : Amnistie.

Défence sociale.

L'antisocialité, catégorie ou définition ? Chron. déf. soc., p. 783.
Délinquants anormaux : avant-projet de loi de Défense sociale : Texte et Commentaire, pp. 124, 405, 607.
Dépistage des anormaux psychiques délinquants, Chron. déf. soc., p. 400.
Voir : Association, congrès.

Délit de chasse.

Chron. jurisp., pp. 742, 750.

Délit de fuite.

Chron. somm., p. 376.

Démarchage.

Chron. légis., p. 759.

Dénonciation calomnieuse.

Chron. somm., pp. 115, 377, 386.

Détention préventive.

Liberté provisoire, résistants, Chron. légis., p. 762.

Dévastation de récoltes et de plants.

Chron. jurisp., p. 349.

Diffamation.

Chron. jurisp., pp. 346, 350, 351, 572, 747.
Chron. somm., pp. 116, 600.

Détournement.

Détournement d'objets donnés en gage, Chron. somm., p. 116.
Détournement d'objets saisis, Chron. somm., p. 116.
Détournement de mineurs, Chron. jurisp., p. 80.

Douanes.

Codification, Chron. légis., p. 359.
Chron. somm., pp. 116, 377.

Droit pénal étranger et droit pénal comparé.

Activité des tribunaux d'exception en 1946 à la lumière des 1021 dossiers judiciaires, par Poklewski-Koziell, notes bibl., p. 496.

Analyse raisonnée de l'homicide, par H. Wechsler et J. Michael, Notes bibl., p. 680.

Bentham et la réforme pénale anglaise, par M. Fry, Notes bibl., p. 834.

Code pénal autrichien et principales lois annexes, Notes bibl., p. 481.

Commentaire du Code pénal allemand, par A. Schönke, Notes bibl., p. 482.

Conclusions de l'expertise criminelle, par A. Vinberg, Notes bibl., p. 685.

Droit pénal, par E. Gaphos, Note bibl., p. 479.

Délit à distance, par A.C. Rosa, Notes bibl., p. 838.

Dernière orientation de la réforme en droit pénal, par C.S. Campos, Notes bibl., p. 838.

Droit pénal actuel et son évolution future, par Raggi y Ageo, Notes bibl., p. 841.

Droit pénal soviétique, par J. Graven, p. 241.

Droit pénal soviétique, par L. Jimenez de Asua, Notes bibl., p. 172.

Droit pénal d'après le Code pénal refondu en 1944, par Cuello Calon, Notes bibl., p. 170.

La femme dans le Code pénal argentin, par D. Madanes, Notes bibl., p. 837.

La garantie du juge naturel et l'exclusion des tribunaux d'exception, par J. Graven, Notes bibl., p. 676.

Instruction criminelle, par Strogovitch, Notes bibl., p. 678.

Limites de la compétence de l'instance de cassation en matière criminelle, par A. Levine, Notes bibl., p. 683.

Manuel de droit pénal, par J. Constant, Notes bibl., pp. 171, 833.

Nature de la preuve judiciaire par J. Michael et M. J. Adler, Notes bibl., p. 680.

Les Nouvelles, Notes bibl., p. 170.

Pardon judiciaire, par E. Gomez, Notes bibl., p. 839.

Problèmes de méthode, par Germann, Notes bibl., p. 681.

Projet de Code de procédure criminelle (Argentine), Notes bibl., p. 681.

Projet vénézuélien de loi sur les sujets dangereux, Notes bibl., p. 843.

Quelques considérations sur le secret professionnel des magistrats et des avocats, par S. Sasserath, Notes bibl., p. 172.

Réformes pénitentiaires en Argentine, Inf. et Var., p. 141.

Réparation des préjudices dans le Code pénal argentin, par E. Gomez, Notes bibl., p. 837.

Rôle du procureur dans l'instruction criminelle, par M. L. Schiffman, Notes bibl., p. 834.

Système pénitentiaire argentin, Notes bibl., p. 840.

Théorie des preuves judiciaires dans le droit soviétique, par A. Vychinsky, Notes bibl., p. 175.

Traitement des délinquants d'habitude en Suède, par G. Simson, p. 690.
Voir : régime pénitentiaire.

Droit pénal général.

L'analogie en droit pénal, par L. Jimenez de Asua, p. 187.

Cours de droit criminel et de Science pénitentiaire, par G. Vidal et J. Maggnol, Notes bibl., p. 167.

Manuel de droit criminel, par R. Vouin, Notes bibl., p. 471.

Mélanges dédiés à M. le Professeur Maggnol, Notes bibl., p. 472.

Pellegrino Rossi, Grand Européen, par J. Graven, Notes bibl., p. 827.

Police de l'air, par E. Bornecque, Notes bibl., p. 673.

Prévention générale en droit pénal, par H. Pfander, Notes bibl., p. 475.

La sentence indéterminée, par L. Jimenez de Asua, Notes bibl., p. 671.

Droit pénal international.

Contrôle sanitaire aux frontières (Algérie), Chron. légis., p. 586.

Conventions franco-italiennes, Chron. légis., p. 97.

Crimes de guerre, Chron. légis., p. 98.

Convention internationale, Appellations d'origine, Chasse à la baleine, pêche maritime, Chron. légis., p. 362.

Déclaration Universelle des droits de l'homme, Chron. légis., p. 362.

Le procès de Nuremberg, devant les principes modernes du droit pénal international, par H. Donnedieu de Vabres, Notes bibl., p. 674.

Droit pénal militaire.

Chron. Droit pénal mil., pp. 109, 368.

E**Enfance.**

Cité des Mineurs de Sao Paulo, Inf. et Var., p. 143.

Enfants en péril, Hommes abandonnés, Notes bibl., p. 491.
Offices de Prévoyance de la jeunesse, par E. Franck, p. 533.
Publications destinées à la jeunesse, Chron. légis., p. 760.
Voir : Instituts.

Enfance délinquante.

Annales de l'Académie américaine des Sciences politiques et sociales. Notes bibl., p. 485.
Criminalité juvénile, Notes bibl., p. 492.
Education surveillée, statut du personnel, Chron. légis., p. 755.
Hoogstraten, Inf. et Var., p. 663.
Inconduite des mineurs débiles, par Verdenius, Notes bibl., p. 485.
Nouvelles conceptions de la responsabilité des mineurs, par S. Mieczyslaw, Notes bibl., p. 494.
Mille enfants délinquants, leur traitement par le tribunal et la clinique ; Les enfants délinquants devenus adultes, par Sheldon et E. Glueck, Notes bibl., p. 475.
Protection juridico-sociale du mineur, par B.A. Cassagne Serres, Notes bibl., p. 484.
Chron. légis., p. 355.
Chron. somm., pp. 384, 387.
Voir : Amnistie, Associations, Congrès, Criminologie.

Escroquerie.

Chron. jurisp., pp. 82, 83.
Chron. somm., p. 117.

Excuse absolutoire.

Dénonciation d'évasion, Chron. légis. p. 580.

Evasion.

Chron. légis., p. 581.
Chron. jurisp., pp. 77, 78, 341, 740.
Chron. des somm., p. 378.

F**Faux.**

Carte grise, Chron. jurisp., p. 567.
Télégramme, Chron. jurisp., p. 76.

Frais de justice.

Chron. légis., pp. 361, 762.
Chron. somm., p. 378.

France d'Outre-mer.

Chron. somm., p. 378.

Fraude.

Aux examens, Chron. jurisp., p. 77.
Appellations d'origine, eaux-de-vie, Chron. légis., p. 582.
Appellations d'origine, vins, Chron. légis., pp. 92, 357, 582, 583, 757.
Confiserie, Chron. légis., p. 92.
Crèmes glacées, Chron. légis., p. 582.
Denrées alimentaires, Chron. légis., p. 757.
Fiscale, livres de commerce, Chron. légis., p. 357.
Fromages, Chron. légis., p. 92.
Fruits et légumes exportés, Chron. légis., pp. 92, 357, 582, 757.
Hydromel, Chron. légis., p. 92.
Lait, Chron. des somm., p. 387.
Marque nationale de qualité, Chron. légis., pp. 582, 757.
Œufs, Chron. légis., p. 583.
Plants de pommes de terres, Chron. légis., p. 357.
Produits destinés à l'alimentation des animaux, Chron. légis., p. 757.
Semences, Chron. légis., p. 758.
Vinaigres, Chron. légis., p. 92.

G**Grâce.**

Incapacités attachées à la condamnation, Chron. jurisp., p. 74.
Remise partielle des peines, Chron. légis., p. 756.

Grève.

Chron. somm., p. 387.

H**Homicide par imprudence.**

Chron. jurisp., p. 344.

I**Incendies.**

Forêt, Chron. légis., p. 584.

Injures.

Chron. somm., p. 599.

Instituts.

Institut international américain de protection de l'enfance, Inf. et Var., p. 142.

Instruction.

Accidents de Chemin de fer, Chron. prat. Inst. crim., p. 778.
Chron. somm., p. 117.
Identification des cadavres, Chron. prat. Inst. Crim., p. 394.
Inspection des pharmacies, Chron. prat. Inst. crim., p. 614.
Nécessité du droit de suite pour le juge d'instruction, Notes prat. et prat. parq., p. 425.
Réforme de l'Instruction préparatoire, par H. Donnedieu de Vabres, p. 499.
Voir : droit pénal étranger, Narco-analyse, procédure.

J**Juges d'instruction.**

Première session d'information pour les juges d'instruction, Inf. et Var., p. 665.

Justice militaire.

Composition du tribunal militaire, Chron. Droit pénal mil., p. 771.
Conférence du Colonel Bontemps à l'Association des Etudes Criminologiques, p. 133.
Organisation d'un service commun, Chron. Droit pénal mil., p. 593.
Questions principales et questions subsidiaires, Chron. Droit pénal mil., p. 595.
Tribunaux militaires aux armées. Application de la législation métropolitaine, Chron. Droit pénal mil., p. 593.
Chron. somm., pp. 379, 380, 381, 382.

L**Législation économique.**

Chambres correctionnelles économiques, Chron. légis., p. 763.
Contrôle, visites domiciliaires, Chron. jurisp., p. 349.
Fermeture des magasins, Chron. légis., p. 93.
Pain, biscuits, Chron. légis., pp. 94, 359.
Pour ou contre la répression pénale en matière économique ? Conférence-débat à l'Association des Etudes criminologiques, p. 422.
Réflexions sur la législation économique, par M. Patin, p. 1.

Répartition produits industriels, Chron. somm., p. 119, Chron. légis., pp. 358, 759.
Chron. somm., pp. 383, 598.

Légitime défense.

Chron. somm., p. 383.

Libération conditionnelle.

Etrangers, Inf. et Var., p. 455.

Loi pénale.

Loi temporaire, Chron. légis., p. 355.
La non-rétroactivité des lois nouvelles plus douces ? Par R. Béraud, p. 7.

Lois et règlements.

Valeur légale d'une circulaire, Chron. jurisp., p. 577.

Loteries.

Chron. légis., p. 359.

Loyers.

Infractions en matière de loyers, Notes prat. et prat. parq., p. 426.
Chron. légis., p. 94.
Chron. somm., p. 117.

M**Magistrate.**

Statuts, Chron. légis., pp. 360, 761.

Mariage.

Détenus, Inf. et Var., p. 136.

Marine marchande.

Code disciplinaire et pénal, Chron. légis., p. 359.

Maroc.

Chron. somm., pp. 383, 384.

Médecine légale.

Etude médico-psychologique concernant 47 délinquants récidivistes relégués, par le Dr. Bachet, p. 47.
Notes bibl., p. 493.

Montesquieu.

Montesquieu et le Droit pénal, Inf. et Var., p. 461.

Mutilation d'arbres.

Chron. somm., p. 117.

N

Narco-analyse.

— et son emploi en instruction criminelle, par A. Mergen, Notes bibl., p. 828.

Voir Blessures.

O

Omission.

Omission de porter secours, Chron. jurisp., pp. 79, 570, 745.

Organisation judiciaire.

Notes bibl., p. 184.

Voir : magistrats.

Outrage.

Chron. jurisp., p. 568.

Outrage à la pudeur, Chron. Jurisp., pp. 345, 571.

P

Parole.

— dans l'Etat de New-Jersey, Inf. et Var., p. 461.

— et l'opinion publique américaine, Inf. et Var., p. 138.

— et la récidive, Inf. et Var., p. 139.

Partie civile.

Voir procédure.

Pêche.

Pêche fluviale, réglementation internationale, Chron. légis., p. 363.

Pêche fluviale, chron. légis., pp. 95, 360, 760.

— Chron. somm., p. 117.

Pêche maritime, voir Droit pénal international.

Prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée, Chron. légis., p. 763.

Peines.

Incapacités spéciales, Chron. légis., p. 581.

La peine du bannissement doit être bannie des législations modernes, par A. Yves, Notes bibl., p. 481.

Peines coloniales, libérés, patronage, Chron. légis., p. 91.

Peines humiliantes, Chron. légis., p. 356.

Peine de mort, Notes bibl., p. 181.

Peines et mesures de sûreté, Notes bibl., p. 493.

Sexagénaire et travaux forcés, Chron. jurisp., p. 578.

Voir Science pénitentiaire, Régime pénitentiaire, Travail.

Pigeons-voyageurs.

Chron. légis., p. 95.

Police.

Circulation, Chron. Jurisp., p. 342; Chron. légis., pp. 360, 585, 760.

Nécessité judiciaire, sociale, morale de l'interrogatoire policier, par L. Lambert, Supplément au N° 2.

Police des étrangers, Chron. légis., pp. 585, 760.

Police judiciaire : Officiers, Chron. légis., pp. 585, 762; services régionaux : Chron. légis., p. 585.

Procès-verbal, Chron. jurisp., p. 753.

Technique de l'enquête criminelle, par R. Lechat, Notes bibl., p. 480.

Registre d'hôtel, délai d'inscription, Chron. jurisp., p. 743.

Notes bibl., pp. 492, 493.

Voir : Droit Pénal général; Torture.

Presse.

Chron. somm., pp. 118, 384, 387, 600.

Chron. jurisp., p. 350.

Chron. somm., p. 84.

Voir : Enfance.

Preuve.

Voir : Droit pénal étranger.

Prévention.

Prévention et répression du crime aux Etats-Unis, Inf. et Var., p. 661.

Notes bibl., p. 181.

Prix.

Chron. jurisp., pp. 83, 574, 751.

Chron. légis., p. 358, 759.

Procédure.

Des voies de recours ouvertes à la partie civile contre les décisions des juridictions d'instruction, par F. Derrida, pp. 309, 547.

Obligation de motiver les jugements, par R. van Lennep, Notes bibl., p. 483.

Recours en révision, Chron. légis., p. 762.

Chron. Jurisp., p. 349.

Chron. somm., pp. 119, 379, 599, 600.

Voir : Presse.

Profession.

Agents de change, Chron. légis., p. 583.

Exercice illégal, Chron. jurisp. p. 575.

Mareyeurs, Expéditeurs, Chron. légis., pp. 94, 359, 584, 759.

Médecins, Chron. légis., p. 759.

Pédicures, Chron. légis., p. 584.

Pharmaciens, Chron. légis., pp. 94, 584, 760.

Vétérinaires, Chron. légis., p. 94.

Prostitution.

Chron. somm., pp. 118, 384.

Chron. jurisp., pp. 578, 745, 747, 753.

Voir : débit de boissons.

Provocation.

Chron. somm., p. 384.

Psychiatrie.

La psychiatrie criminelle sans métaphysique, par O. Kinberg, p. 513.

Psychotechnique.

Société de Psychotechnique, Inf. et Var., p. 658.

R

Recel.

Chron. somm., pp. 118, 387, 388.

Récidive.

Notes bibl., p. 181.

Voir : Criminologie.

Régime pénitentiaire.

Allocations familiales, Inf. et Var., p. 815.

Condamnés à mort, Inf. et Var., p. 810.

Colis, Inf. et Var., p. 136.

Educateurs des services pénitentiaires, Chron. légis., p. 756.

Hoogstraten et Merxplas, Inf. et Var., p. 663.

Maison centrale de Melun, Inf. et Var., p. 458.

Militaire, Chron. légis., p. 361.

Nouvelle organisation régionale pénitentiaire, main-d'œuvre pénale, Chron. pénit., p. 99.

Régime pénitentiaire anglais vu par un Suisse, Inf. et Var., p. 814.

Travail et pécule, Inf. et Var., p. 456; Chron. légis., p. 580; voir Science pénitentiaire.

Unification internationale des réformes pénitentiaires, Notes bibl., p. 179.

Voir : Enfance délinquante, Science pénitentiaire.

Règlement de juges.

Chron. Jurisp., p. 753.

Chron. somm., p. 385.

Relégation.

Le problème des relégués, Inf. et Var., p. 650.

Réquisition.

Réquisition de logement, Chron. somm. p. 601.

S

Sasserath.

M.S. Sasserath, Docteur honoris causa de l'Université de Rennes, Inf. et Var., p. 143.

Science pénitentiaire.

Les diverses conceptions de la Science pénitentiaire, par J. Pinatel, p. 705.

Introduction à l'Annuaire des Criminologistes nordiques, 1947-48, par T. Sellin, Notes bibl., p. 831.

Pénologie, par D.J. Karanikas, Notes bibl., p. 169.

Problèmes de sélection, par L. Cornil et H. Ollivier, Notes bibl., p. 169.

La prison, régime intérieur, traitements des détenus, par G. Catopodis, Notes bibl., p. 676.

La réforme pénitentiaire, par P. Cannat, Notes bibl., p. 675.

Répartition du produit du travail pénal, par J. Pinatel, p. 587.

Transportation, par J. Pinatel, p. 764.

Secret professionnel.

Conférence-débat à l'Association des Etudes criminologiques, p. 121.

Voir : Blessures, droit pénal comparé.

Séquestration.

Chron. jurisp., p. 578.

Serment.

Chron. jurisp., p. 752.

Sociétés.

Contrôle de la gestion financière par les comités d'entreprise, Chron. jurisp., p. 248.

Dividendes fictifs, Chron. jurisp., p. 750

Participations réciproques, Chron. légis., p. 758.

Sociétés commerciales, par P. Pic et J. Kreher, Notes bibl., p. 168.

Valeurs mobilières, Chron. légis., pp. 93
583, 758.
Chron. somm., p. 385.
Voir : Associations, Psychotechnique.

Souveraineté française.

Protection, Chron. légis., p. 95.

Stocks.

Chron. légis., pp. 93, 358.

Substances vénéneuses.

Chron. légis., pp. 96, 360, 761.

Stupéfiants.

Chron. légis., p. 585.

T**Témoins.**

Subornation, chron. légis., p. 757.
Voir : serment.

Torture.

Conférences données par l'Association
des Etudes criminologiques, p. 132.
La torture, par A. Mellor, Notes bibl.,
p. 474.
Voir : Tribunaux.

Trafic d'influence.

Chron. jurisp., p. 341.

Transmissions radioélectriques.

Chron. légis., p. 761.

Tribunaux.

Le tribunal réformatum de Grevius,
par A. Mellor, p. 725.
Pour enfants, Chron. jurisp., p. 350.
Militaires, Chron. légis., pp. 97, 361 ;
Chron. jurisp., p. 352.
Première instance, Chron. légis., p. 96.
Simple police, Chron. légis., p. 360.

Tromperie.

Chron. somm., p. 385.

Tunisie.

Chron. somm., p. 386.

V**Vaccination obligatoire.**

Chron. légis., p. 96.

Vagabondage.

Chron. jurisp., p. 741.

Violation de domicile.

Chron. jurisp., p. 568.

Violation de sépulture.

Chron. jurisp., p. 571.

Violences.

Envers un magistrat, Chron. jurisp.,
p. 569.
Violences légères, Chron. somm., p. 386.

Vol.

Chron. jurisp., pp. 81, 347, 748.

Le Gérant, M. DE PEYRALADE.